



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	184
2. - Questions écrites (du n° 16438 au 16878 inclus)	
Premier ministre .....	186
Affaires étrangères .....	187
Affaires européennes .....	188
Affaires sociales et emploi .....	188
Agriculture .....	197
Anciens combattants .....	199
Budget .....	200
Collectivités locales .....	202
Commerce, artisanat et services .....	203
Commerce extérieur .....	203
Coopération .....	203
Culture et communication .....	204
Culture et communication (secrétaire d'Etat) .....	204
Défense .....	205
Droits de l'homme .....	205
Economie, finances et privatisation .....	206
Education nationale .....	210
Environnement .....	214
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports .....	215
Fonction publique et Plan .....	218
Industrie, P. et T. et tourisme .....	218
Intérieur .....	220
Jeunesse et sports .....	222
Justice .....	223
Mer .....	224
P. et T. .....	225
Rapatriés .....	225
Relations avec le Parlement .....	225
Santé et famille .....	225
Sécurité .....	227
Sécurité sociale .....	228
Tourisme .....	228
Transports .....	228

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires étrangères .....	231
Affaires sociales et emploi.....	232
Agriculture .....	23E
Budget .....	241
Collectivités locales.....	245
Coopération .....	247
Défense.....	247
Départements et territoires d'outre-mer.....	250
Education nationale.....	251
Environnement .....	258
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	259
Fonction publique et Plan .....	261
Intérieur .....	262
Jeunesse et sports.....	265
Justice .....	266
P. et T. ....	269
Santé et famille .....	271
Transports.....	273

**4. - Rectificatifs .....** 276

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 45 A.N. (Q) du lundi 17 novembre 1986 (nos 12258 à 12801)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 12291 Guy Malandain ; 12297 Roger Mas ; 12344 Georges Sarre ; 12345 Bernard Schreiner ; 12424 Jean-Jack Salles ; 12434 Pierre Bernard-Reymond ; 12601 Marie-France Lecuir ; 12608 Jacques Mahéas ; 12617 Roger Mas ; 12631 Rodolphe Pesce ; 12650 Philippe Puaud ; 12660 Philippe Sanmarco ; 12663 Georges Sarre ; 12683 Louis Besson ; 12728 Louis Besson ; 12775 Bernard Derosier.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 12371 Bruno Bourg-Broc ; 12544 Jean-Claude Gaudin.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 12260 Alain Journet ; 12264 Jack Lang ; 12265 Jack Lang ; 12267 Jack Lang ; 12268 Jack Lang ; 12272 Jack Lang ; 12294 Martin Malvy ; 12295 Martin Malvy ; 12298 Roger Mas ; 12304 Jacqueline Osselin ; 12310 Rodolphe Pesce ; 12311 Maurice Pourchon ; 12312 Jean Proveux ; 12332 Philippe Puaud ; 12342 Michel Sapin ; 12343 Michel Sapin ; 12349 Marie-Josèphe Sublet ; 12352 Marie-Josèphe Sublet ; 12364 Marcel Wacheux ; 12365 Marcel Wacheux ; 12379 Bruno Bourg-Broc ; 12388 Jean Charbonnel ; 12398 Michel Hannoun ; 12401 Michel Hannoun ; 12402 Gérard Kuster ; 12411 Jean de Gaulle ; 12425 Jean-Jack Salles ; 12444 Michel Pelchat ; 12452 Jean-Paul Delevoye ; 12457 Xavier Dugoin ; 12463 Jacques Médecin ; 12471 André Thien Ah Koon ; 12475 André Thien Ah Koon ; 12476 André Thien Ah Koon ; 12484 Claude Birraux ; 12485 Claude Birraux ; 12500 Michel Pelchat ; 12505 Jean Briane ; 12515 Henri de Gastines ; 12518 Pierre-Rémy Houssin ; 12520 Elisabeth Hubert ; 12521 Elisabeth Hubert ; 12523 Jean-Louis Masson ; 12529 Georges Chometon ; 12531 Georges Chometon ; 12537 Jean-Jack Salles ; 12560 Michel Lambert ; 12567 Guy Le Jaouen ; 12573 Raymond Marcellin ; 12574 Raymond Marcellin ; 12575 Raymond Marcellin ; 12576 Raymond Marcellin ; 12580 Jean Maran ; 12581 Guy Herlory ; 12582 Guy Herlory ; 12600 Louis Le Pensec ; 12624 Jacques Mellick ; 12627 Jean-Pierre Michel ; 12633 Christian Pierret ; 12642 Philippe Puaud ; 12648 Philippe Puaud ; 12649 Philippe Puaud ; 12652 Noël Ravassard ; 12653 Noël Ravassard ; 12679 Jacques Badet ; 12696 Jacques Roger-Machart ; 12704 Michel Vauzelle ; 12713 Alain Vivien ; 12722 Bernard Bardin ; 12730 Gilbert Bonnemaison ; 12737 Guy Chanfrault ; 12741 Didier Chouat ; 12742 Didier Chouat ; 12752 Didier Chouat ; 12772 Marcel Dehoux ; 12773 Michel Delebarre ; 12794 Alain Bocquet.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI (secrétaire d'État)

Nos 12750 Didier Chouat ; 12751 Didier Chouat ; 12756 Didier Chouat.

## AGRICULTURE

Nos 12262 André Labarrère ; 12271 Jack Lang ; 12277 Jean-Yves Le Déaut ; 12296 Philippe Marchand ; 12320 Philippe Puaud ; 12325 Philippe Puaud ; 12377 Bruno Bourg-Broc ; 12400 Michel Hannoun ; 12416 Jean-Michel Ferrand ; 12427 Georges Colombier ; 12428 Georges Colombier ; 12565 Henri Bayard ; 12593 Maurice Jänetti ; 12598 Louis Le Pensec ; 12599 Louis Le Pensec ; 12668 Philippe Puaud ; 12687 Bernard Lefranc ; 12688 Bernard Lefranc ; 12689 Bernard Lefranc ; 12693 Job Dupurt ; 12755 Didier Chouat ; 12799 Bernard Deschamps.

## ANCIENS COMBATTANTS

Nos 12270 Jack Lang ; 12374 Bruno Bourg-Broc ; 12432 Jean-Paul Fuchs ; 12568 Guy Le Jaouen ; 12620 Jacques Mellick ; 12621 Jacques Mellick ; 12626 Louis Mexandeu.

## BUDGET

Nos 12367 Pierre Bachelet ; 12435 Edmond Alphandéry ; 12462 Arnaud Lepercq ; 12467 Charles Miossec ; 12469 Michel Barnier ; 12516 Yves Guéna ; 12562 Jean-Louis Masson ; 12585 Guy Herlory ; 12634 Christian Pierret ; 12636 Christian Pierret ; 12674 Philippe Puaud ; 12736 Guy Chanfrault ; 12767 Didier Chouat ; 12768 Didier Chouat.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 12501 Jean Roatta ; 12547 Willy Diméglio ; 12588 Charles Hernu ; 12661 Philippe Sanmarco.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 12318 Philippe Puaud ; 12324 Philippe Puaud ; 12393 Jean-Michel Couve ; 12396 François Grussenmeyer ; 12405 Jean-Claude Lamant ; 12408 Jean-Louis Masson ; 12409 Jean-Louis Masson ; 12464 Jacques Médecin ; 12526 Jean-Louis Masson ; 12583 Guy Herlory ; 12740 Didier Chouat.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 12313 Jean Proveux ; 12382 Bruno Bourg-Broc ; 12395 François Grussenmeyer ; 12465 Charles Miossec ; 12474 André Thien Ah Koon ; 12607 Ginette Leroux ; 12641 Philippe Puaud ; 12716 Marcel Wacheux ; 12753 Didier Chouat ; 12754 Didier Chouat ; 12770 Marcel Dehoux.

## CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

N° 12326 Philippe Puaud.

## DÉFENSE

Nos 12266 Jack Lang ; 12406 Alexandre Léontieff.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 12473 André Thien Ah Koon ; 12480 André Thien Ah Koon.

## DROITS DE L'HOMME

Nos 12316 Philippe Puaud ; 12317 Philippe Puaud ; 12595 Jack Lang ; 12610 Jacques Mahéas ; 12673 Philippe Puaud ; 12686 Bernard Lefranc ; 12758 Didier Chouat ; 12792 François Asensi.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 12281 Guy Lengagne ; 12333 Philippe Puaud ; 12339 Jacques Roger-Machart ; 12340 Jacques Roger-Machart ; 12386 Bruno Bourg-Broc ; 12391 Jean Charbonnel ; 12392 Jean Charbonnel ; 12413 Jean de Gaulle ; 12438 Pierre Micaut ; 12451 Jean-Paul Delevoye ; 12453 Jean-Paul Delevoye ; 12494 Christine Boutin ; 12509 Jean-Claude Dalbos ; 12533 Georges Mesmin ; 12535 Pierre Ceyrac ; 12542 Jean-Claude Gaudin ; 12587 Charles Hernu ; 12625 Pierre Métails ; 12681 Louis Besson ; 12684 Louis Besson ; 12718 Gérard Welzer ; 12721 Bernard Bardin ; 12723 Alain Barrau ; 12748 Didier Chouat ; 12749 Didier Chouat ; 12781 René Drouin ; 12789 Joseph Gourmelon.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 12282 Guy Lengagne ; 12283 Jean-Jacques Léonetti ; 12286 Jacques Mahéas ; 12290 Guy Malandain ; 12334 Philippe Puaud ; 12335 Jean-Jacques Queyranne ; 12338 Noël Ravassard ;

12407 Jean-Louis Masson ; 12506 Jean Briane ; 12519 Pierre-Rémy Houssin ; 12524 Albert Brochard ; 12551 Albert Mamy ; 12552 Albert Mamy ; 12553 Albert Mamy ; 12561 Michel Lambert ; 12584 Guy Herlory ; 12591 Roland Huguet ; 12612 Jacques Mahéas ; 12632 Christian Pierret ; 12637 Christian Pierret ; 12647 Philippe Puaud ; 12654 Alain Rodet ; 12659 Philippe Sanmarco ; 12666 Jean Laurain ; 12675 Philippe Puaud ; 12677 Jacques Badet ; 12694 Job Durupt ; 12695 Jacques Roger-Machart ; 12698 Bernard Schreiner ; 12700 Bernard Schreiner ; 12701 Bernard Schreiner ; 12702 Marie-Josèphe Sublet ; 12739 Michel Charzat ; 12747 Didier Chouat ; 12757 Didier Chouat ; 12760 Didier Chouat ; 12778 Paul Dhaille ; 12779 Paul Dhaille ; 12787 Claude Germon ; 12795 Alain Bocquet ; 12796 Alain Bocquet ; 12800 Jean Giard ; 12801 Michel Peyret.

### ENVIRONNEMENT

N°s 12443 Michel Pelchat ; 12456 Xavier Dugoin ; 12651 Philippe Puaud ; 12726 Louis Besson ; 12780 Paul Dhaille.

### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 12287 Jacques Mahéas ; 12308 Jean-Pierre Pénicaut ; 12360 Michel Vauzelle ; 12369 Bruno Bourg-Broc ; 12380 Bruno Bourg-Broc ; 12410 Jean Valleix ; 12418 Michel Ghysel ; 12470 Jacques Chartron ; 12532 Georges Mesmin ; 12536 Edouard Frédéric-Dupont ; 12577 Jean-Philippe Lachenaud ; 12614 Jacques Mahéas ; 12616 Guy Malandain ; 12657 Michel Sainte-Marie ; 12745 Didier Chouat ; 12763 Didier Chouat ; 12764 Didier Chouat ; 12765 Didier Chouat ; 12797 Alain Bocquet.

### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N°s 12305 Jacqueline Osselin ; 12439 Michel Pelchat ; 12540 Denis Jacquat.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 12762 Didier Chouat.

### FRANCOPHONIE

N° 12372 Bruno Bourg-Broc.

### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 12299 Joseph Menga ; 12300 Joseph Menga ; 12351 Marie-Josèphe Sublet ; 12378 Bruno Bourg-Broc ; 12421 Michel Debré ; 12455 Claude Dhinnin ; 12472 André Thien Ah Koon ; 12478 André Thien Ah Koon ; 12483 Claude Birraux ; 12486 Claude Birraux ; 12528 Georges Chometon ; 12571 Raymond Marcellin ; 12602 Bernard Lefranc ; 12672 Philippe Puaud ; 12719 Gérard Welzer ; 12727 Louis Besson ; 12761 Didier Chouat ; 12774 Michel Delebarre.

### INTÉRIEUR

N°s 12292 Guy Malandain ; 12303 Arthur Notebart ; 12323 Philippe Puaud ; 12362 Alain Vivien ; 12381 Bruno Bourg-Broc ; 12399 Michel Hannoun ; 12468 Pierre Raynal ; 12517 Pierre-Rémy Houssin ; 12563 Jean-Louis Masson ; 12586 Guy Herlory ; 12611 Jacques Mahéas ; 12667 Martin Malvy ; 12705 Michel Vauzelle ; 12708 Alain Vivien ; 12710 Alain Vivien ; 12711 Alain Vivien ; 12725 Michel Berson ; 12759 Didier Chouat.

### JEUNESSE ET SPORTS

N°s 12376 Bruno Bourg-Broc ; 12440 Michel Pelchat ; 12445 Michel Pelchat ; 12613 Jacques Mahéas.

### JUSTICE

N°s 12330 Philippe Puaud ; 12341 Philippe Sanmarco ; 12387 Bruno Bourg-Broc ; 12415 Jean de Gaulle ; 12477 André Thien Ah Koon ; 12488 Claude Birraux ; 12497 Georges Chometon ; 12543 Jean-Claude Gaudin.

### MER

N°s 12284 Maurice Louis-Joseph-Dogué ; 12373 Bruno Bourg-Broc ; 12720 Jean-Pierre Balligand.

### P. ET T.

N°s 12724 Michel Berson ; 12771 Marcel Dehoux.

### SANTÉ ET FAMILLE

N°s 12273 Jean Laurain ; 12274 Jean Laurain ; 12346 René Souchon ; 12361 Alain Vivien ; 12389 Jean Charbonnel ; 12390 Jean Charbonnel ; 12414 Jean de Gaulle ; 12433 Michel Jacquemin ; 12447 Alain Griotteray ; 12510 Jean-Claude Dalbos ; 12557 Jean-Pierre de Peretti della Rocca ; 12559 Jean Brocard ; 12569 Guy Le Jaouen ; 12596 Georges Le Baill ; 12630 Rodolphe Pesce ; 12746 Didier Chouat.

### SÉCURITÉ

N° 12662 Michel Sapin.

### SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 12276 Christian Laurisergues ; 12461 Louis Lauga ; 12530 Georges Chometon ; 12566 Henri Bayard ; 12646 Philippe Puaud ; 12676 Jacques Badet ; 12706 Alain Vivien.

### TOURISME

N° 12375 Bruno Bourg-Broc.

### TRANSPORTS

N°s 12482 Claude Birraux ; 12495 Jean-François Jalkh.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### Entreprises

(contributions patronales : Ile-de-France)

**16477.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de dispenser pour un mois les employeurs de la région Ile-de-France du versement transport, compte tenu des grandes difficultés éprouvés par leur personnel pour utiliser les transports en commun.

### Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

**16506.** - 19 janvier 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** de prendre les mesures nécessaires afin que la gestion des tribunaux administratifs soit placée, comme celle du Conseil d'Etat, sous la tutelle du garde des sceaux et non du ministre de l'intérieur.

### Médiateur (représentants départementaux)

**16508.** - 19 janvier 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de proposer de faire élire par le suffrage universel un médiateur départemental, chargé d'aider les citoyens dans les difficultés qu'ils éprouvent auprès des administrations d'Etat. Il lui rappelle qu'une telle idée a été défendue notamment par MM. Maurice Druon et Alain Peyrefitte.

### Justice (fonctionnement)

**16545.** - 19 janvier 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la France est victime depuis trois semaines d'une politique de chantage menée apparemment par un petit groupe d'intérêts particuliers catégoriels. Tout indique, en réalité, que des agitateurs politiques, à travers un plan préparé depuis quelques années, effectuent la répétition d'un programme de déstabilisation de la nation française. En cas de succès dans leurs entreprises, les conséquences pour l'avenir du pays seraient catastrophiques, elles aboutiraient indubitablement à la stérilisation des investissements, à l'augmentation du chômage et à la diminution de la couverture sociale. Si le droit de grève est l'un des fondements de la démocratie, l'utilisation politique de celui-ci ne peut aboutir qu'à sa disparition. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à l'approbation du Parlement une législation visant à l'instauration d'une juridiction spéciale destinée à instruire les responsabilités de ceux qui commettent par leurs menées subversives un véritable crime contre la nation.

### Gouvernement (statistiques)

**16653.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8319 du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### Etrangers (Maghrébins)

**16658.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10674 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

**16660.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10675 du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

## Parlement (élections législatives)

**16661.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10722 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### Politique extérieure (Syrie)

**16664.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11267, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### Etrangers (droit d'asile)

**16665.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11270 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative au terrorisme d'origine islamique. Il lui en renouvelle les termes.

### Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

**16668.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11450 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### Politique extérieure (Angola)

**16669.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Chaboche** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du fait qu'il n'ait pas répondu à la question n° 10717, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 20 octobre 1986, et lui en renouvelle les termes.

### Politique extérieure (Namibie)

**16670.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Chaboche** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du fait qu'il n'ait pas répondu à la question, n° 10718 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### Politique extérieure (Taiwan)

**16671.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Chaboche** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du fait qu'il n'ait pas répondu à la question n° 10921 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### Culture

(bicentenaire de la Révolution française)

**16693.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11186 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la commémoration du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il lui en renouvelle les termes.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (Algérie)*

**16458.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un citoyen de nationalité française, André Cherid, né le 23 décembre 1936 à Alger, dont la carte d'identité nationale porte le numéro EV 86544 délivrée le 10 décembre 1973 par la préfecture de la Haute-Garonne, est incarcéré, depuis 1976, à la maison centrale de Tazoult (Lambèse, Algérie). Ce citoyen français est titulaire d'un passeport délivré par la France le 27 décembre 1973 sous le numéro 31.7313928 et d'un livret militaire n° 5691001641. Il est de religion catholique et non musulmane. Selon des informations de source familiale, les autorités algériennes le considéreraient comme étant de nationalité algérienne et les motifs réels de sa détention seraient l'attitude de l'intéressé durant la guerre d'Algérie. En apparence, il aurait été condamné pour une action menée contre les autorités actuelles de l'Algérie par un soi-disant groupe de résistance. Un citoyen de nationalité américaine qui se trouvait dans le même cas a été libéré depuis plus de deux ans grâce aux efforts du gouvernement américain. Il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir lui aussi la libération d'un citoyen français arrêté dans des conditions suspectes pour une affaire paraissant manipulée depuis le départ.

*Politique extérieure (coopération)*

**16464.** - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la protection que doivent assurer les autorités françaises à nos coopérants en poste en Algérie. Certains d'entre eux ont subi, en novembre 1986, des désagréments de la part de services officiels de la République algérienne sans que rien de répréhensible ait pu leur être reproché. Les intimidations et les décisions d'incarcération qu'ils ont subies semblent avoir été décidées sans que les autorités consulaires aient pu leur apporter une aide. Il lui demande quel soutien ses services ont apporté aux coopérants placés dans cette situation et quelle assistance ils leur ont apportée pour leur reclassement en France après leur expulsion. Il lui demande également si une protestation a été formulée au gouvernement algérien.

*Politique extérieure (Vietnam)*

**16512.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'opportunité à saisir, suite au changement gouvernemental intervenu au Vietnam, afin que la France intensifie son action, en faveur du peuple vietnamien. Notre région qui compte une forte proportion d'immigrés en provenance du sud-est asiatique, serait particulièrement sensible à ce que le Gouvernement français réaffirmât son attachement au respect des Droits de l'homme dans cette partie du monde. La Fédération des réfugiés vietnamiens en Europe après avoir remis une motion particulièrement alarmante au président du Parlement européen et au président du Conseil de l'Europe vient d'être reçue par M. Alain Poher, président du Sénat. Cette démarche doit trouver un prolongement au niveau gouvernemental. Aussi, il lui demande quelles peuvent être les actions gouvernementales qui aideraient le peuple vietnamien à retrouver une vie conforme à sa dignité et à ses aspirations dans le respect des Droits de l'homme.

*Politique extérieure (O.N.U.)*

**16561.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que l'usage de la langue française au sein de l'O.N.U. est en train de se perdre au profit de l'anglais. Le français, au même titre que l'anglais est cependant la langue de travail du secrétariat général, mais diverses mesures relatives à l'organisation administrative de l'O.N.U. placent l'anglais comme langue prépondérante. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui seront prises pour que le français retrouve l'usage qu'il ne devrait pas perdre au sein des instances internationales.

*Politiques communautaires (propriété intellectuelle)*

**16573.** - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quel délai il déposera les instruments de ratification (y compris les réserves précisées lors des travaux parlementaires) de la Convention de

Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, laquelle a été approuvée à l'unanimité par le Parlement. Il insiste sur la nécessité de procéder rapidement à ces formalités, car la Convention n'entrera en vigueur à l'égard de la France que trois mois après leur accomplissement et souligne le vif souhait des créateurs français de voir ainsi assurer leur protection internationale le plus tôt possible.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**16594.** - 19 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** s'adresse à **M. le ministre des affaires étrangères** concernant le sort des enfants détenus dans les prisons d'Afrique du Sud. De l'aveu même du Gouvernement d'Afrique du Sud, 256 enfants de moins de seize ans seraient détenus, sans jugement, en vertu de l'état d'urgence. En réalité, comme tous les observateurs en ont témoigné, vous n'êtes pas sans savoir que depuis le 12 juin dernier ce sont près de 8 000 enfants de moins de dix-huit ans qui ont été incarcérés, dont 4 000 le sont encore actuellement, ou sont portés disparus. Ils sont entassés dans des prisons surpeuplées, mélangés avec des adultes, mal nourris, souvent victimes de violences ou de tortures. Ces enfants représentent 40 p. 100 des personnes appréhendées depuis la proclamation de l'état d'urgence. C'est une proportion constamment, préoccupante, accablante. Le Gouvernement sud-africain persiste à fouler aux pieds les droits des hommes les plus élémentaires. Il impose une répression féroce ; les affrontements et arrestations sont quotidiens. Cette situation insupportable fait parmi les enfants de nombreuses victimes. Ce gouvernement n'a-t-il d'autre recours, pour justifier l'injustifiable, pour se maintenir au pouvoir et perpétuer l'apartheid, qu'une déclaration de guerre contre les enfants. Elle lui fait part de l'indignation et de l'horreur qu'inspire le régime d'apartheid dans notre pays. Les femmes de France ne peuvent accepter que soient emprisonnés, torturés, tués des enfants. C'est indigne au regard de l'humanité. Aujourd'hui, le gouvernement raciste d'Afrique du Sud est mis au ban de la communauté des peuples du monde entier. De nombreuses organisations, des Etats, réclament l'isolement économique de l'Afrique du Sud. Elle lui demande d'intervenir instamment, solennellement, pour exiger la libération immédiate, sans préalable, de tous les enfants de moins de dix-huit ans incarcérés dans les geôles d'Afrique du Sud ; de prendre des sanctions économiques qui s'imposent contre le régime d'apartheid ; d'exprimer la solidarité de l'Etat français avec le peuple noir en décidant la rupture complète des relations entre Paris et Pretoria. Elle lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**16618.** - 19 janvier 1987. - L'U.R.S.S., signataire au même titre que la France et l'ensemble des Etats européens des accords d'Helsinki, vient d'édicter une loi relative à la circulation des personnes, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987. En substance, son contenu est une limitation formelle de ses propres engagements antérieurs. En effet, cette loi constitue, de toute évidence, une grave mise en cause du principe même de l'émigration des Juifs d'Union soviétique, et ce jusque dans l'interprétation de la notion de réunification des familles ramenée à un lien de parenté directe. En conséquence, **M. Georges Moesmin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est sa position et quelles sont ses intentions vis-à-vis de cette violation manifeste des droits de l'homme.

*Politique extérieure (Ethiopie)*

**16646.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8308 du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Algérie)*

**16733.** - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de vie ou plutôt de survie des pieds-noirs âgés restés en Algérie après l'indépendance de celle-ci. La vie de ces personnes, dont nous devons respecter la décision de vivre et de mourir sur cette terre qu'ils aiment, est difficile, essentiellement sur le plan économique. En effet, beaucoup de ces personnes vivent pour la plupart en indigents avec une allocation vieillilles très faible. Beaucoup d'entre eux doivent leur existence à des secours venant de la charité privée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes et s'il ne

peut rapidement mettre à l'étude la possibilité d'attribuer à ces vieux pieds-noirs une allocation compensatrice régulière et mensuelle comparable à celle allouée aux fonctionnaires français en poste à l'étranger.

*Institutions européennes  
(personnel)*

**16431.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire d'avoir une politique française de la fonction publique européenne.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Fruits et légumes (emploi et activité : Bretagne)*

**16449.** - 19 janvier 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les incidences de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, pour les producteurs légumiers de Bretagne. Dans une conjoncture fragile, les producteurs demandent que la période de transition soit au moins prolongée jusqu'à ce que soient établies les parités de charges sociales, fiscales et de financement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter à terme des distorsions de concurrence préjudiciables aux producteurs bretons.

*Institutions européennes (Parlement européen)*

**16410.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Marie Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le projet de création d'une délégation interparlementaire entre le Soviet suprême et l'Assemblée des communautés européennes. Il lui demande si une telle décision ne lui apparaît pas contraire à l'esprit du Traité de Rome et lui rappelle, à ce sujet, que la Communauté économique européenne ne dispose ni d'une politique étrangère commune, ni d'une défense commune, moins encore d'une police commune, tandis que l'U.R.S.S. est un Etat totalitaire.

*Douanes (contrôles douaniers)*

**16749.** - 19 janvier 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'urgence nécessaire de prendre en compte l'impact de la réalisation du grand marché intérieur sur l'économie de certaines zones frontalières dans lesquelles l'emploi dépend pour l'essentiel des activités douanières et de transit. Si cette préoccupation a été exprimée dans le débat parlementaire consacré à la loi autorisant la ratification de l'Acte unique européen par **M. Dominique Saint-Pierre**, député, le Gouvernement n'y a pas fait écho. Par ailleurs, par question écrite n° 828-86 à la commission des communautés européennes, **M. J.-P. Cot** avait soulevé le cas particulier du canton savoyard de Modane comme illustration du problème posé. Or, dans sa réponse du 3 octobre 1986, donnée au nom de la commission, lord Cookfield semble largement s'en remettre aux autorités des Etats membres pour prendre en compte le problème posé. Dans ce contexte, il l'alerte à son tour sur le risque de sinistre économique et humain auquel est exposée la région de Modane, située à 1 000 mètres d'altitude, si des mesures de substitution ne sont pas engagées de toute urgence et il le met en garde contre les très lourdes conséquences que pourraient avoir en terme d'aggravation des difficultés en cause les projets de la S.N.C.F. de reporter sur des sites intérieurs les activités de dédouanement de ses trains actuellement opérées à la satisfaction générale des usagers dans les gares de la vallée de la Maurienne. Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles sont les intentions et résolutions de son Gouvernement devant les appréhensions légitimement exprimées par les élus de cette région qui ne contestent pas le bien-fondé des dispositions de l'Acte unique européen mais qui, légitimement, souhaitent que les pouvoirs publics assument positivement la responsabilité de leur choix et ne l'aggravent pas par des décisions de la S.N.C.F. qui ne tiendraient aucunement compte de considérations liées aux exigences d'une politique harmonieuse d'aménagement du territoire.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**16439.** - 19 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la couverture des risques accidents du travail. Il lui demande quels ont été les excédents, durant les trois dernières années, de ce risque, quelle utilisation en a été faite et s'il ne lui paraît pas plus opportun que chaque risque accident du travail, maladie, vieillesse, bénéficie de comptes spécifiques afin qu'un risque bénéficiaire ne serve pas à combler les déficits d'un autre. Il n'est pas normal que dans une conjoncture difficile la sécurité sociale connaisse des excédents, aussi il lui demande si une baisse du taux des cotisations ou un abaissement du plafond ne serait pas opportun.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**16447.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale prévoit que tout employeur de personnel salarié doit adresser une déclaration nominative annuelle qui reprend le montant total des rémunérations payées. Le défaut de production de ce document dans les délais prescrits entraîne une pénalité de 50 francs par salarié. Or ces pénalités sont perçues même lorsque le document produit tardivement fait apparaître qu'il n'y a pas de cotisations à payer et que ce retard n'a entraîné aucun préjudice financier. Il serait souhaitable, dans cette hypothèse et lorsque l'assujetti est de bonne foi, de prévoir la remise de ces pénalités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Femmes (veuves)*

**16463.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un des effets pervers du décret du 20 avril 1984 qui pénalise des femmes aux ressources plus que modestes. En effet, pour favoriser l'embauche de jeunes chômeurs, des possibilités ont été offertes aux travailleurs : dès cinquante-cinq ans, un salarié peut prétendre à une préretraite progressive, avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire. Or les veuves percevant une pension de réversion sont totalement exclues de cet avantage : par exemple, 102 francs trimestriels de pension de réversion interdisent à Mme S... de bénéficier de la préretraite progressive. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice.

*Personnes âgées (statistiques : Rhône)*

**16471.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, parmi les graves problèmes sociaux auxquels le pays doit faire face, figure celui des soins et de l'accueil aux personnes âgées. En effet, si la vieillesse se présente sous forme d'une fin humaine en général heureuse, elle s'accompagne parfois de déficiences physiques ou mentales. Ainsi, pour faire face aux besoins d'aide médicale ou morale dont ont besoin les personnes âgées de la part de notre société, il est nécessaire de connaître leur nombre. En conséquence, il lui demande de préciser quel est, en pourcentage, le nombre de personnes âgées des deux sexes qui résident en Rhône-Alpes, à partir de l'âge de soixante-dix ans et au-dessus, par rapport à la population globale de cette région. Il lui demande, en outre, de préciser quels sont les pourcentages de ces mêmes compatriotes âgés de soixante-dix ans et plus dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes.

*Handicapés (personnel)*

**16479.** - 19 janvier 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des sourds de France de voir créer un corps d'interprètes d'Etat en langue des signes français (L.S.F.). Il souhaite connaître la suite que son département compte donner à cette proposition.

*Travail (droit du travail)*

**16482.** - 19 janvier 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des élus qui ont un mandat politique, sur le lieu de travail. En effet, la loi permet aux représentants syndicaux de

bénéficier d'autorisations spéciales d'absences et de décharges d'activités de service. Ceci leur permet de remplir les obligations résultant de leur mandat d'élus. Or les élus qui ont un mandat politique se voient refuser les mêmes droits, alors qu'ils doivent, comme les élus syndicaux, assurer une mission d'ordre public. Il lui demande donc quelles mesures sont envisageables pour pallier ce manque de droits sociaux.

*Fonctionnaires et agents publics  
(attachés d'administration centrale)*

**16484.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation professionnelle des inspecteurs de salubrité relevant de la loi du 15 février 1902, sous l'autorité du médecin directeur du bureau municipal d'hygiène. Ces agents participent à de multiples tâches : information, prévention et contrôle de tout ce qui a trait à l'hygiène du milieu et à la protection générale de la santé publique. Le niveau de recrutement d'accès à cet emploi a été relevé par deux fois à la suite des arrêtés du 30 novembre 1974 et du 23 octobre 1963 ; aussi, de nombreux inspecteurs de salubrité souhaiteraient vivement que le cadre d'emploi auquel ils appartiennent comprenne un troisième niveau, comme cela est le cas pour les cadres d'emplois de la catégorie B, tels que les rédacteurs et adjoints techniques. Il lui demande dans quelle mesure une telle suggestion pourra être prise en compte dans le cadre du nouveau statut des personnels territoriaux.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**16496.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines veuves qui souhaiteraient pouvoir bénéficier du régime du décret du 20 avril 1984. Ce décret permet à un salarié de prétendre à une préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire. Or les veuves dès lors qu'elles touchent une pension de réversion se trouvent exclues de cet avantage. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas assouplir les modalités prévues par le décret du 20 avril 1984 afin de ne pas pénaliser des femmes aux ressources plus que modestes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**16497.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle au **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 98 de la loi de finances pour 1983 en modifiant l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a remplacé l'allocation d'adulte handicapé par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité versée par priorité. Contrairement aux affirmations de la réponse à sa question n° 71-049 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> juillet 1985, certains handicapés subissent une baisse de revenus non négligeable. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'abroger l'article 98 de la loi de finances pour 1983 et de mettre en vigueur l'article 35 de la loi n° 75-534.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**16504.** - 19 janvier 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le budget social de la nation dépasse celui de l'Etat. Or, l'assuré social n'a pas conscience de ce que lui coûte, en fait, les prestations sociales. Les cotisations « patronales » sont en réalité prélevées sur la rémunération des salariés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus logique d'inclure dans le salaire payé par l'employeur, et de faire verser par les salariés, l'intégralité des cotisations. Cela aurait l'avantage de montrer clairement au salarié sur sa feuille de paie ce que lui coûte la protection sociale.

*Retroite : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales)*

**16510.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation en vigueur concernant les médecins désireux de prendre leur retraite anticipée. Actuellement, ils peuvent la prendre à partir de soixante ans, avec coefficient de minoration de 5 p. 100 par année d'anticipation, ces coefficients s'appliquant aux trois régimes régis par la C.A.R.M.F. : régime de base depuis le décret du 7 décembre 1984, régime complémentaire depuis

février 1979 et régime A.S.V. depuis mars 1981. D'autre part, les médecins titulaires de la carte d'ancien combattant peuvent prendre leur retraite anticipée à taux plein conformément aux termes de la loi du 21 novembre 1973, entre soixante et soixante-cinq ans, l'âge à partir duquel la retraite anticipée peut être attribuée étant fonction de la durée du service en temps de guerre. Il lui demande si ces deux réglementations distinctes ne pourraient pas se conjuguer, afin que les médecins, titulaires de la carte d'ancien combattant, puissent prendre leur retraite à taux minoré (par exemple à 95 p. 100 à soixante-deux ans, 90 p. 100 à soixant' et un ans, etc.)

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement)*

**16516.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes « tucistes » qui ne bénéficient pas de l'exonération du droit de timbre et du remboursement du titre de transport lorsqu'ils se présentent à un concours de l'Etat. Cette situation, alors que leurs ressources sont très modestes et souvent inférieures à celles des chômeurs indemnisés, n'est pas admissible, d'autant plus que les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. bénéficient des avantages précités. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire cesser cette situation.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**16525.** - 19 janvier 1987. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles particulièrement strictes imposées par le régime général des travailleurs salariés en matière de cumul entre un avantage propre et un droit dérivé. Leur application conduit à de véritables injustices lorsque le conjoint survivant est titulaire d'une pension servie par un régime spécial, tel celui des fonctionnaires, puisque sont alors comparées la pension entière servie par ce régime au titre de l'avantage propre et la seule pension de base au titre du droit dérivé. Une telle situation, qui prive le plus souvent la veuve de tout avantage de réversion, est encore plus mal acceptée lorsque l'intéressée a encore des enfants à charge et que ses ressources se trouvent amoindries par la disparition de son époux. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable de réformer les règles de cumul dans le régime général, de manière à permettre la prise en compte des charges de famille du conjoint survivant au décès de l'assuré.

*Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)*

**16528.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de recrutement des éducateurs chefs dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux. Conformément à l'article 15 du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962, modifié par le décret n° 72-903 du 14 septembre 1972, « les éducateurs chefs sont recrutés parmi les éducateurs spécialisés ayant atteint le 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, et inscrits sur une liste d'aptitude à la suite d'un examen professionnel organisé dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique ». C'est l'arrêté du 25 mai 1973 fixant les conditions de recrutement, de nomination et de promotion de certains personnels des établissements relevant des services départementaux de l'A.S.E., qui, au titre II, articles 6, 7, 8 et 9, fixe les modalités de l'examen professionnel ouvrant l'accès au grade d'éducateur chef. Or cet examen, qui existe dans sa forme actuelle depuis treize ans, ne semble contenter personne, et de nombreux postes d'éducateur chef restent vacants très longtemps ou sont occupés par des éducateurs faisant fonction. Parallèlement, il faut savoir qu'aucun examen n'est exigé dans les établissements privés ; seules l'expérience et la compétence sont prises en considération. De plus il semble que, depuis quinze ans, les postes d'éducateur chef se soient multipliés dans les établissements (F.E. et I.M.E. publics), que l'examen professionnel ne s'adresse qu'à un nombre restreint de candidats possible au moins dans certains départements, et que l'échelle indiciaire des éducateurs chefs n'apporte qu'un faible avantage. Il lui fait remarquer que l'examen professionnel sur épreuves tel qu'il se pratique actuellement (épreuve écrite dans laquelle est valorisée la rédaction, épreuve orale qui sanctionne un niveau de connaissances, le plus souvent administratives) ne permet pas de déceler les qualités propres à faire un bon éducateur chef et que, dans le dossier du candidat, il n'est même pas requis une appréciation de qui que ce soit, ni un texte du candidat sur sa manière de concevoir le rôle d'éducateur chef. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte revoir les modalités de cet examen.

*Conseil économique et social (composition)*

**16532.** - 19 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la proposition de loi organique n° 343 renvoyée à l'examen de la commission des lois. Ce texte a pour objectif d'assurer la représentation des retraités au Conseil économique et social. Il désire savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement de favoriser l'aboutissement d'une mesure qui répondrait à l'attente insistante des organisations représentatives des retraités.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

**16534.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bomperd** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'anomalie extraordinaire constituée par les faits suivants : 1° les épouses ou concubines des individus incarcérés ou hospitalisés sous certaines conditions peuvent bénéficier de l'allocation parent isolé ; 2° cette prestation est refusée aux jeunes femmes dont le mari ou le concubin fait son service militaire. Celles-ci ne peuvent toucher que l'allocation militaire de 300 F, versée par le bureau d'aide sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la justice et aux principes d'égalité de mettre les épouses des uns dans les mêmes conditions financières que les femmes des autres.

*Emploi (politique et réglementation)*

**16552.** - 19 janvier 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six à cinquante-quatre ans. Un récent rapport a montré que cette catégorie était en constante évolution. En outre, les personnes privées d'emploi et entrant dans ces tranches d'âge ne peuvent pas bénéficier des mesures en faveur de l'emploi de jeunes ou des préretraites-licenciements (F.N.E.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à terme pour favoriser le réemploi de ces personnes qui ont fréquemment charge de famille, et dont l'expérience professionnelle peut être un sérieux atout pour le développement de la compétitivité dans nos entreprises.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

**16553.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de reclassement professionnel des personnes handicapées dont l'état, après avoir évolué d'une manière favorable, est considéré par la Cotorep comme ne justifiant plus un taux d'incapacité à 80 p. 100. Si le taux d'incapacité est reconnu inférieur à 80 p. 100, la Cotorep peut décider que ces personnes sont « aptes au travail en milieu ordinaire ». L'attente d'un reclassement professionnel place alors souvent les intéressés dans une situation difficile car elles peuvent se retrouver sans ressources. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder le maintien de l'allocation adulte handicapé et les avantages qui y sont rattachés aux personnes se trouvant dans cette situation, d'une manière transitoire et pendant un temps déterminé entre six mois et un an de façon à permettre un reclassement.

*Handicapés (centres d'aide par le travail : Sarthe)*

**16554.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre grandissant d'adultes handicapés actuellement en attente de placement en centre d'aide par le travail dans le département de la Sarthe. Il lui fait part des préoccupations exprimées sur ces difficultés par les responsables de ces institutions médico-sociales qui sont contraintes d'opposer des refus d'admission à des personnes n'ayant plus aucune autre possibilité de réinsertion professionnelle et sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces carences dans le département de la Sarthe en matière d'équipements médico-sociaux tels que les C.A.T.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**16558.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui semble pas opportun d'examiner la différence de traitement à laquelle sont soumis les chômeurs âgés de plus de cinquante ans. En

effet, il peut être possible pour ceux qui sont indemnisés et qui ont cinquante-sept ans et demi de conserver jusqu'à leur retraite au moins l'allocation de base. Il en est de même pour ceux qui ont pu être licenciés à cinquante-trois ans et demi. Mais pour ceux qui se trouvent licenciés entre cinquante et cinquante-trois ans et demi, ils risquent de percevoir trois ans et neuf mois d'assurance chômage, ce qui ne les conduit pas à l'âge de la retraite, alors qu'en ce qui concerne leurs cotisations, ces dernières ont pu avoir une durée de trente ans, et dans certains cas plus. C'est donc bien un examen de ces types de situations qu'il convient de mener et c'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte prévoir à ce sujet.

*Femmes (chefs de famille)*

**16565.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes isolées, veuves ou divorcées, avec des enfants à charge, et qui sont à la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'étendre en leur faveur certaines dispositions de son plan pour l'emploi des jeunes, sans qu'il leur soit retenu une condition d'âge.

*Handicapés (établissements)*

**16569.** - 19 janvier 1987. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients que peut présenter l'absence de toute réglementation du droit de grève dans les établissements de soins et d'éducatifs à statut privé. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'y instaurer par analogie avec les services publics ayant une activité similaire, un service minimum, fixé avec l'agrément des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, qui permettrait de garantir en toutes circonstances les soins et services élémentaires dus aux patients. Ainsi se trouveraient conciliés l'exercice d'un droit fondamental et les exigences de sécurité propres à ce type d'établissement.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**16572.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le champ d'application de la loi portant amélioration des retraites des rapatriés, qui accorde une aide de l'Etat pour la reconstitution des retraites d'assurance vieillesse en faveur des rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que le problème de la prise en compte des périodes d'activité des salariés du régime général ou des salariés du régime agricole se pose également pour les pays d'Afrique noire, autrefois membres de la communauté française ou bénéficiant d'une assistance technique au titre de la coopération où, dans de nombreux cas, le problème des cotisations se pose également par défaut d'affiliation à un éventuel régime d'assurance. Il lui demande donc en conséquence de faire étudier en détail le cas des Français justifiant d'un long séjour dans ces Etats, même s'ils ne répondent pas à la définition de rapatrié afin de pouvoir aussi leur allouer une aide représentant 50 p. 100 du montant des cotisations rachetées pour les personnes ayant des ressources atteignant deux fois le S.M.I.C. ou 100 p. 100 pour les personnes disposant de ressources du niveau du S.M.I.C.

*Retraites complémentaires (professions médicales)*

**16576.** - 19 janvier 1987. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés que rencontre le système de retraite complémentaire des praticiens conseils des organismes de sécurité sociale. Destinée à constituer une retraite complémentaire pour les personnels des organismes de sécurité sociale, et gérée par la caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.), ce système de retraite connaît une situation financière dramatique qui risque de remettre en cause les retraites actuelles et à venir. Les solutions proposées qui devraient se traduire par une amputation importante des retraites dues sont d'autant plus mal acceptées par les intéressés que l'adhésion à ce régime de retraite s'était en fait avérée obligatoire lors de leur embauche. Il lui rappelle que les praticiens conseils, du fait de la longueur de leurs études, ne peuvent commencer jeunes leur carrière au sein des organismes de sécurité sociale, et donc cotiser un nombre d'années suffisant pour prétendre à une retraite à taux plein. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les solutions qu'il préconise pour assurer, dans des conditions acceptables, la retraite complémentaire des praticiens conseils.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**16585.** - 19 janvier 1987. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'effet discriminatoire à l'égard des veuves civiles généré par le décret du 20 avril 1984 (n° 84-219) et dénoncé depuis vigoureusement par leur association, représentative de 38 000 veuves pour le département de l'Essonne. En effet, ce texte donne la possibilité aux salariées âgées de plus de cinquante-cinq ans d'accéder à la préretraite progressive, à savoir d'occuper un emploi à mi-temps jusqu'au départ en retraite et de percevoir de l'État une indemnité complémentaire. Cette mesure serait susceptible d'intéresser directement les veuves qui occupent en général des emplois pénibles et disposent de ressources souvent très précaires. Considérant cette décision en parfaite opposition à l'amélioration des conditions d'existence que les veuves civiles sont en droit d'attendre, il lui demande donc de bien vouloir mettre un terme à cette exclusion.

*Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**16591.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Geysot** souhaite connaître les motivations de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de son autorisation de licenciement à l'encontre de deux militants syndicaux C.G.T. de l'entreprise S.G.E.I., à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Il s'agit là d'une grave atteinte à l'exercice du droit syndical, car les deux intéressés ont mené une lutte aboutissant victorieusement sur les revendications de salariés en grève, acquis que la direction de cet établissement a beaucoup de mal à accepter. Cette décision avait d'ailleurs été refusée par MM. les inspecteurs du travail de Bobigny et de Paris, car elle s'appuyait sur des arguments fallacieux.

*Enfants (santé publique : Yvelines)*

**16593.** - 19 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision du conseil général des Yvelines de cesser la prise en charge des consultations de P.M.I. dans les crèches à partir du 15 janvier 1987. Dans sa séance du 11 décembre 1986, le conseil général des Yvelines a décidé de ne plus rembourser, à compter du 1er janvier 1987, les frais relevant des consultations spécialement réservées aux enfants recueillis en crèche familiale ou autres établissements analogues. Le conseil général justifie sa décision par la stricte application du décret n° 74-58 du 15 janvier 1974, qui stipule que ces visites ne sont pas obligatoires et prétend qu'elles seraient contraignantes pour les parents et opéreraient une surmédicalisation. Il s'agit là d'une grave remise en question de la politique de prévention, car, contrairement aux raisons invoquées par le conseil général des Yvelines, il n'y a pas surmédicalisation pour ces enfants. Les consultations permettent en effet de prévenir ou limiter d'éventuelles épidémies ; de vérifier la bonne croissance physique et psychomotrice des enfants ; de dépister des handicaps, etc. En conséquence, elle voudrait connaître son opinion sur cette question et elle lui demande d'intervenir auprès du conseil général des Yvelines pour faire annuler cette décision et pour que le financement des consultations continue d'être assuré.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**16601.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités rapatriés. En effet, alors qu'une loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a fait l'objet d'un décret d'application en date du 12 mars 1986, ces textes ne sont toujours pas appliqués. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés interpellée par des retraités indique attendre de son ministère les directives indispensables à la mise en œuvre de ces textes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre très rapidement et avec effet rétroactif l'application de ces textes.

*Actes administratifs (décrets)*

**16608.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les textes des lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 82-599 du 13 juillet 1982 dont les décrets d'application ne seraient pas parus. Il lui demande les raisons ainsi que le délai envisagé jusqu'à la parution de ces textes.

*Formation professionnelle (établissements)*

**16635.** - 19 janvier 1987. - Bien qu'ils ne dispensent pas à proprement parler une formation initiale, les centres de promotion sociale remplissent un rôle effectif et important de formation. C'est pourquoi **M. Georges Colomblat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage d'étendre le bénéfice de la taxe d'apprentissage aux centres de formation sociale.

*Handicapés (réinsertion professionnelle)*

**16636.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10693 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative au manque de places, pour les handicapés, dans les centres d'aide pour le travail. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**16641.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7514 publiée au *Journal officiel* du 11 août 1986, rappelée sous le n° 11272 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative à la situation des chômeurs de plus de cinquante ans. Il lui en renouvelle les termes.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Ain)*

**16642.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7199, parue au *Journal officiel* du 4 août 1986, rappelée sous le n° 11343, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative aux problèmes hospitaliers de Bourg-en-Bresse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Sarthe)*

**16672.** - 19 janvier 1987. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question n° 3856 parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, rappelée sous le n° 10895 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, sur l'augmentation rétroactive du prix de journée dans les maisons de retraite, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**16673.** - 19 janvier 1987. - **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 6796, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et concernant la politique à l'égard des personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**16674.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 6804, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, renouvelée sous le n° 11356 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc une fois encore les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**16675.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 4428, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 11352 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc une fois encore les termes.

*Formation professionnelle (A.F.P.A.)*

10676. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 6379, publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, rappelée sous le n° 11354 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc une fois encore les termes.

*Services (entreprises de déménagement)*

10678. - 19 janvier 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 12201 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Risques professionnels (champ d'application de la garantie)*

10683. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10850, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant la politique du Gouvernement en matière de réparation des accidents du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Jeunes (emploi : Vendée)*

10686. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10854, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant la mise en œuvre du plan visant à favoriser l'emploi des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Formation professionnelle (A.F.P.A.)*

10687. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10855, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant les crédits accordés à l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement personnel (médecine scolaire)*

10689. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11182, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la situation des médecins scolaires mis à la disposition de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Entreprises (politique et réglementation)*

10690. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11183, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant l'avenir des entreprises intermédiaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Rentes viagères (montant)*

10695. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11188, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant les majorations légales des rentes viagères. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

10696. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11189, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la revalorisation des rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

10709. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11764, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, concernant le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Rentes viagères (montant)*

10710. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11765, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 concernant le plafond supérieur de la rente des anciens combattants. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

10711. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11766, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, concernant la revalorisation de la majoration d'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

10712. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11767 parue au *Journal officiel* du 3 novembre 1986, concernant le report de la forclusion décennale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Rentes viagères (montant)*

10713. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11768 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 concernant le mode de calcul des revalorisations des rentes viagères. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Risques professionnels (réglementation)*

10714. - 19 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9110 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à la non-application de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 protégeant l'emploi des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie-maternité : prestations (politique et réglementation)*

10721. - 19 janvier 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par les personnes sans couverture sociale. Un million de personnes sont actuellement concernées et leur nombre

ne cesse de s'accroître. Le bénévolat de certaines associations humanitaires ne peut suffire à remédier à une telle situation. Elles peuvent tout au plus assurer des consultations gratuites ponctuelles, mais l'état de nombreux malades nécessiterait un suivi médical, voire une hospitalisation. Or les hôpitaux se trouvent dans une situation très délicate : ou ils acceptent ces patients insolubles au risque de grever leur trésorerie, ou bien ils les refusent et peuvent se voir accusés, le cas échéant, de non-assistance à personne en danger. Il aimerait donc savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation inadmissible, indigne d'un pays développé comme le nôtre. Il est urgent de prévoir le maintien d'une couverture sociale pour l'ensemble des sans-emploi, y compris ceux qui ne perçoivent plus d'allocations de chômage, ainsi que pour les demandeurs d'asile politique au-delà des six mois qui suivent leur arrivée en France. C'est un devoir élémentaire de solidarité nationale auquel nul gouvernement ne peut se soustraire sans faillir gravement à ses responsabilités.

*Retraites : généralités (pension de réversion)*

**16741.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les veuves percevant une pension de réversion, si minime qu'en soit le montant, ne peuvent pas bénéficier de la préretraite progressive. Cette disposition pénalise de nombreuses femmes aux ressources modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier la réglementation actuelle.

*Déchéances et incapacités (réglementation)*

**16742.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes des associations s'occupant des tutelles et curatelles d'Etat. Les difficultés rencontrées par ces dernières, depuis l'intervention des dispositions arrêtées en 1983, sont principalement de trois ordres : la prise en charge de l'Etat se limite aux tutelles d'Etat et exclut les curatelles d'Etat ; la prise en charge est très inférieure au coût réel des prestations ; le principe d'une masse globale octroyée chaque année ne prend pas en compte l'augmentation du nombre de personnes suivies et ne permet pas aux associations de répondre favorablement à la demande des juges. La situation est devenue aujourd'hui particulièrement préoccupante, les associations étant amenées à fermer leur service de tutelles ou à refuser de prendre de nouvelles tutelles ou curatelles. Le système actuel a, en outre, abouti à un accroissement de l'hospitalisation en secteur psychiatrique alors qu'une personne en hôpital psychiatrique coûte à la collectivité environ trente fois plus cher qu'une personne maintenue par une association en milieu ouvert. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (politique et réglementation)*

**16747.** - 19 janvier 1987. - **M. André Bailon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités et préretraités, dont les retraites et préretraites n'ont pas été revalorisées en juillet de 1,1 p. 100 comme prévu et n'ont eu qu'un rattrapage partiel de 0,5 p. 100 en octobre. Il est maintenant envisagé de modifier la base de l'indexation de la revalorisation des pensions, en la rattachant aux prix au lieu des salaires. Cette mesure aboutirait à priver les retraités des bénéfices découlant des investissements faits au détriment de leurs salaires durant leur vie professionnelle. De plus, les restrictions sur les remboursements des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers va pénaliser nos aînés, à un moment de leur vie où les problèmes de santé sont plus fréquents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir un haut niveau de protection sociale et restaurer une fiscalité équitable.

*Electricité et gaz (personnels)*

**16756.** - 19 janvier 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des personnels des industries électriques et gazières de Bourges qui adhèrent à la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale. En effet, les C.A.S., dont la gestion mutualiste est particulièrement inquiétante (puisque, pour l'exercice 1985-1986, quatre-vingt-sept C.A.S. sont déficitaires et trente font appel au fonds de compensation), risquent dans le cadre des

mesures actuellement envisagées en matière de financement de la sécurité sociale d'être menacées gravement. Face à cette menace, les personnels des industries électriques et gazières craignent pour leur régime de protection sociale, et notamment le système de retraite. Par ailleurs, ils pensent que la qualité des soins assurés en complémentarité est mise en péril. C'est pourquoi il lui demande d'examiner, avec toute l'attention qu'il convient, cette situation et l'interroge sur ses intentions à l'égard des protections sociales complémentaires.

*Emploi (F.N.E.)*

**16757.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Cartelat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves civiles qui adhèrent à la convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. Le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 précise que lorsque ces femmes perçoivent une pension de réversion, leur indemnité de préretraite est réduite de la moitié du montant de cette pension. Cette mesure n'apparaît pas clairement dans les documents remis aux intéressées par les services des Assedic chargés de l'information. Elle est donc le plus souvent perçue comme une « mauvaise surprise » après que la convention d'allocations spéciales soit signée et alors même qu'il n'est plus possible de la dénoncer. De plus, cette mesure apparaît également injuste. En effet, la même personne qui adhère à une convention du F.N.E. et qui a encore la chance d'avoir à ses côtés son époux touche la totalité de son indemnité de préretraite. En conséquence, il lui demande de revoir les termes du décret n° 84-295 afin que les veuves civiles ne soient plus pénalisées de la sorte lorsqu'elles signent une convention du F.N.E.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**16766.** - 19 janvier 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des insuffisants rénaux dialysés ou transplantés. Ceux-ci étaient, en effet, couverts jusque-là à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Ils n'avaient pas, pour la plupart, souscrit une assurance complémentaire sous forme de mutuelle ou autre, prenant en charge un ticket modérateur pour lequel ils n'étaient pas concernés. Beaucoup d'entre eux ont, en toute bonne foi, résilié leur couverture complémentaire devenue inutile par la prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais. Devant les projets annoncés, ils craignent de se trouver dans une situation dramatique étant dans l'impossibilité, compte tenu du risque lié à l'évolution de leur traitement, de trouver un organisme qui accepte leur adhésion. Les associations regroupant les insuffisants rénaux se sont émus de cette situation. Il lui demande ce qu'il entend faire pour prendre en compte ces préoccupations.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**16768.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Dossain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'évolution des salaires, du plafond de la sécurité sociale et des pensions de vieillesse qui varient en fonction de paramètres différents. De ce fait, la quasi-totalité des personnes ayant cotisé durant leur vie professionnelle au plafond de la sécurité sociale recevront une pension inférieure à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter pour remédier au calcul défavorable des dix meilleures années par rapport au plafond de cotisations.

*Retraites : régime général (pensions de réversion)*

**16769.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Dossain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de porter progressivement à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale, comme c'est déjà le cas pour les régimes complémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à l'attente des bénéficiaires des pensions de réversion et dans quels délais il estime pouvoir atteindre cet objectif.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**16770.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Dossain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de durée de cotisation requises par l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Lorsque les

conditions de durée ne sont pas remplies, des coefficients de minoration sont appliqués au taux maximal, alors que les cotisations versées au-delà de cent cinquante trimestres n'entraînent aucune majoration de retraite, ce qui peut être considéré comme une spoliation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette anomalie en permettant la prise en compte des trimestres au-dessus de cent cinquante pour le calcul des pensions de retraite.

#### *Handicapés (Cotorep)*

**16776.** - 19 janvier 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonctionnement et le rôle des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, les Cotorep. Les décisions prises pèsent de plus en plus lourdement sur les handicapés et leurs familles, population particulièrement fragile en face des difficultés économiques et sociales. Il lui indique que les Cotorep ont aggravé la sévérité de leurs jugements, notamment en portant le taux d'invalidité à un taux inférieur à 80 p. 100, seuil au-dessous duquel disparaissent les droits essentiels des handicapés. Qu'elles prennent leurs décisions avec lenteur, parfois plus d'un an, parfois de façon erronée, de plus en plus souvent en l'absence des intéressés, donc sans examen médical des handicapés, tenant souvent pour quantité négligeable l'avis des médecins, de la famille. Rarement elles sont ce que la loi avait prévu, c'est-à-dire outre l'appréciation de l'état de santé, l'organisme chargé de se prononcer sur l'orientation des intéressés et proposer les mesures propres à faciliter leurs insertion sociale et professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre et les moyens qui y sont liés afin de remédier à ces manques et de permettre à ces organismes de fonctionner dans des conditions acceptables.

#### *Prétraitements (allocation spéciale de préretraite progressive)*

**16777.** - 19 janvier 1987. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne l'application de la préretraite progressive aux veuves. Il lui indique que, dès cinquante-cinq ans, un salarié peut prétendre à une préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire, mais que, pour les veuves percevant une pension de réversion si minime soit-elle, elles sont totalement exclues de cet avantage. En conséquence, il semble que l'instauration d'un plafond serait une solution offerte à ce dossier.

#### *Adoption (congé d'adoption)*

**16780.** - 19 janvier 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles doit être pris le congé d'adoption indemnisé. Les dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale stipulent que l'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à la condition expresse qu'elle cesse tout travail salarié pendant la période d'indemnisation, et ce à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Dans le cas d'adoption d'enfant scolarisé, il peut être intéressant pour la mère adoptive, après une période d'adaptation, de prolonger une période de congé à temps plein par une autre à temps partiel permettant une plus grande présence près de l'enfant en dehors des heures de classe et le mercredi en particulier. Le nombre d'heures d'indemnisation serait donc le même mais réparti sur une plus longue période. En conséquence, il lui demande donc si des mesures peuvent être prises afin de permettre d'aménager le congé d'adoption dans ce sens et de faciliter ainsi l'intégration de l'enfant.

#### *Santé publique (politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)*

**16782.** - 19 janvier 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences déplorables que risque d'entraîner la réduction importante des crédits destinés, au titre du budget 1987, aux observatoires régionaux de la santé pour l'action essentielle qu'il mène dans le domaine de la recherche, de l'information et de la promotion de la santé. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question, particulièrement à propos de l'observatoire Nord - Pas-de-Calais.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**16785.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 19 novembre 1985 concernant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi tendant à assimiler un emploi normal à un emploi saisonnier. Il s'avère qu'une personne qui se trouve au chômage deux années consécutives aux mêmes dates, se voit appliquer systématiquement cette convention au cours de la troisième année. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre fin à cette convention caduque, tendant à faire croire qu'un remplacement ou une vacation, proposés par une entreprise, est un travail saisonnier, d'autant plus que ce principe est maintenant monnaie courante dans le contexte actuel.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**16787.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Le Gurec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés. Souffrant de multiples affections découlant de leur maladie, les insuffisants rénaux sont soumis à de nombreux examens et traitements parfois fort coûteux différents de ceux liés directement à leur déficience rénale. Le plan d'économie de l'assurance maladie envisage notamment une réduction de la prise en charge des soins résultant d'affections intercurrentes. Or, dans le cas précité, l'application de cette mesure risque d'entraîner de graves répercussions sur les possibilités financières de malades qui se trouvent souvent dans une situation matérielle précaire. Actuellement couverts à 100 p. 100 pour tous les soins, les insuffisants rénaux ne sont, pour la plupart, inscrits auprès d'aucune caisse complémentaire. Atteints d'une longue maladie, il faut craindre dans le contexte de la nouvelle législation que les organismes de prise en charge des soins non remboursés au titre de l'assurance maladie ne soient pas aussi nombreux qu'il serait souhaitable à accepter l'adhésion de tels malades. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises afin d'éviter aux insuffisants rénaux une situation dramatique.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**16781.** - 19 janvier 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode de tarification des prestations fournies par les foyers-logements pour personnes âgées. Le prix du loyer étant fixe, cette dépense grève beaucoup plus lourdement le budget des personnes ayant des revenus faibles que celles qui disposent de ressources confortables, aggravant de ce fait les inégalités existantes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le système de tarification soit modulé en fonction des ressources des intéressés, allant ainsi dans le sens de plus de solidarité ?

#### *Ministres et secrétaires d'Etat (affaires sociales : personnel)*

**16787.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant au sein des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels (agents de désinfection, inspecteurs de salubrité, techniciens sanitaires, ingénieurs du génie sanitaire), jusqu'à ce jour agents des départements, sont actuellement mis à la disposition de services de l'Etat mais toujours gérés par les conseils généraux. La situation devait être normalement réglée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Pour ce faire, il devait être proposé à l'ensemble des personnels concernés un statut permettant leur intégration dans un corps d'Etat. Or, ce statut est pour l'instant à l'état de projet et les personnels concernés sont légitimement inquiets. Il lui demande si des mesures ont été prises pour la publication rapide d'un statut national et le transfert des emplois correspondants dans le budget de l'Etat qui en assure déjà le financement.

#### *Jeunes (emploi)*

**16788.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème concernant l'emploi des jeunes à l'issue de leur service national dans la coopération. Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes prévoit l'exonération partielle ou totale des charges sociales pour les entreprises qui embauchent un jeune de seize à vingt-cinq ans. Or il se pose un problème pour les jeunes qui entreprennent des études supérieures et qui, ensuite, effec-

tuent leur service national dans la coopération. Ils se retrouvent à la recherche de leur premier emploi, alors qu'ils sont souvent âgés de plus de vingt-cinq ans. Ils n'ont pratiquement aucune chance d'être embauchés, les entreprises choisissant à diplôme égal un jeune de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

#### *Mutuelles (fonctionnement)*

**16802.** - 19 janvier 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 57 de la loi de finances pour 1987 portant suppression des mises à dispositions au sein de l'éducation nationale. Il lui indique que les mutuelles, et notamment la M.G.E.N., devront remplacer ces M.A.D. par des fonctionnaires détachés ou recruter un collaborateur d'une autre origine. Or, ce changement pose le problème de l'éligibilité de fonctionnaires détachés au conseil d'administration des organismes mutualistes. Il lui demande de lui faire connaître l'exacte incidence des dispositions du code de la mutualité applicable en l'espèce.

#### *Prétraitements (allocation spéciale de préretraite progressive)*

**16803.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Métals** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves de salariés. Les veuves de salariés peuvent bénéficier d'une réversion de retraite complémentaire à cinquante ans. Quelles mesures envisage-t-on de prendre pour que ces veuves puissent prétendre à la préretraite progressive.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**16804.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rachat des cotisations d'assurance vieillesse prévu par la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et le décret d'application du 12 mars 1986. En effet, il a été informé de ce que plusieurs personnes concernées par ces textes se sont vu opposer une fin de non-recevoir par les services compétents au seul motif que « les directives indispensables à la mise en œuvre de ces textes » ne leur sont pas parvenues du ministère des affaires sociales et de l'emploi. C'est pourquoi, si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**16806.** - 19 janvier 1987. - **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la faiblesse des revenus des personnes handicapées. L'augmentation de 0,7 p. 100 accordée au 1<sup>er</sup> octobre 1986 n'était, en fait, qu'une avance sur l'augmentation des pensions envisagée pour 1987. Les ressources des handicapés sont particulièrement faibles et vont en diminuant par rapport au S.M.I.C. puisque, pour 1984, 1985 et 1986, elles représentent 46,53 et enfin 49 p. 100 du S.M.I.C. Nous assistons ainsi à une véritable régression sociale. Afin de leur permettre de vivre correctement, les pensions devraient atteindre au moins 80 p. 100 du S.M.I.C. Le problème des faibles revenus est plus aigu encore chez les jeunes dont les besoins sont plus importants et qui perçoivent l'équivalent du montant de la pension vieillesse. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les handicapés puissent atteindre un niveau de vie décent et arriver à une véritable insertion économique dans la communauté nationale telle que la prévoit la loi de 1975.

#### *Professions sociales (aides ménagères : Auvergne)*

**16814.** - 19 janvier 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le besoin en aide-ménagère des retraités ressortissant de la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central. L'Auvergne vient au quatrième rang des régions les plus âgées de France par le vieillissement de sa population. Or le nombre d'heures attribuées à chaque bénéficiaire de l'aide-ménagère par la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central est inférieur à bien d'autres régions et le pourcentage de personnes aidées par rapport à l'ensemble des retraités du régime général est l'un des plus bas de France : 3,85 p. 100 contre 5,86 p. 100 ailleurs et 4,57 p. 100 en moyenne nationale. De nombreuses per-

sonnes sont en attente d'un maintien à domicile. Il lui demande donc s'il envisage une amélioration de cette situation au moyen d'une dotation complémentaire, notamment par transfert de crédits de certaines régions qui n'épuiseraient pas le quota d'heures attribué en 1986.

#### *Handicapés (centres de rééducation : Loire-Atlantique)*

**16815.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de transfert à Saint-Herblain du centre de rééducation professionnelle et de réadaptation fonctionnelle géré par la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire. Actuellement situé dans un quartier de Nantes, La Gaudinière, ce centre, indispensable à l'équipement médico-social de Nantes et du département de la Loire-Atlantique, a en réalité un rayonnement interdépartemental, d'autant plus qu'il lui est adjoind un centre d'appareillage pour handicapés qui fait appel aux technologies les plus avancées (analyse informatique de la marche, prothèses myoélectriques, par exemple). Recevant chaque année des milliers de patients, le centre voit son développement entravé et les conditions dans lesquelles il travaille se dégrader. Les autorités de tutelle locale et régionale (D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S.) émettent un point de vue favorable sur l'opportunité du transfert. La Caisse nationale de l'assurance-maladie s'est engagée à financer entièrement l'investissement à consentir (elle a d'ores et déjà financé l'achat d'un terrain de neuf hectares, à Saint-Herblain). Pour autant, le ministère des affaires sociales hésite encore. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de ces hésitations et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la réalisation de ce dossier.

#### *Jeunes (emploi)*

**16817.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontre le F.A.F.S.E.A. pour le financement de la partie formation des contrats conclus dans le domaine agricole, dans le cadre des mesures gouvernementales pour l'emploi des jeunes-Formation en alternance. Au 29 décembre 1986, la situation est la suivante dans le département de la Vendée : quatre S.I.V.P. et vingt-huit contrats d'adaptation à un emploi ont été déposés. Le financement est assuré pour seulement trois S.I.V.P. (soit 3 375 francs au total) et six contrats d'adaptation (soit 72 000 francs au total). Par un courrier du Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles en date du 12 décembre, la commission paritaire départementale de la Vendée a été informée qu'aucun autre contrat ne pourra être financé alors que les besoins sont d'environ 325 000 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le F.A.F.S.E.A. puisse obtenir rapidement les ressources complémentaires pour assurer le financement de la formation de ces contrats jeunes dans le domaine agricole.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**16842.** - 19 janvier 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime de certains représentants auprès des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et des U.R.S.S.A.F. En effet, les professionnels élus lors du scrutin aux caisses d'allocations familiales et désignés par la suite, par exemple, par la chambre des professions libérales, assistent aux réunions des conseils d'administration et des différentes commissions. Les dispositions qui régissent ce système proviennent d'un décret de 1970 qui fixe à 25 francs la rémunération des administrateurs professionnels libéraux (et travailleurs indépendants). Ce régime n'a pas été corrigé par la suite, ce qui entraîne pour ces professionnels libéraux une perte de revenu importante chaque fois qu'ils assistent à des réunions, alors que les dispositions pour les administrateurs salariés, qui sont souvent des syndicalistes permanents, ont été constamment réévaluées et correspondent à un salaire réel. Il lui demande donc s'il envisage une éventuelle modification de la rémunération de 25 francs fixée par le décret de 1970 en faveur des administrateurs professionnels libéraux.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**16843.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences, pour les nombreuses personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une mutuelle, de certaines mesures de

rationalisation de l'assurance maladie. En prévision de la mise en place de ces nouvelles dispositions, les intéressées qui souhaitent s'assurer une couverture complémentaire se voient bien souvent opposer un refus de la part des organismes mutualistes contactés, du fait de leur âge. Sans remettre en cause la nécessité des mesures de rationalisation de l'assurance maladie qui ont été adoptées, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes âgées et d'envisager les mesures nécessaires pour leur permettre d'avoir accès, dans tous les cas, à une couverture complémentaire.

#### *Licenciement (réglementation)*

**16852.** - 19 janvier 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à la procédure de licenciement et aux conseils de prud'hommes, qui paraissent critiquables à bien des égards. En effet, une modification du fonctionnement des conseils de prud'hommes relève d'une réforme générale des procédures prud'homales et, à ce titre, les dispositions en cause devraient être dissociées du texte relatif aux licenciements économiques. D'autre part, l'avant-projet de loi ne fait aucune référence aux licenciements pour fin de chantier. Ce type de licenciement, dont le caractère spécifique est reconnu, compte tenu des contraintes propres aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, ne saurait être remis en question par la modification actuelle de la procédure de licenciement pour cause économique. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'y soit inséré un article précisant que les licenciements individuels ou collectifs pour fin de chantier dans le bâtiment et les travaux publics ne sont pas soumis à la procédure de licenciement pour cause économique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions de l'avant-projet de loi dans ce sens.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**16854.** - 19 janvier 1987. - **M. Stéphane Dermaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés, dans cet état de santé depuis longtemps. Ils risquent de subir durement les conséquences des économies faites en matière d'assurance maladie. Atteints d'une longue maladie, la plupart des insuffisants rénaux ont de multiples affections qui découlent de leur état de santé, il n'y a pas de mois ou d'année où l'on ne découvre des pathologies, toutes dues au traitement de l'insuffisance rénale, que les scientifiques rattachent, fort longtemps après leur apparition, à la maladie d'origine. Que compte-t-il établir comme règles dans le cadre des futures mesures, dans le cas de grands insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés, représentant de hauts risques de maladies intercurrentes, s'ils ne trouvent pas, dans le nouveau contexte créé, en raison des risques liés à l'évolution de leur traitement et des conséquences qui en découlent, si les organismes d'assurances complémentaires, sous forme de mutuelles ou autres, n'acceptent pas leur adhésion.

#### *Institutions sociales et médico-sociales (budget)*

**16855.** - 19 janvier 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression de certaines subventions de l'Etat (prestation de services) aux centres sociaux. C'est ainsi que la plupart des chapitres budgétaires porteurs de subventions aux associations se voient amputés d'une partie importante de leur action. Actions éducatives, culturelles, sportives, économiques, sanitaires, familiales et sociales ne pourront, en 1987, se maintenir au niveau de 1986, *a fortiori* se développer. Les centres sociaux vont connaître d'importants problèmes financiers : une baisse de l'ordre de 27 p. 100 des postes d'utilité publique, poste A, va se produire dès 1987. Par quels moyens compte-t-il remplacer ces dispositions, dans le cadre de cette pénible réalité.

#### *Institutions sociales et médico-sociales (budget)*

**16857.** - 19 janvier 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'association des centres sociaux Maisons de l'enfance et de la gestion des locaux collectifs résidentiels, de leur inquiétude face au souhait de celui-ci d'étendre éventuellement la convention S.N.A.E.C.S.O. à l'ensemble des centres sociaux à la suite de négociations menées entre travailleurs sociaux et syndicats employeurs au sein de la Commission natio-

nale de négociation des conventions. La signature de cet arrêté se traduira par un surcoût de dépenses pour la gestion des locaux collectifs résidentiels par l'association qui regroupe plusieurs centres sociaux et gère quarante bâtiments de ce genre. Le montant total s'élevant approximativement à deux millions de francs. Les dépenses vont se traduire par une augmentation du volume des charges salariales de 10 p. 100 alors que le barème actuel des salaires est déterminé par la C.A.F. Celle-ci participe au niveau de 55 à 60 p. 100 dans le budget prévisionnel 1987 de ces associations. La participation du conseil général et des municipalités étant déjà au maximum, l'application de cette convention risque de marquer la fin d'une façon définitive de certaines activités. En ce qui concerne cette association, c'est plus de 65 postes qui risquent d'être supprimés dans l'année qui vient, sans compter les 140 salariés qui l'ont partie du personnel des cinq centres sociaux gérés par celle-ci. Cette mesure paraît préjudiciable à l'existence des centres sociaux adhérents et gérés par cette association, dans l'optique de la signature de l'arrêté portant sur l'extension de cette convention. Une mesure transitoire est-elle prévue de telle façon à pallier cette suppression.

#### *Transports urbains (R.A.T.P. - métro)*

**16858.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Rostolan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreux couloirs du métro parisien sont encombrés de mendicants de toute sorte. Il semble inadmissible que, dans un pays comme la France, possédant une législation sociale aussi évoluée que la nôtre, des êtres humains en soient réduits à la mendicité. Deux cas peuvent être envisagés : 1<sup>o</sup> Ou bien la personne qui mendie possède déjà des ressources suffisantes à sa subsistance et la mendicité devient là un véritable métier assurant des revenus supplémentaires hors impôts. Abusant de la pitié des passants il s'agit en outre, d'un véritable abus de confiance envers le public et de tels agissements relèvent sinon d'une sanction par l'autorité judiciaire du moins d'une répression des forces de police au nom du respect de l'ordre public, si l'on ne veut pas encore considérer l'aspect fiscal du problème ; 2<sup>o</sup> Ou bien ces mendicants n'ont pas de quoi subsister et il s'agit alors de les faire prendre en charge par les services sociaux et de leur assurer un minimum social d'existence. En tous les cas, le spectacle de la mendicité qui s'étale dans les couloirs du métro parisien est hautement préjudiciable, particulièrement vis-à-vis des étrangers, à la bonne réputation de notre pays et de notre système économique. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures nécessaires à la disparition de cette situation.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**16861.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les termes de la « plate-forme pour gouverner ensemble » prévoyant que, en matière de retraite, « le régime de protection vieillesse doit permettre à chaque Français de choisir l'âge de son départ en retraite et de bénéficier de ressources en relation avec les cotisations versées ». Il lui demande s'il envisage que la possibilité sera donnée de bénéficier d'une retraite à taux plein et sans condition d'âge dès lors qu'il y a justification du versement de 150 trimestres de cotisations à un régime d'assurance vieillesse.

#### *Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)*

**16866.** - 19 janvier 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, industriels et professions libérales ne prévoit pas d'indemnités en cas d'arrêt de travail. En conséquence, ils doivent souscrire une assurance afin de se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces catégories de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties.

#### *Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

**16869.** - 19 janvier 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la suppression de la taxe sur les contrats d'assurance maladie afin de respecter le principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1986.

*Emploi (politique et réglementation)*

**16076.** - 19 janvier 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les cadres de plus de cinquante ans qui cherchent un emploi sont frappés d'un ostracisme immérité. Plusieurs pays, notamment la Grande-Bretagne, ont réagi contre cet état d'esprit absurde de certains employeurs. Le ministre du travail anglais, lors des années précédentes, avait formé quelques agents pour organiser des conférences dans toute l'Angleterre, auprès notamment des chambres de commerce et des syndicats patronaux, pour démontrer, courbes à l'appui, les avantages particuliers au point de vue efficacité du travail des hommes et des femmes d'âge mûr. Il lui demande s'il compte instituer en France un service poursuivant une telle action.

**AGRICULTURE***Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)*

**16443.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 pris en application de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. D'après l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, les artisans bûcherons devront totaliser 2 080 heures de travail par an pour être affiliés aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, ce qui correspond exactement à 40 heures par semaine, sans tenir compte : 1° des semaines de congés ; 2° des intempéries ; 3° des horaires d'hiver. En outre, depuis, les lois sociales ont permis de réduire le nombre d'heures de travail par semaine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

*Tabac (culture du tabac)*

**16444.** - 19 janvier 1987. - **M. Guy Le Jeouen** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude de la fédération régionale des planteurs de tabac du Sud-Est et plus particulièrement ceux de la Loire. En effet, c'est une diminution de moins 6 p. 100 qui leur est proposée par la Seita pour la production des tabacs noirs 1986 (moins 4 p. 100 si la reconduction des prix de 1985 intervenait). Deux mille exploitations agricoles sont intéressées dans la région Rhône-Alpes. Les répercussions de cette mesure ne manqueraient pas d'influer sur le pouvoir d'achat des planteurs de tabac. En conséquence, il lui demande de prendre en compte les revendications de la fédération régionale des planteurs de tabac du Sud-Est. Il souhaite également connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**16454.** - 19 janvier 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème ambigu du statut juridique des quotas laitiers. Il lui demande à qui appartiennent les quotas. Le bon sens voudrait qu'ils soient attachés à l'exploitant et non à la terre. Ainsi, lorsque l'exploitant cesse son activité, le quota pourrait être reversé à une réserve départementale ou régionale, ce qui favoriserait l'attribution et la gestion des quotas pour les jeunes. Au contraire, si le quota reste attaché à la terre, une spéculation farouche, et qui a déjà commencé, se fera au détriment des plus démunis.

*Agriculture (montagne)*

**16515.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les agriculteurs de montagne pour s'équiper en matériel adapté, donc coûteux. L'aide à la mécanisation en montagne n'a, en effet, cessé de se réduire. Elle n'atteint plus aujourd'hui que 5 p. 100 du coût des équipements alors qu'elle était de 20 p. 100 en 1972. Le ministre envisage-t-il de prendre des mesures pour réactualiser les taux des aides à la mécanisation en zone de montagne.

*Bois et forêts (commerce extérieur)*

**16518.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis que les Etats-Unis ont fermé leurs frontières au bois canadien, les scieries de ce pays ont développé une politique d'expansion

agressive sur les marchés européens. Cela entraîne des difficultés sérieuses pour les entreprises françaises qui n'ont pas toujours les moyens financiers matériels de lutter contre cette concurrence déloyale. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à cet égard et quelles mesures ses services envisagent de prendre pour défendre les scieries françaises.

*Agriculture (formation professionnelle)*

**16519.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique du F.A.F.S.E.A. Seul organisme mutualisateur du secteur de la production agricole, il se doit d'assurer le financement de la formation des jeunes dans le cadre des formations d'alternance. Or ses ressources sont notamment insuffisantes par rapport aux besoins correspondant à ces dépenses. Il lui demande s'il peut lui indiquer, face à cette situation alarmante, quelles mesures ses services envisagent de prendre.

*Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

**16535.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'harmoniser, pour tous les souscripteurs d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles, les taxes dont le produit vient alimenter le fonds de garantie des calamités agricoles. En effet, il existe actuellement une inégalité de traitement des personnes qui s'assurent soit auprès des sociétés d'assurances traditionnelles, soit auprès des mutuelles agricoles, car ces dernières ne sont pas soumises au paiement des taxes précitées. Cette injustice fiscale devrait être au plus tôt supprimée et cette disparition devrait être l'occasion d'appliquer une égalisation de l'imposition tout en élargissant son assiette, en y introduisant, pour la nouvelle contribution additionnelle en faveur du fonds de garantie des calamités agricoles, les primes versées non seulement sur les véhicules utilitaires mais aussi sur les véhicules de tourisme.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**16542.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10676 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à l'institut féminin agricole de formation professionnelle « Les Chênes » de Carpentras. Il s'en étonne d'autant plus qu'un autre parlementaire du Vaucluse annonce dans la presse locale du 15 décembre 1986 que, grâce à son intervention, cet institut a pu récupérer son dû. Il lui demande s'il existe plusieurs catégories de parlementaires. Si cette hiérarchie est due à l'ancienneté, à l'appartenance politique, aux relations personnelles ou... obéit à d'autres critères.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**16557.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation pour les exploitants agricoles de cesser d'exploiter lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite. Or certains exploitants âgés ne parviennent pas, dans la Sarthe par exemple, à céder leurs terres aux conditions normales du marché. Par ailleurs, l'autorisation de continuer à exploiter entre quatre à six hectares apparaît comme très restrictive et laisse de nombreuses parcelles inexploitées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

*Bienfaisance (associations et organismes)*

**16562.** - 19 janvier 1987. - **M. François Aenssi** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le rapport fait par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Credoc) nous faisait part récemment de la situation de la France qui est, avec 8 millions d'hommes, de femmes et d'enfants dans le besoin, le plus touché des pays industrialisés en matière de grande pauvreté. Cette étude se trouve largement confirmée aujourd'hui au vu des associations humanitaires et caritatives, à l'image du Secours populaire, des Restaurants du cœur ou du Secours catholique, qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face à la très forte progression de la demande. Dans le même

temps, comme l'avait révélé le secrétaire général du parti communiste français, M. Georges Marchais, la Communauté européenne paie un prix très élevé pour la conservation d'immenses stocks de beurre, de viande, de fruits et légumes. La montagne de beurre communautaire représente 6 milliards de plaquettes de 250 grammes, la réserve de viande bovine peut fournir au-delà de 4 milliards de rations de 150 grammes par personne, des dizaines de milliers de tonnes de pommes sont disponibles. La maintenance de ce garde-manger bruxellois coûte 150 millions de francs par jour. Manger est un droit pour tous. Il y a urgence : toute dérobade de l'État devant ses devoirs de répondre d'urgence à l'un des droits fondamentaux de l'homme traduirait un profond mépris pour le sort des exclus de notre société et pour la générosité populaire. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour contribuer à l'utilisation des stocks par la mise en place d'une structure nationale décentralisée dans chaque région afin de réceptionner et répartir les vivres auprès des organisations humanitaires.

#### *Agriculture (formation professionnelle)*

**16502.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision du fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles, en date du 11 décembre 1986, de ne plus accepter de jeunes en formation en alternance, faute de ressources suffisantes. Cette décision a provoqué la stupéfaction de la chambre d'agriculture de l'Isère. En effet, si aucune modification n'intervient, trente-quatre dossiers actuellement à l'étude dans le département de l'Isère risquent d'être rejetés, pénalisant ainsi les jeunes demandeurs de formation, les exploitants agricoles, tuteurs de ces jeunes, et les centres d'enseignement partenaires des projets. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin de soutenir le fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (F.A.F.S.E.A.) dont les faibles ressources contributives sont disproportionnées par rapport à l'ampleur des demandes.

#### *Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

**16625.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences prévisibles de la récente décision de l'administration américaine de majorer de 200 p. 100 les droits de douane sur un certain nombre de produits agricoles de la Communauté. Il lui demande quelle est l'attitude du Gouvernement français face à une telle décision et les mesures qu'il envisage de proposer aux instances communautaires de Bruxelles et éventuellement de prendre sur le plan national à l'encontre des Etats-Unis si ceux-ci maintenaient leur position.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**16639.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10618 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à l'enseignement agricole privé. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Recherche (I.N.R.A.)*

**16692.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puad** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11185 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la situation de l'Institut national de la recherche agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Risques naturels (grêle : Haute-Savoie)*

**16737.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse précise à la question écrite n° 8543 du 15 septembre 1986, relative à la situation des agriculteurs victimes de calamités. La réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, ne lui paraissant pas satisfaisante, il lui demande de nouveau s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux agriculteurs victimes de sinistres de bénéficier des mêmes avantages de prix que ceux accordés à certains pays lors d'exportations massives de céréales.

#### *Syndicats (syndicats agricoles)*

**16752.** - 19 janvier 1987. - **M. Augustin Bonrapaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que représentent les organisations syndicales, notamment au niveau de leur participation à l'élaboration de propositions dans le domaine des réformes de la politique agricole et de la défense quotidienne des paysans. Alors que le Gouvernement prépare une loi de modernisation agricole et d'aménagement rural, il vient de soustraire des financements de l'A.N.D.A. quatre organisations syndicales : C.N.S.T.P., F.N.S.P., et F.F.A. Ainsi, 45 p. 100 des paysans, selon les dernières élections aux chambres d'agriculture, ne sont pas représentés par les organisations avec lesquelles **M. le ministre de l'agriculture** poursuit la cogestion de la politique agricole. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que puisse réellement s'exercer le pluralisme syndical.

#### *Agriculture (aides et prêts : Alpes-Maritimes)*

**16761.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications spécifiques des exploitants agricoles des Alpes-Maritimes. Dans le cadre de la conférence annuelle, un certain nombre de décisions visent à soutenir les exploitants les plus en difficulté ont été prises. Cependant, il ne semble pas que les productions très spécifiques des Alpes-Maritimes telles que la fleur coupée, les légumes et les ovins aient fait l'objet d'aides particulières alors qu'elles subissent une grave crise. Ainsi, et comme il le lui avait déjà demandé dans un courrier du 9 décembre 1986, il lui demande quelles mesures il compte prendre réellement en faveur de l'agriculture des Alpes-Maritimes.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**16783.** - 19 janvier 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions formulées par les organismes professionnels agricoles sur l'aménagement de la fiscalité des transmissions. Il s'agit de mettre en place un dispositif fiscal qui puisse faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui souhaitent poursuivre et développer l'exploitation familiale. Les diverses propositions portent sur le régime particulier de transmission des biens professionnels pour lequel un abattement supplémentaire d'au moins 115 000 francs est demandé, de même que l'application de taux spécifiques, ainsi que sur l'extension de l'exonération des trois quarts sur les droits de succession à l'ensemble des parts de sociétés agricoles (G.A.E.C., E.A.R.L., G.V.A., S.C.E.A.) et la pérennisation de l'exonération des trois quarts pour les biens loués par bail à long terme (exonération non limitée à la première mutation). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite favorable susceptible d'être réservée à ces propositions.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**16792.** - 19 janvier 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides annoncées lors de la conférence annuelle agricole. Il lui demande de lui faire connaître le détail exact des mesures nouvelles prises à l'occasion de cette conférence, le montant des crédits affectés à chacune d'elles, comment ces dépenses seront financées et dans quel délai elles entreranno en vigueur.

#### *Banques et établissements financiers (Crédit agricole)*

**16793.** - 19 janvier 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de cession de la Caisse nationale du crédit agricole. Il souhaite savoir : 1° si une date a été arrêtée pour cette opération ; 2° si, après cette vente, la Caisse nationale conservera le monopole des honifications d'intérêts et les dépôts des notaires ; 3° si le produit de la vente sera affecté à un compte spécial pour la modernisation de l'agriculture.

#### *Agro-alimentaire (céréales : Poitou-Charentes)*

**16796.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits et moyens producteurs de céréales des Charentes et du Poitou. Tout en maintenant leur revendication d'exonération

totale de toutes taxes sur les 1 000 premiers quintaux de céréales, ces producteurs désirent obtenir le remboursement de la taxe de coresponsabilité (3,82 francs le quintal) promis par la C.E.E. Compte tenu des décisions de Bruxelles, l'association régionale des Charentes et du Poitou demande le remboursement aux livreurs d'au moins 1 000 quintaux de céréales de la totalité des taxes de coresponsabilité prélevées sur les 250 premiers quintaux. D'autre part, les petits et moyens producteurs de céréales s'élèvent contre toute concession aux Etats-Unis d'Amérique qui viendrait détériorer complètement le marché du maïs. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les revendications exposées.

#### *Tabac (culture du tabac)*

**16808.** - 19 janvier 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac. Les propositions de prix qui leur sont faites pour la récolte de 1986 sont en baisse de 6 p. 100 par rapport à ceux de l'an dernier. Les planteurs de tabac sont particulièrement mécontents de cette baisse importante de revenus et n'entendent pas accepter ces propositions. Ils constatent que ces mesures sont en contradiction avec les affirmations faites concernant la stabilité du revenu des agriculteurs en 1986. De plus, il ne faut pas oublier que la culture du tabac en France assure un emploi à plus de 40 000 personnes. En conséquence, il lui demande de faire procéder à une étude approfondie du dossier afin d'envisager, sinon une augmentation, du moins le maintien du revenu des planteurs de tabac.

#### *Agro-olimentaire (maïs)*

**16810.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contentieux maïs entre la C.E.E. et les U.S.A. concernant l'adhésion de l'Espagne au Marché commun. Le Gouvernement américain vient tout récemment de durcir sa position dans le contentieux maïs relatif à l'élargissement de la Communauté à la péninsule Ibérique. Washington multiplie et intensifie les pressions diplomatiques sur les Etats membres et sur Bruxelles pour que les importations prévues dans le cadre de l'accord C.E.E.-U.S.A. s'effectuent avec des prélèvements fortement réduits, ce qui aurait alors pour conséquence un effondrement des cours intérieurs et un accès permanent sur le marché européen du maïs en dehors des règles normales de la référence communautaire. Il serait regrettable que le maïs français exporté à hauteur de 5 à 6 millions de tonnes chaque année pour une valeur de 8 milliards de francs se voie interdire l'accès au marché espagnol. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les producteurs français de maïs ne soient pas pénalisés et que le marché espagnol demeure ouvert en priorité aux pays membres de la C.E.E.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**16825.** - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques supplémentaires que fait courir à l'agriculture française, et notamment aux éleveurs, le récent réajustement des parités monétaires dont on peut craindre que la principale conséquence dans l'immédiat sera l'accroissement des montants compensatoires monétaires. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que ce problème fasse l'objet d'un examen attentif et vigilant de la part des autorités françaises pour éviter que la dépréciation du franc français vis-à-vis du deutsche mark et du florin hollandais pénalise l'agriculture de notre pays.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

**16829.** - 19 janvier 1987. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la durée du mandat des présidents des conseils d'administration des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il constate que les textes parus, à ce jour, ne permettant pas de définir clairement cette durée, des questions, voire des difficultés, ont marqué les réunions de l'année scolaire 1986-1987. Compte tenu du renouvellement annuel de la plus grande partie des membres constituant lesdits conseils d'administration, il semble normal d'interpréter les textes comme limitant la durée du mandat de président de cette assemblée à un an également. Il serait toutefois utile que cela soit précisé. Il demande à **M. le ministre** si un texte sur ce point est actuellement en préparation et en tout état de cause quelle est la durée du mandat concerné.

#### *Agriculture (formation professionnelle)*

**16840.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le fonds d'assurance formation des salariés d'exploitations agricoles, dans sa séance du 11 décembre 1986, décidait de lancer un appel aux pouvoirs publics et de ne plus financer la formation en alternance des jeunes : 2 000 contrats prévus de novembre à janvier ne seraient ainsi plus honorés. Pour le département de l'Isère, cette mesure touche 37 dossiers. Compte tenu des nombreuses mesures que prend le Gouvernement en faveur des jeunes et des entreprises, il lui demande donc son avis sur cette situation et les mesures qu'il envisage de prendre afin que la formation des salariés d'exploitations agricoles soit pleinement assurée.

#### *Risques technologiques (indemnisation des victimes : Haut-Rhin)*

**16846.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 3571 du 16 juin 1986 de **M. Jean Ueberschlag** qui attirait son attention sur les conséquences de l'accident de Tchernobyl pour le monde agricole. Cette réponse n'est en fait pas acceptable pour le monde agricole, et les entreprises et les producteurs concernés du Haut-Rhin ont, à la demande de la chambre d'agriculture déposée auprès de la direction départementale de l'agriculture, leurs déclarations de pertes. Le total déclaré est à l'heure actuelle d'environ 4 millions de francs. S'il est incontestable qu'il ne s'agit pas juridiquement d'une calamité agricole, il convient toutefois de rappeler que les pouvoirs publics français ont interdit la vente d'épinards. Cette mesure réglementaire avait provoqué des pertes pour l'ensemble des produits laitiers, des légumes et des plantes médicinales. Dès lors, la responsabilité des pouvoirs publics français est engagée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur sa réponse publiée au *Journal officiel*, n° 43, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 et de lui indiquer dans quelles mesures une réparation, fût-elle internationale, pourrait intervenir et dans quelles proportions.

## ANCIENS COMBATTANTS

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémoration)*

**16865.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le choix de la date commémorative des événements d'Algérie. Certaines organisations d'anciens combattants, loin d'être majoritaires, voudraient que le 19 mars de chaque année soit retenu comme journée du souvenir. Il lui fait part de sa très vive opposition au choix de cette date. En effet, le 19 mars 1962, la France signait les accords d'Evian. Cette signature a été ressentie comme une véritable abdication et paraît très mal symboliser le sacrifice des combattants tombés en Afrique du Nord pour la seule grandeur de la France. Il lui rappelle en outre que les hostilités ont été poursuivies par les troupes du F.L.N. après le 19 mars. Des preuves irréfutables nous montrent que des milliers de Français musulmans et de pieds-noirs ont été massacrés après cette date. La choisir comme date du souvenir entraînerait à son sens une très grave offense à la mémoire des malheureuses victimes de ces massacres. Pourtant, ces dernières années la bienveillance portée par le Gouvernement ou ses représentants à l'égard des cérémonies organisées le 19 mars a voulu officialiser cette date de manière détournée. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour choisir une date commémorative qui mettrait davantage à l'honneur le sacrifice de nos combattants en Afrique du Nord.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)*

**16472.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend proposer dans un proche avenir une réévaluation des pensions de guerre.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**16475.** - 19 janvier 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoian du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas d'un certain nombre d'anciens d'Afrique du Nord qui ne peuvent obtenir la carte de combattant, bien qu'ils aient

fait la guerre d'Algérie, leur unité n'étant pas considérée comme unité combattante. N'y a-t-il pas là une anomalie ? En temps de guerre, toutes les unités ne sont-elles pas des unités combattantes ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour ces anciens d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

16487. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la prise en compte des rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires, aux officiers et militaires non officiers retraités reprenant un emploi de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel. Précisément, il lui demande si un militaire non officier, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle et qui exerce un emploi dans la fonction publique, peut voir pris en compte pour l'avancement, uniquement dans ses nouvelles fonctions, le temps de service qu'il a effectué en Afrique du Nord au cours des opérations de maintien de l'ordre alors qu'il était sous contrat dans l'armée active.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

16488. - 19 janvier 1987. - **M. Charles Mioasac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord et lui demande si, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la guerre d'Algérie, le Gouvernement entend faire un effort particulier pour qu'une issue favorable puisse être trouvée à un certain nombre de points en suspens, comme la mention « guerre » sur les titres de pension, la retraite anticipée avant soixante ans, en fonction du temps de mobilisation pour tous, l'attribution des bénéfices de campagne ou encore les problèmes ayant trait à la pathologie de l'ancien combattant en Afrique du Nord.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

16489. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la commémoration de la fin des combats en Algérie. Voici près de vingt-cinq ans qu'ont cessé les guerres menées en Afrique du Nord, guerres qui se soldent par 30 000 morts chez les militaires français et 250 000 blessés et malades. Vingt-cinq ans de paix, cela mérite que l'on marque l'événement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit dignement commémoré, en 1987, le vingt-cinquième anniversaire de la fin de la guerre en Algérie.

*Justice (fonctionnement)*

16490. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le procès de Klaus Barbie. Le procès de Klaus Barbie doit enfin s'ouvrir au début de l'année 1987 et ce dernier devra répondre des crimes qui lui sont imputés. Cependant, compte tenu de l'importance des différences existant entre le droit international et le droit national au niveau des notions juridiques de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, il devient plus urgent de normaliser ces notions afin que le jugement puisse être définitivement rendu. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les notions juridiques à appliquer aux crimes de Klaus Barbie soient définies en concertation avec toutes les parties concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

16491. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fonctionnement de la Commission nationale de l'information historique pour la paix. Alors que la création de cette commission avait été accueillie avec satisfaction par les groupements d'anciens combattants, il semble que quelque inquiétude se manifeste quant aux modalités de consultation des parties concernées. C'est ainsi que le mouvement combattant n'est pas consulté lors du choix des anniversaires à promouvoir ni davantage lors de la définition de leur contenu ou lors de leur préparation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer activement la participation du mouvement combattant aux travaux de la Commission nationale de l'information historique pour la paix.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

16438. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10617, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative aux vœux de l'association des veuves et orphelins de guerre. Il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

16738. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait exprimé par les anciens combattants d'Afrique du Nord de voir reconnu le caractère de guerre aux opérations militaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, ce qui impliquerait que la mention « guerre » puisse figurer sur les titres de pension. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

16739. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les légitimes revendications des associations d'anciens résistants qui demandent la disparition de forclusions qui frappent encore les résistants quant à la reconnaissance de leur titre et des droits s'y rattachant. On refuse en effet la prise en compte des services rendus à la France avant l'âge de seize ans et le titre de volontaire. Il demande en conséquence au Gouvernement de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour mettre les anciens combattants de la Résistance à égalité avec tous les autres anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant)*

16435. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un cas de pénalisation des évadés de guerre. En effet, le prisonnier de guerre, fonctionnaire, a vu sa retraite calculée en tenant compte de la durée totale de sa captivité alors que pour l'évadé son droit au bénéfice des bonifications s'arrête à la date de l'évasion. A ce sujet, la lettre n° 12853 AC/RM du 1<sup>er</sup> mars 1963 du bureau central d'archives de Pau indique que « la position d'évadé, vivant clandestinement sans faire partie d'une formation de Résistance, n'ouvre aucun droit à campagne », autrement dit que le bénéfice des bonifications s'arrête à la date d'évasion. Il ne semble pas équitable de pénaliser ainsi un évadé ayant pris des risques face à l'ennemi. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire afin que le droit à bonification de campagne soit reconnu jusqu'à la date du 8 mai 1945.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

16484. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre du corps expéditionnaire français en Indochine. Les conditions de captivité dans les camps viet-minh ont été effroyables. Les quelques milliers de survivants à ces épreuves demandent à bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux déportés des camps nazis de la Seconde Guerre mondiale, et qu'il leur soit reconnu, comme blessures de guerre, les maladies contractées en cours de captivité. Ces revendications sont anciennes et leur satisfaction, outre l'intérêt matériel et social, serait une confirmation de la réhabilitation de tous les anciens combattants en Indochine. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées en leur faveur.

**BUDGET**

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

16448. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que si la pension alimentaire versée en cas de divorce au profit d'un

enfant mineur est intégralement déductible du revenu du parent qui la verse, la pension versée dans les mêmes conditions pour un enfant majeur n'est déductible que dans la limite d'un plafond révisé annuellement. Dans ce dernier cas, la somme correspondant à cette pension alimentaire en faveur de l'enfant n'est imposable, pour le parent bénéficiaire, que dans la limite du montant admis en déduction des revenus du parent débiteur. Il en résulte donc une inégalité de traitement entre les parents lorsque la pension alimentaire effectivement versée dépasse le plafond. En effet, dans cette hypothèse, le parent ne peut déduire l'intégralité de la somme versée alors que le parent bénéficiaire déclare une somme inférieure à celle qu'il a perçue. Il lui demande, afin de rétablir l'égalité des parents divorcés devant l'impôt, s'il ne serait pas souhaitable de prévoir la déduction intégrale des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs dans le cadre d'un jugement de divorce.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**16449.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les dépenses liées à l'exercice du droit de visite (frais de déplacement, frais d'hôtel) ne sont pas déductibles du revenu des parents qui doivent les supporter. Cette position de l'administration fiscale repose sur une jurisprudence du Conseil d'Etat, antérieure à la réforme du divorce mise en place par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975. Depuis, le nombre des couples concernés a considérablement augmenté et s'élève à environ 110 000 en 1985. Les études qui ont été faites démontrent que les parents divorcés supportent des frais bien supérieurs à la normale pour l'éducation de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas envisageable de prévoir la déductibilité du revenu des parents concernés des dépenses liées à l'exercice de leur droit de visite.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**16450.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la prestation compensatoire, prévue à l'article 270 du code civil, et versée en cas de divorce peut revêtir la forme d'un capital ou à défaut celle d'une rente. Or, si la rente est déductible du revenu du conjoint débiteur, les versements en capital ne sont jamais déductibles alors qu'ils ne constituent pas un revenu imposable pour le conjoint bénéficiaire. Il en résulte une inégalité entre les époux divorcés face à l'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la situation présente de façon à permettre la déductibilité de la prestation compensatoire versée.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**16485.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en matière de fiscalité agricole, la loi de finances pour 1987 a prévu le relèvement du plafond du « réel » pour les G.A.E.C. Il n'en n'est pas de même pour les sociétés de fait foncières. Il lui demande que des dispositions soient envisagées à cet égard dans une prochaine loi de finances rectificative.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**16522.** - 19 janvier 1987. - **M. Gillas de Robien** souhaite que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, lui précise les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement de maintenir le prélèvement d'office sur les bons et les titres anonymes alors que l'impôt sur les grandes fortunes, qui avait en son temps justifié la création de ce prélèvement, a été supprimé. Il lui demande si, compte tenu du fait que certains de ces bons sont détenus par de petits porteurs, il ne serait pas envisageable aujourd'hui de supprimer ce prélèvement, en réservant, le cas échéant, le bénéfice de cette mesure à cette catégorie de contribuables.

#### *Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)*

**16526.** - 19 janvier 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, arti-

sants et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire, de leurs revenus professionnels, les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité qui leur sont indispensables.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)*

**16548.** - 19 janvier 1987. - **M. Sébastien Couépal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les fâcheuses incidences qu'entraîneront les suppressions d'emplois prévues dans les services fiscaux. Ces mesures risquent de compromettre l'efficacité de cette administration, auront pour effet de multiplier les déplacements des contribuables et réduiront la qualité des services auxquels le milieu rural peut aussi prétendre. Ainsi, pour éviter la fermeture de deux perceptions dans les Côtes-du-Nord et la disparition de recettes locales, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions antérieurement arrêtées, afin de contribuer au maintien d'un tissu rural vivant.

#### *Taxes parafiscales (taxe horlogerie)*

**16556.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer la taxe fiscale horlogère qui reste une anomalie dans le cadre de la politique de baisse des charges sur les entreprises. Il l'interroge sur les possibilités en 1987 d'enlever cette taxe parafiscale.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**16560.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les frais de confection des rôles que l'Etat perçoit sur le montant des cotisations d'impôts en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts. Ces frais sont calculés non forfaitairement mais à un taux fixe en fonction du montant de l'imposition. Ils varient donc de façon importante bien que, par nature, ils sont identiques quelle que soit la base d'imposition. Il est vrai qu'un autre mode de répartition, et notamment la fixation unitaire d'une participation à ces frais, pourrait conduire à des situations aberrantes puisque son montant serait, pour les contribuables modestes, nécessairement disproportionné par rapport au montant des cotisations dues. Il lui demande cependant si un autre mode de calcul, forfaitaire et dégressif pour certains cas, ne pourrait pas être retenu.

#### *Télévision (redevance)*

**16612.** - 19 janvier 1987. - **M. André Pinçon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1987 relatif à la redevance télévision. Il oblige les commerçants à faire souscrire une déclaration par le client et par ce même commerçant de signer personnellement ce document. Ces commerçants ne peuvent obliger l'acheteur à remplir cette déclaration, l'acheteur se trouvant dans certains cas ne pas être la personne prenant livraison du téléviseur. Ces commerçants n'ont aucun moyen de contrôler l'identité du client, ils ne peuvent en conséquence endosser la responsabilité de déclarations fausses ou refusées. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible de retirer cet article de la loi de finances.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**16614.** - 19 janvier 1987. - **M. Gillas de Robien** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le doublement du taux de la réduction d'impôt au titre de l'acquisition de logements neufs destinés à la location qui a été opéré par l'article 23-11 de la loi de finances pour 1987 se traduira très vraisemblablement par une inégalité de traitement des contribuables. Il est pratiquement sûr, en effet, compte tenu du niveau

de l'investissement à réaliser, que les contribuables dont la cotisation d'impôt est modeste ne pourront pas bénéficier en totalité de l'avantage fiscal. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, en subordonnant le cas échéant cette mesure à la réalisation d'un seul investissement, d'autoriser le report de la réduction d'impôt pour cette catégorie de contribuables sur la deuxième, voire la troisième année suivant celle de la réalisation de l'investissement.

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

10822. - 19 janvier 1987. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si le principe de limitation des amortissements fiscalement déductibles pour les voitures particulières ne pourrait pas être assoupli à l'égard de certains professionnels, en particulier les médecins effectuant régulièrement des visites, et pour lesquels ces véhicules constituent un matériel nécessaire à l'exercice de leur activité. L'article 39-4 du code général des impôts prévoit en effet que des « justifications » peuvent être apportées pour éviter la réintégration de l'amortissement excédentaire. Les ambulances, les taxis, les auto-écoles bénéficient déjà de cette disposition et les V.R.P. ont droit à une déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux professions médicales actuellement défavorisées.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

10823. - 19 janvier 1987. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne serait pas opportun, dans un contexte d'allègement des charges pesant sur les entreprises, de supprimer la taxe sur les salaires pour la première personne recrutée, ce qui inciterait les entrepreneurs individuels ou les professions libérales à la création d'emploi, ou du moins d'étendre le seuil d'exigibilité de cette taxe, prévu à l'article 1679 A du code général des impôts au bénéfice des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des syndicats professionnels, à l'ensemble des employeurs.

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

10824. - 19 janvier 1987. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'anomalie du régime administratif des médecins conventionnés qui impose à ceux d'entre eux ayant adhéré à une association de gestion agréée la tenue d'un livre de recettes alors que, d'une part, les honoraires des médecins qui respectent les tarifs de la convention sont intégralement déclarés par les caisses d'assurance maladie, et que, d'autre part, l'adhésion à une association de gestion agréée, outre les avantages fiscaux qu'elle implique, constitue un élément renforçant les moyens de contrôle de la comptabilité de leurs adhérents dont dispose d'administration fiscale, contrôle encore amélioré par la présence du directeur des services fiscaux et la surveillance exercée par les inspecteurs des impôts ce qui rend la contrainte d'une seconde comptabilité superfétatoire.

#### *Agro-alimentaire (malt : Nord - Pas-de-Calais)*

10832. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Delavoie** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la France est le premier pays exportateur de malt, une grande partie de ces exportations provenant des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande s'il n'estime pas que les exportateurs en cause devraient être exonérés de la taxe parafiscale sur la consommation intérieure de fioul et de gaz (+ 8 p. 100). Il lui fait observer que le coût du gaz représente 20 p. 100 du coût de ce produit et que, actuellement, seule l'industrie chimique est exonérée de la taxe en cause, sans qu'aucune justification apparaisse en ce qui concerne cette discrimination.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

10836. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines dispositions du code général des impôts (C.G.I.). En matière fiscale, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E.), et l'article 168 du C.G.I. privent le contribuable de tous moyens de défense, si ce n'est une procédure administrative, pouvant donc aller jusqu'en Conseil d'Etat.

Cette procédure, longue et lourde, paraît mal adaptée aux nécessités économiques actuelles. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures « transitoires » à l'égard des litiges en cours avec des contribuables de bonne foi.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

10839. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, en matière de fixation des impôts communaux, quel avis doit prévaloir, celui du service du cadastre ou celui de la commission municipale des impôts, dans la mesure où ils sont différents. Il lui cite l'exemple d'une commune de l'Isère pour laquelle le fonctionnaire du cadastre a précisé au maire « qu'il ne souhaitait pas suivre les avis de la commission municipale des impôts », bien que ceux-ci aient été émis à l'unanimité des membres présents.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

10856. - 19 janvier 1987. - **M. Stéphane Dermaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les répercussions négatives pour l'industrie du bâtiment et surtout sur les petites entreprises artisanales en chauffage central, spécialisées dans la réhabilitation de l'habitat ancien, de la suppression prévue au budget 1987 dans le dispositif incitatif aux économies d'énergie. L'ensemble des mesures d'incitation mises en place risquent d'être inutilisables, voire inefficaces, le jour où, dans une conjoncture internationale bouleversée, les prix énergétiques pratiqués auraient atteint des seuils importants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la politique de rétablissement de la compétitivité des entreprises, quelles sont les mesures transitoires en matière fiscale qui seront prises pour l'année qui vient, dans le but de maintenir, quel que soit le secteur d'activité concerné, les objectifs fixés par le Gouvernement en direction des entreprises.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

10870. - 19 janvier 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des A.D.A.S.E.A. au regard de la T.V.A. En effet, une instruction de la direction générale des impôts en date du 31 juillet 1986 exige que ces associations s'assujettissent à la T.V.A., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, en prenant pour assiette la totalité de leurs ressources. Or il semble paradoxal que ces associations, dont la mission est définie par l'Etat, soient obligées de s'assujettir pour la totalité de leurs ressources à la T.V.A. Il est également surprenant de constater que certaines A.D.A.S.E.A. ayant des missions de service public confiées par des collectivités locales soient basées sur les ressources qu'elles perçoivent pour remplir lesdites missions de service public. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'assujettissement des A.D.A.S.E.A. sur les seules ressources procurées par les prestations de services.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

#### *Baux (baux d'habitation)*

10801. - 19 janvier 1987. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, si les dispositions du code des communes définissant les attributions et les pouvoirs des maires habilite ceux-ci à prendre la décision d'imposer aux propriétaires-bailleurs la charge des consommations d'eau effectuées par leurs locataires. En d'autres termes, un maire peut-il légalement enjoindre à tous les propriétaires-bailleurs de sa commune d'acquitter personnellement les factures de consommation d'eau de leurs locataires, exigeant ainsi desdits propriétaires d'acquitter un service qui ne leur a pas été rendu. Les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes âgées louant des immeubles soumis à la loi de 1948 sont telles que, si la mesure à laquelle il est fait allusion était légale, elle pénaliserait lourdement ceux-ci, la récupération de la dette n'étant pas toujours aisée. De plus, en cas de non-paiement, comment peut-on conce-

voir que les poursuites qui normalement incombent à la commune créancière puissent relever de la responsabilité des propriétaires.

#### *Ventes et échanges (soldes)*

**16760.** - 19 janvier 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés auxquelles se heurtent un certain nombre de maires qui, en application de la loi du 30 décembre 1906 et de l'article L. 131-2 du code des communes, prennent l'initiative de fixer par arrêté les dates entre lesquelles est possible l'organisation de soldes périodiques par les commerçants installés sur leur territoire. Par ces initiatives, les maires concernés s'efforcent de défendre tout à la fois les consommateurs et les commerçants en déterminant une période au cours de laquelle la concurrence joue sainement, et ce faisant ils parviennent souvent à mieux soutenir les initiatives d'animation de leurs cités, initiatives par lesquelles leurs communes s'efforcent de développer leur attractivité en faisant coïncider les périodes en cause avec les manifestations s'inscrivant dans les traditions locales. Or, à ce jour, divers arrêtés municipaux ont été déferés à des juridictions administratives qui ont émis des jugements contradictoires. C'est ainsi que, si le tribunal administratif de Strasbourg a donné gain de cause aux maires de Strasbourg et Colmar, celui de Grenoble a conclu à l'illégalité d'un arrêté du maire de Chambéry. Sans doute suffirait-il pour la régularité de leurs arrêtés de l'espèce, au plan du droit, que les maires ne prennent pas appui sur l'article L. 131-2 du code des communes et fassent référence à la loi du 30 décembre 1906 et au décret du 26 novembre 1962 pour stipuler que, pendant une période donnée, dont leur arrêté fixerait les dates, l'autorisation qu'il leur incombe par la loi d'accorder serait de droit dans leur commune. Tels semblent être du moins les éléments à retirer des divers arrêtés rendus par les juridictions administratives. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer par son appréciation à cet égard, lui indiquer en outre si le Conseil d'Etat a pris position sur cette question et, dans la négative, lui fait part du souhait qu'une circulaire clarificative soit destinée aux nombreux maires qui, en France, sont confrontés aux difficultés liées à la complexité des textes et aux arrêtés contradictoires des juridictions.

### COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces : Seine-et-Marne)*

**16404.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-François Jaikh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conséquences de l'extension du centre commercial de Villiers-en-Bière, autorisée par l'administration. Cette extension risque de causer un préjudice grave du commerce local, facteur d'harmonie et d'équilibre, et risque d'aggraver dans des proportions notables la situation de l'emploi dans l'agglomération melunaise. Il lui demande s'il envisage de revenir sur la décision qu'il a prise.

#### *Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

**16578.** - 19 janvier 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions d'obtention de l'indemnité de départ pour les commerçants et artisans qui connaissent des difficultés pour céder leur fonds de commerce ou leur entreprise. Récemment, le Premier ministre a annoncé qu'il suffirait désormais de justifier de quinze années, continues ou pas, d'affiliation à une caisse artisanale ou commerciale pour pouvoir y prétendre. Il lui demande de bien vouloir lui détailler cette mesure et lui indiquer quand elle prendra effet.

#### *Chambres consulaires (personnel)*

**16780.** - 19 janvier 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'application des règles des statuts des personnels des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers. Elle souhaiterait connaître la nature et le nombre des contrôles exercés par le ministre de tutelle ainsi que le nombre des recours pour chacun de ces organismes durant les trois dernières années.

#### *Apprentissage (politique et réglementation)*

**16822.** - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation suivante. Un jeune homme ayant passé et réussi en 1986 un B.E.P. et un C.A.P. de cuisinier dans un lycée d'enseignement professionnel souhaite préparer, pour compléter sa formation et acquérir ainsi de meilleures chances d'insertion professionnelle, un C.A.P. de pâtissier. Ne pouvant être intégré, faute de place, dans un établissement d'enseignement dépendant de l'éducation nationale, l'intéressé décide de préparer ce C.A.P. par la biais de l'apprentissage, dans le cadre d'un centre de formation d'apprentis. Cette formation n'entrant pas dans le cadre des C.A.P. complémentaires prévus par le ministère de l'éducation nationale, ce jeune homme ne peut pas conserver le bénéfice des épreuves théoriques qu'il a subies avec succès pour son C.A.P. de cuisinier. Une telle situation paraît difficilement justifiable, notamment si on se réfère à ce qui se pratique pour d'autres filières d'enseignements. La réhabilitation nécessaire tant de l'apprentissage que de l'enseignement technique s'accorde mal d'une telle discrimination. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager une mise à l'étude rapide du problème posé pour qu'il puisse trouver une solution de logique et d'équité.

### COMMERCE EXTÉRIEUR

#### *Commerce extérieur (développement des échanges)*

**16584.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la nécessité, évidente certes, d'encourager les entreprises françaises à développer leurs échanges avec l'étranger. Des actions ont déjà été menées en ce sens, mais il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre de nouvelles initiatives pour mettre en valeur sur les marchés étrangers de nouveaux exportateurs potentiels de l'industrie française.

#### *Horticulture (commerce extérieur)*

**16746.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le fait que le déficit de notre balance commerciale atteint, pour le secteur de l'horticulture ornementale et des pépinières, un déficit de près de deux milliards de francs. Compte tenu des fortes potentialités de notre pays dans ces domaines, en raison de la qualité de ses sols et de son climat ainsi que du savoir-faire de ses professionnels et des solides traditions existant dans plusieurs de ses régions, l'existence d'un déficit de cette ampleur apparaît comme une véritable aberration. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des dispositions qu'il compte prendre ou favoriser pour développer la compétitivité des entreprises françaises dans ce domaine.

### COOPÉRATION

#### *Coopérants (rémunérations)*

**16445.** - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'évolution de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales servie aux coopérateurs français en poste à Djibouti. Celle-ci est diminuée de 20 p. 100 tandis que l'inflation officielle déclarée par le ministère djiboutien est de plus de 10 p. 100 de décembre 1985 à juin 1986. En outre, il y a lieu de tenir compte des effets cumulatifs des retards de réajustements depuis 1978. Il lui demande pour quels motifs ces retards ne sont pas pris en compte.

#### *Coopérants (rémunérations)*

**16446.** - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'actualisation de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales servie aux coopérateurs français en poste au Burundi. Il constate que

l'I.E.S.S. est amputée de 14,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986 tandis que l'augmentation pour revenir au niveau de 1978 aurait dû être de 2,5 p. 100. En outre, dans une note d'information établie par le chef de mission de coopération et d'action culturelle à l'intention des organisations représentatives locales, du 21 novembre 1986, qui prétend reprendre les termes d'une réponse du ministère, il est précisé que « l'administration avait proposé aux représentants des organisations professionnelles un dossier prenant en compte l'évolution de l'I.E.S.S. depuis 1978 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1986 » et que « c'est à la demande des organisations professionnelles que la période choisie pour l'évolution des prix et des taux de change a été celle de mai 1985 à novembre 1986... bien que l'administration ait fait apparaître que l'évolution des monnaies serait défavorable aux coopérants ». Il lui demande si cette interprétation est conforme aux faits et si la période de prise en compte émane bien d'un choix des organisations ou de l'une d'entre elles.

#### *Coopérants (statut)*

10584. - 19 janvier 1987. - M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des coopérants contractuels techniciens. Ces personnels, en dépit des nombreuses années de services qu'ils ont souvent effectués, sont mis systématiquement au chômage à l'issue de leurs missions. Cette pratique est injustifiable. Elle pénalise en effet un personnel compétent et expérimenté et s'inscrit en contradiction avec la loi qui prévoit la titularisation des personnels contractuels de l'Etat. Il lui demande s'il entend prendre les initiatives nécessaires pour remédier à cette situation.

## CULTURE ET COMMUNICATION

#### *Télévision (chaînes privées)*

10468. - 19 janvier 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'amertume et la déception des jeunes relatives à la prochaine disparition de T.V. 6. En effet, « la plus jeune des télé » remporte aujourd'hui un succès incontestable. La nouvelle grille des programmes, mise en place à l'automne, a été judicieusement établie. Désormais T.V. 6 s'est imposée dans le paysage audiovisuel français. Devant les nombreuses réactions de jeunes, hostiles à l'arrêt des programmes sur le réseau national de la chaîne musicale, il lui demande de revenir sur sa décision et de réattribuer le contrat de concession de la 6<sup>e</sup> chaîne à T.V. 6.

#### *Télévision (chaînes privées)*

10469. - 19 janvier 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le formidable succès remporté par Canal Plus. Il lui rappelle, cependant, que Canal Plus a dû attendre plus d'un an avant de mettre au point une grille de programmes performante. A la lumière de cet exemple récent, on ne peut que se montrer tolérant envers la Cinq et T.V. 6, qui émettent depuis moins d'un an. En conséquence, il lui demande de lui préciser les véritables raisons qui ont motivé la résiliation de ces deux contrats de concession au mois de février 1987.

#### *Télévision (chaînes privées)*

10470. - 19 janvier 1987. - M. Dominique Saint-Pierre appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations de nombreux chanteurs exprimées à la télévision. En effet, ces artistes estiment dommageable que la chaîne de télévision musicale, T.V. 6, disparaisse dans un proche avenir du paysage audiovisuel national. En conséquence, il lui demande s'il pense tenir compte de ces inquiétudes, sachant que les chanteurs peuvent mettre leur notoriété au service d'une cause qu'ils pensent juste.

#### *Cultures régionales (breton)*

10580. - 19 janvier 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations exprimées par les associations culturelles bretonnes et les centres culturels bretons. La réduction

brutale des aides en faveur des mouvements associatifs culturels et corrélativement le désengagement de l'Etat dans le contrat de plan Etat-région Bretagne risquent à court terme de handicaper sérieusement le développement de l'action culturelle bretonne. En conséquence, il lui demande dans ce cas précis, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour reconsidérer les décisions prises antérieurement.

#### *Spectacles (variétés)*

10637. - 19 janvier 1987. - M. Dominique Saint-Pierre s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10898, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative aux conséquences négatives pour les productions musicales françaises qu'entraînerait la suppression de T.V. 6. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Presse (agences de presse)*

10656. - 19 janvier 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8888, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Télévision (chaînes publiques)*

10667. - 19 janvier 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11414 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative au gaspillage des deniers publics. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Télévision (réception des émissions : Vendée)*

10682. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10368, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, concernant le délicat problème de la couverture hertzienne du département de la Vendée, actuellement desservi par deux centres régionaux T.D.F. : Nantes - Haute - Goulaine (Loire-Atlantique) et Melle (Deux-Sèvres). Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Cultures régionales (défense et usage)*

10701. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11195 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant le devenir du Conseil national des langues et cultures régionales. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

10763. - 19 janvier 1987. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème posé par les redevances réclamées par la S.A.C.E.M. aux associations à but non lucratif qui organisent des spectacles occasionnels à entrée non payante. Il lui demande si des mesures d'exonération de taxes (T.V.A. et S.A.C.E.M.) sont envisagées, car ces paiements représentent une lourde charge pour ces associations dont les budgets sont très limités.

## CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'Etat)

#### *Patrimoine (politique du patrimoine : Ardennes)*

10801. - 19 janvier 1987. - M. Roger Mee appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication sur les propos tenus par lui, le 29 septembre 1986, dans les Ardennes concernant l'ancienne manufac-

ture de draps de Sedan Le Dijonval. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la réhabilitation de ce monument. Il lui demande également l'articulation de cette action avec l'opération Patrimoine 2000 évoquée à cette occasion.

## DÉFENSE

### *Gendarmerie (fonctionnement)*

16514. - 19 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les besoins de la Gendarmerie nationale, notamment au niveau du matériel et des fournitures en carburant. Devant la montée de la petite délinquance en zone rurale, la gendarmerie doit être à même de quadriller le terrain et d'effectuer des rondes fréquentes afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Or, trop souvent, faute de moyens matériels adaptés et de carburant, les compagnies et brigades territoriales sont dans l'impossibilité d'accomplir leurs missions essentielles. Il lui demande s'il a l'intention de dégager les crédits nécessaires pour permettre à un corps, dont la qualité est reconnue, de disposer des moyens matériels indispensables à l'exercice de ses missions.

### *Service national (appelés)*

16568. - 19 janvier 1987. - **Mme Florence d'Hercourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décès accidentel survenu à trois soldats du contingent qui participaient à un exercice. Les trois jeunes gens, chargés de faire chauffer de l'eau en grande quantité, se sont endormis dans le camion alors que le gaz était allumé et ont été découverts inanimés. Elle souhaiterait savoir si, aux termes de l'enquête effectuée, les responsabilités ont pu être attribuées et quelles sanctions ont été prises, dans le cas de défaillance dans l'encadrement.

### *Armée (personnel)*

16574. - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est la proportion actuelle de femmes engagées dans les corps d'active des trois armes. Il lui demande quelle est la répartition des effectifs féminins par grade.

### *Santé publique (S.I.D.A.)*

16571. - 19 janvier 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le développement du S.I.D.A. Il lui demande s'il ne serait pas possible de dépister la séro-positivité des appelés lors des trois jours.

## DROITS DE L'HOMME

### *Postes et télécommunications (courrier)*

16473. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, l'intérêt que représente pour les relations entre la France et les pays sous-développés le règlement des postes de la République fédérale allemande qui permet l'expédition gratuite des paquets vers les pays du tiers monde. Il lui demande de lui indiquer s'il compte, pour renforcer l'image de la France dans le monde et faciliter l'aide que les Français souhaitent apporter aux habitants de ces pays, mettre en place en France un système semblable de franchise postale à des fins humanitaires.

### *Politique extérieure (Soudan)*

16443. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8304 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### *Droits de l'homme et libertés publiques (défense)*

16444. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8306 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### *Télévision (programmes)*

16445. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8307 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### *Politique extérieure (Tchécoslovaquie)*

16450. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8315 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### *Politique extérieure (Algérie)*

16454. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8384 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

### *Télévision (chaînes publiques)*

16466. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11413 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative à la responsabilité de la gestion publique. Il lui en renouvelle les termes.

### *Droits de l'homme et libertés publiques (défense)*

16461. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11184 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 concernant la pratique des écoutes téléphoniques. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Politique extérieure (Albanie)*

16467. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11190 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 concernant la situation en Albanie. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Politique extérieure (Iran)*

16468. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11191 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 concernant la situation en Iran. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Pologne)*

16704. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11200 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 concernant la situation en Pologne. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Afghanistan)*

16706. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11201, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la situation en Afghanistan. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Turquie)*

16706. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11202 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 concernant la situation en Turquie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Chili)*

16707. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11203, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la situation au Chili. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

16708. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11204, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la situation en Afrique du Sud. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

16719. - 19 janvier 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation de milliers de personnes vivant sur notre territoire sans aucune protection sociale. Trouve-t-il admissible que, dans un pays développé comme le nôtre, des tuberculeux crachant du sang ou des femmes enceintes presque à terme ne soient pas admis dans tous les hôpitaux comme la presse s'en est faite récemment l'écho. Quelles dispositions compte-t-il soumettre à l'approbation de ses collègues du Gouvernement pour garantir dans les faits le droit à la santé pour tous.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION***Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

16442. - 19 janvier 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les tranches du barème concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis 1979. Notamment, pour les professions libérales, cette taxe constitue un frein considérable à l'emploi à l'heure où par ailleurs de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation en revalorisant de manière significative, en fonction du laps de temps important écoulé depuis la dernière revalorisation, les tranches du barème actuel.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

16440. - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il lui apparaît conforme à l'équité que la transmission des titres d'indemnisation, lors du décès du bénéficiaire, à ses héritiers directs, se traduise par le paiement de droits qui viennent encore aggraver l'injustice résultant de l'absence d'actualisation des pertes. Si l'on considère que 10 p. 100 à peine de la valeur réelle des biens perdus a fait l'objet d'une indemnisation, de surcroît largement étalée dans le temps, une exonération de droits de succession n'aurait pas été considérée comme anormale. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote de l'Assemblée nationale un texte en vue d'améliorer les dispositions fiscales en vigueur dans le cas exposé.

*Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

16446. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le refus très net des consommateurs d'une éventuelle tarification des services bancaires. Il lui demande s'il entend revenir sur cette mesure bien inopportune.

*Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

16487. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inconvénients d'une tarification des services bancaires. Il lui demande s'il n'estime pas plus souhaitable de mettre en œuvre une campagne d'information et de sensibilisation des clients afin qu'ils apprennent à mieux utiliser les moyens de paiement.

*T.V.A. (travaux immobiliers)*

16480. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas d'un pharmacien qui a construit en 1984 une pharmacie dans laquelle figure un logement de fonction destiné à assurer les gardes de nuit, son domicile légal étant situé à douze kilomètres de l'officine. Ce logement ne peut en aucun cas être considéré comme un local d'habitation puisqu'il n'est occupé exclusivement qu'en cas de gardes et contribue ainsi à la seule nécessité de service de santé publique. Or ce dernier s'est vu refusé le bénéfice du droit à déduction de la T.V.A. ayant grevé la construction dudit logement. Cependant l'article 236, alinéa 2 de l'annexe II, du code général des impôts stipule que l'exclusion de la déduction de T.V.A. ne concerne pas « les locaux mis à la disposition du personnel salarié chargé sur les lieux de travail de la sécurité ou de la surveillance ». Tel est le cas du pharmacien qui a pour mission la sécurité des personnes en leur fournissant les médicaments nécessaires à l'amélioration de leur état de santé. Il ne comprend donc pas les raisons pour lesquelles cet avantage lui est refusé et souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)*

16489. - 19 janvier 1987. - **M. Claude Lorzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, aux possibilités offertes par l'article 30 de la loi du 10 janvier 1980 en matière de versements spontanés d'acomptes par les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières. Si ces dispositions sont toujours applicables et en considérant les nombreuses interventions qui vont dans le sens d'un paiement échelonné des impôts locaux, il souhaiterait qu'une large publicité soit donnée localement à ces possibilités ignorées de la plupart des redevables quant aux modalités pratiques selon lesquelles ils peuvent y recourir.

*Collectivités locales (finances locales)*

16492. - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impossibilité pour les collectivités locales de profiter d'une modalité de paiement des factures d'électricité proposée par l'E.D.F. En effet, E.D.F. offre aux clients domiciliés le choix du prélèvement automatique à quinze jours calendaires après la date d'émission de la facture. Le choix de cette option entraîne le bénéfice d'un escompte de 0,6 p. 100

sur le montant hors taxes de la facture. Or le Trésor soulève des problèmes juridiques et pratiques d'après lesquels la procédure de règlement de factures E.D.F. par prélèvement automatique est régie par les dispositions d'une instruction du 27 avril 1967 définies dans le cadre d'une entente entre les ministères des finances et de l'intérieur avec la direction des services financiers de l'E.D.F. Cette instruction ferait obligation de régler le montant des avis de débit à la banque désignée par l'E.D.F. le premier jour ouvrable suivant J + 14 (J étant la date d'émission du bordereau) soit en fait à J + 15. Ce délai aurait été institué pour permettre aux ordonnateurs de vérifier les factures et de faire éventuellement des rejets à l'E.D.F. Il serait donc un instrument de protection des collectivités locales. Dans ces conditions, il apparaît matériellement impossible au Trésor, compte tenu des délais d'acheminement bancaires, que la banque soit créditée à J + 15, date de règlement. Il y a donc, dans le cadre de la réglementation actuelle, incompatibilité entre les accords conclus par l'E.D.F. avec les services du Trésor et les propositions faites à la collectivité locale par cette entreprise nationale. Ce problème devrait alors faire l'objet d'une négociation et d'un règlement entre le ministère des finances et l'Électricité de France. Il apparaît dès lors incompatible qu'à la décentralisation à laquelle correspond un degré de responsabilité accru des collectivités locales soit opposé un contrôle *a priori* des services des trésoreries générales. Il lui propose que ne soit pas mis en cause, *a priori*, la bonne foi des collectivités locales, ainsi que celle de l'E.D.F., et que le contrôle de la trésorerie générale s'effectue *a posteriori*, n'empêchant pas ainsi une gestion de bon père de famille qui permet aux collectivités de bénéficier d'un escompte de 0,6 p. 100 sur le montant de leurs factures d'électricité.

#### Politique économique (emprunts)

**16498.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, l'engagement pris, avant le 16 mars, par les dirigeants de la majorité actuelle de proposer au Parlement de revenir, « le moment venu », aux conditions de droit commun pour l'emprunt 7 p. 100 1973, dit emprunt Giscard. Il lui demande si la période actuelle de discussion de la loi de finances pour 1987 n'est pas le moment venu car, après 1988, il sera trop tard.

#### Logement (P.A.P.)

**16513.** - 19 janvier 1987. - **M. Stéphane Darmeux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des ménages accédant à la propriété qui ont contracté, entre juin 1980 et 1983, des P.A.P. à taux élevés et qui sont aujourd'hui pénalisés compte tenu du taux actuel du crédit immobilier, moins cher d'environ trois points. Bien qu'il soit normal que tout emprunteur supporte les risques que comporte un remboursement sur une période plus ou moins longue, il lui demande s'il est envisagé de lever les obstacles législatifs et réglementaires, à l'exemple des prêts conventionnés, qui s'opposent au refinancement ou à la renégociation des P.A.P. en tout ou partie. Cette solution aurait pour conséquence l'arrêt de la progression des remboursements des emprunteurs ce qui assainirait progressivement l'économie des ménages.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

**16517.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la suppression des perceptions d'Augerolles et de Fournols (Puy-de-Dôme) par rattachement, pour la première, à la perception de Courpière et, pour la seconde, à la perception de Saint-Germain... Herm. Ces décisions auront pour effet de diminuer la qualité du service assuré à des populations rurales et sera particulièrement préjudiciable aux personnes âgées. Au moment où l'on prétend vouloir éviter la désertification des zones fragiles et de montagne, il lui demande de bien vouloir réexaminer ces décisions en concertation avec les élus des communes concernées.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

**16530.** - 19 janvier 1987. - **M. Louis Lauga** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, lorsque l'impôt sur les grandes fortunes a été institué, afin de tenir compte de la spécificité forestière, il a été

institué, comme en matière de mutation, une possibilité de soumission au régime forestier (type Serot Monichon). Cette soumission est un contrat et le propriétaire s'engage à garder sa propriété forestière pendant trente ans. En contrepartie, l'administration fiscale ne prend en compte que le quart de la valeur du bien. De très nombreux propriétaires ont donc souscrit à ce régime et voient leurs forêts grevées d'une hypothèque pour trente années. L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-624 du 11 juillet 1986) a supprimé l'impôt sur les grandes fortunes. Il semblerait logique que, la cause ayant disparu, ses conséquences disparaissent en même temps. Il n'en est rien, dans les Landes tout au moins : l'administration des eaux et forêts a l'intention de conserver l'hypothèque qui grève ces biens jusqu'à la fin des trente années. Il lui demande, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, de rectifier cette anomalie en donnant des directives précises aux services des eaux et forêts.

#### Impôt sur le revenu (B.I.C.)

**16531.** - 19 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative aux obligations comptables et de son décret d'application qui imposent la rédaction de « documents décrivant les procédures comptables » aux personnes physiques et morales commerçantes. Il a perçu à ce sujet de la part de conseils financiers l'écho d'une crainte : celle que, même dans les sociétés, un tel document soit essentiellement ressenti comme une contrainte supplémentaire. Il désire savoir de quelles sanctions fiscales la non-observation dans la matière peut être assortie.

#### Stationnement (parkings : Paris)

**16538.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel de Rostolan** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la liberté des prix de location des places d'automobile dans les garages a été décidée par le Gouvernement au mois de juillet dernier, dans le cadre du retour à une liberté économique hautement souhaitable pour le pays. Cependant, comme le Gouvernement l'a maintes fois fait remarquer, une politique de liberté des prix ne peut être mise en place et être bénéfique pour le public que si elle est assortie d'une saine concurrence. Il semblerait que la chambre syndicale nationale de commerce et de la réparation automobile (C.S.N.C.R.A.) ait, à la suite de son engagement de lutte contre l'inflation n° 86-201 du 28 juillet 1986, dont l'agrément a été publié au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* du 8 août 1986, fait parvenir à ses adhérents une circulaire par laquelle elle les invitait, après avoir expliqué que cet engagement équivalait à un retour à une pratique de libération des prix, à étaler les augmentations éventuelles dans le temps. Or il apparaît que, en ce qui concerne les tarifs de location des places de voitures automobiles dans les garages privés de Paris, la plupart des garagistes se soient entendus pour relever brutalement les prix d'un pourcentage qui va de 25 à 40 p. 100. Le nombre de places étant très limité dans la capitale, la concurrence ne seulement ne joue pas, mais encore le public a l'impression que la liberté des prix, en cette matière, aboutit à une véritable exploitation du possesseur d'automobile par les propriétaires de garages. Du fait que cette augmentation quasi générale, avec application de tarifs similaires, présente toutes les apparences d'une entente ayant pour but de supprimer les effets de la concurrence et de la loi de l'offre et de la demande, délit réprimé par la loi, du fait que de tels agissements ne peuvent que faire naître dans le public un soupçon légitime envers le bien-fondé de la politique de liberté commerciale mise en place par le Gouvernement, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire ouvrir par ses services une enquête sur cet état de fait, enquête qui pourrait déboucher sur la demande de sanction légale de la part des autorités judiciaires.

#### Associations (moyens financiers)

**16539.** - 19 janvier 1987. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de loi de finances 1987 qui ampute la plupart des chapitres budgétaires d'aide et de soutien aux associations. Cette diminution des crédits affectés à l'ensemble de la vie associative dans toutes ses fonctions, économiques, sociales, culturelles, aura pour conséquence la diminution de la capacité d'intervention des associa-

tions en direction des familles et la dégradation des conditions de vie des plus démunis. Cette mesure, qui touche plusieurs ministères, apparaît comme très impopulaire car ses conséquences porteront de façon négative sur l'emploi, la formation, les services, l'éducation, la prévention. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire reconsidérer ces mesures en vue d'une meilleure prise en compte du phénomène associatif, gage d'un fonctionnement harmonieux de la démocratie.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**16555.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si dans le cadre de la politique nouvelle pour améliorer les rapports entre les contribuables et l'administration fiscale, il ne lui paraît pas souhaitable que les services fiscaux, en notifiant un redressement, avertissent le contribuable de façon détaillée et précise des raisons du redressement et de ses conséquences s'il est fondé. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étaler les règlements d'imposition sur trois ans comme pour les redressements.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)*

**16563.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur un éventuel redéploiement des attributions des directions départementales de la consommation et de la répression des fraudes. Il serait ainsi question que certaines branches d'activité soient placées sous une autre tutelle que celle du ministère de l'économie. Il lui demande si, effectivement, cette réorganisation est à l'étude et quelles seront, à l'avenir, les compétences des directions départementales de la consommation et de la répression des fraudes.

#### *Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**16578.** - 19 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certains aspects de la fiscalité liée à l'emploi de véhicules automobiles mis à disposition. Les personnes utilisatrices de ces véhicules se voient décompter des avantages en nature auxquels, quel que soit le kilométrage relatif parcouru en dehors des besoins de l'entreprise, l'administration affecte le montant des amortissements outre un plancher de 35 000 ou 50 000 francs. Le seuil n'est pas indexé et c'est un premier inconvénient. Cette affectation totale des amortissements à l'utilisateur paraît anormale dès lors que les avantages en nature sont déjà censés tenir compte de cette utilisation privative. Il désire savoir comment cette situation peut être justifiée et connaître les mesures qui pourraient être prises pour remédier à ses anomalies.

#### *Politique économique (politique monétaire)*

**16589.** - 19 janvier 1987. - **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la gravité du comportement de certains groupes et détenteurs français de capitaux dans la récente crise monétaire. Dans le passé, ceux-ci n'ont jamais hésité à spéculer contre le franc pour réaliser de substantiels bénéfices au détriment de l'intérêt du pays. Diverses informations font état de l'existence de telles manœuvres financières dans les dernières semaines, facilitées par la suppression du contrôle des changes. Il lui demande quelle est l'importance de ces manœuvres spéculatives, quelles sanctions il compte prendre à l'égard de ces groupes et particuliers dont le comportement est antinational. S'il ne pense pas que les prises de bénéfices immorales opérées à l'occasion de ces opérations devraient être orientées vers la satisfaction des légitimes demandes formulées par les salariés.

#### *Moyens de paiement (chèques)*

**16620.** - 19 janvier 1987. - **M. Léonce Daprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés qu'entraîne, pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains,

l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs. Il est fréquent que ce mode de règlement soit refusé par le client. En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Lorsqu'ils acceptent le paiement par chèques, les forains ne se plient pas toujours aux contraintes du système, et les chèques restent fréquemment impayés. Il est donc nécessaire que le plafond autorisé du paiement en espèces soit au moins doublé. Il serait souhaitable, d'autre part, d'étudier une procédure permettant à l'administration des impôts de procéder aux contrôles. Le paiement en billets des factures des grossistes par les forains serait autorisé sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau signé par le client et comportant les références de la facture. Tout en permettant les contrôles, ce système inciterait le commerce de gros de ce secteur à respecter la législation et à mieux supporter les difficultés économiques actuelles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens pour résoudre ces difficultés.

#### *Banques et établissements financiers (Crédit agricole)*

**16621.** - 19 janvier 1987. - **M. François Porteu de la Moren-dière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la concurrence déloyale qu'exerce le Crédit agricole sur les autres banques, en raison du monopole qu'il détient pour la distribution des prêts à taux bonifiés aux agriculteurs. Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre ce monopole ou au contraire y mettre fin, ce qui semblerait conforme aux engagements de libéralisme pris par les partis de l'actuelle majorité au cours de la campagne électorale. La suppression de ce monopole semble, en outre, correspondre au vœu des agriculteurs qui, pour la plupart, souhaitent pouvoir choisir librement leurs banquiers.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**16626.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une instruction de la direction générale des impôts datée du 7 octobre 1986 (B.O.D.G.1. 7 J-2-86) qui remet en cause une grande partie de la base juridique sur laquelle s'appuient les propriétaires bailleurs pour l'aménagement des logements locatifs. En effet, seront désormais considérées comme travaux de construction ou de reconstruction, toutes les interventions portant sur la restructuration intérieure des logements, notamment le déplacement de cloisons. Or, l'aménagement d'un logement se traduit souvent par la redistribution de pièces, ceci afin de le moderniser et de l'adapter aux besoins actuels des occupants. Il résulte des nouvelles dispositions prévues par ladite instruction de la D.G.I. que bon nombre de bailleurs ne pourront plus bénéficier du concours de l'A.N.A.H. pour l'amélioration des logements dont ils sont propriétaires et que cette instruction aura pour effet d'entraîner à terme un blocage des actions de revitalisation du patrimoine bâti et de compromettre bien des actions de rénovation, notamment dans le cadre des O.P.A.H. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier certaines dispositions de l'instruction de la D.G.I. du 7 octobre 1986 dont les effets lui paraissent contraires à la volonté du Gouvernement de rénovation et de modernisation du patrimoine bâti ancien.

#### *Sidérurgie (entreprises : Lorraine)*

**16633.** - 19 janvier 1987. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le profond mécontentement et le désarroi des porteurs d'actions de la société Usinor. La baisse importante de la cotation des actions de cette société est considérée, par les petits porteurs notamment, comme une véritable spoliation. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il compte prendre des mesures de nature à pallier la perte importante enregistrée du fait de la baisse des cotations des actions de la société Usinor.

#### *Sidérurgie (entreprises : Lorraine)*

**16662.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10723, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**16679.** - 19 janvier 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 12789, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Moyens de paiement (chèques)*

**16688.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10856 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant la suppression de l'obligation de paiement par chèque pour un montant supérieur à 10 000 francs. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Horticulture (aides et prêts)*

**16744.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de procurer aux exploitants agricoles spécialisés dans l'horticulture ornementale et la pépinière des moyens de financement mieux adaptés. Au moment où le déficit de notre balance commerciale atteint, pour ces productions, près de deux milliards de francs, il apparaît en effet indispensable que les producteurs français puissent bénéficier de moyens de financement comparables à ceux qui sont mis en œuvre dans d'autres pays partenaires de la Communauté économique européenne. Les organisations professionnelles de ce secteur d'activité souhaiteraient en outre : une simplification des procédures pour la création d'entreprise, un développement de l'accès des entreprises horticoles à des possibilités de participation extérieure pour conforter les fonds propres de l'exploitation qui pourrait prendre la forme des prêts participatifs ou de fonds communs de placement spécialisés ; la diminution des taux des prêts accordés aux entreprises horticoles et la création de prêts à taux ajustables en fonction de l'inflation ; la mise en place de modes de financement spécifiques aux besoins en fonds de roulement induits par les cultures à cycle long, qui nécessitent un investissement initial important et dont la rentabilisation est différée ; des mesures fiscales appropriées et notamment la constitution d'une réserve hors impôt prélevée sur le résultat avec engagement de réinvestissement de cette réserve après un certain délai ; l'étalement des revenus exceptionnels pour permettre de mieux tenir compte des fortes fluctuations d'activité se produisant d'une année sur l'autre au sein des entreprises horticoles ; l'intégration des matériels spécifiques utilisés dans les serres et abris horticoles pour économiser l'énergie dans la liste de ceux bénéficiant de coefficients majorés dans le cadre du système d'amortissements dégressifs ; un allègement des droits de mutation s'appliquant aux transmissions en ligne directe ou entre époux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte prendre à cet ensemble de propositions tendant à donner aux exploitations agricoles françaises spécialisées dans l'horticulture ornementale et la pépinière les moyens financiers d'une compétitivité accrue.

*Politique économique (politique industrielle)*

**16755.** - 19 janvier 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution des mouvements de concentration qui semblent se dessiner actuellement dans l'ensemble des secteurs de l'économie française. Il souhaiterait connaître, pour les principaux secteurs économiques (industries agro-alimentaires, textiles, cuirs, habillement, chimie de base, presse, machinisme agricole, distribution, etc.), l'évolution au cours des cinq dernières années des concentrations intervenues (quelle que soit la formule retenue). En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser la part que représente en 1986, dans les différents secteurs, les capitaux étrangers et l'évolution de ceux-ci.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**16775.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les répercussions que risque d'avoir l'instruction de la direction générale des impôts du

7 octobre 1986 sur l'action du centre d'amélioration du logement de Meurthe-et-Moselle dans le cas de restructuration de logements et d'immeubles en O.P.A.H. et en secteurs diffus. Depuis plus de quinze ans, le C.A.L. travaille avec l'aide de l'A.N.A.H. à la réhabilitation des logements dans le sens notamment de leur restructuration. L'instruction de la direction générale des impôts du 14 août 1973 avait favorisé cette action. En assimilant les travaux de cloisonnement à des travaux de constructions neuves, l'instruction du 7 octobre 1986 constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements. Il lui demande, compte tenu des effets néfastes qu'aurait l'instruction évoquée, les mesures qu'il envisage de prendre pour en supprimer les effets.

*Logement (prêts)*

**16786.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, au sujet du rachat de dettes hypothécaires afin de pouvoir reconvertir un emprunt à taux élevé souscrit dans les années 1981-1983 en d'autres emprunts dont le taux est moindre (environ 12 p. 100 actuellement). Il lui demande quelle est l'action du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation pour obliger les banques à donner aux notaires les pouvoirs nécessaires à lever l'hypothèque dès le remboursement de la dette. Est-il nécessaire de conserver cette garantie pendant deux ans.

*Electricité et gaz (tarifs)*

**16790.** - 19 janvier 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution des tarifs du gaz et de l'électricité domestique enregistrée depuis un an. Les tarifs de Gaz de France ayant baissé dans des proportions nettement plus importantes que ceux d'Electricité de France, il lui demande quelle est la politique du Gouvernement en la matière et si les différences de traitement observées n'induisent pas une forme d'inégalité entre les utilisateurs du gaz et ceux de l'électricité. Il lui demande par ailleurs de lui exposer l'évolution comparée des tarifs E.D.F. et G.D.F. depuis dix ans exprimée notamment en prix de la thermie d'origine gaz ou électricité.

*Taxes parafiscales (taxe horlogerie)*

**16799.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe parafiscale appliquée à la profession horlogère. Seuls les horlogers-bijoutiers s'acquittent de cette taxe alors que les marchands ambulants, tabacs, petits bazars, etc., vendant de l'horlogerie, ne la versent pas. D'autre part, cette taxe n'est d'aucune utilité pour les horlogers-bijoutiers qui n'ont jamais pu obtenir aucune compensation. En conséquence, il lui demande s'il compte procéder à la suppression pure et simple de cette taxe ou reverser une partie de cette taxe à l'organisme national Promonthor pour une propagande en faveur de la profession horlogère.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

**16810.** - 19 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Ossalin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences néfastes de la liberté des prix sur les tarifs horaires de réparation moto. La fédération française des motards en colère signale en effet des augmentations importantes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986, date à laquelle les prix ont été libérés dans ce secteur. De plus, d'une ville à l'autre peuvent être constatés des écarts non négligeables. Si à Lyon les hausses sont de + 36 p. 100, elles atteignent à Paris et à Lille + 61 p. 100 et + 62 p. 100. Ces dérapages touchent particulièrement les jeunes puisqu'ils représentent la grande majorité des motards. Elle lui demande donc de prendre des dispositions pour enrayer ce phénomène préjudiciable à la jeunesse et à l'économie du pays, conséquence inévitable de la suppression du contrôle des prix.

*Moyens de paiement (cartes de crédit)*

**16828.** - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution inquiétante qui est constatée pour ce qui concerne l'utilisation frauduleuse des cartes

de crédit. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre de nouvelles mesures susceptibles de réduire ces nouvelles pratiques délictueuses et s'il envisage, en concertation avec le ministre de l'intérieur, de porter un coup d'arrêt à cette forme de délinquance.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**10045.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la différence de traitement qui existe, en matière de taxe sur les salaires, entre les maisons de retraite et d'autres associations telles que les foyers de jeunes travailleurs, les cantines scolaires, les restaurants d'entreprise, etc. En effet, ces dernières associations sont exonérées de la taxe sur les salaires, alors que pour des personnels exerçant des activités identiques (personnel de cuisine par exemple) les maisons de retraite ne le sont pas. Il lui demande comment il entend remédier à cette anomalie et dans quel délai.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**10050.** - 19 janvier 1987. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de mesures fiscales pour le budget de 1987, concernant le plafonnement de la réduction d'impôt. En 1987, il est prévu un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôt de la demi-part due à la présence d'enfant. Mais la demi-part supplémentaire accordée au premier enfant des personnes seules (célibataires, veufs, divorcés) serait plafonnée à 3 000 francs seulement. Cette mesure vise à remédier à l'inégalité qui existe entre les couples mariés et les couples non mariés. Mais elle atteint aussi les parents seuls. En effet cette mesure remet en cause un principe important : la reconnaissance des charges familiales supplémentaires de ceux et celles qui élèvent seuls des enfants. C'est pourquoi il est difficilement acceptable que des foyers de parents seuls soient assimilés à des foyers de couples non mariés.

#### *Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

**10051.** - 19 janvier 1987. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les déclarations qu'il a faites lors de sa venue à Thionville le samedi 27 novembre 1986, évoquant le problème des petits porteurs d'actions Usinor et Sacilor suite à la décision de l'annulation de ces titres. Il a précisé qu'une note avait été adressée à la direction générale des impôts (n° 180 du 16 décembre 1986) permettant, dans le cadre de la loi sur l'imposition des plus-values sur les valeurs mobilières, de déduire les moins-values résultant des opérations engagées, précisant que cette disposition exceptionnelle était prise pour les petits porteurs. Or, dans la note ci-dessus mentionnée, pour obtenir cette réduction, il faut que les porteurs soient imposables au titre des plus-values réalisées sur des ventes de valeurs mobilières dont le montant correspond à un total supérieur à 272 000 francs. On imagine mal que les petits porteurs aient pu vendre pour plus de 272 000 francs de valeurs mobilières au cours de l'exercice 1986. Aussi il lui demande, étant donné l'importante frustration dont ont déjà été victimes les porteurs d'actions Usinor - Sacilor, de leur permettre de déduire les moins-values sans aucune restriction.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**10055.** - 19 janvier 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que plusieurs milliers de correspondants de presse collaborent, en France, à la « locale » des titres régionaux, tout en ayant une autre source de revenus, à titre principal, ces correspondants de presse n'ont ni statut, ni salaires. Ils perçoivent le remboursement d'une partie des frais qu'ils engagent pour assurer leur reportage ; et les honoraires vont de 600 francs à 30 000 francs par an, suivant l'importance de la commune, du secteur couvert, voire du dynamisme du correspondant. Le problème se pose pour eux de savoir comment déclarer ces émoluments. D'où un certain nombre de questions : doivent-ils considérer ces activités comme « non commerciales accessoires » ? Peuvent-ils être soumis à la taxe professionnelle. Doivent-ils déclarer les sommes versées au

titre de « remboursement des frais » (il s'agit des frais kilométriques, des timbres ou taxes pour envois des hors-sacs, du téléphone, de l'achat des pellicules, etc.) Ne bénéficiant pas d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, ils demandent que, comme les indemnités de déplacement des salariés, leurs frais de mission ne soient pas imposables.

#### *Tabac (tabagisme)*

**10056.** - 19 janvier 1987. - Des membres du corps médical viennent de lancer, sur une radio périphérique, un cri d'alarme au sujet des conséquences du tabac sur l'organisme humain, prises dans leur ensemble et non pas limitées aux voies respiratoires. **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne serait pas opportun, comme l'ont suggéré ces médecins, d'apposer sur chaque paquet de cigarettes - comme cela se fait déjà à l'étranger - une étiquette de mise en garde des fumeurs sur les conséquences physiologiques du tabac sur l'organisme humain.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)*

**10441.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels du centre de formation des conseillers d'orientation de Lyon quant à l'avenir de la profession de conseiller d'orientation. Le budget de l'éducation nationale pour l'année 1987 ne prévoit plus qu'un recrutement de 60 élèves conseillers d'orientation. Ces dernières années, 120 personnes entraient en formation chaque année. Le nombre d'élèves conseillers en première année de formation va donc diminuer de moitié. Cette décision, marquant l'arrêt du développement de ce corps de professionnels à un moment où ils sont assaillis de demandes multiples auxquelles ils ont bien du mal à répondre d'une manière satisfaisante, risque de remettre en cause l'existence de certains centres de formation. C'est sur ce point précisément que nous souhaitons attirer votre attention. Il existe actuellement cinq centres de formation qui accueillent ces élèves fonctionnaires : l'Institut national d'études du travail et de l'orientation professionnelle de Paris, les centres de formation de conseiller d'orientation de Lille, Lyon et Strasbourg, et l'Institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille. La forte diminution du nombre d'étudiants entraînera, nous le craignons, la fermeture de certains centres provinciaux comme ce fut le cas en 1979 quand le recrutement est passé de 180 à 100 ; trois centres furent alors supprimés (Bordeaux, Besançon et Caen). Le directeur des personnels enseignants, lors d'une réunion au ministère de l'éducation nationale le 5 décembre 1986, a d'ailleurs informé les directeurs de centres de formation que le nombre de postes ne nécessitait plus le maintien des cinq centres actuels et que, dès la rentrée prochaine, au moins deux centres de province ne recevront plus d'élèves conseillers. Il souhaiterait savoir quelle décision il envisage de prendre pour faire en sorte que soit maintenu le centre de formation de Lyon qui a su, en vingt ans d'existence, imposer un rayonnement tant au niveau régional que national.

### *Transports routiers (transports scolaires)*

**10451.** - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Brcc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement des transports scolaires au bénéfice des établissements privés. Il apparaît en effet que les règles de fixation de la participation de l'Etat ne sont pas toujours respectées. Ainsi, dans le canton de Lannemezan, les trajets remboursés aux familles fréquentant l'établissement privé le plus proche de leur domicile le sont en fonction de la distance de l'établissement public le plus proche qui se trouve à une distance moindre, ce qui pénalise de fait les familles optant pour l'établissement privé et les exclut en l'occurrence du bénéfice de la gratuité. Il lui demande que des instructions soient données pour un traitement équitable des familles qui leur assure une véritable liberté de choix.

*Enseignement privé (financement)*

**16452.** - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les établissements privés d'enseignement technique qui ne peuvent opérer des provisions avec des fonds perçus sur la taxe d'apprentissage pour opérer des investissements plus conséquents. De ce fait, les établissements sont contraints à des investissements ponctuels qui ne correspondent pas toujours à la priorité des investissements à réaliser sur l'ensemble de l'établissement.

*Enseignement privé (financement)*

**16453.** - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard dans la diffusion de la circulaire annuelle relative aux manuels scolaires. Pour la seconde année consécutive, un établissement scolaire privé de son département lui a fait état des difficultés engendrées par ce retard dans la mesure où il ne permet pas au directeur de l'établissement de rectifier les informations nécessaires au calcul du montant des subventions allouées. Aussi, dans cet établissement, la création d'une classe de 4<sup>e</sup> n'a-t-elle pas été prise en compte et l'établissement se trouve conduit à faire l'avance des dépenses prises en charge par l'Etat sans pouvoir prétendre au versement d'une dotation complémentaire en cours d'année. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer la procédure administrative en permettant notamment une meilleure information des établissements qui opèrent les ajustements nécessaires en temps voulu.

*Enseignement privé (personnel)*

**16461.** - 19 janvier 1987. - **M. Bertrand Couélin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 a modifié le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements privés. L'application de ce décret du 12 juillet 1985 s'est avérée très lourde et ce texte représente un réel danger pour la liberté des établissements d'enseignement privé. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'abroger ce décret ou tout au moins d'y substituer des dispositions plus conformes à l'esprit de liberté et d'entreprise qui doit animer la politique du Gouvernement notamment en matière d'enseignement.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

**16469.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude provoquée par le projet de suppression de l'enseignement obligatoire de biologie géologie pour les élèves des futures sections A des lycées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de conserver cet enseignement comme complément de la culture générale et scientifique des littéraires.

*Enseignement secondaire (C.A.P.)*

**16500.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés des candidates au C.A.P. de sténodactylo qui doivent, pour l'examen de 1987, subir une épreuve de langue vivante, alors qu'elles ont eu seulement une année pour se préparer. Il lui demande s'il serait possible de ne pas rendre obligatoire une langue pour l'examen 1987.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**16502.** - 19 janvier 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de promouvoir le développement de l'informatique à l'école. Il lui rappelle qu'un enseignement optionnel d'informatique destiné aux élèves des lycées a été mis en place il y a quelques années et devrait se concrétiser par une épreuve au baccalauréat en 1988. Cette option dispensée dans 250 établissements concerne actuellement 700 enseignants et plus de 15 000 élèves. Un comité scientifique national a rédigé, après une large concertation des enseignants, des coordinateurs académiques et des « suiveurs universitaires », le programme de terminale et une proposition d'épreuve au baccalauréat qui ont été soumis au directeur des lycées et collèges le 7 novembre 1986. Il lui demande d'une part,

la suite qu'il compte donner à ces propositions, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour maintenir et surtout développer l'enseignement optionnel de l'informatique dans les lycées.

*Enseignement (enseignement technique et professionnel)*

**15503.** - 19 janvier 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'intégration des 388 professeurs techniques adjoints en activité dans le corps des professeurs certifiés se fera dès la rentrée prochaine. Il semblerait que le projet de décret en cours d'élaboration prévoit un échelonnement sur cinq ans de cette intégration alors que le projet de loi de finances pour 1987 proposait la suppression de 388 postes de professeurs techniques adjoints de lycée et la création correspondante au 1<sup>er</sup> septembre 1987 de 388 emplois de professeurs certifiés. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il est exact qu'environ la moitié des professeurs techniques adjoints restants auraient pu voir leur situation se régler dans le cadre du plan d'intégration prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981.

*Assurances (assurance automobile)*

**16523.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie et relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter des élèves. Cette note, qui prétend pourtant étendre la possibilité de l'utilisation des voitures personnelles pour permettre aux élèves l'accès aux activités culturelles et sportives, prévoit d'une part, un contrôle technique annuel du véhicule et, d'autre part, une police d'assurance spéciale. Ces conditions qui ne se justifient pas puisqu'il existe une assurance automobile obligatoire qui garantit les tiers transportés à titre gratuit a des effets désastreux dans les communes rurales où ce type de déplacement est le seul possible. Cette note a conduit ces conducteurs bénévoles à cesser ce transport et donc les élèves à être privés d'activités extérieures dans certaines communes du département de la Sarthe. Il lui demande de revenir sur les conditions exigées afin de retrouver le système antérieur à la note de service qui fonctionnait à la satisfaction de tous.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

**16559.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude des personnels des C.I.O. Ces personnels rendent d'éminents services aux familles et aux élèves des lycées et des collèges qui dépendent de leur secteur géographique, aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. Ils disposent, en effet, d'une formation appropriée et d'une documentation de qualité pour orienter les élèves. Leur tâche les conduit d'ailleurs à se préoccuper aussi des jeunes en recherche de stages et de placement. C'est pourquoi, outre leur présence dans les établissements scolaires, ils reçoivent un grand nombre de personnes dans les permanences de leurs services. C'est une grande facilité donnée à tous ceux qui ont recours à ces conseils et c'est pourquoi il apparaît que les C.I.O. ne doivent pas être rattachés à des établissements. C'est pourquoi il semble aussi que le recrutement de personnels destinés à faire face aux besoins en matière d'orientation ne devrait pas être freiné. Il lui demande donc de bien vouloir définir ses objectifs en cette matière.

*Enseignement supérieur (établissements : Hauts-de-Seine)*

**16568.** - 19 janvier 1987. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des études de licence d'histoire à la faculté de Paris-X. Sous le prétexte de l'existence de sureffectifs, de nombreux étudiants se sont vus, en début d'année, interdire l'inscription dans les travaux dirigés obligatoires en troisième année. Ils ont été écartés du contrôle continu des connaissances et contraint de subir un contrôle terminal annuel. Ces faits sont inacceptables. Ils portent, tout d'abord, gravement atteinte à la qualité des études. Ils accroissent par ailleurs encore les risques d'échec et de découragement des étudiants déjà soumis à une sélection impitoyable, en particulier par la ségrégation sociale. Ils remettent, enfin, en cause le principe de l'égalité de chacun devant l'accès à la formation. En définitive, le traitement réservé à ces étudiants de troisième année de licence ressemble fort à celui qu'entendait imposer à tout l'enseignement supérieur le projet de loi gouvernemental que la mobilisation massive de la jeunesse est parvenue à repousser. Dans la mesure où ce projet néfaste a été retiré, il

parait d'autant plus urgent de mettre un terme à la situation scandaleuse créée en troisième année de licence d'histoire à Paris-X. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens, s'il entend notamment débloquer les moyens permettant d'inscrire immédiatement les étudiants qui le voudront en travaux dirigés et de les faire bénéficier du contrôle continu.

*Enseignement maternel et primaire  
(écoles normales : Seine-Saint-Denis)*

10680. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions massives de postes de formateurs envisagés dans les écoles normales du département de la Seine-Saint-Denis. Cette mesure inacceptable, qui touche l'ensemble du pays et la Seine-Saint-Denis plus particulièrement, fait fi des particularités sociologiques et du taux élevé d'échecs scolaires de ce département. En conséquence, à l'écoute des déclarations gouvernementales relatives au développement de la formation et à la qualité de l'enseignement public, il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question de la formation des enseignants, dont la mission est d'assurer un bon enseignement aux élèves sans sacrifier aucun des domaines qui constituent la culture de notre temps.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

10680. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves des mesures de transfert autoritaires et de suppressions de postes qui sont annoncées pour l'enseignement de l'E.P.S. dans les écoles normales. En effet, les écoles normales, qui assurent depuis des décennies la formation de nos instituteurs, qui sont eux-mêmes à la base de l'éducation de notre société, risquent d'être mutilées d'une façon difficilement réversible si l'on supprime des postes de formateurs en E.P.S. déjà insuffisants pour répondre aux immenses besoins de l'enseignement du premier degré. Prendre une telle décision, ce serait casser le seul outil expérimenté de formation des instituteurs. L'organisation de la formation ainsi mise en place ne permettrait pas de donner aux futurs instituteurs la compétence nécessaire pour enseigner les cinq heures hebdomadaires d'E.P.S. prévues, par ailleurs insuffisantes à notre point de vue. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans son intégralité et même améliorer le potentiel en personnel formateur d'E.P.S. dans les écoles normales.

*Enseignement secondaire (établissements : Gironde)*

10680. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Ausone de Bazas (33). En effet, ce collège a, depuis la rentrée 1984, perdu quatre postes au titre du redéploiement départemental. Cela a eu pour conséquences immédiates la dégradation considérable de l'accueil des élèves ainsi que de la qualité de son enseignement, caractérisée à la rentrée 1986 par l'augmentation des effectifs par division, horaires officiels obligatoires non assurés dans certaines classes et dans certaines matières, notamment en musique et en espagnol, enfin la disparition des enseignements optionnels en 4<sup>e</sup>. Malgré cette situation, les prévisions de l'inspection académique pour le département de la Gironde et la méthode de calculs globalisés laissent craindre de nouvelles suppressions de postes pour la rentrée 1987 et ce, malgré une stabilité des effectifs du collège. Il est à noter, comme le souligne très justement le conseil des parents d'élèves, qu'une fois encore le caractère rural de l'établissement et son large secteur de recrutement (trente-neuf communes), qui sont des facteurs extrêmement défavorables dans la scolarité, ne sont pas pris en compte par l'administration. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour non seulement maintenir intégralement les moyens dont dispose ce collège mais également lui attribuer de nouveaux postes qui permettent de dispenser correctement les enseignements obligatoires et optionnels.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

10680. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10363, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, concernant les modalités d'admission des bacheliers dans l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires : Vendée)*

10681. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10366, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, concernant la nécessité de créer des collèges publics en Vendée. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

10684. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10852, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant le versement de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

10685. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10853, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant le montant des droits d'inscription universitaire pour l'année 1986-1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement : personnel (statut)*

10694. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11187, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant les conséquences de sa décision remettant en cause les postes d'enseignants mis à disposition (M.A.D.). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

10699. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11192 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant les zones d'éducation prioritaires en matière d'enseignement. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Vendée)*

16702. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11197, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la création d'établissements d'enseignement publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement maternel et primaire (élèves : Vendée)*

16703. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11199 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant le principe des autorisations temporaires d'inscription dans les écoles publiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

16731. - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences liées à la disparition de l'action menée par la Fédération nationale des centres musicaux ruraux en matière d'animation musicale en milieu scolaire, post et péri-scolaire. Il lui demande si la suppression de cette action ne risque pas de faire disparaître la chance de culture artistique et d'éveil permettant à chaque enfant, sans discrimination de milieu ni d'argent, d'épanouir ses facultés, d'équilibrer sa personnalité, d'agrémente de façon plus riche ses loisirs et sa vie d'adulte. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale, une telle mesure ne pourrait être abrogée et qu'ainsi soit maintenue la possibilité, pour chaque municipalité, de disposer des services des animateurs des centres musicaux ruraux dans leurs écoles maternelles et élémentaires.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)*

**16735.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Straus-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui pèsent sur la profession de conseiller d'orientation et sur l'avenir du centre de formation de Lyon. Le budget de l'éducation nationale pour l'année 1987 ne prévoit plus qu'un recrutement de soixante élèves conseillers d'orientation. Ces dernières années, cent vingt personnes entraient en formation chaque année. Le nombre d'élèves conseillers en première année de formation va donc diminuer de moitié. Cette décision, marquant l'arrêt du développement de ce corps de professionnels à un moment où ils sont assaillis de demandes multiples auxquelles ils ont bien du mal à répondre d'une manière satisfaisante, risque de remettre en cause l'existence de certains centres de formation. Il existe actuellement, cinq centres de formation qui accueillent ces élèves fonctionnaires l'Institut national d'études du travail et de l'orientation professionnelle de Paris, les centres de formation de conseillers d'orientation de Lille, Lyon et Strasbourg et l'Institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de Marseille. La forte diminution du nombre d'étudiants risque d'entraîner la fermeture de certains centres provinciaux, comme ce fut le cas en 1979 quand le recrutement est passé de 180 à 100 : trois centres furent alors supprimés (Bordeaux, Besançon et Caen). Le directeur des personnels enseignants, lors d'une réunion au ministère de l'éducation nationale le 5 décembre 1986, a d'ailleurs informé les directeurs de centres de formation que le nombre de postes ne nécessitait plus le maintien des cinq centres actuels, et que, dès la rentrée prochaine, au moins deux centres de province ne recevront plus d'élèves conseillers. A terme (deux ans), ne devrait subsister que le centre de Paris. Or il serait particulièrement grave, pour la région Rhône-Alpes tout entière, que disparaisse une structure de formation qui a su, en vingt années d'existence, imposer une image et un rayonnement tant au niveau régional que national et même international. Il demande en conséquence au Gouvernement de préciser ses intentions en ce domaine.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**16751.** - 19 janvier 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale tel qu'il avait été décidé en avril 1981 et appliqué ces cinq dernières années... Constatant, en effet, que si l'ensemble du corps des infirmières de la fonction publique a accès aux trois grades de la catégorie, en revanche les infirmières scolaires et universitaires, bien qu'ayant les mêmes diplômes et assurant les mêmes responsabilités, n'ont accès qu'aux deux premiers grades. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir une équité de traitement entre des fonctionnaires ayant la même formation et les mêmes responsabilités.

*Enseignement secondaire : personnel (centres de documentation et d'information)*

**16758.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques des centres d'information et d'orientation. Ces personnels s'interrogent sur l'évolution de leurs activités en l'absence de textes définissant le cadre réglementaire de leurs missions. Leur niveau de formation (maîtrise), le contenu de cette formation où la psychologie tient une part importante, leur pratique professionnelle, leur permettent d'accéder sans difficulté majeure au grade de psychologue tel qu'il est défini par la loi de 1985. Il semble que ce soit une demande assez largement partagée par le corps des conseillers d'orientation. Cependant, il semblerait qu'un groupe de travail ministériel envisage l'avenir du corps des conseillers d'orientation différemment, sans préciser la nature de cette évolution, ce qui crée un malaise chez ces personnels. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la composition de cette « commission ministérielle » ; 2° quelles sont les perspectives d'avenir pour les conseillers d'orientation ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour assurer une véritable concertation.

*Enseignement secondaire : personnel (centres d'information et d'orientation)*

**16763.** - 19 janvier 1987. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir réservé aux services d'accueil, d'information et d'orientation et insertion professionnelle. Il souhaiterait obtenir toute information concernant les modalités de reconnaissance des services d'information et d'orientation.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

**16767.** - 19 janvier 1987. - **M. Freddy Decheux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de diplômes demandés pour accéder aux fonctions de conseiller principal d'éducation (C.P.E.) et de conseiller d'éducation (C.E.). En effet, la licence de sciences de l'éducation est reconnue parmi les diplômes permettant de s'inscrire aux épreuves de C.P.E., par contre, elle ne permet pas de s'inscrire à celles de C.E. (le D.E.U.G. est obligatoire). On aboutit donc au paradoxe que qui peut le plus ne peut pas le moins : réunir les conditions d'accès aux fonctions de C.P.E. n'autorise pas à se présenter au concours de C.E. En conséquence, il lui demande d'envisager de reconnaître comme pouvant permettre de s'inscrire aux épreuves pour les fonctions de C.E. tous les diplômes permettant de s'inscrire aux épreuves de C.P.E.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**16771.** - 19 janvier 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes annoncées par le rectorat de l'académie de Nancy-Metz pour la rentrée de septembre 1987. Ainsi, pour le collège Louis-Pasteur de Florange, le recteur d'académie a annoncé quatre suppressions de postes alors que l'effectif du collège sera quasiment le même. Il est évident que cette décision, si elle se confirmait, ne pourrait qu'altérer le bon fonctionnement du collège : l'effectif moyen des classes passerait à plus de trente élèves, les dédoublements dans les matières scientifiques et le soutien seront supprimés, le maintien des groupes de niveau en français et en mathématiques serait compromis ainsi que l'enseignement assisté par ordinateur qui nécessite des groupes réduits. La pédagogie différenciée ne verrait donc pas le jour. Dans une région en pleine reconversion industrielle qui nécessite un renforcement de la solidarité nationale à son égard, et la volonté affichée par le Gouvernement d'amener 80 p. 100 des élèves au bac, il paraît surprenant que pour la population scolaire de Florange dont les résultats sont en dessous de la moyenne nationale, le Gouvernement lui enlève un ensemble de moyens indispensables à ses besoins spécifiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir retirer au plus vite cette mesure pour la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement maternel et élémentaire (écoles normales : Essonne)*

**16781.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences très graves qu'entraînerait la suppression de 13 postes à l'école normale d'instituteurs de l'Essonne. En effet, outre la formation des 50 élèves-instituteurs recrutés chaque année, et dont la formation va effectivement se réduire de trois à deux ans, les 47 professeurs de l'école normale encadrent : 1° 125 stagiaires longue durée (instituteurs recrutés sans formation initiale) ; 2° 1 200 instituteurs en formation continue pour des stages d'une à trois semaines ; 3° 325 professeurs de lycée et collège, en stage de quelques jours ; 4° des interventions dans les classes, en particulier dans les zones prioritaires (Z.E.P.) ; 5° des activités culturelles et sportives pour les élèves. Dans un département où la moitié des 6 200 instituteurs en exercice ont été recrutés sans aucune formation pédagogique, cette action est indispensable. Dès aujourd'hui, deux demandes de stages sur trois doivent être refusées. Demain, avec 13 postes en moins, c'est le droit même des instituteurs à la formation continue qui serait en cause. Il lui demande donc de rétablir les moyens en personnel de l'école normale de l'Essonne.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

**16795.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscite le projet de suppression de l'enseignement obligatoire et continu de la biologie et de la géologie dans certaines sections de lycée. La disparition de l'enseignement de ces matières fondamentales entraînerait la fin d'un équilibre nécessaire dans les matières scientifiques et la fin d'une orientation réellement positive. Elle entraînerait aussi la disparition de matières reconnues comme disciplines nécessaires à la formation de tout adulte pour l'éducation à la santé, la nutrition mais aussi la connaissance des risques naturels et la gestion des ressources naturelles. Ces disparitions auraient également pour conséquence de supprimer la possibilité d'emploi pour un grand nombre d'élèves des sections littéraires dans le domaine paramédical et

des sections économiques dans le domaine de l'environnement. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions pour maintenir l'enseignement obligatoire et continu de ces disciplines.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

16800. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite son projet de nouvelle grille horaire applicable à la rentrée 1987 dans le second cycle. Ce projet fait apparaître une diminution importante de l'enseignement de physique appliquée (de 50 à 60 p. 100) dans la section génie électrique, ce qui restreindra encore les chances de succès des élèves de l'enseignement technique dans les formations post-baccalauréat et la suppression des travaux pratiques, mesures et essais constituera un handicap important pour l'insertion professionnelle. Il est d'autre part paradoxal de constater qu'au moment où notre pays a tant besoin de formation en électricité, en électronique, il soit envisagé de se priver des services des spécialistes que sont les professeurs agrégés et certifiés de physique appliquée. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur un tel projet.

*Enseignements maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)*

16837. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation et le salaire des élèves instituteurs et instituteurs stagiaires des écoles normales. Ces élèves ont été engagés pour une formation réduite à deux ans (arrêtés des 5 avril 1984, 15 février 1985, et 20 mai 1986) et craignent que certains soient prématurément affectés à un poste. La liste supplémentaire du concours de septembre 1986 semblait insuffisante pour combler ce qui ne serait-ce que les départs à la retraite de 1986. La réduction du recrutement pour 1987 va accentuer le déficit des instituteurs en exercice. Par ailleurs, on peut observer une diminution du salaire des normaux de première année à la rentrée 86 (indice 256) par rapport au recrutement de l'année 85 (indice 268) et ce, à diplômés équivalents. Il lui demande donc s'il peut l'informer, de manière plus complète et plus précise, sur la durée et le contenu de cette formation et sur les salaires. Par ailleurs, il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet, et ce qu'il envisage de faire afin d'offrir à ces élèves une formation suffisante et cohérente face à l'avenir.

*Enseignement maternel et élémentaire (écoles normales : Moselle)*

16853. - 19 janvier 1987. - **M. Guy Hartory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression annoncée de vingt et un postes de professeurs d'école normale sur cinquante-sept en Moselle. Le département de la Moselle est notoirement sous-scolarisé et, pour une classe d'âge, la proportion des bacheliers est très nettement inférieure à la moyenne nationale. Pour réduire ce handicap, il importerait d'assurer à tous les enseignants de notre département une formation initiale et continue de qualité. Cela vaut en particulier pour les maîtres de l'école élémentaire, lieu de réalisation des apprentissages fondamentaux qui conditionnent la réussite de l'ensemble de la scolarité, et dont le rôle est crucial dans un département où le fait dialectophone et le fait migratoire ont l'importance que l'on sait. La suppression annoncée de vingt et un postes de professeurs d'école normale sur cinquante-sept en Moselle risque de rendre cette tâche impossible. Justifiée essentiellement par une baisse temporaire du recrutement et par un nouveau mode de calcul des services des professeurs d'école normale qui privilégie les cours destinés aux normaliens, par rapport aux autres activités de formation et aux interventions sur le terrain, cette réduction du potentiel de formation de la Moselle risque d'être profondément dommageable. Il ne paraît pas inutile de remarquer qu'au moment où le ministre de l'éducation nationale et le conseil départemental de l'éducation nationale cherchent à promouvoir un enseignement moderne et actif de la technologie à l'école élémentaire, les suppressions de postes envisagés aboutiraient à confier à un seul professeur d'école normale la charge de recycler dans ce domaine les six mille cinq cents instituteurs du département. Des remarques semblables pourraient être faites à propos de l'accueil des enfants de deux ans en maternelle, ou de l'enseignement précoce de l'allemand, qui constituent d'autres priorités. Au total, et en adoptant un point de vue uniquement professionnel, il paraît dangereux d'amoindrir le potentiel de formation des écoles normales de Moselle. Dans un département en crise, qui ne peut redevenir dynamique qu'au prix d'un gros effort de formation et de reconversion des hommes, la réussite

générale de la scolarité primaire paraît une nécessité fondamentale. Il lui demande s'il envisage de revoir cette question et de surseoir à la suppression de postes.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne)*

16859. - 19 janvier 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêt de travail a été observé dans la quasi-totalité des établissements scolaires de l'académie de Versailles le lundi 8 décembre 1986, à la suite des événements de la nuit du vendredi 5. Une minute de silence a même été observée dans les écoles maternelles. Au collège Jean-Moulin de Saint-Michel-sur-Orge les élèves ont reçu une communication qu'ils ont dû transcrire sur le cahier de correspondances et dont les termes peuvent donner lieu aux plus extrêmes réserves, en voici le texte : « Les enseignants du collège Jean-Moulin s'associent à la journée nationale de deuil en procédant à un arrêt de travail d'une heure. Nous entendons, ainsi, protester contre l'assassinat de Malik Oussekin et les violences au Quartier latin à la suite d'agissements d'une poignée de provocateurs favorisés par la police le lundi 8 décembre à onze heures. » Outre que le terme « assassinat » semble pour le moins inadéquat en l'occurrence, si l'on s'en tient à la définition du code pénal, et que l'accusation portée contre la police qui aurait favorisé une poignée de provocateurs est nettement diffamatoire envers un grand corps de l'Etat, il apparaît qu'on relève ici, de la part de certains membres du corps enseignant, un manquement grave à leur obligation de réserve, d'objectivité et d'impartialité. La grande majorité des parents s'est déclarée scandalisée par une telle attitude ayant pour but d'exercer une pression politique sur l'esprit non averti de jeunes enfants. Cette attitude, qui est le fait d'une minorité agissante de membres du corps enseignant, risque de porter préjudice à l'ensemble de cette profession. En outre le fait de vouloir, grâce à son autorité de professeur, influencer, dans un esprit partisan, de jeunes élèves, est inqualifiable sur le plan de la morale laïque et républicaine. Il lui demande en conséquence quelles sont les sanctions qu'il compte prendre contre les responsables de tels agissements qui transforment certaines classes de l'enseignement public en forum politique.

**ENVIRONNEMENT**

*Produits dangereux (mercure)*

16867. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème de la récupération des piles au mercure qui sont maintenant contenues dans un grand nombre d'objets de la vie courante (montres, calculettes, appareils photographiques). Pendant quelques années, ces piles avaient fait l'objet d'une récupération compte tenu de certains risques qu'elles représentent dans le traitement des autres déchets domestiques. Il semble que cette initiative ne soit pas poursuivie alors que son utilité est incontestable. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises dans ce domaine.

*Produits dangereux (politique et réglementation)*

16881. - 19 janvier 1987. - **Mme Christiane Papon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui indiquer les quantités de polychlorobiphényle et de polychloroterphényle contenues dans chaque type d'engins moteurs appartenant à la S.N.C.F. (T.G.V., autorails, locomotives et automotrices), ainsi que le nombre d'engins par série, la localisation et le motif d'utilisation de ces liquides. Elle souhaite également savoir si ces huiles sont susceptibles d'être contenues, pour des raisons techniques, dans des véhicules S.N.C.F. remorqués (wagons, voitures et remorques d'autorails ou de T.G.V.), et, lorsqu'ils circulent sur le réseau ferroviaire national, dans les matériels privés ou appartenant à une administration étrangère.

*Eau (pollution et nuisances)*

16826. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation de pollution

de nombreux cours d'eau et sur le fait qu'à ce jour les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution n'ont pas toutes été mises en application. Il lui demande si, dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, le gouvernement envisage, enfin, la mise en application de textes toujours d'actualité et, d'une manière plus générale, les mesures qu'il compte prendre pour protéger de la pollution les cours d'eau et nappes phréatiques sur l'ensemble du territoire national.

#### *Bois et forêts (incendies)*

**10447.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8311 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Bois et forêts (incendies)*

**10452.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8318 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)*

**10724.** - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les expériences menées en vue de supprimer l'envasement continu de certains bras de Seine avec des procédés nouveaux. L'utilisation de la drague pouvant être néfaste à l'écosystème, un procédé de dévasage biologique fut utilisé au cours de deux expériences à Villennes-sur-Seine. Les premiers résultats montrent que les bactéries injectées dans l'eau ont entraîné une amélioration de la qualité sanitaire de l'eau avec destruction partielle de la vase. Il lui demande les suites qu'il compte donner à ces expériences qui représentent une avancée dans le traitement de l'envasement des bras des fleuves.

#### *Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

**10824.** - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la mise en place des schémas départementaux de vocation piscicole prévus dans l'instruction P.N.-S.P.H. n° 82-824 du 27 mai 1982. Ces schémas départementaux présenteront sous forme synthétique, l'ensemble des données essentielles d'ordre hydraulique, hydrobiologique et halieutique. Cette synthèse sera accompagnée de documents cartographiques détaillés. Certains départements « pilotes » ont montré la marche à suivre ; un certain nombre de départements ont terminé ou sont sur le point de terminer la phase d'élaboration de ces schémas. D'autres ne peuvent, faute de moyens en hommes et en matériel, les réaliser. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces derniers de réaliser la première phase de description, sachant qu'il est difficile d'utiliser les personnels des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, compte tenu de la faiblesse de leurs effectifs.

#### *Communes (finances locales)*

**10840.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les instruments juridiques mis à la disposition des collectivités pour assurer la protection des sites et territoires, de la flore et de la faune (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope notamment). Les espaces naturels ainsi protégés et répertoriés ne sont pas sans poser des problèmes, non point scientifiques, mais financiers aux collectivités concernées. En effet, en préservant des secteurs entiers et en ne les aménageant point, ces collectivités se privent souvent de ressources et font profiter de leur patrimoine écologique la collectivité. Il lui demande s'il ne serait pas

opportun que soit menée une réflexion qui tende à compenser l'effort de solidarité de ces communes par des aides concrètes, notamment financières.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

#### *Logement (A.P.L.)*

**10438.** - 19 janvier 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les titulaires d'un prêt conventionné (P.C.) vont pouvoir désormais renégocier leur prêt, et remplacer leur prêt à taux élevé par un autre au taux actuel. Il lui demande si les titulaires de prêts perdront, de ce fait, l'avantage de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.).

#### *Urbanisme (Z.A.C.)*

**10470.** - 19 janvier 1987. - **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il y a un empêchement dirimant à ce que les terrains situés sous les arches des autoroutes passant en agglomération urbaine soient, par contrat emphytéotique, mis à la disposition des communes pour figurer dans une Z.A.C. conçue par elles, cela, bien entendu, sous réserve de l'application d'un cahier des charges, et que les constructions permettent en permanence l'accès en vue de la vérification des pylônes et de l'ensemble de l'ouvrage.

#### *Architecture (C.A.U.E.)*

**10400.** - 19 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les appréhensions qui peuvent être actuellement ressenties en ce qui concerne l'avenir des missions confiées aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.). Ces organismes semblent être affectés dans leurs moyens par une réduction sensible des concours de l'Etat laquelle s'ajoute, dans les départements défavorisés, à un rendement déjà limité de la taxe départementale. De surcroît, les dispositions prises pour étaler sur dix-huit mois le paiement de celle-ci accentuent la chute des moyens. Dès lors, désire-t-il savoir si les missions qui ont inspiré la création des C.A.U.E. conservent toujours le caractère d'intérêt public que leur reconnaissait la loi du 3 janvier 1977 ; dans l'affirmative, quelles ressources sont susceptibles d'en garantir la sauvegarde, spécialement dans les départements à faible densité démographique.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**10500.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont ses intentions au sujet de l'usage des pneus à cloua dans les zones de montagne. Il lui fait observer que les techniques utilisées pour les pneumatiques ont, certes, progressé, mais il reste tout de même un problème pour les habitants des zones de montagne qui sont confrontés, de manière constante, aux risques que représentent la neige et le verglas. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un régime spécifique pour les habitants résidant en zone de montagne, sous certaines conditions. Il sollicite de sa bienveillance toutes les informations souhaitables sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine qui conditionne la vie quotidienne dans les zones de montagne.

#### *Emploi (zones à statut particulier)*

**10629.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'instauration d'une seconde série de zones d'entreprises. Répondant à une question le 17 décembre 1986 il évoquait la possibilité de créer de nouvelles zones dans des régions en difficulté. Faisant suite à cette information, il lui signale les cantons d'Hirson et de Rozoy-sur-Serre, dans le département de l'Aisne, où la situation économique est réellement catastrophique du fait de la fermeture d'entreprises et où le taux de chômage dépasse 20 p. 100 de la population salariée.

*Logement (amélioration de l'habitat : Essonne)*

**10006.** - 19 janvier 1987. - **M. Roger Combrison** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le grave préjudice que subirait les habitants de la Grande-Borne à 91 - Grigny, et, corrélativement, les jeunes et certaines familles de cette commune à la recherche d'un logement de type F2 ou F3, si n'étaient pas maintenus les engagements pris pour assurer une rénovation complète de cette cité. A ce jour, les travaux ont été effectués pour près de la moitié des immeubles et les locataires mettent légitimement tout leur espoir dans la poursuite de la réhabilitation. Mais de nombreuses familles attendent encore depuis de longues années, dans des conditions parfois dramatiques, qu'il soit remédié aux malfaçons, à l'humidité de leurs appartements, que leur soit accordé un environnement décent et de qualité. D'autres personnes attendent la réalisation des travaux de rescindement de grands logements en plus petits, correspondant précisément aux besoins largement exprimés, transformation inscrite dans le plan de réhabilitation. Il convient à ce propos de préciser d'ailleurs la pénurie préoccupante de logements sociaux qui affecte le département de l'Essonne, en raison de la diminution régulière des aides de l'Etat, conséquence de la loi de 1977 avec la chute sans précédent de la construction. Pour satisfaire à l'ensemble du projet de la Grande-Borne, il est donc incontestablement urgent de surmonter les actuels obstacles et incertitudes induits par différents paramètres qui désorganisent le plan de financement initial. Des propositions concrètes lui ont été soumises dans le but de pallier ce manque et d'accorder ainsi à l'office d'H.L.M. des conditions financières conformes à l'intérêt des locataires et aptes à maintenir le respect des engagements pris. En conséquence, il souhaite donc expressément qu'il fasse part de sa décision.

*Voirie (routes : Essonne)*

**10007.** - 19 janvier 1987. - **M. Roger Combrison** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence à réaliser les infrastructures routières permettant un délestage de la R.N. 7 dans sa traversée de Corbeil-Essonnes. En effet, cet important axe de circulation supporte un trafic journalier de plus de 20 000 véhicules, en constante augmentation, qui génère une situation d'insécurité et des nuisances considérables pour les habitants du centre ville de Corbeil-Essonnes. Cette situation est aggravée en fin de semaine et à certaines périodes de l'année lorsqu'une part importante des poids lourds, interdits de circulation sur l'autoroute A. 6 empruntent la R.N. 7, dont le profil en cuvette dans Corbeil-Essonnes est incompatible avec ce trafic lourd et notamment avec celui du transport des matières dangereuses. L'itinéraire de délestage pourrait emprunter notamment des collecteurs latéraux à l'autoroute A. 6, à réaliser entre la liaison A. 6-R.N. 337 au Sud et ceux dont la construction est programmée à la hauteur de la ville nouvelle d'Evry. Ces collecteurs offrirait également une capacité de circulation complémentaire à l'autoroute fréquemment saturée dans ce secteur et en supporterait le trafic lorsqu'elle est interdite pour cause d'accident ou de travaux, en substitution à la R.N. 7 qui remplit difficilement cette fonction actuellement. Un demi-échangeur supplémentaire au Sud avec la R.N. 191, et une véritable liaison avec la R.N. 447, dite rocade des villes nouvelles, et la R.N. 7, au Nord, par construction d'échangeurs et de bretelles de raccordement devront compléter ces infrastructures, afin de constituer un réel itinéraire de délestage de la R.N. 7. Considérant que cette réalisation est indispensable à l'amélioration de la sécurité, du cadre de vie des Corbeillesonnais et de la circulation dans la ville de Corbeil-Essonnes, il lui demande sa mise en œuvre rapide et insiste sur la nécessité de signaler, sans attendre, un itinéraire de déviation provisoire des transports de matières dangereuses évitant les zones urbaines de Corbeil-Essonnes et de sa région.

*Voirie (routes : Champagne-Ardenne)*

**10003.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Rayseler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le devenir du schéma des itinéraires routiers régionaux de la Champagne-Ardenne. Considérant l'urgence et l'importance que revêt pour notre région la réalisation de l'autoroute A 26 sur toute sa longueur, considérant le caractère national et international des voies R.N. 4 et R.N. 44, ainsi que l'importance de désenclaver des villes comme Vitry-le-François, Saint-Dizier et Bar-le-Duc, il lui demande d'examiner la possibilité d'inscrire l'aménagement à quatre voies des R.N. 44 et R.N. 67 entre Châlons-sur-Marne et Chaumont au même niveau de priorité que la réalisation de l'A 26 dans le programme d'investissements routiers de l'Etat.

*Circulation routière (limitations de vitesse)*

**10008.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une récente information selon laquelle un pilote automobile conduisant son propre véhicule a été pris au radar à 242 kilomètres à l'heure dans une agglomération. Il lui demande, d'une part, quelles sont les conséquences sur le plan judiciaire d'une telle infraction et, d'autre part, combien de permis de conduire ont été suspendus à la suite d'excès de vitesse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**10010.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dangers liés à la vente de boissons alcoolisées dans les stations-service. Il lui demande si, pour des raisons évidentes de sécurité routière, il n'est pas envisagé de supprimer toute possibilité de vente de boissons alcoolisées dans les stations-service.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**10027.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une instruction de la direction générale des impôts datée du 7 octobre 1986 (B.O.D.G.I.-7 J-2-86) qui remet en cause une grande partie de la base juridique sur laquelle s'appuient les propriétaires bailleurs pour l'aménagement des logements locatifs. En effet, seront désormais considérés comme travaux de construction ou de reconstruction toutes les interventions portant sur la restructuration intérieure des logements, notamment le déplacement de cloisons. Or, l'aménagement d'un logement se traduit souvent par la redistribution de pièces, cela afin de le moderniser et de l'adapter aux besoins actuels des occupants. Il résulte des nouvelles dispositions prévues par ladite instruction de la D.G.I. que bon nombre de bailleurs ne pourront plus bénéficier du concours de l'A.N.A.H. pour l'amélioration des logements dont ils sont propriétaires, et que cette instruction aura pour effet d'entraîner à terme un blocage des actions de revitalisation du patrimoine bâti et de compromettre bien des actions de rénovation, notamment dans le cadre des O.P.A.H. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier certaines dispositions de l'instruction de la D.G.I. du 7 octobre 1986 dont les effets lui paraissent contraires à la volonté du Gouvernement de rénovation et de modernisation du patrimoine bâti ancien.

*Publicité (publicité extérieure : Ile-de-France)*

**10030.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la multiplication, soudaine et rapide, de panneaux publicitaires aux abords du boulevard périphérique de Paris. Il lui semble qu'ils entraîneront nécessairement des ruptures d'attention de la part des automobilistes qui, même très brèves, peuvent avoir des conséquences catastrophiques en raison de la densité automobile sur cet axe routier. Il lui demande, en conséquence, dans l'intérêt des automobilistes et de la régulation du trafic, s'il entend s'opposer à de nouvelles implantations de ces panneaux publicitaires.

*Circulation routière (limitation de vitesse)*

**10040.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° 11782 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**10700.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pseud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11193, parue au *Journal officiel*,

Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant le projet de suppression des déductions fiscales pour les travaux d'économie d'énergie. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Marchés publics (réglementation)

16718. - 19 janvier 1987. - M. Noël Ravassard s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10372 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Voirie (autoroutes)

16723. - 19 janvier 1987. - M. Georges Sarra attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur ses déclarations relatives au financement de l'extension du réseau autoroutier. Le maintien du péage au-delà de 1995, dans les sections amorties à cette date, et contrairement aux principes initialement posés lors de la mise en place du réseau autoroutier, ne saurait être justifié par les impératifs d'une politique d'aménagement du territoire que le Gouvernement, au nom d'une « logique libérale » péni- cieuse, s'est employé à vider de toute substance. Il est à craindre que ces déclarations n'aient d'autre ambition que de satisfaire les intérêts de quelques sociétés financières sans pour autant concourir au bien public. Celui-ci exige une politique globale et cohérente des transports, conciliant transports fluviaux, aériens, ferroviaires et routiers, et jouant sur leurs synergies. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le développement du réseau autoroutier s'insère dans une politique globale et équilibrée des transports et se fasse dans le respect des engagements pris à l'égard des usagers.

#### Voirie (routes : Rhône - Alpes)

16740. - 19 janvier 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les répercussions en matière de trafic routier sur l'axe Annecy-Albertville de l'organisation des jeux Olympiques en Savoie. Une partie importante des touristes se rendant en Savoie et venant de l'Est de la France, d'Allemagne ou d'Europe du Nord emprunte la liaison routière Genève-Annecy-Faverges-Ugine-Albertville. La plus grosse pointe de circulation près du lac d'Annecy a été enregistrée lors de la rentrée des vacances de Pâques de 1986. Il est incontestable que l'organisation des jeux Olympiques en Savoie va amplifier considérablement cette tendance. Il est donc nécessaire que l'équipement routier soit aménagé en conséquence, qu'il s'agisse du parcours actuellement emprunté par les touristes ou de tout autre parcours qui pourrait être proposé pour dégager l'axe Annecy-Ugine, faute de quoi une partie de la Haute-Savoie connaîtra le même type d'engorgement que celui constaté en Savoie en période hivernale. Il demande en conséquence au Gouvernement de préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce domaine.

#### Logement (amélioration de l'habitat)

16743. - 19 janvier 1987. - Mme Marie-Josèphe Subist attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les effets pervers engendrés par la nouvelle réglementation fiscale en matière de travaux d'amélioration de l'habitat. La disposition fiscale du 7 octobre 1986, en assimilant les travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve, met un terme à la source de financement que constitue la subvention par l'A.N.A.H. et dissuade par conséquent les propriétaires à engager ces travaux. Cette disposition est par conséquent un véritable frein à la politique de réhabilitation des quartiers anciens engagée ces dernières années et de plus pénalise le développement économique du secteur artisanal local. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ne soit pas stoppé le développement des travaux de réhabilitation du parc ancien de logements par cette nouvelle réglementation.

#### Voirie (routes)

16760. - 19 janvier 1987. - M. Georges Colln appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences pratiques de la déviation de la R.N. 51, au sortir d'Epemay et en direction de Reims. Les communes concernées par cette déviation - Magenta, Dizy, Champillon, Saint-Imoges - n'ont nullement exprimé le désir d'être contournées. L'initiative de cette décision revient au conseil régional de Champagne - Ardenne qui, dans ses orientations en matière d'aménagement routier, avait classé comme prioritaire l'amélioration de la desserte Epemay-Reims-Charleville. En outre, l'axe aujourd'hui dévié représente une voirie d'une longueur importante puisqu'il traverse et relie les quatre communes en cause. Enfin, au regard de sa configuration et de son sous-sol propice aux glissements de terrain, l'entretien de cette voirie sera exclusivement coûteux. En conséquence, en imposant cet entretien aux communes concernées, on infligerait à leurs budgets respectifs une charge nouvelle au montant important souvent disproportionné à leurs modestes revenus. C'est pourquoi, il conviendrait de corriger cette difficulté prévisible, soit en maintenant par exemple l'axe dévié dans la voirie nationale, soit en l'intégrant dans la voirie départementale en proposant au département un fonds de concours régional et communal au titre de participation à l'entretien. Il lui demande, dès lors, si l'alternative ainsi proposée est envisageable, ou s'il convient de rechercher d'autres solutions.

#### Circulation routière (limitations de vitesse)

16773. - 19 janvier 1987. - Les accidents de la circulation constituent, pour la France notamment, un véritable fléau. Leur diminution indispensable requiert certes une amélioration du réseau routier. Elle implique aussi que l'usager de la route s'oblige à une discipline personnelle et qu'il respecte pour le moins les dispositions du code de la route. Cette règle ne saurait comporter de dérogations pour certaines catégories de citoyens français. M. Jean-Paul Durlieux demande en conséquence à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il considère normal qu'un excès de vitesse caractérisé - 242 km/h - « performance récemment réalisée sur une route nationale par un pilote de formule 1 », ne soit sanctionné que d'une amende dont le montant n'a, à l'évidence, aucun caractère dissuasif. Il lui demande par ailleurs, à la lumière de ce fait, quelle crédibilité peut avoir pour les citoyens français les conseils de prudence prodigués.

#### Logement (prêts)

16784. - 19 janvier 1987. - M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le non libre choix de la compagnie d'assurance, cette dernière étant imposée par l'organisme prêteur. Il s'avère qu'il existe maintenant, pour tous prêts, une assurance relais garantissant le paiement de la dette. Cette excellente mesure protège ainsi le prêteur et l'emprunteur dans tous cas de force majeure (longue maladie, décès, etc.). Il lui demande s'il est dans son intention de rendre plus souple le choix de la compagnie d'assurances, rendant à tout souscripteur sa liberté de choisir le contrat qui lui semble le plus performant.

#### Automobiles et cycles (experts en automobile)

16788. - 19 janvier 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de la loi n° 85-695 qui, dans son article 32, prévoyait l'organisation de la profession d'experts en automobiles applicable en 1987. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quand paraîtra le décret d'application de cette loi, qui devait fixer les règles de la profession d'experts en automobiles.

#### S.N.C.F. (T.G.V.)

16818. - 19 janvier 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les rumeurs persistantes annonçant la réalisation d'une nouvelle voie T.G.V.

reliant Paris à Chambéry en évitant l'agglomération lyonnaise. Ces rumeurs suscitent inquiétudes et interrogations, notamment chez les maires. Aucun, parmi ceux dont la commune pourrait être concernée, n'a été avisé. La création d'une nouvelle ligne impliquerait de nouvelles disparitions de terres agricoles dans le département de l'Ain. Celui-ci a déjà supporté de nombreuses emprises pour la réalisation de la ligne T.G.V. Paris-Lyon, des autoroutes A 40 et A 42. L'intérêt de cet éventuel axe ferroviaire n'est pas clairement perçu. S'il ne s'agit que d'un gain de temps par rapport à la durée éventuelle de trajet, les investissements nécessaires paraissent totalement démesurés et le développement de communes, l'avenir de nombreuses exploitations agricoles seront hypothéqués. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si ces rumeurs sont fondées.

#### *Logement (P.A.P. : Rhône-Alpes)*

**10821.** - 19 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui faire connaître le montant des dotations attribuées, au titre des prêts locatifs aidés, à la région Rhône-Alpes depuis 1981 et les prévisions pour 1987.

#### *Pétrole et dérivés (gazole)*

**10876.** - 19 janvier 1987. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les mesures qu'il entend prendre pour exiger des compagnies pétrolières la fourniture, aux entreprises et aux particuliers, d'une qualité de gazole leur permettant de circuler sans difficulté, quelles que soient les conditions climatiques, comme c'est le cas en Allemagne, au Benelux et dans les pays nordiques. Il apparaît en effet que, dans les pays d'outre-Rhin, les variations atmosphériques ne provoquent pas les mêmes inconvénients que ceux que l'on rencontre en France et que, dès lors, il serait urgent et indispensable que toute disposition soit prise pour que soient mises en distribution, dans notre pays, les mêmes qualités de carburant que celles dont peuvent disposer nos voisins européens, afin d'éviter les conséquences économiques graves que ne manque pas de provoquer pour les entreprises l'utilisation d'un carburant inadapté aux intempéries que notre pays connaît depuis plusieurs saisons hivernales.

#### *Risques naturels (pluies et inondations)*

**10878.** - 19 janvier 1987. - Il est à craindre que l'actuelle accumulation massive de neige en région parisienne n'entraîne, au moment du redoux, époque habituelle des hautes eaux de la Seine et de la Marne, des crues importantes risquant d'engendrer de graves conséquences. Aussi, **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer si, devant cette situation exceptionnelle, toutes les mesures adéquates ont été prises pour protéger les communes et les populations riveraines.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

#### *Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

**10816.** - 19 janvier 1987. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui exposer les raisons qui expliquent que les conditions pour l'admission à concourir au principalat sont différentes pour les attachés d'administration centrale et les attachés des services extérieurs.

#### *Fonctionnaires et agents publics (politique et réglementation)*

**10840.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8314 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)*

**10734.** - 19 janvier 1987. - **Mme Gisèle Stévenard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'importante diminution des primes constatée en décembre 1986 par les attachés et attachés principaux d'administration centrale, notamment au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces fonctionnaires bénéficient en effet d'une dotation complémentaire permettant de majorer la prime de rendement et les indemnités forfaitaires qui leur sont allouées dans l'année. Il apparaît que la baisse constatée s'explique par la diminution, décidée unilatéralement par la fonction publique, des taux moyens de ces dotations. Une telle baisse ramène à sa vraie mesure la prétendue revalorisation des attachés d'administration centrale annoncée au cours de l'été 1986. Les personnels de la fonction publique sont fondés à penser que ces mesures présagent l'adoption de dispositions plus générales à l'encontre des primes et indemnités des fonctionnaires. En conséquence, elle lui demande de rétablir les attachés d'administration centrale dans leurs droits et de lui garantir qu'aucune autre mesure de ce type n'est prévue à l'encontre des agents de l'Etat.

#### *Fonctionnaires et agents publics (mobilité)*

**10762.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la question de l'accès des fonctionnaires territoriaux aux différents corps de la fonction publique d'Etat, par voie de concours interne. Dans son article 14, premier alinéa, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 érige en garantie fondamentale la mobilité entre les fonctions publiques. Cependant, il apparaît que certaines administrations (cf. le décret n° 86-995 du 25 août 1986 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de la répression des fraudes) permettent en application de la loi sus-citée, cette mobilité mais sans assurer le reclassement des agents concernés (territoriaux), lors de leur nomination dans le corps (fonction publique d'Etat). En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas opportun de prévoir des dispositions réglementaires globales permettant aux fonctionnaires territoriaux de bénéficier, après succès à un concours interne de la fonction publique, d'une continuité de carrière et cela conformément à la volonté du législateur.

#### *Fonctionnaires et agents publics (recrutement)*

**10823.** - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de lui indiquer quels sont les corps de fonctionnaires de catégorie A dont les concours internes de recrutement peuvent être ouverts aux agents des collectivités territoriales.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

**10826.** - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des agents retraités de la fonction publique qui souhaiteraient bénéficier de la mensualisation de leur pension de retraite. En effet, si en dix ans de nombreux retraités de la fonction publique ont été mensualisés, un nombre important de ceux-ci attendent encore pour bénéficier de cette mesure, ceux du Limousin notamment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le processus de mensualisation de ces retraités.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

#### *Politiques communautaires (postes et télécommunications)*

**10846.** - 19 janvier 1987. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il ne pense pas que le moment est venu de créer une série de timbres-poste européens, libellés en ECU, et qui puisse être mise en circulation à travers l'ensemble des postes des pays membres de la Communauté européenne. Il en résulterait immanquablement une unification des tarifs, une simplification appréciable pour tous les étrangers visitant la Communauté, une manifesta-

tion concrète de la volonté européenne perceptible par tous les usagers et une matérialisation évidente de la volonté de construction européenne dont beaucoup se disent être les avocats.

#### *Industrie aéronautique (entreprises) :*

**16500.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Peyrot** fait part à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de la profonde inquiétude que suscite la fermeture annoncée pour le 30 juin 1987 de l'établissement Messier, de Bordeaux-Mérignac, dans le cadre d'un plan qui vise à supprimer 250 emplois dans l'ensemble des établissements du groupe Messier-Hispano-Bugatti, filiale à 80 p. 100 de la S.N.E.C.M.A. La raison avancée est celle de la réduction du plan de charge de la société. Cette raison ne correspond pas cependant à la réalité de l'établissement de Mérignac qui est un élément indispensable et très sollicité, spécialisé dans la maintenance de l'hydraulique avion, dans le pôle aéronautique et aérospatial que constitue l'agglomération bordelaise. Sa fermeture équivaldrait à la suppression d'un savoir-faire précieux et irremplaçable. En fait, la décision de fermeture est à associer aux annonces de suppressions d'emplois dans plusieurs établissements de l'aéronautique, de l'aérospatial, de l'électronique (Dassault, Thomson, Aérospatiale, S.N.E.C.M.A., Sogerma, Turboméca, etc.) qui ne peuvent que porter atteinte au potentiel de ces industries pourtant les plus prospères de notre pays, parmi les plus avancées dans les techniques de pointe au niveau national, voire international, et qui disposent donc d'atouts considérables de développement. L'annonce de ces importantes suppressions d'emplois ne peut être que rapprochée, d'une part, des multiples abandons qui ont eu lieu dans le passé face aux pressions étrangères, notamment celles des U.S.A., et, d'autre part, des choix économiques et politiques faits actuellement qui, sous couvert de coopération, de rachat d'entreprises, de don ou de vente de brevets et d'inventions, préparent de vastes restructurations au niveau international dans lesquelles les firmes américaines, anglaises et ouest-allemandes s'assureraient les meilleures parts aux dépens des atouts et potentialités des industries françaises correspondantes. Aussi il lui demande, face à ces perspectives inquiétantes, ce qu'il compte mettre en œuvre : 1° pour assurer le maintien en activité de l'établissement Messier-Hispano-Bugatti de Bordeaux-Mérignac compte tenu du rôle que joue cet établissement ; 2° plus généralement, de quelle façon il compte œuvrer, dans le cadre d'une véritable coopération internationale excluant les discriminations, pour l'utilisation et le développement des potentialités de l'industrie aéronautique et aérospatiale française.

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

**16613.** - 19 janvier 1987. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il ne pense pas que la France devrait essayer de profiter de la technologie avancée qu'elle possède dans le domaine des centrales nucléaires pour concevoir et vendre des unités de faible et moyenne puissance : 300 à 600 MW. D'après les renseignements en sa possession, il lui confirme que plusieurs pays sont déjà en train d'étudier de telles unités, notamment la Suède, avec l'arrière-pensée unique de les exporter. En effet, les centrales gigantesques de plusieurs milliers de MW ne conviennent en aucune façon aux besoins des pays en voie de développement qui ne peuvent ni les payer, ni même les utiliser correctement, dépourvus comme ils sont dans la majorité des cas des infrastructures de réseaux permettant d'acheminer le courant aux utilisateurs. Du côté de la France, ses moyens limités de financement ne lui permettent pas, dans la majorité des cas, d'assurer la vente d'unités de production aussi importantes que les centrales actuelles. S'il est indéniable que la France peut d'ores et déjà vendre des petites centrales, l'argumentation utilisée contre ce concept était basée sur le risque de dissémination des moyens nucléaires. Or, de nos jours, n'importe quel élève de première, si on lui en donne les moyens financiers, de l'ordre de 250 000 francs, peut fabriquer une bombe. La non-dissémination réside en réalité à travers d'autres moyens et il paraît aujourd'hui étonnant que la France ne se lance pas dans un créneau où la réputation acquise par son savoir-faire nucléaire lui assurerait des marchés très conséquents jusqu'aux années 2020 au moins.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**16683.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étourdit auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10724 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Electricité et gaz (E.D.F.)*

**16722.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Barre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions dans lesquelles ont été opérées les coupures de courant lors de la grève E.D.F. du début janvier. Chacun a pu voir le samedi 10 janvier, à l'occasion d'une émission télévisée hebdomadaire, un porte-parole des grévistes affirmer que les opérations de délestage incombent à la direction et à elle seule. Or la distribution d'électricité a été interrompue souvent sans discernement, les perturbations touchant aussi bien des hôpitaux, des crèches ou des commerçants que des particuliers. Il lui demande donc si les affirmations de ce responsable du personnel sont exactes. De telles consignes de délestage ont-elles été données oui ou non par la direction d'E.D.F. ou par le Gouvernement. S'agissait-il de dresser les usagers contre les personnels d'E.D.F.

#### *Audiovisuel (entreprises)*

**16725.** - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la fermeture, la liquidation d'Alcatel Thomson Gigadisc, société chargée de produire le disque optique français. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour soutenir cette production d'avenir capable de mémoriser une quantité importante de documents sur une surface réduite.

#### *Espace (satellites)*

**16730.** - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** pour quelles raisons le Gouvernement n'a entrepris auprès d'Arianespace aucune négociation pour prévoir le lancement du satellite T.D.F. 1. Alors que le Gouvernement, après plusieurs mois d'hésitations, a confirmé, au mois de juillet dernier, la poursuite du projet T.D.F. 1, rien ne semble avancer concrètement dans la mise en place d'un calendrier précis de lancement. Il lui demande quand il compte négocier avec Arianespace et quel est le calendrier qu'il prévoit pour la réalisation effective de ce projet.

#### *Horticulture (emploi et activité)*

**16745.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que les agriculteurs français spécialisés, horticulteurs et maraîchers, produisant des cultures sous serres sont pénalisés par rapport aux producteurs de différents pays de la C.E.E. en raison du coût, plus élevé dans notre pays, des diverses sources d'énergie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour réduire ces disparités préjudiciables au développement de ces productions agricoles spécialisées.

#### *Chantiers navals (entreprises : Normed)*

**16764.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Delabarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les informations dont la presse vient de se faire l'écho à la suite de la récente déclaration du maire de Dunkerque selon lesquelles un plan de reprise des activités de construction navale de la société Normed à Dunkerque serait actuellement à l'étude. Aussi alors que depuis le dépôt de bilan de la société Normed et sa mise en redressement judiciaire, ce sont près de 600 emplois qui ont été supprimés, l'annonce d'un projet de reprise capable de maintenir l'emploi ne va pas sans susciter l'espoir parmi les travailleurs concernés et l'ensemble de la population dunkerquoise. Toutefois si l'on se souvient du nombre de plans de reprise annoncés au cours de ces six derniers mois et restés malheureusement sans lendemain, il serait particulièrement dommageable qu'une nouvelle fois les salariés et leurs familles soient livrés au jeu des rumeurs et des faux espoirs. Il paraît donc tout à fait essentiel, concernant ce nouveau projet de reprise, que toutes les informations souhaitables puissent, dans les meilleurs délais, être apportées aux salariés et, au-delà, à toute la population d'une région confrontée au démantèlement de ses activités navales et qui, très légitimement, s'interroge sur son avenir face à la montée du chômage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'existence et la réalité d'un projet de reprise industrielle du chantier naval de Dunkerque ainsi que de lui indiquer l'identité du reprenneur. En outre, il lui demande s'il ne juge pas opportun de surseoir durant l'étude de ce projet à toute suppression d'emploi au chantier naval de Dunkerque.

*Téléphone (cabines publiques : Pas-de-Calais)*

16765. - 19 janvier 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision de suppression de 700 cabines téléphoniques dans le Pas-de-Calais d'ici la fin du premier trimestre 1987. Si des questions de dégradation et de surveillance se posent, si d'autre part certaines cabines sont sous-utilisées, on ne peut utiliser la progression de l'équipement des foyers du Pas-de-Calais en téléphone pour justifier cette diminution du service public. En effet, cette progression qui découle d'une attitude volontariste du conseil général du Pas-de-Calais qui s'est impliqué dans une politique d'avances conduit à des pratiques d'utilisation courante du téléphone chez soi et hors de chez soi. Il lui demande, en conséquence, de faire que la décision cidessus rappelée soit rapportée.

*Automobiles et cycles (entreprises : Renault)*

16772. - 19 janvier 1987. - Des négociations ont eu lieu récemment entre le gouvernement français et le gouvernement belge pour pourvoir dans les meilleurs délais la présidence du groupe Renault en dégageant avant le terme de sa mission le président français du groupe sidérurgique belge Cockerill-Sambre. **M. Jean-Paul Durieux** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** la nature des contreparties offertes au gouvernement belge et s'il est vrai notamment qu'il y a eu promesse d'abandon de quotas de produits sidérurgiques.

*Risques technologiques (lutte et prévention)*

16774. - 19 janvier 1987. - L'accident de Tchernobyl, le développement sur notre territoire national des centrales nucléaires, même si la conception de ces dernières assure des conditions de sécurité importantes, posent de façon évidente le problème de la sécurité devant le risque nucléaire, même seulement civil. **M. Jean-Paul Durieux** souligne à cette occasion qu'une politique indispensable de protection des populations contribuerait également à développer l'activité de nombreux secteurs de notre économie. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** les dispositions qu'il envisage de prendre dans le domaine de la protection civile, soit par l'aménagement de sites naturels, soit par le développement d'abris collectifs ou individuels.

*Energie (économies d'énergie)*

16794. - 19 janvier 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences de l'accord intervenu le 20 décembre 1986 entre les ministres de l'O.P.E.P. et plus particulièrement sur la hausse du brut prévue au 1<sup>er</sup> février 1987. Il lui demande si un redéploiement de crédits en faveur des économies d'énergie est actuellement étudié par ses services.

*Mines et carrières (travailleurs de la mine)*

16807. - 19 janvier 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les menaces de fermeture progressive de tous les secteurs miniers français d'ici à l'an 2000. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour reclasser les nombreux mineurs qui vont, de ce fait, se retrouver sans emploi et ce, dans des régions particulièrement défavorisées en général au point de vue économique.

*Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

16867. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** les mesures qu'il entend prendre pour exiger des compagnies pétrolières la fourniture, aux entreprises et aux particuliers, d'une qualité de gas-oil leur permettant de circuler sans difficultés quelles que soient les conditions climatiques, comme c'est le cas dans les pays d'Europe du Nord, notamment l'Allemagne fédérale. Les froids qui sont apparus en France depuis le 10 janvier ont en effet gelé le gas-oil de nombreux véhicules, notamment des autobus scolaires, mais aussi les centaines de milliers de camions dont la rotation est indispensable à l'économie nationale.

*Pétrole et dérivés (gasoil)*

16877. - 19 janvier 1987. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** les mesures qu'il entend prendre pour exiger des compagnies pétrolières la fourniture, aux entreprises et aux particuliers d'une qualité de gasoil leur permettant de circuler sans difficultés, quelles que soient les conditions climatiques, comme c'est le cas en Allemagne, Bénélux et dans les pays nordiques. Il apparaît, en effet, que dans les pays d'outre-Rhin les variations atmosphériques ne provoquent par les mêmes inconvénients que ceux que l'on rencontre en France et que, dès lors, il serait urgent et indispensable que toute disposition soit prise pour que soient mises en distribution dans notre pays les mêmes qualités de carburant dont peuvent disposer nos voisins européens, afin d'éviter les conséquences économiques graves que ne manque pas de provoquer pour les entreprises l'utilisation d'un carburant inadapté aux intempéries que notre pays connaît depuis plusieurs saisons hivernales.

## INTÉRIEUR

*Communes (personnel)*

16462. - 19 janvier 1987. - **Mme Monique Papon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la procédure des conseils de discipline communaux fait l'objet d'une réglementation précise qui doit être strictement respectée sous peine de l'annulation des décisions de l'autorité territoriale investie du pouvoir disciplinaire. Toutefois, un certain nombre de points restent imprécis. Notamment, elle lui demande si le maire peut « soutenir l'accusation » devant le conseil pendant la phase d'instruction précédant le délibéré qui se fait, bien entendu, hors de sa présence. Dans l'affirmative, le maire peut-il se faire représenter par un conseiller municipal ou par un ou plusieurs fonctionnaires municipaux.

*Assurances (réglementation)*

16474. - 19 janvier 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Guesot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de **M. X**, qui, le 6 janvier 1987, lors d'une grève d'électricité, s'est mis par gestes manuels à aider à la circulation automobile à la place des feux électriques. Il lui demande à qui, en cas d'accident survenu à **M. X**, aurait incombé la prise en charge de l'indemnisation de ce citoyen.

*Communes (finances locales)*

16486. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne trouve pas qu'il serait juste d'allouer à certaines communes une dotation supplémentaire pour tenir compte d'une situation topographique particulière (Laon) ou de risques naturels comme, par exemple, les mouvements de terrain ou de destruction de falaises (Le Havre, Nantua, Bonifacio, Rocamadour, etc.) qui induisent de lourdes charges. A l'image de dotations spécifiques (villes touristiques, villes chefs-lieux), il suggère d'instituer une dotation générale d'équipement pour les villes à risques.

*Collectivités locales (finances locales)*

16491. - 19 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les collectivités territoriales auxquelles il est interdit de prévoir une structure budgétaire distinguant « crédit de programme » et « crédit de paiement » ainsi que les considérations sur lesquelles se fonde cette impossibilité.

*Collectivités locales (personnel)*

16508. - 19 janvier 1987. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pratiques de l'application du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 en ce qui concerne le recrutement d'agents de la fonction publique territoriale. En effet, ce décret précise (art. 8) que la publication des avis de concours doit être faite deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures. Ainsi, le poste soumis à recrutement reste vacant pendant plus de deux mois, ce qui entraîne pour les collectivités territoriales des difficultés de fonctionnement. Il serait donc souhaitable que ce délai soit raccourci au maximum par une réduction concomitante des délais et publica-

tions des avis de concours (un mois par exemple). En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce point précis de la réglementation.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**10540.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Chebocha** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : l'article 353-13 du code des communes dispose que le maire fixe la durée du service à laquelle sont astreints les sapeurs-pompiers professionnels par arrêté municipal, après avis du conseil d'administration du corps : 1° considérant en premier lieu que trente-trois communes de l'agglomération rouennaise ont confié à un établissement public intercommunal, le S.I.V.O.M., le soin d'organiser et de gérer le service de protection contre l'incendie ; qu'en conséquence, les maires des communes concernées ont délégué à cet organisme public les pouvoirs que leur conférerait l'article du code des communes susvisé ; 2° considérant en second lieu que, par application de ces pouvoirs, la direction de cet établissement public à caractère administratif vient de décider de porter de 240 à 312 heures par mois la durée de garde au centre de secours ; que, d'autre part, si cette décision est conforme à la lettre du texte, son application est de nature à engendrer des troubles sérieux dans la vie privée des personnes concernées sans aucune mesure avec l'intérêt de la décision prise ; que, d'autre part, la demande de formation complémentaire peut parfaitement être faite dans le cadre de l'horaire actuel ; qu'enfin, une telle augmentation d'horaire est de nature, bien que légalement fondée, à constituer une erreur manifeste d'appréciation de l'article du code des communes susvisé quant à sa portée, il lui demande s'il estime cette décision légale quant à l'esprit et à la portée du texte qui la fonde, et conforme à l'équité, sachant que le dévouement du corps des sapeurs-pompiers professionnels est vanté par l'ensemble de la population ; dans le cas contraire, s'il entend intervenir pour faire modifier cette décision.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**10582.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qui semblent se poser en matière de responsabilités pour les médecins lorsqu'ils exercent en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. Il y aurait peut-être lieu de doter les intéressés d'un statut leur permettant d'accomplir leur mission dans les meilleures conditions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème ainsi que les mesures qui pourraient être prises dans ce domaine.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**10586.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions le maire peut demander d'avoir accès aux procès-verbaux établis par la police ou la gendarmerie sur le territoire de sa commune.

#### *Communes (personnels : Seine-Saint-Denis)*

**10583.** - 19 janvier 1987. - **M. François Arenal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures autoritaires et antisyndicales perpétrées par le maire de la commune de Villepinte (Seine-Saint-Denis). En effet, suite à des punitions scandaleuses opérées sur la prime de fin d'année des employés municipaux sous le motif d'absence pour arrêt maladie, ceux-ci ont été amenés à se rendre en délégation à la mairie le 3 décembre 1986 pour protester contre cette mesure discriminatoire. Pour toute réponse, le maire de Villepinte infligea aux employés municipaux une double sanction supplémentaire : retenue sur salaire et notification d'un avertissement. Ces mesures s'ajoutent aux licenciements arbitraires comme Mme F. en fut la victime et aux pressions continuelles exercées sur les agents communaux qui, en dernier ressort, se sont vu signifier le maintien de la retenue sur leur salaire et de l'avertissement s'ils ne désavouaient pas leur action revendicative ! De telles attitudes autoritaires qui traduisent un profond mépris, d'une part pour la législation du travail et sa reconnaissance du droit de grève et, d'autre part pour les employés municipaux et leurs revendications, sont intolérables et portent atteinte à la démocratie. En conséquence, il lui demande : d'intervenir d'urgence pour permettre au personnel communal d'obtenir l'intégralité de la prime de fin d'année et pour lever les sanctions inadmissibles de « retenue sur salaire » et d'« avertissement ».

#### *Risques naturels (pluies et inondations : Hérault)*

**10604.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Roux** rappelle au **M. le ministre de l'intérieur** que le maire de Portiragnes (Hérault) a sollicité, par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 1986, le classement de la commune en « commune sinistrée », à la suite de graves intempéries qui ont sévi sur le département de l'Hérault du 11 au 15 octobre 1986. D'importants dégâts ont été faits aux patrimoines publics et privés, immeubles, exploitations agricoles, nécessitant des travaux de remise en état très coûteux, dont la prise en charge par les compagnies d'assurance ne peut avoir lieu sans le déclenchement d'une telle procédure. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande.

#### *Risques naturels (indemnisation)*

**10619.** - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Staal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1982, les communes ne bénéficiaient pas d'une couverture par l'assurance des dommages dont elles étaient victimes du fait des catastrophes naturelles. Pourtant, la loi du 13 juillet 1982 ne constitue pas un progrès décisif dans la mesure où toutes les communes n'ont pas été clairement incitées à s'assurer et où, surtout, lorsqu'elles l'ont fait, elles sont mal dédommagées, compte tenu des exceptions de garantie, par exemple en ce qui concerne la voirie et la ranchise relative aux biens à usage non professionnel. En 1983, avait été annoncée la création d'un groupe de travail afin d'examiner la possibilité de mettre en place un système d'indemnisation reposant sur le principe de la mutualisation des risques entre l'ensemble des collectivités locales. Il lui demande où en sont les travaux de ce groupe et si pourrait être envisagée l'instauration d'une assurance obligatoire des collectivités locales contre les calamités naturelles.

#### *Etrangers (expulsions)*

**10657.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8891 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Etrangers (Marocains)*

**10660.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10678, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Impôts locaux (taxe foncière)*

**10759.** - 19 janvier 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la dernière révision des évaluations foncières remonte à 1970 et que, depuis lors, les actualisations successives, réalisées en pourcentage, ont entraîné des dérives d'imposition qui deviennent difficilement supportables pour les propriétaires concernés. Il lui demande donc : 1° si une nouvelle évaluation des bases du foncier bâti et du foncier non bâti est prévue dans un avenir proche ; 2° si une telle révision n'est pas prévue, s'il n'est pas possible d'envisager de laisser aux communes la possibilité de moduler l'estimation des valeurs foncières concernées par dérives citées plus haut ou celle de la liste des immeubles de référence.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**10811.** - 19 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pessa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales de catégorie A et B, et notamment sur sa circulaire d'application du 18 février 1986 qui prévoit la reprise en compte de tout ou partie des services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire. Cette circulaire stipule notamment que les services à prendre en considération devront avoir été accomplis dans une ou plusieurs collectivités ou établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 126 qui renvoie à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983, qui constitue le titre I<sup>er</sup> du statut de la fonction publique en général, mentionne bien les emplois de l'Etat, des régions, des départements, des communes. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de faire application de l'article 5 du décret du 18 février précité dans le

cas d'un agent qui justifierait d'une ancienneté de plus de dix ans en qualité de contractuel dans un établissement public de l'Etat, au moment de son intégration dans un emploi de niveau A d'une collectivité territoriale.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**10012.** - 19 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les reclassements des sapeurs-pompiers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, soit à la suite d'une maladie professionnelle, soit à la suite d'une maladie non imputable au service. Il lui demande notamment si le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 353-77 du code des communes peut s'appliquer en matière de reclassement à la suite d'une maladie non imputable au service.

#### *Circulation automobile (réglementation et sécurité)*

**10020.** - 19 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les amendes infligées aux automobilistes qui ne peuvent présenter aux forces de l'ordre les documents administratifs requis pour la conduite d'un véhicule. L'association française des automobilistes conteste cette décision qui engendre une répression immédiate alors qu'il serait préférable d'instaurer le dialogue. Cette association a constaté que 75 p. 100 des foyers français possèdent une voiture souvent conduite par l'un ou l'autre des membres de la famille. Ce fait est donc de nature à provoquer des oublis fortuits. Elle demande donc que soit tolérée la présentation de photocopies de documents administratifs avec obligation de présenter les originaux dans un délai de cinq jours. Il lui demande donc s'il entend donner suite à cette proposition qui substitue le bon sens à la répression.

#### *Banques et établissements financiers (sécurité des biens et des personnes)*

**10027.** - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, en 1986, les vols à main armée concernant les établissements bancaires ont à nouveau connu une progression inquiétante. Par ailleurs, les méthodes utilisées lors de ces agressions sont de plus en plus violentes, puisqu'on y enregistre l'emploi de matériels lourds et particulièrement meurtriers. Compte tenu de ces évolutions, il lui demande de lui indiquer si des instructions nouvelles ont été données aux directeurs départementaux de la police urbaine pour engager avec les responsables bancaires de leur ressort les concertations indispensables, nécessaires à la mise en œuvre d'un système plus efficace de prévention des agressions.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

**10030.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quel avis doit prévaloir en matière de fixation des impôts communaux : celui du service du cadastre ou celui de la commission municipale des impôts, dans la mesure où ils sont différents. Il lui cite l'exemple d'une commune de l'Isère pour laquelle le fonctionnaire du cadastre a précisé au maire qu'« il ne souhaitait pas suivre les avis de la commission municipale des impôts », bien que ceux-ci aient été émis à l'unanimité des membres présents.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**10044.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que des représentants des sapeurs-pompiers professionnels lui ont fait part de leur désir de voir aboutir, le plus rapidement possible, leur revendication relative à l'intégration de la prime de feu dans le salaire de base, cette intégration pouvant intervenir par analogie avec des dispositions semblables adoptées en faveur de la gendarmerie, de la police nationale et des services pénitentiaires. Ils souhaitent par ailleurs la révision des dispositions du décret de février 1986 accordant le bénéfice des bonifications comptabilisées pour la retraite. Ils souhaitent en outre que les horaires hebdomadaires résultent des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire, et accordent la plus grande importance aux problèmes de formation initiale (C.A.P.) et continue (prise en charge par le C.F.P.C.). Ils expriment leur accord avec le principe de solidarité interdépartemental pouvant se traduire par la constitution de colonnes mobiles, préventives s'il le faut. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

#### *Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

**10060.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que de nombreux couloirs du métro parisien sont encombrés de mendiants de toute sorte. Il semble inadmissible que, dans un pays comme la France, possédant une législation sociale aussi évoluée que la nôtre, des êtres humains en soient réduits à la mendicité. Deux cas peuvent être envisagés : 1<sup>o</sup> ou bien la personne qui mendie possède déjà des ressources suffisantes à sa subsistance et la mendicité devient là un véritable métier assurant des revenus supplémentaires hors impôts. Abusant de la pitié des passants il s'agit en outre d'un véritable abus de confiance envers le public, et de tels agissements relèvent, sinon d'une sanction par l'autorité judiciaire, du moins d'une répression des forces de police au nom du respect de l'ordre public, si l'on ne veut pas encore considérer l'aspect fiscal du problème ; 2<sup>o</sup> ou bien ces mendiants n'ont pas de quoi subsister et il s'agit alors de les faire prendre en charge par les services sociaux et de leur assurer un minimum social d'existence. Dans tous les cas le spectacle de la mendicité qui s'étale dans les couloirs du métro parisien est hautement préjudiciable, particulièrement vis-à-vis des étrangers, à la bonne réputation de notre pays et de notre système économique. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures nécessaires à la disparition de cette situation.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**10063.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser quels sont les pouvoirs dont dispose un maire en matière d'interdiction de laisser abreuver le bétail dans un fossé communal ou un cours d'eau non domanial, dès lors que l'eau est jugée impropre à la consommation des animaux. Il lui demande par ailleurs si un exploitant agricole peut engager la responsabilité du maire en cas de maladie du bétail due à l'eau impropre si l'éventuelle interdiction n'a pas été notifiée officiellement.

### JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (associations, clubs et fédérations)*

**10440.** - 19 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la disparition, dans la loi de finances pour 1987, de l'article 91 concernant la contribution de l'Etat aux frais de déplacement des clubs sportifs. Il lui fait part des inquiétudes que suscitent auprès des clubs de telles mesures, entraînant l'augmentation de leurs dépenses, le plus gros de celles-ci, entraîné par les déplacements, devant encore augmenter puisqu'ils ne bénéficient plus que des 25 p. 100 consentis par la S.N.C.F. à tous les groupes. Il lui demande s'il compte prendre d'autres mesures en faveur des clubs sportifs pour compenser cette dépense.

#### *Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)*

**10530.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt de détaxer le carburant utilisé pour l'aviation de tourisme. Considérant, d'une part, la faiblesse des ressources rapportées par cette taxe, d'autre part, le risque résultant du fait que du carburant automobile est parfois utilisé dans les moteurs d'avion, il lui suggère de procéder à une détaxation sensible de ce carburant, ce qui aurait également l'avantage d'en accroître la consommation et, par ailleurs, permettrait de moins subventionner les clubs.

#### *Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)*

**10607.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions statutaires obligatoires rédigées pour les associations sportives scolaires et universitaires dans le décret n° 86495 du 14 mars 1986. Selon ces dispositions, le comité directeur doit se composer d'un tiers d'élèves qui seraient forcément mineurs dans les écoles primaires et les collèges. Dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, les associations sont régies par la loi de 1908 (droit civil local) qui stipule que le contrat d'association à déposer au tribunal d'instance, doit comporter les signatures de sept membres fondateurs adultes. Cela exclu donc que les élèves puissent être membres fondateurs de leur association sportive d'une part, et

engendre, d'autre part, la difficulté de trouver dans une petite école sept adultes acceptant cette responsabilité. Il lui demande quelle dispositions pourraient être prises afin de faciliter la création d'associations sportives dans les petites écoles des trois départements soumis au droit civil local.

*Sports (Institut national d'éducation populaire)*

**16778.** - 19 janvier 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude qui règne parmi les personnels de l'Institut national d'éducation populaire (I.N.E.P.) de Marly-le-Roi (Yvelines). La mission Belin-Gisserot, chargée de produire un rapport d'étude sur le rendement des administrations de l'Etat, a proposé la suppression pure et simple de l'I.N.E.P. S'appuyant sur les déclarations de M. le Premier ministre sur la nécessité d'une meilleure concertation, elle lui demande de bien vouloir faire connaître au personnel de l'I.N.E.P. les raisons de ce projet de suppression. Elle lui demande également s'il partage les conclusions de la mission Belin-Gisserot sur l'avenir de cet institut et s'il entend les mettre en cause, selon quelle procédure et dans quels délais ? En cas de disparition de l'I.N.E.P., quel serait l'avenir des installations et des personnels actuellement en place.

*Culture (établissements d'animation culturelle)*

**16809.** - 19 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, des modifications importantes du taux de participation de l'Etat aux postes Fonjep pour l'année 1987. Lors de la discussion budgétaire, rien n'avait filtré de ces intentions néfastes, malgré les interrogations multiples des députés sur ce sujet. Ce faisant, et malgré ses discours officiels, l'Etat se décharge de ses responsabilités envers les jeunes et va mettre en difficulté de nombreuses M.J.C. C'est un nouveau mauvais coup porté aux associations et à la jeunesse. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les plus brefs délais pour remédier à ces coupes sombres.

*Jeunesse et sport : personnel*

**16841.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des cadres techniques sportifs dénommés conseillers techniques régionaux et départementaux du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces cadres sportifs exercent leurs fonctions auprès des clubs et associations sportives locales. Depuis le 11 juin 1983, ces conseillers techniques peuvent être titularisés. Les conseillers techniques de première catégorie peuvent être intégrés directement en tant que professeurs de sport. Les conseillers techniques de deuxième catégorie sont d'abord intégrés dans un corps intermédiaire de chargé d'enseignement à l'éducation nationale. Les conditions de calcul de l'ancienneté prise en compte au moment de leur reclassement leur sont défavorables (ancienneté prise en compte uniquement après les sept premières années) et peuvent entraîner des pertes de salaire non négligeables. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prendre des dispositions pour les reclasser à l'indice qu'ils avaient avant leur titularisation ou bien de leur verser une indemnité compensatoire.

*Sports (installations sportives)*

**16873.** - 19 janvier 1987. - **M. Francis Gengy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'actuel développement du golf en France. Compte tenu de cette évolution et du nombre de golfs en France, il lui demande quelle sera la politique du Gouvernement afin que de nouveaux golfs soient créés.

## JUSTICE

*Magistrature (Conseil supérieur de la magistrature)*

**16607.** - 19 janvier 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il serait favorable à une réforme du Conseil supérieur de la magistrature prévoyant que : le Conseil supérieur sera compétent pour les nominations des juges, non seulement de l'ordre judiciaire, mais de l'ordre administratif (Conseil d'Etat et tribunaux administratifs) ainsi que des juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales des comptes) ; chacun des membres du Conseil supé-

rieur sera coopté par l'assemblée générale de ses pairs ; le Conseil supérieur sera, à tour de rôle, présidé par le premier président de la Cour de cassation, le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes ; et ceux-ci seront élus par l'assemblée générale de leur corps.

*Système pénitentiaire (établissements : Vaucluse)*

**16524.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de détenus dans la prison d'Avignon. Il souhaite connaître le nombre de Français, de binationaux et d'étrangers constituant cette population. Il lui demande quel est le nombre de porteurs du virus du SIDA parmi la population carcérale de la prison d'Avignon. Le chiffre de 50 p. 100 lui a été annoncé. Ce pourcentage lui paraît exorbitant et poserait des problèmes législatifs immédiats afférents à la sécurité médicale à l'intérieur des prisons.

*Automobiles et cycles (experts en automobile)*

**16547.** - 19 janvier 1987. - **M. Sébastien Coussol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nouvelles dispositions législatives qui régissent la profession d'expert en automobiles. La loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 a modifié, dans son article 32, la loi de 1972 en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobiles les activités d'expertise. Un décret, dont le contenu fait l'unanimité, doit fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobiles. En conséquence, il lui demande dans quel délai interviendra la parution du décret sus-cité.

*Avortement (politique et réglementation : Moselle)*

**16606.** - 19 janvier 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inculpation de militantes du mouvement français pour le planning familial de Metz par le tribunal d'instance de Thionville, pour « publicité et provocation à l'avortement ». Cette inculpation injustifiée accentue ses inquiétudes concernant la remise en cause du droit à l'I.V.G. et les menaces qui pèsent sur la prise en charge des frais y afférents. Le droit d'avoir ou non des enfants est devenu réalité dans notre pays en raison des luttes menées par les femmes et de l'évolution des sciences. L'I.V.G. est un acte médical, sérieux, grave, qui doit être pratiqué dans les meilleures conditions. Les femmes qui y ont recours ne le font jamais à la légère et sans une profonde réflexion. Dans l'affaire qui la préoccupe, l'on ne prend pas en compte la situation de détresse dans laquelle se trouvent les femmes (surtout les très jeunes femmes) qui, ignorant souvent les principes et les limites de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979, n'ont d'autres recours que de s'adresser à des associations pour leur venir en aide. Car si l'avortement a cessé d'être un crime dans notre pays, il n'en demeure pas moins un délit dans certaines circonstances, en raison de l'article 317 du code pénal toujours en vigueur. Or, cet article 317, répressif, qui n'honore en rien notre législation, a fait la preuve de son inefficacité. Une meilleure éducation sexuelle, des dispositions plus importantes pour assurer l'information sur la contraception permettront que l'I.V.G. demeure un ultime recours. C'est pourquoi elle lui demande : 1° l'abrogation des articles 317 et 647 du code pénal (qui a déjà fait l'objet d'une proposition de loi déposée par le groupe communiste) ; 2° la levée des poursuites contre les deux militantes du planning familial ; 3° l'assurance de la non-remise en cause du droit à l'I.V.G. et de son remboursement par la sécurité sociale.

*Français : ressortissants (nationalité française)*

**16651.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8317, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Drogue (lutte et prévention)*

**16655.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8885, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Justice (fonctionnement)*

**16717.** - 19 janvier 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le secret-défense. Il rappelle à propos du secret-défense évoqué dans l'affaire du « faux passeport » remis à M. Chaliel, que par une décision du 31 mai 1975, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, dans la procédure dite des « micros » du *Canard enchaîné*, a posé les principes suivants : 1° seul le juge d'instruction a compétence dans sa recherche de la vérité, pour apprécier l'opportunité de tenir compte ou non de l'avis donné par l'administration invoquant le secret-défense ; 2° les fonctionnaires de la D.S.T. peuvent être entendus, voire confrontés à des témoins dans le cabinet du juge d'instruction, malgré l'opposition du ministre de l'intérieur transmise à l'époque par M. Pandraud, alors directeur général de la police nationale. En conséquence, il prie de lui faire savoir s'il entend demander à M. le procureur de la République de Paris de prendre des réquisitions écrites conformes à la jurisprudence de la cour d'appel de Paris.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)*

**16736.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais extrêmement importants constatés en matière d'instruction des recours par la juridiction administrative. Cette situation est incontestablement due à une augmentation sensible du nombre des recours, qui ne s'est pas traduite par une augmentation correspondante des moyens mis à la disposition des tribunaux administratifs. Il souhaite connaître : 1° le nombre d'affaires traitées annuellement par le tribunal administratif de Grenoble ces cinq dernières années ; 2° le délai moyen d'instruction des dossiers par le même tribunal ; 3° les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour permettre à la juridiction administrative d'assumer sa mission dans de bonnes conditions.

*Moyens de paiement (chèques)*

**16746.** - 19 janvier 1987. - **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les détaillants en carburant pour le recouvrement des chèques impayés, notamment d'un montant de l'ordre de 200 F. En effet, pour des montants peu importants, les procureurs n'acceptent plus de prendre les plaintes que les détaillants déposent, et les certificats de non-paiement délivrés par les banques ne donnent plus d'informations sur le domicile du tireur. Il lui demande quelles dispositions pourraient être étudiées pour remédier à cette situation, fortement dommageable aux petits commerçants et détaillants en carburant, dont la majorité du chiffre d'affaires est constituée par des achats de 200 à 400 F.

*Enfants (système pénitentiaire)*

**16806.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'incarcération pendant plusieurs jours à Fleury-Mérogis de trois mineurs, l'un de douze ans, les deux autres de dix ans. Cette décision a été prise le 5 janvier à la demande d'un substitut du procureur près du tribunal de Bobigny. Lourde de conséquences pour les enfants concernés, elle ne fait qu'ajouter un drame à un autre drame de la violence. Fondée sur l'article D. 514, une telle mesure prise à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans devrait être exceptionnelle et ordonnée seulement lorsqu'elle paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Indispensable, l'emprisonnement des trois enfants ne l'était pas : le juge pour enfants s'est empressé d'ordonner leur libération, et de prendre des dispositions efficaces et de bon sens : placement dans un foyer pour l'un ; chez des parents éloignés pour les deux autres. Il lui demande en conséquence si le substitut du procureur de la République a agi sur ordre, comment il explique l'apparent manque de discernement de celui-ci, s'il considère que l'enfermement est une solution miracle à tous les problèmes de sécurité, y compris à ceux que posent des enfants, et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'un tel excès. Il lui demande en outre s'il compte supprimer tout simplement la mesure d'emprisonnement pour les mineurs de moins de treize ans, dont le caractère exceptionnel est d'ores et déjà remis en cause.

*Automobiles et cycles (experts en automobiles)*

**16816.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 86-695 qui modifie dans son article 32 la loi n° 72-1097 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile,

en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobile les activités d'expertise. Ces nouvelles dispositions qui doivent s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 sont actuellement bloquées, le décret devant fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobile n'étant toujours pas paru. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quels sont les motifs qui retardent la parution de ce décret préparé depuis plusieurs mois en concertation avec la profession qui est d'accord sur le contenu. Il lui demande également de lui indiquer la date de parution de ce décret d'application.

*Automobiles et cycles (experts en automobiles)*

**16833.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert automobile. Il lui rappelle que l'article 32 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié la loi précitée. Les dispositions de ce dernier texte s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. L'article 32 de la loi du 11 juillet 1985 prévoyait cependant qu'un décret doit fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobile. Il semble que ce projet de décret ait été élaboré par le ministère de la justice et celui des finances et qu'il ait recueilli l'accord des professionnels concernés. La parution de ce décret, qui doit consacrer la transparence du corps professionnel en cause et une meilleure information des assurés devrait donc intervenir dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande quand ce décret sera publié.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)*

**16847.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des effectifs des tribunaux administratifs qui stagnent depuis quelques années et ce malgré la croissance constante des recours. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour assurer l'efficacité des tribunaux administratifs, que soient augmentés les effectifs des juridictions administratives. Il lui indique, à titre d'exemple, les chiffres des affaires enregistrées par le tribunal administratif de Strasbourg à savoir 1980-1981 : 1886 entrées, 1933 sorties, 3640 stock ; 1983-1984 : 2 252 entrées, 1 742 sorties, 3 635 stock ; 1985-1986 : 2 334 entrées, 1759 sorties, 4559 stock.

*Divorce (droits de garde et de visite)*

**16848.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la garde des enfants confiés soit à la mère, soit au père et des conséquences qui en découlent. A partir d'un certain âge, l'enfant devrait pouvoir, sans intervention de ses parents, exprimer librement son opinion concernant le parent avec lequel il préférerait vivre et les services judiciaires devraient tenir le plus grand compte de cette opinion. A partir de dix ou douze ans, l'enfant devrait être systématiquement entendu par la justice et peut-être seraient ainsi évités des problèmes dont les médias se font malheureusement trop souvent l'écho. Il souhaiterait connaître en conséquence le point de vue du ministre en la matière et connaître, le cas échéant, les mesures susceptibles d'être prises pour répondre au problème ainsi posé.

**MER***Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : bénéficiaires)*

**16857.** - 19 janvier 1987. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation de certaines catégories de retraités de la marine marchande. Depuis la loi du 12 juillet 1966, les retraités qui ont abandonné leur carrière maritime après juillet 1966 peuvent prétendre à une pension de la caisse de retraite des marins, dite Pension spéciale. Pour les retraités qui ont quitté la marine marchande avant juillet 1966 et ayant navigué moins de quinze ans, cette disposition n'existe pas. Pour cette catégorie de personnes, les mesures actuelles sont très pénalisantes. Un projet de loi serait à l'étude pour amender la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées afin d'abroger cette ségrégation qui subsiste depuis vingt ans.

## P. ET T.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

16575. - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les plaintes dont lui ont fait part les chômeurs victimes de vol de chèques Assedic dans les boîtes aux lettres. Cette pratique a notamment été le fait d'étrangers, munis de faux papiers de séjour, qui se présentent ensuite aux guichets pour encaisser le montant des chèques d'allocation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de demander aux agents chargés de l'encaissement des chèques de vérifier au préalable l'authenticité du titre de séjour auprès des services préfectoraux de manière à éviter que des chômeurs se trouvent sans ressource.

*Politiques communautaires  
(législation communautaire et législations nationales)*

16726. - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les directives qui viennent d'adopter les ministres européens de l'industrie à Bruxelles, concernant des normes communes dans les télécommunications. Ces directives concernent en effet les normes communes pour les technologies de l'information et l'harmonisation des spécifications techniques, dans le domaine des télécommunications pour garantir la compatibilité des fabrications et l'interopérabilité des systèmes. Une autre directive ouvre les marchés publics de fournitures en rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* de la C.E.E. des offres d'achats publics. Il lui demande de lui indiquer les éléments les plus importants de ces directives pour les industriels français et les conséquences à venir pour notre industrie. Il lui demande également si, conformément aux souhaits de la C.E.E., l'achèvement du marché intérieur européen en 1992 pourra être réalisé et quels efforts le Gouvernement français compte faire pour y arriver.

*Postes et télécommunications (courrier)*

16874. - 19 janvier 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la tarification des envois postaux à destination de la Grande-Bretagne. Ainsi, le coût de l'envoi d'une lettre de 20 grammes vers la Grande-Bretagne est de 2,50 F alors que pour les autres Etats membres de la C.E.E., il est de 2,20 F. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette différence et d'examiner la possibilité d'une harmonisation des tarifs postaux.

## RAPATRIÉS

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

16459. - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** s'il lui apparaît conforme à l'équité que la transmission des titres d'indemnisation, lors du décès du bénéficiaire, à ses héritiers directs se traduise par le paiement de droits qui viennent encore aggraver l'injustice résultant de l'absence d'actualisation des pertes. Si l'on considère que 10 p. 100 à peine de la valeur réelle des biens perdus a fait l'objet d'un indemnisation, de surcroît largement étalée dans le temps, une exonération de droits de succession n'aurait pas été considérée comme anormale. Il lui demande s'il envisage de donner son point de vue à son collègue, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur cette question.

*Rapatriés (indemnisation)*

16476. - 19 janvier 1987. - **M. Georges Meamin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation de certains Français dépossédés de biens mobiliers dans les pays d'ancienne souveraineté française et qui n'ont pu obtenir le bénéfice du titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés en raison de la forclusion inscrite à l'article 15 de cette loi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas envisageable, à l'occasion de la préparation de la future loi d'indemnisation, d'étudier une réouverture des délais de présentation des demandes d'indemnité en cause.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

16541. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10676, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, posée à M. le ministre de l'Agriculture, relative à l'institut féminin agricole de formation professionnelle « Les Chênes », de Carpentras. Il s'en étonne d'autant plus qu'un autre parlementaire du Vaucluse annonce dans la presse locale du 15 décembre 1986 que, grâce à son intervention, cet institut a pu récupérer son dû. Il lui demande s'il existe plusieurs catégories de parlementaires. Si cette hiérarchie est due à l'ancienneté, à l'appartenance politique, aux relations personnelles ou... obéit à d'autres critères.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

16461. - 19 janvier 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la mise en application des mesures réglementant l'allocation parentale d'éducation lié à celui des naissances prématurées. Elle prend comme exemple celui d'une femme attendant un quatrième enfant dont le dossier prénatal portait la mention : « début de grossesse, 25 avril 1984 ». Le bébé prévu donc pour le 25 janvier 1985 est arrivé avant terme le 29 décembre 1984. Cette maman n'a pu, du fait de cette naissance prématurée, bénéficier de l'allocation parentale d'éducation décidée par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. L'organisme payeur auquel elle avait demandé une dérogation n'a pu répondre faute de texte. Ne pourrait-on pas, dans les trois premiers mois d'application d'une loi en rapport avec une naissance, tenir compte non de la date de la naissance mais de celle du début de grossesse qui est portée dans le dossier prénatal. Dans le cas ci-dessus, et tous ceux qui lui sont similaires, ne pourrait-on envisager un effet rétroactif de la loi du 4 janvier 1985.

*Handicapés (personnel)*

16483. - 19 janvier 1987. - **M. Christian Damuynck** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des éducateurs spécialisés travaillant pour des associations créées en faveur de l'enfance handicapée. En effet, des associations existent dont le but est d'intervenir en faveur de l'enfance handicapée. Ces associations emploient des personnes dont les activités relèvent de la compétence de l'Etat s'il s'agit de centres d'aide par le travail, d'instituts médico-éducatifs, de maisons d'accueil spécialisées. A ce titre, ce personnel bénéficie de la couverture des conventions collectives de l'Etat. Cependant, dans un domaine d'activité voisin, d'autres personnes, par exemple des éducateurs spécialisés, dépendent des départements et ont donc des statuts différents. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'unifier les statuts de ces deux catégories de personnes.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

16511. - 19 janvier 1987. - **M. Adrian Durand** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des pharmaciens des milieux hospitaliers. Il y a quelques mois, et notamment lors d'une entrevue avec les représentants des pharmaciens, l'engagement pris avant les élections législatives avait été confirmé d'accorder le statut de praticien hospitalier aux pharmaciens des hôpitaux. Après dépôt d'un rapport évaluant le coût d'une telle intégration, il semblerait que cet engagement ne soit pas retenu et, d'autre part, la loi portant réforme des hôpitaux ne contient aucune disposition visant cette catégorie de personnel. En conséquence, il lui demande quelles sont exactement les conclusions de ce rapport et quelles suites le Gouvernement compte donner à cette revendication légitime des pharmaciens hospitaliers.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

16527. - 19 janvier 1987. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les victimes de la rétinite pigmentaire. Cette grave maladie, évolutive, héréditaire, aboutit dans la plupart des cas à la cécité. A ce jour, aucun traitement ne semble être reconnu efficace. Il lui demande donc si elle envisage de promouvoir une recherche scientifique pour vaincre cette maladie et, par la même occasion, classer celle-ci dans la liste des affections longues et coûteuses reconnues par la sécurité sociale.

*Hôpitaux et cliniques (équipement)*

16533. - 19 janvier 1987. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'émoi créé dans les milieux médicaux de son département du fait des conditions d'attribution des scanners dans les hôpitaux, cliniques et cabinets de radiologie. En effet, l'administration centrale du ministère a justifié ses nombreux refus d'affectation de scanners par la saturation de tout le secteur concerné. Or un tel équipement serait sur le point d'être accordé, dans ce même secteur, à un demandeur qui s'est manifesté postérieurement à d'autres hôpitaux, cliniques et cabinets de radiologie. Un précédent avait déjà été créé le 4 mars 1986, qui avait soulevé une polémique au sein du corps médical, les raisons du choix ne paraissent pas claires. Il lui demande donc de lui faire connaître de façon précise les critères selon lesquels sont refusées ou accordées les attributions des scanners.

*Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

16543. - 19 janvier 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la très grave situation de danger et de détresse dans laquelle se trouvent placés en région parisienne plusieurs milliers de sans-abri face à l'actuelle vague de froid. Il lui demande s'il existe, comme l'assurent diverses organisations caritatives, des locaux actuellement vides dans certains hôpitaux, qui pourraient être ouverts à titre exceptionnel aux sans-logis afin de servir d'hébergement d'urgence et de contribuer à placer ceux-ci à l'abri de l'actuelle vague de froid qui menace directement leur santé, et parfois même leur existence, comme certains décès récents dus au froid l'ont malheureusement montré.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

16551. - 19 janvier 1987. - **M. Sébastien CouÛpel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences qu'entraîne l'obligation faite aux patients d'être admis dans l'établissement hospitalier du secteur dont ils dépendent. Cependant certains hôpitaux n'ont ni les moyens techniques ni l'environnement thérapeutique suffisants pour soigner avec efficacité certaines affections, reconnues évolutives par le corps médical libéral. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions à partir desquelles le transfert d'un patient vers un centre hospitalier universitaire est envisageable, avec maintien du remboursement des frais afférents aux soins et à l'hospitalisation.

*Optique et précision (opticiens lunetiers)*

16570. - 19 janvier 1987. - **M. Daniel Colln** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations du secteur de l'optique libérale engendrées par la prolifération des centres d'optique mutualiste, favorisés par la récente réforme du code de la mutualité. Il lui fait remarquer que les avantages accordés aux centres d'optique mutualiste sur le plan fiscal entraînent une véritable inégalité par rapport aux charges exclusivement supportées par le secteur libéral (taxe professionnelle, impôts sur les sociétés ou B.I.C., taxes foncières ou locatives, etc.). Il lui rappelle le rôle social prépondérant de l'opticien traditionnel dont le dialogue avec le client est le corollaire de la disponibilité totale qu'il lui propose. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue d'éviter à des entreprises du secteur privé de réduire leur personnel ou même de disparaître.

*Bourses d'étude (bourses d'enseignement supérieur)*

16571. - 19 janvier 1987. - **M. Vincent Anaquer** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les élèves d'une école d'infirmières ont appelé son attention sur l'insuffisance du montant des bourses qui leur sont accordées, montant qui n'aurait subi aucune revalorisation depuis 1984. Les intéressées font valoir que les bourses en cause représentent environ les trois quarts de celles attribuées par le ministère de l'éducation nationale, bien que la durée de l'année scolaire (neuf mois au lieu de onze) dans les établissements de l'éducation nationale soit nettement plus courte que dans les écoles d'infirmières. Les intéressées ajoutent que les droits d'inscription à la rentrée scolaire 1986-1987 sont passés de 200 à 450 francs et les cotisations de sécurité sociale de 450 à 600 francs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui exposer et s'il envisage, ce qui paraîtrait équitable, de relever le montant de ces bourses.

*Avortement  
(politique et réglementation : Moselle)*

16605. - 19 janvier 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inculpation de militantes du mouvement français pour le planning familial de Metz par le tribunal d'instance de Thionville, pour publicité et provocation à l'avortement. Cette inculpation injustifiée accentue ses inquiétudes concernant la remise en cause du droit à l'I.V.G. et les menaces qui pèsent sur la prise en charge des frais y afférant. Le droit d'avoir ou non des enfants est devenu réalité dans notre pays en raison des luttes menées par les femmes et de l'évolution des sciences. L'I.V.G. est un acte médical, sérieux, grave, qui doit être pratiqué dans les meilleures conditions. Les femmes qui y ont recouru ne le font jamais à la légère et sans une profonde réflexion. Dans l'affaire qui la préoccupe, l'on ne prend pas en compte la situation de détresse dans laquelle se trouvent les femmes (surtout les très jeunes femmes) qui, ignorant souvent les principes et les limites de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979, n'ont d'autre recours que de s'adresser à des associations pour leur venir en aide. Car si l'avortement a cessé d'être un crime dans notre pays, il n'en demeure pas moins un délit dans certaines circonstances, en raison de l'article 317 du code pénal toujours en vigueur. Or cet article 317, répressif, qui n'honore en rien notre législation, a fait la preuve de son inefficacité. Une meilleure éducation sexuelle, des dispositions plus importantes pour assurer l'information sur la contraception permettront que l'I.V.G. demeure un ultime recours. C'est pourquoi elle lui demande l'abrogation des articles 317 et 647 du code pénal (qui a déjà fait l'objet d'une proposition de loi déposée par le groupe communiste), la levée des poursuites contre les deux militantes du planning familial et l'assurance de la non-remise en cause du droit à l'I.V.G. et de son remboursement par la sécurité sociale.

*Pharmacie (médicaments)*

16617. - 19 janvier 1987. - **M. Gabriel Domenech** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que des milliers de malades, pour soigner leur cancer, sont traités par les physiatrons synthétiques du docteur Solomides depuis 1949. Or en janvier 1985 le laboratoire de Sceaux, qui fabriquait ce remède, a été fermé par décision du secrétariat d'Etat à la santé, ce qui a contraint les malades à s'approvisionner à Liège (Belgique). En outre, l'expérimentation des physiatrons synthétiques dans les conditions de droit commun, promise pourtant par M. François Mitterrand dans une lettre du 22 avril 1981, et qui devait avoir lieu en 1986 dans une clinique de Cannes, a été interdite la même année on ne sait trop par qui. De plus, la frontière française vient d'être fermée en décembre 1986 aux médicaments importés de Belgique, et les malades se trouvent désormais dans l'impossibilité de se procurer un remède qui, cependant, n'a jamais été remboursé par la sécurité sociale. C'est pourquoi ces malades - qui se sont toujours mobilisés pour défendre le libre choix de leur thérapeutique et n'ont à ce jour obtenu aucune satisfaction - demandent, dans l'immédiat, la réouverture de la frontière française aux remèdes provenant de Belgique, en attendant la réouverture du laboratoire de Sceaux. Ils réclament en second lieu l'arrêt des poursuites judiciaires engagées contre les malades et bénévoles qui distribuent les physiatrons synthétiques. Et ils souhaitent que l'expérimentation des physiatrons synthétiques du docteur Solomides ait lieu le plus rapidement possible dans les conditions de droit commun. L'urgence d'une réponse à ces trois questions ne saurait échapper à Mme le ministre, chargé de la santé et de la famille.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'analyses)*

**10620.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur certaines carences de la politique de prévention pour la lutte contre le S.I.D.A. Il aimerait en particulier savoir pourquoi, alors qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et médicales la politique de prévention est le seul moyen pour lutter contre l'aggravation de l'épidémie, l'Etat n'assure pas le remboursement des tests de dépistage anti-S.I.D.A. Il lui semble en effet que la soumission à ce test, qui est pour l'essentiel un acte volontaire du patient, devrait, pour connaître une salutare généralisation, faire l'objet d'un remboursement à 100 p. 100, comme l'est déjà la maladie elle-même, dont le coût est pourtant beaucoup plus lourd pour la nation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas indispensable d'assurer le remboursement intégral des tests de dépistage.

*Professions paramédicales (ostéopathes)*

**10677.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de l'absence de réponse à sa question n° 11723 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la non-reconnaissance de la médecine ostéopathique et des autres « médecines diffuses ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Santé publique (SIDA)*

**10710.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Benmerco** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage de donner suite à l'appel du professeur Montagnier qui demande la création d'un institut de recherche pour la lutte contre le SIDA, et notamment si elle envisage de retenir la proposition de la ville de Marseille, du corps médical marseillais et de l'assistance publique, qui sont prêts à tout mettre en œuvre pour favoriser cette création en mettant à la disposition du professeur Montagnier l'environnement scientifique et matériel dont il aurait besoin.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

**10720.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Berre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le cas des personnes dépourvues de protection sociale, qui sont très nombreuses en France. A Paris, où on en dénombre plusieurs dizaines de milliers, l'assistance publique a accepté d'assurer des consultations spécialisées à l'Hôtel-Dieu pour les patients dans ce cas envoyés par l'association Médecins du monde. Elle souhaite obtenir des subventions publiques pour étendre cette expérience à d'autres établissements hospitaliers. Il lui demande donc si le Gouvernement est décidé à accueillir favorablement cette demande qui permettrait l'accès aux soins de malades souvent gravement atteints et de femmes enceintes qui en sont aujourd'hui exclus.

*Etablissements de soins et de cure  
(centres de conseils et de soins)*

**10727.** - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les organismes gestionnaires des « centres de soins et de santé » n'ont pas été associés au groupe de travail mis en place par ses soins pour étudier l'avenir de ces centres. Il lui en demande les raisons et souhaite obtenir des précisions sur l'avenir de ce système qui permet à une tierce institution (mutuelle, association, etc.) de payer les frais de consultation et de soins, ce qui a pour avantage important de faciliter l'accès aux soins pour les couches les plus défavorisées de la population.

*Pharmacie (parapharmacie)*

**10732.** - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le danger présenté par l'association des psoralènes

aux rayons ultraviolets et plus précisément sur l'action mutagène et cancérogène du 5-méthoxypsoralène et de l'essence de bergamote sous U.V. avec ou sans filtre solaire. Il lui demande si, étant donné la mise en évidence par les divers travaux de médecins et de scientifiques tant français qu'étrangers des dangers présentés par les accélérateurs de bronzage (en particulier le 5-M.O.P.), il ne serait pas souhaitable, pour la sécurité dans le domaine de la santé des personnes, que soient le plus rapidement possible retirés du marché ces produits à risques.

*Handicapés (soins à domicile)*

**10754.** - 19 janvier 1987. - **M. André Boral** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des mères de famille qui ont un enfant dont la santé nécessite leur présence constante à ses côtés et qui souhaiteraient obtenir statut et rémunération en qualité de tierce personne. Etant donné que rien dans les textes ne prévoit ce type de situation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les mères d'enfants handicapés pris en charge à 100 p. 100 par le régime général d'assurance maladie et auxquels l'aide d'une tierce personne est accordée puissent assurer cette fonction. Il lui demande d'envisager une modification des dispositions actuellement en vigueur afin de permettre par reconnaissance de fait ou dérogation à la mère d'être reconnue administrativement et financièrement tierce personne.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**10834.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation statutaire des directeurs d'hôpitaux publics. Il rappelle que ces cadres ont, à l'égard des hôpitaux dont ils ont la charge, une mission d'impulsion et de coordination qu'ils accomplissent dans des conditions souvent difficiles, en disproportion fréquente avec le niveau de rémunération auquel les contraint la rigidité de leur cadre statutaire actuel. Il estime par ailleurs que toute fonctionnarisation excessive de cette profession aurait des effets négatifs sur l'esprit d'entreprise qu'il paraît souhaitable d'insuffler aux hôpitaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle envisage pour doter les cadres de direction des hôpitaux d'un statut spécifique distinct du titre IV du code de la fonction publique, conformément au souhait exprimé généralement par leurs représentants.

*Santé publique (rage)*

**10862.** - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'enzootie rabique, apparue en France en 1968. Il lui demande si effectivement la rage a continué à progresser ces dernières années et si les mesures prises, tant au niveau du ministère de l'agriculture, qui a la charge de la prophylaxie de la rage des animaux, qu'au ministère de la santé pour la protection de la population, sont de nature à en empêcher son développement.

*Santé publique (SIDA)*

**10872.** - 19 janvier 1987. - Suite à l'émission télévisée du jeudi 8 janvier 1987 sur le SIDA, **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les lycéens interviewés reconnaissent ne pas avoir une information suffisante sur le SIDA. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le cadre des cours de sciences naturelles, une information sur le SIDA.

**SÉCURITÉ**

*Ordre public (attentats)*

**10848.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bomperd** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8313 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

## SÉCURITÉ SOCIALE

*Assurance maladie maternité :  
prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

16406. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'intention du Gouvernement de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, ce qui provoque une vive émotion dans l'Association des groupements de parkinsoniens. L'association rappelle qu'il s'agit d'une maladie évolutive qui, dans l'état actuel des connaissances, ne peut être ni arrêtée ni ralentie. Elle conduit inéluctablement à un déclin physique et parfois même psychique. Les personnes atteintes de cette maladie ne disposent pas d'un établissement spécialisé et ne peuvent bénéficier de l'hôpital de jour faute de lits. La durée de cette maladie, son caractère particulièrement invalidant avec les conséquences sociales et familiales qui en découlent avaient fait classer la maladie de Parkinson dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100. Il lui demande que ce droit ne soit pas remis en cause puisque aucun fait médical nouveau n'est intervenu et que la durée des soins, compte tenu du principe actif du médicament prescrit, nécessite le maintien du remboursement à 100 p. 100.

*Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)*

16520. - 19 janvier 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolesseau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, dans le cadre de la mise en place de l'exonération du ticket modérateur limitée aux seuls remboursements de soins liés à l'affection de longue durée et à la maladie invalidante, qui devra établir le lien des soins à l'affection : le médecin traitant, mais de quelle manière, ou le médecin conseil de la caisse, ce qui risque d'alourdir le système.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

16521. - 19 janvier 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolesseau** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que l'attribution d'une pension d'invalidité est subordonnée à une condition d'ordre médical et à une condition d'ordre administratif (ouverture de droits). Si un assuré ne remplit pas les conditions administratives d'ouverture des droits pour l'obtention de cette pension, il se retournera éventuellement vers l'attribution d'une allocation adulte handicapé. Ne serait-il pas préférable et plus simple d'avoir une seule pension liée uniquement à une condition médicale.

*Assurances maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

16537. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes rencontrés par des médecins rhumatologues quant aux remboursements par la sécurité sociale des actes de kinésithérapie qu'ils prescrivent. Ainsi, s'ils ordonnent une prescription de type AM 6, la sécurité sociale la conteste et ne rembourse que sur la base d'un acte AM 4. Même s'il a bien conscience de la nécessité de faire faire des économies à la sécurité sociale, il lui demande de veiller à ce que la qualité des soins soit au mieux préservée.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

16716. - 19 janvier 1987. - **M. Noël Revassard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11773 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 3 novembre 1986, relative à la situation des familles hébergeant et soignant un ascendant à leur domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

## TOURISME

*Impôts locaux (taxe de séjour)*

16611. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les difficultés qui apparaissent au niveau des structures intercommunales du fait que sur un même bassin touristique certaines communes sont habilitées à percevoir la taxe de séjour alors que d'autres n'ont pas cette possibilité. Il lui demande si la loi du 24 septembre 1919 codifiée aux articles L. 233-29 à L. 233-45 du code des communes peut être revue dans le sens d'un assouplissement qui permettrait l'institution de la taxe de séjour au niveau intercommunal, voire au niveau d'un bassin touristique entier.

## TRANSPORTS

*Transports (tarifs)*

16455. - 19 janvier 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le préjudice particulier subi par les abonnés R.A.T.P. et S.N.C.F., du fait des mouvements de grève récents ou actuels. L'abonnement de transport constitue en effet un contrat par lequel le transporteur s'engage, pendant la totalité de la durée de validité, à assurer un service régulier et normal. Par ailleurs, le montant de l'abonnement versé au début de la période de validité constitue une avance de trésorerie en faveur du transporteur. La survenance d'un mouvement de grève, en mettant le transporteur dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, s'analyse en une suspension du contrat. Dans ces conditions, il apparaît équitable et nécessaire que la période de validité des abonnements R.A.T.P. et S.N.C.F. soit prolongée d'une durée équivalente au nombre de jours pendant lesquels une perturbation du trafic a été relevée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la mise en œuvre de la prolongation de validité de ces abonnements.

*Transports fluviaux (emploi et activité)*

16456. - 19 janvier 1987. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'insuffisance des crédits alloués aux voies navigables, notamment en ce qui concerne la modernisation des infrastructures. Il rappelle le rôle considérable que joue le transport par voie d'eau dans l'économie des pays modernes, qu'il s'agisse de nos partenaires de la C.E.E. ou des nations à l'échelle continentale comme les U.S.A. et l'U.R.S.S. Il lui demande donc si, compte tenu des aléas du trafic ferroviaire qui, au cours des récentes semaines, ont compromis toute l'activité industrielle du pays, il ne conviendrait pas de faire un effort de diversification entre les divers modes de transport, de telle façon que la S.N.C.F. n'ait plus un rôle prépondérant - et même, dans certains secteurs, quasiment monopolistique - dans le trafic des marchandises et que, notamment, une part plus importante de celui-ci soit orientée vers la navigation fluviale.

*S.N.C.F. (lignes)*

16468. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'incommodité de la liaison ferroviaire Paris-Laon. Sur cette ligne, il est à regretter la durée du voyage qui varie de une heure quarante-cinq à deux heures douze, selon les heures, pour faire 120 kilomètres et l'absence de train après 20 heures au départ de Paris. Il lui demande de faire le point sur les améliorations qui pourraient être apportées pour faciliter cette liaison.

*Transports urbains  
(titres de transport : Ile-de-France)*

16493. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-François Jalh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les préjudices

subis par les usagers seine-et-marnais de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. (R.E.R.). Nombre d'entre eux ont acheté en début de mois un coupon de carte orange qui ne leur a servi à rien. Beaucoup d'entre eux ont utilisé pour se rendre à leur travail leur propre voiture au risque de récolter des contraventions. Aussi serait-il souhaitable de leur rembourser purement et simplement la totalité du coupon de carte orange ainsi que d'annuler purement et simplement les contraventions pour cause de stationnement qui les ont pénalisés pendant la durée des grèves. Il demande si le ministre envisage de prendre ces mesures de bon sens.

#### *Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

**16544.** - 19 janvier 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la très grave situation de danger et de détresse dans laquelle se trouvent placés, en région parisienne, plusieurs milliers de sans-abri face à l'actuelle vague de froid. Il lui demande de décider, comme cela avait été fait les deux hivers précédents, de laisser ouvertes chaque nuit un nombre réellement suffisant de stations de métro et du R.E.R. afin qu'elles servent aux sans-logis d'hébergement d'urgence en étant équipées de lits de camp, de couvertures et de sanitaires, en liaison avec les services des autres ministères concernés.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**16577.** - 19 janvier 1987. - **M. François Grueneweyer** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la liste de projets d'infrastructure présentés par la France comme susceptibles de financement direct par la Communauté européenne. Quels sont les critères retenus par le Gouvernement français. Quels sont les projets de travaux concernant les voies navigables dont la France pourrait soutenir la candidature.

#### *Voirie (ponts : Gironde)*

**16602.** - 19 janvier 1987. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la liaison entre les cantons de Langon et de Saint-Macaire et plus généralement entre la rive droite et la rive gauche de la Garonne dans le sud du département de la Gironde. En effet, de graves problèmes de sécurité se posent depuis que la nouvelle bretelle routière est devenue le seul moyen de traversée d'une rive à l'autre de la Garonne lorsqu'on emprunte la nationale 113, alors que le pont qui assurait auparavant cette traversée a été démonté pour être remplacé par une passerelle qui était en projet. Le danger est encore plus important pour les cyclistes et motocyclistes, qui ne disposent pas de couloir de circulation spécifique et qui connaissent une circulation très dense aux heures de pointe d'embauche et de débauche, car nombreuses sont les familles qui résident en zone rurale sur la rive droite et qui viennent travailler à Langon. A cela il convient d'ajouter la circulation des adolescents qui fréquentent les collèges et le lycée de Langon. Cette voie unique de communication a été la cause de nombreux accidents graves. Aussi, grande est l'inquiétude de la population en apprenant que les crédits d'Etat alloués à la reconstruction de la passerelle de Langon-Saint-Macaire seraient supprimés alors même que celle-ci est demandée par les habitants des deux communes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit entreprise sans tarder la réalisation de cette construction.

#### *Voirie (routes : Val-de-Marne)*

**16631.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet d'élargissement de la route nationale 6 à Villeneuve-Saint-Georges qui vient de faire l'objet d'une concertation préalable à la mise en enquête publique. L'analogue de ce projet, qui porte à trente mètres l'emprise de la nationale dans le centre historique de Villeneuve-Saint-Georges, avait été annulé par le tribunal administratif en 1977, après avis défavorable du commissaire enquêteur. Ce projet semblant peu conciliable avec la sauvegarde de l'environnement dans une ville déjà sinistrée par le bruit, il lui demande en conséquence quelles suites il sera donné à ce projet.

#### *S.N.C.F. (gares : Val-de-Marne)*

**16632.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet d'installation d'une gare S.N.C.F.-Sernam à Valenton (Val-de-Marne). Deux enquêtes publiques ont eu lieu en 1986 à ce sujet. L'une concernait le transfert de certaines activités parisiennes de la S.N.C.F., l'autre, la construction d'une halle. Dans le dossier du second projet, la réalisation de ce bâtiment était justifiée par la libération de terrains situés dans le quartier de Tolbiac en raison de l'hypothèse du déroulement des jeux Olympiques à Paris. Cette manifestation ne se tenant pas en France, il lui demande en conséquence si le projet S.N.C.F. est également abandonné. Il souhaite également obtenir des précisions sur une éventuelle déclaration d'utilité publique.

#### *Transports routiers (transports scolaires)*

**16634.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation abusive créée par les dispositions légales en matière de transports scolaires effectués par les petites communes. Cette activité de transport est régie notamment par le décret n° 85-891 du 16 août 1985 et l'arrêté du 14 février 1986 (*Journal officiel* du 7 mars 1986). Les collectivités locales doivent constituer soit un établissement public à caractère industriel ou commercial, soit une régie dotée de la seule autonomie financière. Pour une petite commune, la seconde solution semble s'imposer. Or, dans la réalité, le véhicule utilisé par les susdites communes pour le transport scolaire, à titre partiellement onéreux, est utilisé également pour d'autres emplois, à titre gracieux. Par ailleurs les employés chargés de la conduite du véhicule en question sont généralement occupés à d'autres tâches, par exemple de voirie. Dans une telle situation, le code des communes, dans ses articles R. 323-75 et suivants, fixant les conditions de création d'une régie, se révèle particulièrement inadapté. De sorte qu'en l'espèce la légalité est, en pratique, quasiment impossible à respecter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions réglementaires précitées, afin d'adapter les textes à la réalité des petites communes.

#### *S.N.C.F. (lignes)*

**16728.** - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les investissements de la S.N.C.F. concernant le renforcement des mesures de sécurité et en particulier sur le système de contrôle de vitesse des trains. Il lui demande d'une part, quelles sont les mesures prévues en 1987, en particulier sur la liaison Paris-Rouen et d'autre part, sur la liaison de ces mesures avec le rôle toujours important du conducteur du train qui doit conserver à bord l'entière maîtrise de ses manœuvres. Il lui demande également quel sera le calendrier de réalisation de ces mesures sur la ligne Paris-Rouen.

#### *S.N.C.F. (lignes)*

**16729.** - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'augmentation régulière du trafic voyageurs entre Paris et Evreux, via Mantes. Cette augmentation est de l'ordre de 10 p. 100 par an. Or, cette ligne n'est pas électrifiée et est très peu modernisée. Une soixantaine de trains de voyageurs circulent chaque jour dans les deux sens entre Paris et Evreux dans des conditions difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à la modernisation et à l'électrification de la ligne Mantes-Evreux afin de trouver une solution à l'augmentation du trafic. Il lui demande également de lui indiquer le calendrier et les différentes étapes de cette réalisation.

#### *S.N.C.F. (personnels)*

**16779.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le conflit récent

à la S.N.C.F. Il lui fait part de l'absolue nécessité d'organiser la reprise de véritables négociations avec les organisations syndicales dans le secteur public portant notamment sur les conditions de travail et les salaires. De plus, il lui signale l'envoi par la direction de la société nationale d'une lettre circulaire à chaque cheminot, soit un coût en frais postaux de plus de 500 000 francs. Enfin, il s'étonne de ce que les frais postaux aient été mis à la charge des caisses de prévoyance et de retraite de la société, caisses dont l'équilibre financier n'avait semble-t-il pas besoin d'une telle dépense. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre tendant à l'apaisement et la conclusion de ce grave conflit social dont les effets néfastes du prolongement lui incomberaient.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**10013.** - 19 janvier 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réglementation en matière de conduite automobile. Actuellement, en effet, les conducteurs dont la vision est défectueuse doivent avoir une paire de lunettes dans leur véhicule, même s'ils portent des lentilles correctrices. Or la profession médicale est unanime à reconnaître que les lentilles corrigent les déficiences de la vision d'une manière beaucoup plus sûre que les lunettes et sont donc mieux adaptées à la conduite automobile. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur afin d'éviter une dépense supplémentaire à ces conducteurs.

*S.N.C.F. (personnel : Alpes-Maritimes)*

**10030.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, la disparité existant

entre les barèmes d'indemnités de résidence perçues par les cheminots des départements du littoral de la région P.A.C.A. ; cette revendication spécifique et à caractère local, qui se situe en dehors des enjeux des négociations et des conflits sociaux actuels, avait fait l'objet d'une fin de non-recevoir de la part du gouvernement de gauche, en juin 1985, pour des impératifs d'équilibre de gestion. Sur le fond, les circulaires de la direction du personnel de la S.N.C.F. prévoient (règlement P.S. 2), le surclassement saisonnier de la majoration résidentielle pour les communes situées en zone touristique ; c'est ainsi que la deuxième zone comprend les agglomérations de Marseille, Toulon, Saint-Nazaire, choisies théoriquement en raison de leur importance géographique et démographique, et non pour des motifs liés au tourisme. Les gares des Bouches-du-Rhône et du Var sont donc dotées de ce barème surclassé, nettement plus élevé pendant toute l'année, alors qu'au contraire, cette prime reste au taux le plus bas, dans le département des Alpes-Maritimes, y compris sur le littoral, à l'exception des quatre mois d'été, lorsque les principales gares concernées desservent la Côte d'Azur, qui attire de très loin la plus forte activité migratoire de la région P.A.C.A. durant toute l'année. Il signale à **M. le ministre délégué** que l'agglomération niçoise comprend environ 450 000 habitants et qu'il existe par ailleurs, de Mandelieu à Saint-Laurent-du-Var, en passant par Cannes, Le Cannet, Antibes, Vallauris, etc., une autre agglomération urbanisée en continu de plus de 300 000 habitants. Ces agglomérations sont donc, autant par leur population que par le volume des transports de passagers, ou par leur rôle économique dans la région, tout à fait comparables avec l'aire toulonnaise, et doivent donc mériter le même traitement et le même surclassement. Il lui demande en conséquence d'élargir la décision prise à titre exceptionnel en 1979 d'accorder le surclassement pour la période des quatre mois d'été aux agents S.N.C.F. des résidences situées entre Saint-Raphaël et Menton, à toute l'année, et de rattacher les agglomérations de Nice et de Cannes-Antibes, à la deuxième zone de majoration résidentielle.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Communautés européennes  
(fonds européen de développement régional)*

**7020.** - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que doivent être mis en place rapidement les P.I.M. (programmes intégrés méditerranéens), dont les régions qui vont en bénéficier attendent d'heureux effets. Il lui demande cependant, en raison des sommes importantes qui vont y être consacrées, si les autres types d'aides intéressant plusieurs autres régions du territoire ne vont pas soit disparaître, soit être très sensiblement réduites, alors que de nombreux programmes mériteraient d'être soutenus.

*Communautés européennes  
(politique de développement des régions)*

**13849.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7020 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986) relative aux P.I.M. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le règlement du conseil en date du 28 juillet 1985 créant les programmes intégrés méditerranéens poursuivait un but précis : permettre aux régions méditerranéennes de la Communauté à Dix de « s'adapter dans les meilleures conditions possibles à l'élargissement en améliorant leurs structures socio-économiques ». Il s'agit donc d'une initiative nouvelle répondant à un problème nouveau, celui de l'élargissement. Le règlement P.I.M. ne saurait donc se substituer aux actions de coopération régionale. Si les modalités de financement prévoient une participation des fonds structurels (fonds d'orientation, fonds régional, fonds social européen), celle-ci ne couvre que 38 p. 100 du total des fonds qui seront mobilisés, soit 2,5 milliards d'ECU sur un total de 6,6 milliards d'ECU, comprenant par ailleurs un effort budgétaire supplémentaire (ligne budgétaire additionnelle) de 1,6 milliard d'ECU et des emprunts d'un montant de 2,5 milliards d'ECU contractés au bénéfice des régions concernées auprès de la Banque européenne d'investissement. On rappellera, par ailleurs, que les P.I.M. ne concernent que la Grèce, l'Italie et la France.

*Communautés européennes (protection civile)*

**10647.** - 20 octobre 1986. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le refus des six Etats, membres de la Communauté européenne, de modifier leur législation nationale en matière de protection sanitaire. En effet, l'Allemagne fédérale, la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Italie refusent, malgré la position de la commission européenne, de transposer au niveau national deux directives communautaires concernant la protection sanitaire et précisément la protection nucléaire. Aussi il lui demande quelle est la position de ses services à ce sujet.

*Réponse.* - Comme il a été indiqué dans sa récente communication au conseil relative au développement des mesures prises par la Communauté en application du chapitre III du traité Euratom, la commission des Communautés procède actuellement à l'évaluation de l'état de la transposition dans les réglementations nationales de directives du 15 juillet 1980 et du 3 septembre 1984 en matière de radioprotection. Elle entend prendre à cet égard toutes les mesures envisagées par le traité Euratom, y compris

des poursuites légales, pour que ces directives soient pleinement mises en œuvre. Pour ce qui est de la position de la France et de son attachement à l'application et au respect des normes de base révisées, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse apportée à la question n° 2548, posée de 28 août 1986 par M. Marcel Vidal.

*Politique extérieure (Liban)*

**11805.** - 3 novembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'émotion ressentie par de nombreux Français devant les épreuves tragiques que continue d'affronter le Liban, et en particulier devant le sort des chrétiens libanais attachés à l'indépendance de leur pays et à son amitié traditionnelle avec le nôtre. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer nos compatriotes sur le maintien de la politique française à l'égard du Liban.

*Réponse.* - La France, plus que tout autre pays, est sensible au drame qui déchire le Liban depuis onze ans et qui a plongé cette nation de tolérance et d'ouverture, avec qui nous entretenons des relations d'amitié privilégiées et multiséculaires, dans la violence aveugle. La visite officielle que Mgr Nasrallah-Pierre Sfeir, patriarche maronite d'Antioche et de tout l'Orient, a effectuée à Paris du 29 au 31 octobre, a offert au Gouvernement français l'occasion de réaffirmer solennellement son attachement au Liban et sa détermination à y rester présent et actif. Cette visite s'inscrivait dans la tradition qui veut, depuis 1869, que tout patriarche maronite effectue, peu après son élection, une visite officielle à Paris. Elle a permis d'honorer, en la personne de Mgr Sfeir, les chrétiens et tous les Libanais pour l'unité desquels le patriarche a plaidé. Le Gouvernement a encouragé son illustre hôte à poursuivre les efforts qu'il a entrepris pour favoriser le dialogue et la coexistence entre toutes les communautés et il a réaffirmé sa disponibilité à agir dans le même sens, dans la mesure de nos moyens. La France estime, en effet, que la garantie la plus solide de l'avenir des chrétiens du Liban, comme des autres communautés, réside dans la réconciliation nationale autour des gouvernants légitimes du pays. Le Gouvernement a pu également assurer le patriarche maronite qu'il continuerait inlassablement à agir pour préserver l'unité, l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté de son pays. La France manifeste, en effet, chaque jour sa volonté de rester présente et active au Liban, en déployant dans ce pays d'importants moyens de coopération culturelle et technique qui s'appuient sur un dispositif diplomatique important. La décision de maintenir, sous une forme adaptée, le contingent français de la F.I.N.U.L. est elle aussi symbolique de notre engagement, car elle répond avant tout à la demande des Libanais eux-mêmes.

*Communautés européennes  
(politique de développement des régions)*

**12420.** - 17 novembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui paraît raisonnable, au moment où l'Etat, pour économiser quelques crédits, a dû fermer et envisage encore de fermer certains consulats français à l'étranger, de laisser se multiplier à Bruxelles, aux dépens de l'ambassade de France auprès de la C.E.E., de prétendus bureaux régionaux, véritables petites ambassades, dont le coût total dépasse les économies réalisées par ailleurs ; il lui semble qu'il convient d'instituer une hiérarchie des urgences, donc des priorités dans les dépenses.

*Réponse.* - Le ministre des affaires étrangères partage entièrement les préoccupations exposées par l'honorable parlementaire sur la nécessité de ne pas multiplier, a fortiori dans un même

domaine, les services officiels français à l'étranger. Il confirme que, dans le domaine concerné, c'est la représentation permanente de la France auprès des C.E. qui constitue l'interlocuteur normal et quotidien de la commission pour la mise en œuvre des actions régionales de la Communauté. Il ajoute que, en l'état actuel de ses informations, les collectivités locales françaises n'entretiennent pas de bureaux à Bruxelles.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

### *Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

**65.** - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le bilan 1985 de l'activité des Coderpa.

### *Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

**651.** - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 et relative au bilan des Coderpa. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Depuis leur création en 1982, les comités départementaux des retraités et personnes âgées se sont attachés à chercher les moyens à mettre en place pour améliorer la vie des retraités et personnes âgées et ont ainsi contribué à associer les intéressés qui les concernent. De plus, ils ont guidé les instances départementales sans la mise en œuvre de différentes formes d'actions sociales et médico-sociales en donnant un avis sur le projet de plan gérontologique départemental et en élaborant un rapport annuel sur l'application des programmes relatifs aux prestations de services et aux équipements sociaux du département. Dans le cadre de leur mission de réflexion, ils ont, par ailleurs, mis en place des commissions permanentes de travail chargées d'émettre des propositions dans des domaines tels que le maintien à domicile, les établissements, l'information et la vie quotidienne. D'autre part, ils ont mené une réelle activité d'information qui s'est concrétisée par la création et la diffusion de guides, fichiers, bulletins d'informations et d'infos service à l'usage des retraités et personnes âgées. Actuellement, les C.O.D.E.R.P.A. poursuivent les missions qui leur sont imparties et dynamisent leurs structures en entreprenant des actions nouvelles pour le plus grand profit des retraités et personnes âgées.

### *Licenciement (réglementation)*

**394.** - 21 avril 1986. - Suite à la réponse que son prédécesseur fit à sa question d'actualité du 19 juin 1985 portant sur le développement des atteintes aux droits de l'homme dans les entreprises, **M. Guy Ducloné** souhaite obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des renseignements complémentaires, notamment statistiques. En effet, monsieur le ministre évoquait, fin 1985, un taux d'autorisations ministérielles de licenciements des salariés protégés passant de 51 p. 100 en 1980 à 44 p. 100 en 1984. Il lui demande donc pour chacune des années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984 de bien vouloir lui indiquer le nombre total de demandes de licenciements concernant les salariés protégés, le nombre d'autorisations délivrées par les services de l'inspection du travail et enfin, le nombre d'autorisations délivrées sur recours hiérarchique par le ministre du travail.

### *Licenciement (réglementation)*

**7634.** - 11 août 1986. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 394 du 21 avril 1986 qui n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est communiqué à l'honorable parlementaire les statistiques relatives au licenciement des représentants du personnel actuellement disponibles au ministère du travail. Elles concernent les années 1980, 1981 et 1982. En 1980, les décisions prises par les inspecteurs du travail ont concerné 5 772 représentants du personnel. Les demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique se sont élevées à 4 758 et celles pour un autre motif à 1 014. Les autorisations accordées par les inspecteurs du travail ont été respectivement de 3 620 et 478, représentant 76 p. 100 et 47 p. 100 des demandes. S'agissant des décisions

prises par le ministre du travail, les licenciements de représentants du personnel pour motif économique ont été au nombre de 239 salariés sur 400 salariés concernés, soit un pourcentage d'autorisation de 60 p. 100. Les licenciements de représentants du personnel pour motif autre qu'économique ont été au nombre de 89 salariés sur 248 concernés, soit un pourcentage d'autorisation de 36 p. 100. En 1981, les décisions prises par les inspecteurs du travail ont concerné 6 751 représentants du personnel. Les demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique se sont élevées à 5 927 et celles pour un autre motif à 824. Les autorisations accordées par les inspecteurs du travail ont été respectivement de 4 242 et 359, représentant ainsi 72 p. 100 et 44 p. 100 des demandes. S'agissant des décisions prises par le ministre, les licenciements des représentants du personnel pour motif économique ont été au nombre de 187 salariés sur 462 salariés concernés, soit un pourcentage d'autorisation de 40 p. 100. Les licenciements de représentants du personnel pour motif autre qu'économique ont été au nombre de 50 sur 217 salariés concernés, soit un pourcentage d'autorisation de 23 p. 100. En 1982, les décisions prises par les inspecteurs du travail ont concerné 5 791 représentants du personnel. Les demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique se sont élevées à 4 929 et celles pour un autre motif à 862. Les autorisations accordées par les inspecteurs du travail ont été respectivement de 3 603 et 341, représentant 73 p. 100 et 39 p. 100. S'agissant des décisions prises par le ministre, les licenciements de représentants du personnel pour motif économique ont été au nombre de 155 salariés sur 301 concernés, soit un pourcentage d'autorisation de 51 p. 100. Les licenciements de représentants du personnel pour motif autre qu'économique ont été au nombre de 36 sur 160 salariés concernés, soit un pourcentage d'autorisations de 22,5 p. 100. Globalement le taux d'autorisations ministérielles de licenciement des représentants est resté stable (50,6 p. 100 en 1980 à 51 p. 100 en 1982).

### *Associations et mouvements (moyens financiers)*

**1195.** - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel a été le montant des subventions distribuées aux associations du troisième âge qui se sont proposées de participer à des actions d'alphabetisation. Il lui demande également quel a été le nombre des associations participant à ce type de politique.

### *Associations et mouvements (moyens financiers)*

**8106.** - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1195 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 et relative aux subventions attribuées aux associations ayant une activité d'alphabetisation. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Dans le cadre des subventions attribuées aux associations qui mènent des actions d'alphabetisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a versé, en 1985, 1 200 000 F à 26 associations. Toutefois, en raison de la grande diversité de la composition de ces associations, il n'est pas possible d'isoler les interventions conduites sous la seule responsabilité de retraités ou de personnes âgées.

### *Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**3936.** - 23 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que le nombre des demandeurs d'emploi s'est accru, et dans quelles proportions, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Peut-il donner également connaissance des statistiques en la matière pour la seule année 1985 où le chômage aurait, paraît-il, enregistré une légère régression. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons ainsi que les objectifs du Gouvernement pour remédier à ce fléau endémique du chômage qui devient depuis 1981 une véritable obsession pour les foyers de travailleurs.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir quelle était l'évolution du chômage depuis deux ans et quels étaient les objectifs du Gouvernement pour remédier à ce fléau. L'action persévérante du Gouvernement en général, et du ministre des affaires sociales et de l'emploi en particulier, est une réponse quotidienne à cette double question. S'agissant de l'évolution du chômage, il a fallu en juillet prendre

acte des propositions de M. Malinvaud, directeur général de l'I.N.S.E.E., pour en perfectionner la mesure et corriger les errements antérieurs, puis les mettre en application. La nouvelle série des demandes d'emploi en fin de mois (D.E.F.M.) que publie depuis novembre 1986 le ministère des affaires sociales et de l'emploi fait apparaître les chiffres suivants qui répondent à la question de l'honorable parlementaire.

	FIN déc. 1983	FIN déc. 1984	FIN déc. 1985	FIN oct. 1986
Données brutes.....	2 251 597	2 564 555	2 547 792	2 668 400
Données corrigées des variations saisonnières ...	2 161 000	2 456 700	2 440 800	2 543 600

Il y a donc en 1984 une forte hausse de 13,7 p. 100, en 1985 une stabilisation (baisse de 0,6 p. 100) et, pour les dix premiers mois de 1986, une hausse de 4,2 p. 100. Mais la tendance récente est favorable puisque les résultats corrigés des variations saisonnières des deux derniers mois connus sont en retrait par rapport au maximum atteint fin août 1986, 2 557 200 D.E.F.M. La relative stabilisation du chômage obtenue en 1985, à un niveau très élevé, à peine inférieur à 2 500 000 D.E.F.M., peut s'expliquer par différentes mesures de « traitement social », telles que les travaux d'utilité collective (330 000 jeunes bénéficiaires en 1985) et les stages de formation pour les chômeurs : de longue durée (100 000 stages à l'automne 1985). La moindre dégradation de l'emploi (- 50 000 en 1985 contre - 250 000 l'année précédente) a contribué à ce résultat sans masquer la tendance de fond qui restait orientée à la hausse du chômage et à la stagnation de l'emploi. C'est pourquoi la politique du Gouvernement a axé toute sa politique d'emploi autour de trois directions : favoriser la reprise des embauches, en desserrant toutes sortes de contraintes pesant sur les entreprises et, pour ce qui concerne le ministère des affaires sociales et de l'emploi, en assouplissant les règles du licenciement économique, de l'utilisation des contrats à durée déterminée et des contrats d'intérim ; favoriser la remise au travail des chômeurs en difficulté grâce notamment au lancement d'un nouveau programme de formation et d'aide à la réinsertion en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi (chômeurs de longue durée jeunes et adultes, jeunes et femmes sans emploi et sans qualification) ; améliorer l'emploi des jeunes en s'attaquant systématiquement à toutes sortes de barrages et de procédures d'exclusion qui ont donné à la France un taux de chômage des jeunes (seize - vingt-cinq ans) beaucoup trop élevé pour un pays développé, de l'ordre de un sur quatre, associé à une proportion de un jeune sur dix en situation de chômage. (Le « taux » rapporte le nombre de jeunes chômeurs au nombre de jeunes ayant ou cherchant un emploi, la « proportion » à l'ensemble des jeunes du même âge). La politique suivie a d'abord consisté à alléger les charges sociales des entreprises embauchant de jeunes travailleurs et à conduire en même temps une active politique de formation en alternance. Le dispositif des travaux d'utilité collective a par ailleurs été amélioré. En fin d'année 1986, en même temps qu'est reconduit et adapté le plan d'emploi des jeunes, un nouveau dispositif de déductions des charges sociales et fiscales, réservé aux associations, permettra d'étendre le champ d'application des emplois de proximité et à domicile. La plus grande satisfaction du ministre des affaires sociales et de l'emploi tient dans le fait d'avoir ramené le chiffre de 917 300 jeunes de moins de vingt-cinq ans au chômage fin juillet 1986 (donnée C.V.S.) à 868 800 fin octobre 1986, soit une baisse de 5,3 p. 100 en trois mois, 1,8 p. 100 par mois, 20 p. 100 par an. Cette tendance est suffisamment encourageante pour convaincre l'honorable parlementaire que le Gouvernement est sur la bonne voie.

#### Femmes (politique à l'égard des femmes : Ain)

0024. - 21 juillet 1986. - M. Noël Revessard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de l'association Femmes et mères en difficulté dans le département de l'Ain. Cette association a présenté à la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales un projet de mise en place d'un foyer d'hébergement pour femmes et mères en difficulté. Ce projet a été agréé. Il est important de préciser qu'aucune structure de ce type n'existe dans le département de l'Ain. Le conseil général a accordé à l'association une subvention exceptionnelle, à la suite d'un avis très favorable du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. D'autre

part, le ministère des affaires sociales et de la solidarité avait attribué une subvention de 450 000 francs sur le crédit de la lutte contre la pauvreté et la précarité, qui devait permettre la mise en place de cette nouvelle structure à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986. Des appartements sont retenus, de nombreuses femmes attendent la possibilité d'être hébergées. Il lui demande donc si, contrairement aux engagements antérieurs, il acceptera de laisser des femmes dans une situation inadmissible.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que les dépenses de fonctionnement du centre d'hébergement pour femmes et mères en difficulté de Bourg-en-Bresse sont prises en charge sur les crédits d'aide sociale de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986. Ces modalités de financement assurent la pérennité de cet établissement, dont l'intérêt a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Par ailleurs, une aide financière complémentaire d'un montant de 50 000 francs a été accordée à cette structure par la délégation à la condition féminine, afin de contribuer à la mise en place d'une structure d'accueil, d'information et d'aide à la réinsertion des femmes et mères en difficulté.

#### Salaires (S.M.I.C.)

10090. - 13 octobre 1986. - M. Michel Polchat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir l'informer de l'exactitude des informations selon lesquelles le Gouvernement envisagerait d'instituer un S.M.I.C. spécial pour les jeunes, inférieur au S.M.I.C. actuellement en vigueur.

#### Salaires (S.M.I.C.)

10067. - 5 janvier 1987. - M. Michel Polchat rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10090 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement a augmenté le S.M.I.C. de 2,1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1986 et de 1,24 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1986, conformément à la législation en vigueur. Celui-ci a la volonté de poursuivre l'application stricte des dispositions sur le S.M.I.C. et n'envisage donc pas d'en modifier le contenu ou le champ d'application.

#### Congés et vacances (congrés payés)

10331. - 13 octobre 1986. - M. Yves Le Drian appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la prise en compte des primes versées annuellement, en une ou deux fois, par l'employeur (ex. : 13<sup>e</sup> mois, prime de vacances) pour le calcul des indemnités compensatrices de congés payés. Il se trouve en effet que, si certains employeurs incluent ces primes dans le montant de la rémunération servant de base au calcul des indemnités compensatrices de congés payés à verser au personnel dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail pour le solde des jours de congés payés non effectivement pris, d'autres, encore trop nombreux, refusent de le faire et cela en violation des articles L. 223-11 à L. 223-14 du code du travail. Cette situation résulterait d'une confusion que font ces employeurs entre les indemnités compensatrices de congés payés et les indemnités de congés payés. Les tribunaux prud'homaux, saisis à plusieurs reprises de cette question, et, dans certains cas, semblent également, dans l'interprétation qu'ils font de la jurisprudence, opérer la même confusion. C'est pourquoi il lui demande d'apporter toute la clarification désirée en définissant clairement le terme « indemnités compensatrices de congés payés » et en précisant les différentes formes que celles-ci peuvent revêtir.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 223-14 du code du travail, l'indemnité compensatrice de congés payés versée en cas de rupture du contrat de travail se calcule exactement de la même manière que l'indemnité de congés annuels. Par conséquent, l'indemnité compensatrice sera égale, suivant le résultat le plus favorable, soit au dixième du total des rémunérations perçues depuis le début de la période de référence, soit à la rémunération qui aurait été perçue pour un temps de travail identique au nombre de jours de congés acquis au jour de la résiliation. Lorsque l'indemnité est calculée en fonction de la rémunération annuelle (ou

depuis le début de la période de référence dans le cas de l'indemnité compensatrice), il convient de retenir l'ensemble des sommes versées en contrepartie du travail, c'est-à-dire le salaire et ses différents accessoires, à l'exclusion des remboursements de frais réels et des primes de risque, des gratifications précaires et des participations au résultat global de l'exercice. En outre, selon une jurisprudence constante, sont également exclues de la base de calcul des congés payés toutes les gratifications ou primes à caractère annuel ou semestriel, telles que primes de vacances, treizième mois, prime de bilan, etc. dans la mesure où une partie de leur montant ferait double emploi avec l'indemnité de congés payés si on les intégrait dans l'assiette de celle-ci. Ces primes, en effet, couvrent l'année entière, périodes de travail et de congés confondues, et, les inclure dans la base de calcul de l'indemnité équivaldrait, suivant la Cour de cassation, à les faire payer partiellement une seconde fois par l'employeur. La jurisprudence en la matière est abondante et parfaitement fixée. Par contre, et ceci explique sans doute la diversité des situations constatées par l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose à ce qu'en application de stipulations conventionnelles plus avantageuses que le droit commun, les gratifications ou primes annuelles soient incluses dans la base de calcul. Bien entendu, une telle décision ne peut relever que de la négociation collective.

#### Jeunes (emploi)

**10453.** - 13 octobre 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes dont le contrat de travaux d'utilité collective (T.U.C.) arrive à expiration. Bien souvent les intéressés qui ont donné entière satisfaction à leurs employeurs sont en l'attente d'une embauche définitive. Afin d'éviter que ces jeunes ne se retrouvent sans emploi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir la prolongation de leur contrat en cours.

**Réponse.** - Le Gouvernement n'a en la matière qu'un objectif prioritaire : intégrer au mieux les jeunes dans la vie active. Aussi, les travaux d'utilité collective sont non seulement maintenus, mais relancés et transformés par une amélioration qualitative du dispositif afin de permettre une meilleure insertion professionnelle des jeunes et une efficacité accrue du placement. L'une de ces améliorations vise à obtenir la systématisation de la formation d'accompagnement du stage T.U.C. Cette formation pourra se développer au sein des organismes d'accueil ou à l'extérieur soit en faisant appel aux institutions de formation existant sur le site, soit en s'adressant aux ateliers pédagogiques personnalisés. Certains organisateurs de T.U.C. qui, pour des raisons d'ordre réglementaire ou du fait de la modicité de leurs ressources, ne pourraient engager les mesures correspondantes pourront abonder les fonds de solidarité locale, constitués au niveau des bassins d'emploi, des arrondissements, voire du département. Ces mesures ont été définies et précisées dans la circulaire du 19 septembre 1986 qui porte essentiellement sur la préparation à la sortie du stage T.U.C. : d'abord, par la désignation d'un correspondant responsable du suivi et de l'encadrement du jeune pendant toute la durée du stage, non seulement dans le mi-temps consacré au travail d'utilité collective, mais également dans le mi-temps prévu pour les démarches de recherches d'emploi auprès des entreprises et des organismes de formation de l'A.N.F.E. Le correspondant joue à la fois le rôle de conseil et de mise en relation du stagiaire avec l'environnement extérieur en vue de préparer son insertion dans le monde du travail. Durant la période du stage, l'organisateur s'efforcera de mettre en place des formations d'accompagnement qui seront proposées aux jeunes et dont les modalités seront explicitement prévues dans la convention. Le Gouvernement attache, ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, une grande importance non seulement à la croissance quantitative des T.U.C., mais aussi aux adaptations qualitatives mentionnées ci-dessus. Ainsi, pour un jeune, le passage en T.U.C. doit être reconnu comme réellement valorisant pour révéler et développer ses aptitudes. Le « plan d'urgence » mis en place par le Gouvernement avec les exonérations des cotisations sociales qu'il propose doit permettre aux jeunes ayant accompli un T.U.C. de rechercher dans de bonnes conditions une entrée réelle dans le monde du travail. En effet, les employeurs qui embauchent un jeune ayant effectué un T.U.C. bénéficient d'une exonération de 50 p. 100 des charges correspondantes. Il est en outre exact que le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de prolonger d'un an le stage d'un jeune effectuant un travail d'utilité collective en inversant les niveaux respectifs de participation financière de l'Etat et de l'organisme d'accueil la seconde année. Toutefois, le Gouvernement, conscient qu'un certain nombre d'organismes, notamment les collectivités locales, ne pourront assumer la charge financière résultant de cette réforme, n'entend pas la rendre obligatoire. Il s'agit d'ouvrir une nouvelle voie permettant de stabiliser les jeunes dans un emploi. Par ail-

leurs, pendant la première année, l'Etat contribuera, comme par le passé, à assurer l'intégralité de la rémunération du stagiaire, la contribution de l'organisme d'accueil demeurant facultative.

#### Salaires (S.M.I.C.)

**11789.** - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la politique du Gouvernement en matière d'emploi des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions réelles du Gouvernement concernant l'éventuelle institution d'un S.M.I.C. spécial pour les jeunes inférieur au S.M.I.C. ordinaire actuellement en vigueur.

**Réponse.** - Le S.M.I.C. a été augmenté de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juin 1986 et de 1,24 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Gouvernement a la volonté de poursuivre l'application scrupuleuse de ces dispositions. Il n'entre donc pas dans ses intentions d'en modifier le contenu ou le champ d'application.

#### Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : services extérieurs)

**12645.** - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant actuellement au sein des D.D.A.S.S. Les personnels (agents de désinfection, inspecteurs de la salubrité, techniciens et assistants sanitaires, ingénieurs du génie sanitaire...), agents du département soumis à des statuts très disparates, sont actuellement mis à disposition des services de l'Etat, mais toujours gérés par les conseils généraux. Néanmoins, cette situation devrait être réglée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'Etat devant proposer avant cette date à l'ensemble des personnels concernés un statut permettant leur intégration dans un corps d'Etat. Or, à deux mois de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, le statut annoncé demeure en l'état de projet. Cette situation très néfaste renforce la confusion entre les D.D.A.S.S.-Etat et les services des conseils généraux, inquiète légitimement les personnels de l'hygiène du milieu qui ignorent tout de leur devenir et conduit à terme à la dégradation des services largement appréciés par la population et les élus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date de la publication du statut national de l'hygiène du milieu, après négociation avec les organisations syndicales, et de transfert des emplois correspondants dans le budget de l'Etat qui en assure déjà le financement.

**Réponse.** - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres 1<sup>er</sup> et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Un projet, en cours de signature, fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opéreront pour la

fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

*Administration (ministère des affaires sociales : personnel)*

**12856.** - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Meuger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le personnel technique de l'hygiène du milieu qui travaille actuellement au sein des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (services de l'Etat) et qui sont touchés par la décentralisation. Ces personnels, jusqu'à ce jour agents des départements mis à la disposition des services de l'Etat, sont toujours gérés par les conseils généraux et la situation devrait être normalement réglée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Pour ce faire, l'Etat devait proposer à l'ensemble des personnels concernés un statut permettant leur intégration dans un corps d'Etat. Or, bien que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1987 soit proche, la situation n'a pas évolué. Il lui demande s'il entend tenir les engagements pris à l'égard de ces personnels, de quelle manière, ou s'il pense proposer d'autres mesures et, le cas échéant, lesquelles.

*Réponse.* - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I<sup>er</sup> et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Un projet, en cours de signature, fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opéreront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

## AGRICULTURE

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)*

**3069.** - 16 juin 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière qui se pose aux exportateurs de produits agricoles depuis l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au Marché commun. Les dispositions du traité d'adhésion comme les mécanismes complémentaires d'exportation prévus par les règlements adoptés par le conseil des ministres et la commission européenne prévoient la mise en place pour chaque catégorie de produits d'un quota. Ce quota est ensuite réparti par la commission entre les exportateurs potentiels au prorata des quantités pour lesquelles ils demandent les autorisations d'exporter. C'est ainsi que dans le cas particulier d'un exportateur qui disposait d'un marché de trois cents têtes de bétail, autorisation lui a été accordée d'exporter trois têtes. Ce problème, qui n'est pas particulier à ce secteur, est générateur de graves difficultés pour les exportateurs. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions nécessaires pour modifier la réglementation actuelle.

*Réponse.* - Le problème soulevé est inhérent au problème général de l'application des mécanismes complémentaires aux échanges, mis en place durant la période de transition de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. Durant cette période, dès lors que sont limités les volumes de certains produits que l'Espagne s'est engagée à importer, on constate une inflation des demandes de certificats d'exportation déposés par les opérateurs, qui a pour effet de réduire les quantités attribuées à chacun d'eux. Dans le secteur du bétail bovin, la Fédération nationale des marchands de bestiaux a organisé le dépôt de ces demandes, permettant à la France de bénéficier de la plus large part du quota de 12 000 têtes qui pouvait être exporté vers l'Espagne en 1986, et qui a été attribué en totalité dès le mois de juin dernier. Il appartient aux intéressés de faire éventuellement valoir leurs références antérieures auprès de leur fédération. A l'issue de la période de transition, ce système de répartition disparaîtra, puisque les échéances entre la C.E.E. et l'Espagne seront libres.

*Gouvernement (structures gouvernementales)*

**5879.** - 21 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** se permet de faire part à **M. le Premier ministre** de son sentiment relatif à l'absence dans les structures gouvernementales d'un secrétariat d'Etat chargé de la forêt. De nombreuses raisons militent en faveur de cette création. En effet, la France détient un patrimoine très important, la mise en valeur de ce patrimoine est une richesse nationale de premier plan, les industries papetières, de l'ameublement méritent toute l'attention eu égard aux importations existantes. De plus, l'ensemble industriel en aval de la forêt constitue un tissu de premier ordre et qui souhaite tenir un rôle important dans l'économie française. On pourrait également ajouter d'autres motifs, notamment tous ceux qui ont trait aux activités de la filière bois, voire du bâtiment. Dans ces conditions, ne pense-t-il pas que cette création pourrait avoir les meilleurs effets, complétant et affermissant l'activité déployée par ailleurs par messieurs les ministres de l'agriculture et de l'industrie. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Gouvernement (structures gouvernementales)*

**11311.** - 27 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5879 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986) relative au secrétariat d'Etat à la forêt. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire exprime le souhait que les actions intéressant la forêt et la filière bois puissent être confiées à un département ministériel individualisé. Les attributions spécifiquement dévolues au ministre de l'agriculture sont notamment définies par les décrets du 2 juin 1976, du 19 avril 1983 et du 7 août 1984. Contrairement à certains de ses prédécesseurs qui les avaient confiées par délégation à un secrétaire d'Etat, à un ministre délégué placé auprès d'eux, le ministre de l'agriculture étant personnellement attaché au devenir de la filière forêt-bois et parfaitement conscient de l'importance accrue de la forêt et des industries du bois dans le développement des

économies régionales et nationale, a choisi d'exercer directement les compétences qui lui sont reconnues dans ces domaines. Il lui appartient de veiller à la cohérence des décisions intéressant les activités forestières ou industrielles du bois, et de proposer aux différents ministères des mesures ressortant plus particulièrement de sa responsabilité dans l'évolution souhaitable de la filière « forêt-bois ». C'est dans cet esprit que le ministre de l'agriculture assure une mission permanente d'initiative et de coordination des activités touchant à la forêt et au bois, quels que soient les services et les ministères compétents. Afin que la concertation sur les objectifs et l'utilisation des moyens de la politique nationale en la matière soit aussi réelle que possible, la tutelle exercée sur les établissements forestiers ne s'arrête pas au simple contrôle de l'orthodoxie budgétaire et administrative. Les services du ministère de l'agriculture, et notamment la direction des forêts, dans le respect des compétences propres de chaque centre de décision, s'assurent de l'efficacité et de la complémentarité des orientations à prendre, de l'amont à l'aval de la filière « forêt-bois », pour que le ministre puisse en accepter la mise en œuvre et assumer ainsi avec détermination la responsabilité des choix nécessaires à la valorisation des efforts de tous pour une forêt vivante, utile, et une industrie du bois dynamique et performante.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Antilles-Guyane : recherche scientifique et technique)*

**8724.** - 28 juillet 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficile situation du centre I.N.R.A. Antilles-Guyane. Il lui rappelle que ce centre est le seul établissement de recherche public des D.O.M.-T.O.M. dans le secteur agronomique et qu'il est encore dans sa phase de développement. De plus, l'inexistence de relais techniques et la faiblesse de la recherche privée dans les D.O.M.-T.O.M. font que les recherches du centre I.N.R.A. Antilles-Guyane sont en prise totale et directe avec le développement agricole de ces régions. C'est pourquoi la diminution des moyens annoncée inquiète les personnels qui craignent pour le processus de développement engagé et pour la capacité d'intervention et de coopération du centre avec les pays en voie de développement. Compte tenu de l'importance de l'agriculture dans notre économie, il lui demande ce qu'il entend faire pour rendre performant le centre I.N.R.A. Antilles-Guyane et pour lui permettre de mieux prendre en compte les spécificités régionales.

*Réponse.* - Le centre de recherches agronomiques des Antilles et de la Guyane (C.R.A.A.G.) constitue l'un des centres les plus importants de la zone Caraïbes. Plus de 80 p. 100 de ces moyens sont situés dans la région Guadeloupe. Contrairement à ce qui se passe pour un certain nombre de centres métropolitains qui tendent vers une spécialisation thématique, le C.R.A.A.G., du fait des conditions agronomiques et agrologiques spécifiques de cette zone, est contraint à couvrir un spectre de disciplines, correspondant à tous les secteurs de recherche et à intervenir largement en appui du développement agricole. On peut espérer cependant que progressivement d'autres institutions prendront le relais de l'action de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) dans ce domaine. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, un effort particulier a été fait pour permettre au C.R.A.A.G. de répondre pleinement à la mission scientifique de l'organisme, notamment dans une perspective de rayonnement international dans cette zone géographique. Par ailleurs, la direction générale de l'I.N.R.A. a demandé aux responsables de département de recherche de mieux prendre en compte les programmes développés au C.R.A.A.G. en multipliant les missions de chercheurs, et en assurant la pérennité des programmes qui pourraient menacer des séjours de durée insuffisante de chercheurs métropolitains. La mise en place de nouvelles structures de l'I.N.R.A. (président et conseil de centre) a favorisé cette politique. Quant au souci d'une meilleure prise en compte de la demande de recherche induite par les problèmes spécifiques de développement, la solution passe, comme pour beaucoup d'autres régions françaises, par l'établissement de relations contractuelles avec les autorités régionales, notamment dans le cadre institutionnel des contrats de plan. Ces conventions ont été négociées, et des thèmes prioritaires associant les partenaires scientifiques ont été retenus (forêt, élevage, besoins en eau et irrigation, pathologie végétale, industries de transformation). On peut seulement regretter que les retards apportés dans la négociation des contrats de plan Etat-région et les lenteurs de mise en place des institutions nouvelles n'aient pas encore permis de cofinancer les programmes arrêtés depuis plus de dix-huit mois. Mais les instruments juridiques et financiers sont désormais en place et cet axe essentiel de la politique de l'I.N.R.A. devrait se développer dans les mois à venir. Quant aux perspectives de réductions des moyens budgétaires, moins graves que ce que l'honorable parlementaire pouvait craindre, elles contraindront évidemment

l'I.N.R.A. à un certain nombre d'arbitrages internes. Il convient de souligner cependant que les mesures attendues pour 1987 affecteront sans doute moins le C.R.A.A.G. que d'autres centres métropolitains. En effet, concernant les moyens en personnels, si les effectifs de techniciens et d'administratifs sont en diminution, l'augmentation sensible de l'effectif des chercheurs permet de rééquilibrer le ratio nombre de techniciens par chercheur, ratio nettement plus élevé au C.R.A.A.G. que pour l'ensemble de l'I.N.R.A. Quant aux autorisations de programmes, la réduction des crédits de matériel scientifique affectera moins les laboratoires du C.R.A.A.G. que les laboratoires métropolitains prenant en charge la recherche fondamentale. L'I.N.R.A. a d'ailleurs maintenu inscrit à son budget l'équipement d'un nouveau domaine agricole situé en Grand-Terre et mis à sa disposition par le conseil général de la Guadeloupe, afin de développer les programmes prévus dans les conventions régionales, programmes qui visent notamment à étudier les besoins en eau des cultures et les possibilités d'irrigation de cette zone.

*Bois et forêts (incendies : Var)*

**8730.** - 22 septembre 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages causés à l'environnement par les incendies de forêt des 7 et 8 juillet 1986 qui ont dévasté la vallée, la forêt des Borrels et de l'Appié sur la commune d'Hyères. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour la reconstitution de cette partie de la forêt varoise qui a été détruite.

*Réponse.* - Les aides au reboisement du ministère de l'agriculture sont réparties entre les projets existants selon des procédures précises faisant intervenir le niveau régional et le niveau départemental qui auront à examiner dans quelle mesure il pourrait être donné une suite favorable aux projets de reboisement qui seraient présentés sur le territoire de la commune d'Hyères à la suite des incendies de cet été. En tout état de cause, le ministère de l'agriculture recommande beaucoup de prudence en la matière. La priorité doit en effet être accordée aux opérations légères de nettoyage et de recépage qui permettent, pour un coût raisonnable, d'accélérer la catinisation de la végétation en favorisant les essences les moins vulnérables à l'incendie. Les projets de reboisement ne doivent être envisagés qu'après avoir bien identifié les motifs qui les rendent nécessaires (restauration du paysage, protection des sols, etc.), si les dommages portés par l'incendie apparaissent profonds et irréversibles et si les risques d'incendie sont ramentés, par une prévention efficace, dans des limites acceptables.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**10351.** - 13 octobre 1986. - **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assiette des cotisations sociales dues pour l'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur agricole. Pour favoriser l'embauche de ces derniers, ne serait-il pas souhaitable que l'assiette des cotisations soit limitée à 50 p. 100 du S.M.I.C. quels que soient les gains effectifs de l'intéressé.

*Réponse.* - Depuis la publication de la loi d'orientation du 30 juin 1975, des mesures importantes ont été prises en vue de favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la vie professionnelle. Les actions menées sont différenciées selon la nature et l'importance des handicaps. Il convient notamment de distinguer, d'une part, les personnes handicapées qui peuvent travailler normalement dans le milieu ordinaire de travail, d'autre part, les personnes handicapées qui ne peuvent néanmoins exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire, d'autres, par contre, relèvent d'établissements spécialisés. Le problème majeur des premiers est de trouver un poste de travail adapté à leur handicap. Il ne peut être résolu par une simple réduction des charges sociales mais plutôt par des subventions, des aides pour créer ou aménager ces postes de travail. Ces salariés ouvrent droit au même titre que les autres salariés et dans les mêmes conditions aux allègements de charges sociales prévues par la réglementation pour favoriser l'emploi. En ce qui concerne les salariés handicapés qui ne peuvent assurer un travail normal, le code du travail prévoit deux types d'emplois en milieu ordinaire : 1° l'emploi avec abattement possible de salaire de 10 ou 20 p. 100 prévu par l'article L. 323-25 du code susvisé, assorti d'un complément de rémunération égal au maximum à 20 p. 100 du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) ; 2° l'emploi de travail protégé dans l'entreprise (très fréquemment des exploitations agricoles) avec un

complément de rémunération égal à la différence entre 80 p. 100 du S.M.I.C. (garantie de ressources assurée) et 50 p. 100 du S.M.I.C. (salaire minimum versé par l'employeur). Dans les deux cas, les cotisations sociales sont assises sur une assiette correspondant à la totalité des revenus perçus par le travailleur, l'employeur n'ayant toutefois à sa charge que les cotisations relatives au salaire versé, l'Etat prenant à la sienne la part de cotisation relative au complément de rémunération qu'il verse. Compte tenu de ces dispositions, il n'est pas envisagé d'étendre à tous les salariés handicapés une limitation de l'assiette des cotisations à 50 p. 100 du S.M.I.C. quelle que soit leur rémunération réelle.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**10725.** - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bomperd** informe **M. le ministre de l'agriculture** de l'étonnement qui l'a saisi à la lecture d'un article d'un hebdomadaire du 6 octobre 1986 intitulé « La C.E.E. se propose de brûler les excédents agricoles ». Un groupe de travail issu du D.G.A. de la C.E.E. aurait établi un rapport en vue de détruire les excédents agricoles européens. Un double but serait poursuivi par cette manœuvre : 1<sup>o</sup> recherche d'une réaction du Gouvernement et des opinions publiques qui seraient prêts à tout plutôt que cette destruction, et en particulier à les brader aux Soviétiques ; 2<sup>o</sup> affaiblir les organisations agricoles et les agriculteurs qui devraient comprendre « que les paysans (de la C.E.E.) ne produisent plus pour personne » et ne peuvent donc plus demander des subventions. Ce plan, s'il existe, est une déclaration de guerre contre les agriculteurs, contre les consommateurs et une trahison de la part de ses auteurs. Il lui demande donc des précisions sur l'existence d'un tel plan et ce qu'il compte faire des auteurs qui veulent détruire ceux qui les paient.

*Réponse.* - L'écolement des stocks considérables de produits agricoles accumulés dans les entrepôts communautaires constitue aujourd'hui l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre de ceux auxquels est confrontée la politique agricole commune. La stagnation de la demande solvable, l'aide alimentaire dont il est difficile d'augmenter le volume, la relative étroitesse de nouveaux débouchés, tant pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale, n'ont pas, jusqu' alors, permis de réduire des stocks qui ont encore tendance à croître, tant que les mesures récemment mises en place, visant à maîtriser les productions, n'auront pas donné leur plein effet. Devant cette situation, certains ont avancé l'idée que la mesure la plus efficace et la moins onéreuse consisterait à détruire ces surplus, dont le stockage coûtera, en 1986, 11 milliards de francs. Il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, la Commission européenne, qui détient en la matière, le pouvoir d'initiative, n'a présenté aucune proposition en ce sens. Si tel était le cas, le ministre de l'agriculture ne saurait s'y associer ; toute mesure est préférable à la destruction de stocks, qui bien que dévalorisés, peuvent encore être écoulés, fût-ce à très bas prix, vers certaines destinations. On peut espérer qu'à l'avenir, une telle situation ne se représentera pas si une meilleure concertation s'établit entre les pays exportateurs sur les marchés internationaux et si l'assainissement attendu de l'économie mondiale permet une relance de la consommation.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**11050.** - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les cotisations sociales agricoles des pluriactifs en zone de montagne. Le décret n° 85-735 a parachevé la loi d'orientation agricole de 1981 et alourdi les cotisations des doubles actifs. Il semble y avoir une contradiction entre la loi d'orientation agricole de 1981 et la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. De plus, le titre III de cette loi du 9 janvier 1985 prévoit des aménagements et aides en faveur des pluriactifs, précisés par l'article 59 qui stipule que les doubles actifs ne subissent pas une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité. Il lui demande s'il envisage de réviser prochainement le calcul des cotisations sociales agricoles des pluriactifs en zone de montagne afin d'arrêter le mouvement d'abandon de l'agriculture en montagne.

*Réponse.* - La proposition de l'honorable parlementaire tendant à modifier le mode de calcul des cotisations sociales pour les seuls exploitants pluriactifs des zones de montagne ne peut pas être retenue. Il ne peut, en effet, être envisagé de fixer pour les intéressés des modalités de calcul spécifiques qui seraient différentes de celles retenues pour les agriculteurs à titre exclusif. Une telle mesure nécessiterait, en tout état de cause, une modification

législative. Les services du ministère de l'agriculture sont néanmoins très attentifs à ce que, comme l'article 59 de la loi du 9 janvier 1985 en a posé le principe, les pluriactifs ne se voient pas réclamer des cotisations supérieures à celles qu'ils verseraient s'ils exerçaient une activité unique. A cet égard, le département de l'agriculture demande le versement d'une cotisation d'assurance maladie réduite aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant à titre secondaire et déjà redevables d'une cotisation dans le régime de leur activité principale. Il est à noter que seul le régime agricole accorde un allègement de cotisations aussi substantiel, qui a d'ailleurs soulevé des critiques lors des deux dernières réunions du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, de la part de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles représentées. Celles-ci ont fait remarquer, en effet, que l'exploitant à titre principal, exerçant une autre activité professionnelle, ne bénéficie pas d'un abattement similaire sur la cotisation dont il est redevable au titre de cette activité, soit auprès d'un régime de salariés, soit auprès du régime des non-salariés non agricoles. Un abattement de 40 p. 100 a, cependant, été maintenu en 1986 en faveur des pluriactifs. Les intéressés bénéficient d'une autre mesure qui leur est favorable : pour les pluriactifs disposant d'un revenu cadastral inférieur ou égal à 2 098 francs, la cotisation technique d'assurance maladie n'est pas, comme pour les exploitants à titre exclusif ou principal, fixée à un minimum de 1 311 francs, mais elle est proportionnelle au revenu cadastral de l'exploitation, son taux étant cette année de 37,51 p. 100. De plus, la cotisation complémentaire n'est que de 108 francs, au lieu de 756 francs pour les agriculteurs recevant les prestations du régime d'assurance maladie des exploitants.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : produits agricoles et alimentaires)*

**11375.** - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des planteurs de vanille en raison des faibles cours du dollar et, surtout, de la concurrence déloyale des vanilles de synthèse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les efforts des producteurs de vanille de la Réunion, notamment par le contrôle des productions de vanille écoulées sur le marché européen.

*Réponse.* - La situation actuelle des planteurs de vanille n'a pas échappé au ministre de l'agriculture qui soutient, par le biais de l'Office de développement de l'agriculture pour les départements d'outre-mer, les renouvellements de plantation et se montre donc attentif aux fluctuations de ce marché. A la demande des professionnels, lorsque des problèmes ont été signalés, les services de la répression des fraudes rattachés au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation se sont penchés sur la question, en réalisant une enquête et en effectuant des contrôles. Certaines anomalies ont effectivement été constatées. Le problème touchant également des pays historiquement proches de la France, tels que la République malgache et la République islamique des Comores, les pouvoirs publics ont décidé de l'examiner de manière plus vaste, dans le cadre d'une réflexion interministérielle associant les ministères des D.O.M.-T.O.M., de l'agriculture, de la coopération et de l'économie et des finances. Il est également envisagé de l'intégrer dans le prochain memorandum du ministère des D.O.M.-T.O.M. qui doit traiter des rapports des D.O.M. et de la C.F.E.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : agriculture)*

**11397.** - 27 octobre 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre la S.A.F.E.R. de Guadeloupe, chargée d'une opération de réforme foncière sur 10 000 hectares. Il lui rappelle que cette réforme lancée en 1978 par M. Paul Dijoud reste bloquée faute de moyens et qu'aujourd'hui la S.A.F.E.R. accuse un déficit de 70 millions de francs et se trouve presque en état de cessation de paiement. Il lui demande si la diminution des subventions de fonctionnement au S.A.F.E.R. annoncée pour 1987 va toucher celle de la Guadeloupe et quelles mesures particulières il entend prendre pour rendre effective la réforme foncière amorcée.

*Réponse.* - La réforme foncière prévue en Guadeloupe est entrée dans sa phase active puisque la S.A.F.E.R. a commencé à vendre les terres qu'elle avait acquises à ce titre. Les agriculteurs installés ont bénéficié, selon les cas, de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou de la dotation d'installation réforme foncière. L'Etat a mis à la disposition de cette réforme les crédits

nécessaires. Pour redresser la situation financière de la S.A.F.E.R., dont le déficit est inférieur à celui mentionné par l'auteur de la question, il convient que le rythme des cessions soit accéléré, que les collectivités locales versent l'intégralité des sommes qui leur incombent, conformément aux engagements pris fixés par le protocole du 15 mars 1985 et l'avenant au contrat de plan du 7 mars 1986, et que les industriels sucriers paient les cannes livrées. Pour sa part, l'Etat poursuivra l'effort financier défini par ces mêmes conventions afin de mener à son terme, dans les meilleures conditions possibles, la réforme foncière, avec l'aide de la région et du département. Il appartient à ces derniers, dans un premier temps, de faire voter les crédits nécessaires, conformément à la répartition des charges prévue par le contrat de plan et d'établir un échéancier des versements, montrant ainsi leur volonté d'aboutir à la rénovation de l'agriculture guadeloupéenne.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité)*

**11953.** - 10 novembre 1986. - **M. Dominique Perben** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui impose à un double actif en agriculture une charge de cotisations d'assurance maladie plus importante que s'il exerçait une seule activité. Il est ainsi imposé au double actif une cotisation de 100 p. 100 au titre de salarié et une autre cotisation de 60 p. 100 calculée sur le revenu cadastral en tant qu'exploitant agricole en second, alors que son risque maladie n'augmente pas. Outre cette double cotisation, la loi précitée a pour effet d'absorber le peu de revenu laissé par l'exploitation, de décourager l'exploitant car la perte engendrée pour une petite surface se trouvera amplifiée pour une grande, d'obliger à la longue le propriétaire de vendre son domaine, d'où une baisse du prix des terres agricoles à prévoir à l'avenir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une remise en cause prochaine du mode de calcul des cotisations sociales agricoles. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Réponse.* - La législation en vigueur permet de demander à un salarié qui est exploitant agricole à titre secondaire et a, par suite, la qualité de « double actif » de verser deux cotisations d'assurance maladie, la première au taux plein dans les conditions applicables ordinairement à un salarié, la deuxième au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.). La cotisation A.M.E.X.A. est de 60 p. 100 du montant réclamé à un exploitant agricole à titre principal. Cette généralisation des cotisations est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. En ce qui concerne les modalités de calcul des cotisations sociales, des études sont actuellement poursuivies, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, en vue du réaménagement de l'assiette de celles-ci. En effet, le revenu cadastral qui, originairement, a été la seule base de calcul des cotisations des personnes non salariées des professions agricoles, est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs, puisqu'il reflète la valeur locative des terres. C'est pourquoi, depuis de nombreuses années, le Gouvernement s'est efforcé de rapprocher progressivement les prélèvements sociaux en agriculture des capacités contributives réelles des assurés en intégrant, notamment au niveau départemental, à l'assiette des cotisations des critères plus spécifiquement économiques. Ainsi, pour 1986, l'assiette est constituée par 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation, par 20 p. 100 de revenu net d'exploitation et par 30 p. 100 seulement de revenu cadastral. Malgré ces correctifs et les mesures d'adaptation apportées, l'assiette des cotisations sociales agricoles pose cependant encore un certain nombre de problèmes. Pour cette raison, le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural actuellement en préparation comportera un volet social et, notamment une réforme de l'assiette des cotisations, l'objectif du Gouvernement étant de substituer, à terme, au revenu cadastral une nouvelle base d'imposition qui tiendra compte exclusivement des revenus professionnels des agriculteurs.

*Mutualité sociale agricole (montant des pensions)*

**12200.** - 17 novembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité du respect des engagements pris par la loi du 4 juillet 1980 sur l'orientation agricole. En conséquence, il lui

demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de poursuivre l'effort entrepris afin qu'aucune retraite agricole ne soit inférieure à 3 000 francs par mois, valeur 1983. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**12306.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date interviendra la mesure de rattrapage des pensions agricoles dans la voie de la parité avec les retraités des autres secteurs, quelle sera son importance et dans quel délai sera atteinte la parité poursuivie.

*Réponse.* - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a posé le principe d'une revalorisation et d'une adaptation progressives des pensions de retraite des agriculteurs de manière à leur garantir à terme et à durée d'assurance comparables des prestations de même niveau que celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. En application de ce principe, deux étapes de rattrapage, sous forme d'une revalorisation exceptionnelle de la retraite proportionnelle, sont intervenues successivement en juillet 1980 et juillet 1981. Aucune mesure nouvelle n'étant intervenue depuis, il subsistait un écart au détriment des exploitants agricoles qui cotisent dans les tranches supérieures du barème, à quarante-cinq et soixante points. Cet écart était de 11 p. 100 à 13 p. 100 pour ceux dont l'équivalent salaire est compris entre le S.M.I.C. et le plafond de la sécurité sociale et il était de 25 p. 100 environ pour ceux dont le revenu est équivalent au plafond. L'harmonisation prévue par la loi de 1980 n'était donc pas pleinement achevée et, compte tenu du retard accumulé dans ce domaine, il était nécessaire de franchir dès maintenant une étape supplémentaire dans la réalisation de cet objectif. C'est ainsi qu'une mesure de rattrapage, sous forme d'une majoration exceptionnelle des retraites proportionnelles, vient d'être mise en œuvre par le décret du 7 octobre 1986 portant harmonisation des retraites agricoles avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. Cette revalorisation assure une augmentation moyenne de 10 p. 100 du nombre de points de retraite proportionnelle et de 5 p. 100 du montant des pensions. Elle permet - à durée de cotisations et effort contributif équivalents - d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à 30 et 45 points de retraite proportionnelle avec celles des salariés, et de réduire de près de moitié l'écart subsistant pour la tranche supérieure. Prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 1986, cette revalorisation fera l'objet d'un rappel de pension sur deux trimestres, qui sera servi au début de l'année 1987. Ainsi qu'on peut le constater, l'harmonisation n'est donc pas encore achevée. Il n'est cependant pas possible actuellement de donner un échéancier quelconque sur les étapes ultérieures. Il est signalé toutefois que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural, des recherches se poursuivent sur un aménagement du barème des retraites. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture compte proposer la création d'un régime de retraite complémentaire dans le cadre de l'assurance, avec la déduction fiscale des primes.

*Bois et forêts (exploitants et salariés agricoles)*

**12837.** - 24 novembre 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le boycottage des ventes de bois qui a eu lieu successivement à Pontarlier, Annecy et Grenoble à la suite de la publication du contrat d'approvisionnement en bois signé le 14 mars 1986 entre l'O.N.F. et un groupe industriel. Les acheteurs et les scieurs ont manifesté leur mécontentement devant le contenu du cahier des charges et devant l'inévitable extension des zones d'approvisionnement et ses conséquences sur les ressources domaniales et communales. Il lui demande de bien vouloir lui exposer son point de vue sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour le résoudre.

*Réponse.* - A la suite des difficultés survenues lors des ventes d'automne de l'Office national des forêts, les discussions entre cet établissement et la Fédération nationale du bois ont permis d'aboutir à un accord, signé le 29 septembre 1986, modifiant le cahier des clauses générales des ventes de l'office. Pour ce qui concerne les contrats d'approvisionnement, il s'agit là d'un des moyens permettant d'améliorer la performance économique des industries du bois et donc d'une solution pour aider la filière bois à gagner en compétitivité. Toutefois, le développement nécessaire de ces relations contractuelles doit s'opérer dans la clarté et dans le respect des règles de la concurrence.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire)*

**13071.** - 24 novembre 1986. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les projets de la Commission européenne de Bruxelles tendant à offrir à la Chine un contingent tarifaire sans prélèvement à l'importation de 350 000 tonnes de manioc et de 600 000 tonnes de patates douces par an durant les trois prochaines années. Cette décision, qui s'ajoute à la décision prise par la C.E.E. d'augmenter le contingent pour le manioc en provenance de Thaïlande à 5 500 000 tonnes par an pendant les trois prochaines années, risque d'aggraver encore la situation du marché des céréales dans la Communauté. Une telle décision est parfaitement incompréhensible venant de la Commission qui ne cesse de mettre en accusation les agriculteurs européens. Ces concessions pourraient permettre de remplacer près de deux millions de tonnes de céréales, ce qui représente 400 000 hectares, compte tenu des rendements moyens actuels en céréales de la Communauté. Dans ces conditions, il lui demande de s'opposer avec la plus grande énergie à ce genre de propositions qui ne peut être considérée qu'comme une provocation par les agriculteurs de la Communauté.

*Réponse.* - Les propositions de la commission des communautés européennes relatives aux importations de manioc et plus encore de patates douces en provenance de Chine sont effectivement très préoccupantes et la délégation française à Bruxelles s'est opposée avec la plus grande fermeté à l'adoption de ces propositions par le conseil des ministres de la C.E.E. S'agissant des patates douces, la proposition de la commission consiste à soumettre au conseil des communautés un arrangement portant sur un engagement d'auto-limitation des exportations destinées à la C.E.E., à hauteur de 600 000 tonnes, de la part de la Chine. Cette quantité peut être comparée à celle que la Chine a livrée à la C.E.E. entre 1983 et 1985 : 195 000 tonnes en moyenne annuelle, étant entendu qu'en 1986, les fournitures de ce même pays à la communauté, en dépit du déclenchement de la clause de sauvegarde par la commission en avril dernier, sont proches de 600 000 tonnes. Pour ce qui concerne les fournitures de manioc de la Chine à la C.E.E., la proposition de règlement de la commission vise à accroître de 80 000 tonnes le contingent annuel d'importation dont bénéficiait ce pays en 1986 pour le porter à 350 000 tonnes par an en 1987, 1988 et 1989. De telles augmentations sont incompatibles avec les mesures d'assainissement des marchés agricoles adoptées par la C.E.E., en particulier dans le secteur des céréales, lesquelles se trouvent concurrencées par les patates douces et le manioc importés. Ces propositions, dont le coût financier est important, sont particulièrement inopportunes dans le contexte budgétaire actuel de la C.E.E., ce qui explique la position négative du Gouvernement français à l'égard des propositions actuelles.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité)*

**13506.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986 - **M. Francis Hardy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, la situation des assujettis au régime des non-salariés agricoles s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier en matière de cotisations. De ce fait toute modification survenant en cours d'année n'est prise en considération que le premier jour de l'année suivante et la cotisation est due pour tout l'exercice, quelle que soit la période pendant laquelle les conditions d'assujettissement ont été remplies. Il résulte de ces dispositions que les héritiers d'un assuré au régime des non-salariés agricoles, décédé en cours d'année, doivent les cotisations, pour le compte de cet assuré, pour la totalité de l'exercice. Il lui fait observer que les dispositions en cause apparaissent comme particulièrement rigoureuses. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification des dispositions du décret précité.

*Réponse.* - La réglementation en vigueur prévoit que les cotisations des personnes non salariées des professions agricoles sont dues pour l'année civile, la situation des intéressés étant appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1<sup>er</sup> janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Cette disposition, inspirée par le souci de favoriser l'installation des agriculteurs, peut certes paraître rigoureuse pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de l'exploitant décédé en cours d'année. Il ne paraît toutefois pas envisageable de calculer les cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe d'annualité des cotisations et, par conséquent, l'exonération dont

bénéficient les jeunes agriculteurs lors de leur année d'installation, au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

*Elevage (abeilles)*

**13568.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'épizootie due au varroa qui décime actuellement les abeilles françaises. Alors que les années précédentes le produit Taktic, vendu en pharmacie, permettait d'enrayer cette terrible épizootie, cette année il n'est plus possible d'en acquérir en raison de la parution sur le marché d'un produit autorisé, « l'anti-varroa ». Mais ce produit est introuvable et le laboratoire qui en a la vente exclusive n'est pas en mesure d'assurer les livraisons. Il lui demande donc quelles mesures ont été prises pour approvisionner les apiculteurs et les assistants sanitaires en produit autorisé afin d'enrayer dans les plus brefs délais la propagation du varroa.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question que la rupture de stock du seul médicament autorisé en vue de lutter contre la varroatose des abeilles a été due à la difficulté d'apprécier les quantités à mettre sur le marché pour une première année d'exploitation. Cependant, dès le début du mois de décembre 1986, les apiculteurs ont pu être approvisionnés tout à fait normalement en « anti-varroa ».

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**13623.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les « aides familiaux » des exploitants agricoles pour lesquels une double cotisation sociale est souvent versée, car la cotisation sociale de cette catégorie d'assujettis est calculée « à l'année ». Or, très souvent, les intéressés assument par ailleurs, à temps partiel, des emplois para-agricoles relevant de la mutualité sociale agricole, tels que peseurs de lait, conducteurs de matériel agricole dans les C.U.M.A., soit des emplois à mi-temps relevant du régime général de la sécurité sociale. Dans un cas comme dans l'autre, il y a donc pluralité de cotisations pour une même période de couverture sociale. Il apparaît extrêmement souhaitable aux responsables même de la M.S.A. d'obtenir une modification des règles d'assiette des cotisations des aides familiaux agricoles qui tiennent compte des emplois à temps partiel assumés par ailleurs par les intéressés. Il conviendrait, par mesure d'équité, que le calcul des cotisations dues au titre, d'une part, de l'activité sur l'exploitation et, d'autre part, de l'activité extérieure, soit établi au prorata de chacune d'entre elles. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

*Réponse.* - La situation des aides familiaux qui effectuent des périodes d'activité salariées pendant quelques mois par an et participent le reste de l'année à la mise en valeur de l'exploitation a fait l'objet d'instructions particulières en ce qui concerne les cotisations dues au titre de l'activité agricole. Il est admis que l'aide familial qui, chaque année, exerce temporairement une activité salariée, puisse bénéficier du remboursement partiel de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles, calculé par douzièmes correspondant aux mois d'activité professionnelle salariée. Il convient de souligner que ces indications concernent uniquement le cas où l'aide familial cesse effectivement tout travail sur l'exploitation pendant la période d'activité salariée. Par ailleurs, la réglementation édicte que les cotisations d'assurances sociales dues au titre de l'activité professionnelle salariée ne sont dues que pour la période au cours de laquelle est effectuée cette activité.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur le défrichement des bois et forêts)*

**13763.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'applicabilité de la taxe de défrichement à des collectivités locales lorsque ces dernières réalisent des projets dont l'unique objet est le développement local. En des temps où l'espace rural justifie plus que jamais des initiatives de valorisation économique pouvant induire un renouveau démographique dans des zones difficiles, la taxe de défrichement demandée à des collectivités publiques est ressentie comme un prélèvement d'Etat sur des efforts locaux qu'il conviendrait de soutenir et non de décourager. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la possibilité d'exonérer purement et simplement les projets d'utilité publique du paiement de cette taxe et, dans la négative, s'il ne serait pas pour le moins possible de tenir compte pour le calcul de cette

taxe des compensations offertes par des collectivités qui acceptent en contrepartie d'affecter d'autres superficies de leur territoire à la forêt, et cela en prenant en considération les différences de qualité de sol ou les différences d'altitude des surfaces de remplacement afin de ne pas frapper au même taux à l'hectare des zones de rocher en haute altitude et des zones de bonne terre en altitude moindre.

**Réponse.** - La loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt a redéfini le régime de la taxe de défrichement instituée par l'article 11 de la loi de finances n° 69-1160 du 24 décembre 1969. L'objet de cette réforme est : 1° de compenser les effets de l'érosion monétaire qui, depuis 1969, avait éoussé le rôle dissuasif de cette taxe ; 2° de remédier à certaines difficultés pratiques constatées lors de la liquidation et de la mise en recouvrement de la taxe ; 3° de permettre, en assouplissant les motifs d'exemption de la taxe, une meilleure adaptation de ses effets au contexte local. C'est ainsi que les défrichements effectués par les collectivités locales, et par certaines personnes morales de droit public en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, ne sont pas assujetties à la taxe dès lors que celles-ci se sont engagées à reconstituer une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. L'exonération de ces opérations est même totale lorsque le taux de boisement de la commune de situation a été reconnu comme supérieur à 70 p. 100 par arrêté du ministère de l'agriculture après avis du conseil général intéressé. Ce cas d'exemption répond très précisément à la situation décrite par l'honorable parlementaire.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**13800.** - 8 décembre 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 qui oblige à la cessation d'activité tout agriculteur désireux de prendre sa retraite. Cette loi, qui autorise les exploitants à continuer de mettre en valeur une superficie limitée de terre pour satisfaire leurs besoins personnels et ceux de leur famille sans que cela fasse obstacle au service de leur pension, ne leur permet pas de profiter d'une retraite décente. Le montant de celle-ci est notoirement insuffisant et, de plus, dans de nombreuses régions, la poursuite d'une activité agricole n'empêche pas l'installation des jeunes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir le droit à la pension vieillesse sans subordonner celle-ci à la cessation de toute activité tant que le niveau des retraites agricoles ne sera pas réajusté sur celui des salariés du régime général.

**Réponse.** - Tout en imposant aux non-salariés agricoles, dont la retraite prend effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a prévu deux séries de dérogations ; ainsi, les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite ; elle a par ailleurs admis que les exploitants retraités puissent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite du cinquième de la S.M.I. Ces mesures qui s'avèrent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge minimum entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de terres devrait être limitée non pas au cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. Mais, en l'absence de repreneur potentiel, la procédure imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation s'avère par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies. Il apparaît également que des mesures transitoires devraient être prises à l'égard des retraités âgés de soixante-cinq ans au moins qui, ayant demandé la liquidation de leur retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, se voient contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur

retraite alors que, dans le même village, des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuent la mise en valeur de leur exploitation. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural qui sera soumis au début de l'an prochain au Parlement. Il est signalé enfin qu'une nouvelle étape de rattrapage des pensions de retraite des agriculteurs avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale est assurée par le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 (*Journal officiel* du 8 octobre 1986), conformément au principe d'harmonisation prévu par la loi d'orientation agricole de juillet 1980. Cette mesure, qui s'applique au 1<sup>er</sup> juillet 1986, donne lieu à une nouvelle attribution à titre gratuit de points supplémentaires pour la retraite proportionnelle qui se traduit par une augmentation moyenne de 5 p. 100 des pensions. Elle permet - à durée de cotisation et effort contributif équivalents - d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points du barème avec celles des salariés, et de réduire de près de moitié l'écart subsistant pour la tranche supérieure.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**14125.** - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences qu'entraîne l'intransigeante application des règles de pénalisation pour retard de versement des cotisations. Dans une conjoncture défavorable économiquement pour les exploitants agricoles, et à un moment où leurs facultés contributives sont déjà fortement sollicitées, il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas l'assouplissement des règles actuellement en vigueur.

**Réponse.** - La réglementation en vigueur prévoit que toute cotisation ou fraction de cotisation due par les exploitants agricoles pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille, qui n'est pas versée dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité est, à l'expiration de ce délai, majorée de 10 p. 100 ; une majoration supplémentaire de 10 p. 100 s'applique éventuellement à l'expiration de chaque période de douze mois suivant la date limite à laquelle doit être versée la dernière fraction de cotisation annuelle appelée. Si ces personnes sont employeurs de main-d'œuvre salariée, les cotisations d'assurances sociales agricoles sont majorées de 10 p. 100 si elles n'ont pas été versées dans les dix premiers jours du deuxième mois suivant le trimestre civil au titre duquel elles sont dues ; cette majoration est augmentée de 5 p. 100 du montant des cotisations dues par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter des dates limites de versement de ces cotisations. Toutefois, en application de l'arrêté du 11 août 1978, la remise gracieuse des majorations de retard peut être accordée par les organismes gestionnaires des régimes de sécurité sociale agricole lorsque la bonne foi ou l'existence d'un cas de force majeure ressortent de l'examen des dossiers présentés par les personnes qui sollicitent cette remise. Ces organismes accordent généralement avec bienveillance une réduction des majorations de retard lorsque les raisons indiquées paraissent particulièrement sérieuses, notamment si elles sont relatives aux difficultés économiques rencontrées.

#### *Mutualité sociale agricole (prestations familiales)*

**14225.** - 8 décembre 1986. - **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 1073 du code rural complété par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social et qui exonère des cotisations d'allocations familiales les groupements d'employeurs. Les services de remplacement agricoles, créés sous forme d'association loi de 1901, apparaissent répondre aux exigences du texte précité puisque les salariés qu'ils recrutent ont pour tâche de travailler directement sur les exploitations de leurs adhérents. Dans ces conditions, ces services devraient être exonérés des cotisations d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'analyse des textes comme il est indiqué ci-dessus.

**Réponse.** - La réglementation en vigueur dispose que sont exonérés de toute cotisation de prestations familiales les groupements d'employeurs institués par les articles L. 127-1 et L. 127-7 du code du travail lorsqu'ils sont constitués d'exploitants agricoles, sauf pour leur personnel administratif. Les services de remplacement en agriculture ayant la forme d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 peuvent également prétendre à l'exonération des cotisations de prestations familiales dès lors qu'ils sont

constitués d'exploitants agricoles et qu'ils remplissent les conditions de création et de fonctionnement posées par les articles du code du travail et le décret n° 86-523 du 13 mars 1986 portant application desdits articles. Il en résulte que les associations considérées doivent adopter, sur le plan statutaire, la forme de groupements d'employeurs pour bénéficier de cet avantage.

## BUDGET

### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

8159. - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes ayant réalisé des emprunts pour financer l'achat de leur habitation principale, et qui, à ce titre bénéficient de charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Dans les cas où les intéressés remboursent ces emprunts, dont le taux d'intérêt était élevé, en contractant de nouveaux prêts à des taux plus faibles, ils perdent le bénéfice de cette réduction d'impôt. Cette disposition pose problème et il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer la situation des emprunteurs immobiliers usant de cette possibilité d'alléger leurs charges d'emprunt.

### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

14905. - 15 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8159 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986) relative aux charges d'emprunt pour habitation principale. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, le droit à réduction d'impôt prévu à l'article 199 sexies du code général des impôts n'est pas remis en cause lorsqu'un contribuable conclut un nouvel emprunt destiné à se substituer au précédent pour un capital supérieur à celui restant dû. Mais seuls les intérêts relatifs à ce capital restant dû, à l'exception de toutes indemnités, ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite des intérêts d'emprunt figurant sur l'échéancier initial et des plafonds de 9 000 ou 15 000 francs applicables selon la date de conclusion de l'emprunt. Ainsi, sous réserve de respecter les conditions précisées par l'administration dans ses notes du 7 août et du 13 octobre 1986 (publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous les références 5 B-16-86 et 5 B-19-86), le droit à réduction est maintenu pour la durée restant à courir depuis la conclusion du contrat de prêt initial sur les dix ou cinq années, selon que le premier contrat a été souscrit avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

8384. - 8 septembre 1986. - **M. Jean Kiffar** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences financières pour les communes d'une utilisation répétée de l'article 1499 du code général des impôts qui a pour conséquence une dévaluation considérable de la base taxe professionnelle de l'outil de travail. En effet, les communes du bassin sidérurgique de Moselle ont connu, en 1983 et 1986, une chute des bases de taxe professionnelle d'établissements appartenant au groupe Sacilor. C'est ainsi que plus de 60 p. 100 des bases ont été purement et simplement supprimées, alors que les installations sont les mêmes, que le nombre de personnel n'a pas changé et que la production est restée pratiquement identique. Il lui demande s'il peut faire étudier une modification de l'article précité afin de réduire la répétition de son utilisation, surtout quant il s'agit en réalité d'une restructuration par apports de sociétés d'un même groupe. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Conformément à l'article 1499 du code général des impôts, la valeur locative des immobilisations industrielles passibles d'une taxe foncière est calculée à partir des prix de revient tels qu'ils figurent au bilan de l'entreprise. En cas d'apport, le

prix de revient à retenir est la valeur d'apport du bien. Toutefois, afin d'éviter une diminution trop importante des bases imposables, l'article 1518 B du code déjà cité prévoit que cette valeur ne peut diminuer de plus d'un tiers par rapport à celle retenue pour le même bien l'année précédant celle de l'opération. Il ne paraît pas possible de rendre ces dispositions plus contraignantes ou de modifier les règles de calcul des bases prévues à l'article 1499 du code général des impôts ; en effet les bases d'imposition n'auraient alors qu'un rapport lointain avec la réalité économique et comptable de chaque entreprise. Cela dit, l'article 1648 B, II, 2<sup>o</sup> du même code prévoit une attribution du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette mesure permet d'atténuer les conséquences des restructurations industrielles pour les communes.

### *Impôts locaux (impôts directs)*

8460. - 15 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'augmentation, parfois très importante, des impôts locaux. A titre d'exemple, il lui cite l'évolution des impôts locaux (taxe foncière et taxe d'habitation) auxquels sont soumis les habitants de Montpellier, laquelle évolution a abouti à ce que ces impôts soient majorés de 170 p. 100 de 1979 à 1985, alors que, pour la même période, l'inflation a augmenté de 73,5 p. 100 et que les revenus personnels ont bénéficié d'une majoration de l'ordre de 72 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la diminution de la pression fiscale au plan de l'impôt sur le revenu ne soit pas annihilée par une augmentation aussi sensible des impôts locaux. Il souhaite que des dispositions interviennent afin de limiter une charge particulièrement lourde pour les contribuables et estime, par ailleurs, que ces impôts pourraient être déduits du revenu imposable, dans des conditions similaires à celles mises en œuvre dans certains pays. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les collectivités locales décident leurs taux d'imposition et sont donc responsables de l'effort fiscal demandé aux contribuables. S'il appartient au législateur de fixer le cadre dans lequel s'exercent ces décisions, il ne saurait exercer un contrôle sur l'évolution des budgets locaux sans remettre en cause l'autonomie des collectivités locales. En second lieu, les principes qui régissent l'impôt sur le revenu ne permettent pas aux contribuables de déduire de cet impôt la taxe d'habitation ou la taxe foncière établies au titre d'un logement qu'ils occupent. En effet, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées afin de l'acquiescer ou de le conserver. Ainsi, c'est seulement lorsqu'elle porte sur un immeuble donné en location que la taxe foncière est déductible des revenus fonciers. Au surplus, la mesure proposée se traduirait par une perte budgétaire importante qui ne peut être envisagée.

### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

8465. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Perben** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les articles 31-V et 88 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ont été modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, le régime des plus-values de cession de droits sociaux entrant dans le champ d'application de l'article 160 du code général des impôts. L'article 31-V de cette même loi soumet désormais l'imposition de ces plus-values à un taux de 16 p. 100 et l'article 88 en supprimant les mots « à un tiers » étend, en principe, le champ d'application de l'imposition à l'ensemble des cessions à titre onéreux de droits sociaux. Toutefois, l'article 88-1 prévoit une atténuation à ce principe en instituant une exonération conditionnelle des plus-values réalisées à l'occasion des cessions consenties au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Désormais, l'ensemble des plus-values réalisées pendant la durée de la société, à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés par des associés, actionnaires, commanditaires ou porteurs de parts bénéficiaires ayant déjénu, directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, seul ou ensemble avec leur conjoint, leurs ascendants et descendants, plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices sociaux, est soumis à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 p. 100. En principe, se trouvent donc soumises à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées lors de cessions à titre onéreux de droits sociaux au

conjoint, aux ascendants ou aux descendants du cédant, sous réserve que la condition tenant à l'importance de la participation dans la société soit remplie. Le principe de l'imposition de l'ensemble des plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de droits sociaux posé par l'article 88 susvisé a été néanmoins atténué par les dispositions du paragraphe 2 du même article qui prévoit une exonération conditionnelle de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession consentie au profit de l'un des membres du groupe familial du cédant. Ceci rappelé, il expose qu'un père de famille et ses deux enfants, détenant ensemble plus de 25 p. 100 des actions d'une société anonyme, envisagent de les apporter à une société de gestion de valeur mobilière constituée exclusivement entre eux. Compte tenu de la rédaction nouvelle de l'article 160 du code général des impôts, il lui demande de lui confirmer : 1° si l'apport pur et simple de leurs actions par les personnes susvisées doit être considéré comme une cession au sens de l'article 160 du code général des impôts ; 2° comment doit être calculée la plus-value imposable lorsque les enfants ont préalablement reçu une partie des actions apportées par donation ; 3° dans l'hypothèse où la plus-value résultant de l'apport visé au 1° serait imposable, et dans la mesure où la société bénéficiaire de l'apport est constituée exclusivement entre les membres d'une même famille, si l'apport effectué par les personnes ci-dessus peut être considéré comme une cession intervenue à l'intérieur du groupe familial et susceptible, de ce fait, de bénéficier de l'exonération conditionnelle visée à l'article 160 du code général des impôts. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'apport pur et simple de droits sociaux à une société constitue une cession de droits au sens de l'article 160 du code général des impôts. En cas d'apport de titres acquis par donation, la plus-value imposable est déterminée par différence entre la valeur réelle des titres rémunérant l'apport et la valeur réelle, au jour de la donation, des titres apportés, valeur qui, en pratique, correspond à celle ayant servi d'assiette aux droits de mutation. Enfin, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code déjà cité, la mesure d'exonération conditionnelle des plus-values de cession de droits sociaux concerne les cessions faites par le détenteur des actions ou parts, ou son conjoint, à ses ascendants ou descendants. Elle n'est donc pas applicable aux apports consentis à une société de gestion de valeurs mobilières, même de structure familiale, dès lors qu'une telle société est dotée d'une personnalité juridique distincte de celles de ses membres. Une telle opération ne garantirait pas, en effet, le respect de la condition de conservation des droits sociaux puisqu'elle permettrait en pratique d'éluider cette condition par le biais d'une cession des parts de la société de gestion.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(droits de timbre : régimes spéciaux et exonérations)*

**8308.** - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 70994 du 1<sup>er</sup> juillet 1985, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 septembre 1985, relative à l'assujettissement du dépôt de pièces de lotissements communaux au timbre de dimension. Dans cette réponse, il est précisé que les pièces déposées en matière de lotissement en vue de leur publication au fichier immobilier ne sont pas passibles, par nature, du droit de timbre de dimension. Par contre, ce droit est exigible lorsque le dépôt est effectué par un notaire en application des dispositions de l'article 899-1 du code général des impôts. Il existe donc une véritable discrimination entre le dépôt effectué par une commune sous la forme d'un acte administratif et celui effectué par un notaire. Il s'agit pourtant dans les deux cas d'un acte authentique dont la forme et les effets juridiques sont les mêmes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet et les mesures qu'il serait susceptible de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 899 du code général des impôts énumère limitativement les actes assujettis au droit de timbre de dimension ; le 1° de cet article mentionne les actes des officiers publics ou ministériels ; les actes administratifs ne sont pas cités. Le dépôt de pièces de lotissements communaux ne fait pas partie d'une catégorie d'actes assujettis par nature à ce droit, ce qui explique la différence de traitement constatée selon que l'acte de dépôt est un acte notarié ou un acte administratif. Cela dit, il ne

serait pas souhaitable d'exonérer de droit de timbre de dimension les actes notariés de dépôt de pièces de lotissements communaux. En effet, cette dérogation conduirait à de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait plus possible de s'opposer. Il en résulterait des pertes non négligeables que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**10198.** - 13 octobre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 794 du code général des impôts qui dispose dans son 1<sup>er</sup> alinéa : « Les régions, les départements, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux d'aide sociale sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession. » Il apparaît évident que, par cette disposition, le législateur a voulu exonérer toutes les collectivités locales. Or, l'administration n'a toujours pas pris position en ce qui concerne les syndicats à vocations multiples qui, par nature, se rattachent à ces collectivités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si l'article 794 du code général des impôts s'applique à un syndicat intercommunal à vocations multiples auquel un particulier aurait, par testament en forme olographe, légué un bien. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La question posée comporte une réponse affirmative.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

**11386.** - 27 octobre 1986. - **M. Gabriel Domenech** croyant se souvenir que la vignette automobile fut créée le 30 juin 1956 pour alimenter le fonds de solidarité en faveur des personnes âgées demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, à l'occasion du trentième anniversaire de cette très sociale initiative, il ne conviendrait pas de dispenser de son obligation les automobilistes de plus de soixante-cinq ans qui ne disposent pas d'un revenu supérieur au S.M.I.C. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel ; la prise en considération de l'âge des propriétaires des véhicules ne serait pas compatible avec la nature de l'impôt. De plus, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par des catégories de contribuables qui pourraient estimer que leur situation justifie une pareille mesure. Il en résulterait des pertes de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Cela étant, de nombreuses dispositions ont été prises en faveur des personnes âgées les plus défavorisées, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

*Retraites complémentaires (professions libérales)*

**11554.** - 3 novembre 1986. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une organisation représentant des professions médicales libérales a appelé son attention sur le système actuel de retraite par répartition dont les insuffisances se feront sentir dans quelques dizaines d'années. Elle estime que la faillite de ce système aura des conséquences sociales considérables et que, pour atténuer ce choc, il apparaît indispensable de commencer à construire, dès maintenant, un système de retraite par capitalisation, tout particulièrement pour les professions libérales, dont la protection sociale est sans aucune mesure avec celle des autres catégories de Français. Ce système semble devoir être essentiellement basé sur la déduction fiscale des sommes épargnées en vue de la constitution d'une rente servie durant toute la retraite. L'assiette de l'impôt sur le revenu se trouvera modifiée mais les sommes collectées et épargnées, réinjectées dans l'économie permettront, en quelques années, de rattraper largement le déficit de l'impôt sur le revenu. La même organisation rappelle que la non-revalorisation des tranches de la taxe sur les salaires pèse d'une manière importante sur les professions médicales et constitue un frein considérable à

l'emploi. Dans une période où de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emploi, la suppression pure et simple de cette taxe pour les professions médicales libérales constituerait à coup sûr une mesure incitative. A défaut de suppression il serait au moins souhaitable que les tranches soient revalorisées d'une manière importante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des deux problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - Les cotisations d'assurance vieillesse versées par les médecins dans le cadre des régimes obligatoires, qu'il s'agisse du régime de base, du régime complémentaire obligatoire ou du régime supplémentaire obligatoire des médecins conventionnés, sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination de leur bénéfice professionnel imposable. Ainsi, les intéressés ne sont-ils pas placés, du point de vue fiscal, dans une situation défavorable par rapport à d'autres catégories de contribuables. Les déductions se justifient, en effet, par le caractère obligatoire de ces régimes. L'adhésion à un système individuel de retraite s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide alors librement de consentir à des charges personnelles immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'un complément de revenu, indépendant de son activité professionnelle. Soucieux d'encourager ce type d'épargne, le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement un projet de loi instituant des plans d'épargne-retraite, assortis d'un dispositif fiscal particulièrement favorable. Ce texte répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la taxe sur les salaires, le coût des mesures proposées n'est pas compatible avec la rigueur budgétaire mise en œuvre lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1987. Celui-ci comporte cependant plusieurs dispositions, celles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux, dont vont bénéficier les membres des professions médicales libérales.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**11506.** - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 691 du C.G.I. prévoit l'exonération de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la T.V.A., pour les acquisitions de terrains nus, lorsque l'acquéreur s'est engagé à effectuer des travaux de construction dans un délai de quatre ans. Il permet également la prolongation annuelle renouvelable de ce délai, notamment en cas de force majeure. Il lui expose que nombre de Français d'origine continentale, et nombre de Français d'origine pieds-noirs, et quelquefois étrangers, ont acquis des terrains en Corse en vue d'y faire construire, mais qu'ils ne peuvent réaliser ce projet dans les délais requis par la loi du fait des menaces graves qui pèsent dans cette région sur les constructions réalisées par des propriétaires qui ne sont pas insulaires, menaces concrétisées par des destructions au plastique et au gaz, ainsi que les journaux en apportent la preuve pratiquement chaque jour. Il est établi que la sécurité des biens des personnes étrangères à la Corse n'est plus assurée suffisamment sur le territoire de l'île pour qu'une espérance de construction puisse se traduire par une certitude de conserver le patrimoine acquis. Il lui demande donc si, compte tenu de la situation actuelle de la Corse, les intéressés ne peuvent solliciter des délais renouvelables qui leur permettent d'échapper au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement prévue par l'article 691-I du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir est subordonnée à la justification par l'acquéreur de l'exécution des travaux dans les conditions et délais fixés à ce même article. A défaut, l'acquéreur doit acquitter l'impôt de mutation dont il a été exonéré, ainsi qu'une imposition supplémentaire de 6 p. 100 (art. 1840 G 1<sup>er</sup> du code déjà cité). Une prorogation annuelle et renouvelable du délai peut être accordée en cas de difficultés techniques administratives ou financières rencontrées par le redevable. L'exonération initiale n'est pas remise en cause si l'acquéreur n'a pas pu respecter son engagement à la suite d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement imprévisible au moment de l'acquisition et insurmontable, qui empêche toute construction de façon absolue et définitive. Les éléments évoqués par l'honorable parlementaire ne peuvent pas constituer, de façon systématique, un cas de force majeure ou permettre la prorogation indéfinie du délai qui est accordé. Cela dit, la solution donnée à chaque situation dépend de l'examen de l'ensemble des circonstances particulières à chacune d'elles.

*Agriculture (structures agricoles)*

**11648.** - 3 novembre 1986. - **M. Marcel Bigeard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que pour l'application de l'article 705 du code général des impôts une des conditions exigées du preneur en place est l'obligation de mettre en valeur personnellement les biens acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété ; mais aucun texte ne précise ce qu'il faut entendre par « exploitation personnelle ». Est-ce une obligation pour le preneur d'habiter sur place ou à peu de distance de l'exploitation ? La mise en valeur des terres doit-elle être l'activité principale du preneur ? En la circonstance, il s'agit d'une exploitation purement céréalière, sans aucun bétail, et par suite n'entraînant pas l'obligation d'une présence continue sur les lieux. Le fait que la ferme soit exploitée sous forme de société civile agricole, dans laquelle le preneur est associé avec son père, exploitant agricole à part entière, a-t-il une influence sur l'obligation du preneur d'exploiter personnellement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La location ou l'apport à une société civile d'exploitation de biens acquis avec le bénéfice de la taxation réduite, prévue à l'article 705 du code général des impôts, met fin à l'exploitation personnelle par l'acquéreur. Le régime de faveur cesse de s'appliquer de plein droit puisque la société a une personnalité distincte de celle de ses membres. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et du domicile du redevable, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**12423.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Jack Sallen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assurance complémentaire « maladie-maternité » des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Compte tenu du faible niveau des prestations du régime obligatoire les « non salariés non agricoles » sont très souvent conduits à contracter des assurances complémentaires dont les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable. Il lui demande donc s'il lui paraît possible d'autoriser cette déductibilité dans un proche avenir.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**12454.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoys** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la couverture des médecins conventionnés présente encore d'importantes lacunes telles l'absence d'indemnisation des trois premiers mois d'arrêt de travail, la suppression du bénéfice de l'assurance maladie du médecin, même titulaire de l'indemnité d'incapacité temporaire à l'issue d'un délai de douze mois suivant cessation de l'activité, ou encore l'absence d'assurance contre le risque de maladie professionnelle ou d'invalidité partielle. L'insuffisance de leur couverture sociale obligatoire conduit nécessairement les médecins à souscrire des assurances complémentaires facultatives, leur offrant des garanties élémentaires dont ils devraient normalement pouvoir bénéficier dans le cadre de leur régime spécifique. Or, l'administration fiscale considère que les cotisations versées, à titre volontaire, à des organismes de prévoyance individuelle ne constituent pas des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et ne sont dès lors pas déductibles sur le plan fiscal. L'argumentation est contestable : c'est bien en raison de l'exercice de leur profession que les médecins sont victimes d'une couverture sociale déficiente qui les contraint à s'assurer une protection complémentaire. L'extrême rigidité de la doctrine administrative paraît, en l'espèce, peu fondée. Il lui demande s'il entend la modifier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les cotisations versées au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité par les membres des professions libérales sont déductibles pour la détermination de leur bénéfice professionnel imposable sans aucune limitation. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont pas déductibles. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce

dispositif qui présente l'avantage d'exclure du champ d'application de l'impôt sur le revenu les indemnités servies en exécution de ces contrats d'assurances facultatifs.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**13688.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Catharina Lalumière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la non-reconduction des déductions fiscales en faveur des travaux d'économie d'énergie. Cette décision risque d'avoir des conséquences négatives pour les entreprises du bâtiment par la réduction des commandes sur le budget des familles qui souhaiteraient consacrer une partie de leurs dépenses à ce type de travaux, mais également sur notre balance commerciale par l'alourdissement de notre balance énergétique. En conséquence, elle lui demande de réexaminer ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**13785.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la suppression des incitations fiscales en matière d'économies d'énergies sur le secteur du bâtiment et des travaux publics. La maîtrise de la consommation de l'énergie procède d'une attitude volontaire et responsable, elle ne peut se réaliser dans une action discontinue, subordonnée aux seules variations du prix du pétrole. Dans ce travail de long terme, le secteur du bâtiment et des travaux publics a trouvé un second souffle en engageant une série de travaux en économie d'énergie et réhabilitation de l'habitat. Aussi, la décision qui vient d'être prise, outre le danger qu'elle représente pour l'équilibre énergétique du pays, risque de réduire notablement les activités d'un secteur encore très fragile. En conséquence, il demande comment il envisage l'avenir d'une politique de maîtrise de consommation de l'énergie et comment il compte y associer les entreprises du bâtiment. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**13789.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité pour les pouvoirs publics de favoriser le développement d'un secteur industriel d'avenir : celui des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie solaire. L'exploitation représente 30 p. 100 de l'activité de ce secteur. Cette industrie française peut prétendre jouer un rôle sur le marché mondial. Aujourd'hui, le soutien des pouvoirs publics, déjà inférieur à celui d'autres pays tels que les U.S.A., est mis en question. Il lui demande s'il ne pense pas que le soutien de l'Etat au développement de l'énergie solaire ne lui paraît pas légitime dans la mesure où l'acquéreur de chauffe-eau solaire, par exemple, est un producteur d'énergie et où l'industrie française concernée se heurte à des concurrents étrangers largement soutenus sur leur marché intérieur. Il lui demande donc s'il ne pense pas, qu'à l'instar des U.S.A., la solution la plus simple serait de maintenir le principe des déductions fiscales consenties hier pour les travaux d'économie d'énergie, au moins en ce qui concerne les investissements liés aux énergies nouvelles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**14048.** - 8 décembre 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves conséquences que risque d'entraîner la suppression des possibilités de déductions fiscales d'une partie des travaux effectués en vue de l'économie d'énergie. Considérant en effet qu'une part importante de l'activité des entreprises du bâtiment dans notre région de Lorraine, largement sinistrée, a été consacrée ces dernières années à l'isola-

tion thermique, la suppression d'une telle mesure risque de porter préjudice aux entreprises concernées, ainsi qu'au marché du bâtiment et des travaux publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir les dispositions fiscales permettant la déductibilité des travaux réalisés dans le domaine des économies d'énergie et l'amplification de ces mesures dans les zones climatiques les plus défavorisées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**14087.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la décision gouvernementale de ne pas reconduire la mesure d'avantage fiscal concernant les économies d'énergie dans l'habitat. Au moment où l'on favorise l'investissement immobilier privé, la suppression de cet avantage fiscal paraît aller à l'encontre des effets positifs du « plan logement ». Les travaux d'économie d'énergie ont entraîné des efforts de réhabilitation qui représentent actuellement près de 5 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du secteur bâtiment et 15 000 emplois. Il y a donc risque de déstabilisation des entreprises du bâtiment. D'autre part la suppression de cette disposition fiscale risque d'amoindrir les efforts faits par le public qui peut penser, à tort, que ceux-ci sont maintenant devenus inutiles. En conséquence, il lui demande s'il pense rétablir cette mesure d'incitation fiscale afin de ne pas compromettre les effets du plan logement.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**14250.** - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Straeus-Kehn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences négatives de la suppression décidée par le Gouvernement du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie : 1<sup>o</sup> le public risque de considérer que les économies d'énergie ne sont plus d'actualité puisque l'Etat s'en désintéresse ; 2<sup>o</sup> les travaux liés aux économies d'énergie représentent actuellement quelque 5 milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment ; 3<sup>o</sup> les entreprises qui s'étaient orientées vers ces travaux seront affectées par cette décision et les incidences négatives sur l'emploi sont évidentes ; 4<sup>o</sup> cette décision ne peut que développer « l'économie parallèle » pour ce type de travaux ; 5<sup>o</sup> les actions de baisse des charges vont se trouver ralenties ; 6<sup>o</sup> la balance commerciale de la France ainsi que sa balance énergétique en seront affectées, les économies d'énergie réalisées représentant annuellement une économie de 400 000 à 500 000 T.E.P. ; 7<sup>o</sup> l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque de faire défaut en cas de hausse du prix de l'énergie. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**14308.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la suppression, dans le projet de loi de finances 1987, des incitations fiscales en matière de travaux d'économie d'énergie. Il lui signale que pour le seul département des Alpes-Maritimes, les entreprises de spécialités directement concernées par cette mesure représentent plus de 4 000 emplois. Il lui demande s'il ne pense pas que les risques inhérents à un arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie sont d'une gravité sans proportion avec l'avantage budgétaire attendu. Il appelle enfin son attention sur le fait qu'avec la suppression de ce dispositif fiscal, c'est toute une partie « taxable » de l'activité du bâtiment qui disparaît, nombre de propriétaires de logement n'étant plus incités à ne pas faire échapper à la fiscalité ces travaux d'économies d'énergie, qui doivent, dans la situation présente, faire l'objet de factures régulières pour bénéficier des déductions en vigueur. Il lui demande donc, s'il ne faut pas craindre que la suppression du dispositif actuel, risque d'être, justement sur un plan strictement budgétaire, un mauvais calcul et s'il n'est donc pas éminemment

souhaitable d'en prévoir le maintien. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les mesures d'incitation fiscale concernant les économies d'énergie dans l'habitat prennent fin au 31 décembre 1986, et il n'est pas envisagé de les reconduire. En effet, la complexité de la définition des équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt a parfois conduit à des dépenses coûteuses pour le budget de l'Etat alors que leur efficacité technique était incertaine. Par ailleurs, ce dispositif pouvait aboutir à des doubles réductions d'impôt : ainsi l'acquisition d'un immeuble pouvait ouvrir droit à réduction au titre des intérêts d'emprunts et au titre des économies d'énergie, alors que l'isolation répondait à des normes satisfaisantes. Le remplacement d'une chaudière pouvait également être déduit au titre des économies d'énergie et au titre des travaux de grosses réparations. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations des honorables parlementaires, la loi de finances pour 1987 ramène de vingt à quinze ans l'âge minimum des immeubles pouvant bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dépenses de grosses réparations prévue par l'article 199 sexties C du code général des impôts. Cette mesure permettra ainsi de prendre en compte les frais exposés à l'occasion de remplacement d'une chaudière. Enfin, le Gouvernement s'est engagé dans une politique active de réduction des prélèvements fiscaux qui doit permettre de renforcer la compétitivité des entreprises.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Impôts locaux (politique fiscale)*

**6066.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'instauration par certaines collectivités locales de nouvelles taxes pour les commerces jouxtant les ports de plaisance. Cette mesure pénalise injustement ce type d'activité touristique. Considérant le caractère discriminatoire, voire abusif, de cette taxation, il lui demande de bien vouloir exprimer son avis sur cette mesure, en souhaitant, au minimum une décision de report.

### *Impôts locaux (politique fiscale)*

**13210.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean Roatta** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 6056, insérée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative à l'instauration, par certaines collectivités locales, de nouvelles taxes pour les commerces jouxtant les ports de plaisance. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les commerces situés dans les ports de plaisance ou à proximité sont assujettis, dans les conditions de droit commun, aux impôts directs locaux, et notamment à la taxe professionnelle. En outre, les commerces implantés sur le domaine public portuaire sont normalement assujettis à une redevance domaniale. La fixation du montant de cette redevance incombe à la collectivité dont relève le port ou à son concessionnaire. Par ailleurs, la concession elle-même est assujettie à une redevance domaniale au profit de la collectivité concédante, dont le montant est fixé par cette dernière. L'établissement de taxes nouvelles par les collectivités territoriales ne peut s'effectuer que dans le cadre de la législation budgétaire, financière et fiscale qui s'impose à ces collectivités. Ainsi, les collectivités locales ne sont pas autorisées à créer des taxes qui n'auraient pas de base juridique légale. Or, dans l'état actuel du droit, il n'existe aucune disposition leur permettant de taxer de façon spécifique les commerces jouxtant les ports de plaisance.

### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : marchés publics)*

**7091.** - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les retards de paiement de créances publiques qui pénalisent les entreprises. S'il

est certain que les collectivités locales sont des clients sûrs pour les P.M.E. et les P.M.I., il constate qu'elles ont souvent des difficultés à se faire payer dans les délais réglementaires, c'est-à-dire sous un délai maximum de quarante-cinq jours. A la Réunion, cette situation prend plus d'acuité compte tenu du volume des crédits publics et de leur part prépondérante dans le marché de l'économie réunionnaise. Enfin, le paiement des retards des collectivités locales sous la forme d'intérêts moratoires se traduit trop souvent par une hausse inavouée des prix et des marchés publics. Il lui demande de lui indiquer, pour chaque commune de la Réunion, la moyenne des délais observés par les collectivités locales pour le paiement de leur créance.

### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : marchés publics)*

**16389.** - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sa question écrite n° 7091 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative aux créances publiques, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - A la suite d'une rapide enquête effectuée auprès des collectivités locales de la Réunion sur les délais de mandatement, il s'avère que la situation globale est relativement satisfaisante même si la situation de certaines collectivités peut apparaître comme encore préoccupante. Toutefois, les mesures récentes tant législatives (art. 12-1, 53-1 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions) que réglementaires (décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 modifiant les articles 178, 353 et 355 du code des marchés publics) devraient concourir à une amélioration sensible des délais de mandatement. Ces mesures portent notamment sur l'inscription et le mandatement d'office des intérêts moratoires dus et visent à donner date certaine à la demande de paiement et à informer le titulaire du marché de la date à laquelle sa demande de paiement a fait l'objet d'un mandatement. Enfin, il est envisagé de constituer un groupe de travail interministériel chargé de faire le bilan des récentes mesures et de proposer au Gouvernement des mesures visant à poursuivre l'amélioration des délais de mandatement.

### *Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**11537.** - 3 novembre 1986. - **M. Jean Royer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'il semble urgent de revoir le texte de l'arrêt du 14 mars 1986 dans lequel le droit au congé de longue durée reste limité à quatre maladies. Il s'agit de la tuberculose, des maladies mentales, des infections cancéreuses et de la poliomyélite. Or, l'évolution thérapeutique a fait que la tuberculose entraîne rarement un arrêt de travail supérieur à trois ou six mois et que la poliomyélite est une maladie quasiment disparue. De plus, dans les maladies mentales sont pris en compte des états confusionnels éthyliques. Par contre, une infection grave, très invalidante, telle que la cardiomyopathie ne figure pas dans la liste ci-dessus, bien qu'elle ait un retentissement cardiaque grave puisque le seul traitement possible est la transplantation cardiaque. Il demande, par conséquent, qu'une mise à jour du texte en question soit rapidement effectuée pour tenir compte de l'évolution thérapeutique et diagnostique. Il souhaite, en attendant, que des dérogations soient accordées par le comité médical supérieur dans le cas de maladies très graves, non encore répertoriées, telle que la cardiomyopathie pour assurer aux intéressés leur plein traitement pendant trois ans.

*Réponse.* - Le congé de longue durée peut être attribué aux fonctionnaires atteints de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite. De nombreuses autres maladies graves ne sont certes pas couvertes par ce dispositif dont l'extension à d'autres affections ne paraît pas envisageable dans la mesure où les caractéristiques de ce congé, créé il y a plus de cinquante ans, paraissent désormais mal adaptées à l'évolution des thérapeutiques et connaissances médicales. Toutefois, le statut général de la fonction publique prévoit qu'un congé de longue maladie d'un an à plein traitement et de deux ans à demi-traitement, renouvelable, est accordé au fonctionnaire atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. La cardiomyopathie évoquée par l'honorable parlementaire corres-

pond à ces critères et pourrait donc justifier, sous réserve de l'appréciation qui pourrait être faite des cas particuliers, l'octroi d'un congé de longue maladie.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**12100.** - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des instituteurs placés en situation de congé-formation selon les dispositions régies par le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 et la note de service n° 86-181 du 30 mai 1986 publiée au *Journal officiel* de l'éducation nationale du 5 juin 1986. Les instituteurs concernés ne peuvent pas prétendre à l'indemnité de logement, dans la mesure où ils ne sont pas attachés aux écoles ou n'exercent pas dans une école, condition requise en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. La réglementation en vigueur a donc pour effet de diminuer le revenu des instituteurs en congé de formation et peut avoir un caractère dissuasif au moment où la formation continue devient de plus en plus nécessaire. Dans une réponse à une question écrite de **M. Durafour**, publiée au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 22 mai 1986, **M. le ministre de l'intérieur** indiquait que, compte tenu des difficultés rencontrées par l'application de l'actuelle réglementation, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales avait prévu que la dotation spéciale « indemnité de logement » serait supprimée dès que l'Etat serait en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent, et que le Gouvernement étudiait actuellement les conditions de mise en œuvre de cette disposition. En conséquence, il lui demande quel est l'état d'avancement de cette étude et si le règlement du problème évoqué ci-dessus est envisagé dans le cadre de cette réforme.

**Réponse.** - La situation particulière des instituteurs placés en congé formation selon les dispositions du décret n° 85-607 du 14 juin 1985, et qui, n'exerçant pas dans une école, ne peuvent prétendre au versement de l'indemnité représentative de logement, sera examinée dans le cadre de la concertation qui doit s'engager prochainement entre les départements ministériels intéressés pour étudier tous les aspects et les conditions dans lesquelles cette indemnité pourrait être versée directement par l'Etat aux instituteurs.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**12446.** - 17 novembre 1986. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose en son article 110 que « l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à ses fonctions. La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale ». Cet article prévoit par ailleurs qu'un décret en Conseil d'Etat viendra déterminer les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximum par collectivité. En conséquence, **M. Jean-Paul Virapoulle** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui faire savoir si un texte est actuellement en cours d'élaboration et dans quels délais raisonnables une décision pourra intervenir.

**Réponse.** - Le décret prévu par l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 n'a pas été pris. Cependant, au regard des règles dégagées par le juge administratif en matière d'applicabilité des textes, les dispositions de cet article 110 paraissent applicables en l'état. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les collectivités territoriales peuvent ainsi recruter dès à présent des collaborateurs de cabinet. Aux termes de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, un tel recrutement peut être opéré librement ; il ne donne pas vocation pour les agents ainsi recrutés à titularisation dans la fonction publique territoriale.

#### *Communes (personnel : Bouches-du-Rhône)*

**13142.** - 24 novembre 1986. - **M. Philippe Senmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la pénalisation qu'inflige à cinq adjoints techniques de la ville de Marseille, lauréats d'un examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire, la décision prise en janvier 1985 par la commission paritaire interrégionale de la 3<sup>e</sup> circonscription de ne pas prononcer, au titre de la promotion sociale, de nominations au grade d'ingénieur subdivi-

visionnaire. Une telle décision est particulièrement injuste et dommageable pour la ville de Marseille et pour ses agents. En effet, il est à considérer que, depuis 1976, sur les seize dossiers de candidature que nous avons présentés pour des postes d'ingénieur subdivisionnaire de promotion sociale, seuls cinq ont été retenus. Or, pour la même période de référence, la ville a recruté sur des postes d'ingénieur subdivisionnaire cinquante-sept candidats inscrits sur la liste d'aptitude et sept agents par voie de mutation. En outre, dans la perspective du concours d'ingénieur subdivisionnaire, session 1985, la ville de Marseille a déclaré vacants vingt postes. Par ailleurs, il convient d'observer qu'assez paradoxalement, à défaut de pouvoir, d'une part, disposer de candidats ingénieurs subdivisionnaires par voie de concours sur épreuves et sur titres, d'autre part, obtenir la promotion de ses adjoints techniques, la ville de Marseille a dû recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents d'ingénieur subdivisionnaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les cinq agents de la ville proposés pour une promotion soient inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire établie pour l'année 1986 et puissent ainsi être nommés sans délai sur des postes à ce jour vacants au sein de l'administration municipale.

**Réponse.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatif aux conditions d'accès à certains emplois des communes et des établissements publics communaux dispose, notamment, que nul ne peut être nommé en qualité d'ingénieur subdivisionnaire s'il n'est inscrit sur la liste d'aptitude à cet emploi. L'article 3 du même texte précise que peuvent seuls figurer sur ladite liste d'aptitude : a) les candidats reçus aux concours, sur titres ou sur épreuves, d'ingénieur subdivisionnaire ; b) dans la limite d'une inscription pour cinq candidats inscrits en application du paragraphe a), des agents retenus au titre de la promotion sociale. L'inscription d'adjoints techniques, au titre de la promotion sociale, sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire ne peut s'effectuer que si elle n'entraîne pas un dépassement du quota déterminé par l'arrêté du 26 septembre 1973 pour la promotion sociale. Dans le cas contraire, il ne peut être procédé à cette inscription qu'au fur et à mesure que des recrutements externes sont effectués. Il convient enfin de rappeler qu'en application des dispositions actuellement en vigueur, il revient à la seule commission paritaire interrégionale de procéder, dans le respect de la réglementation applicable, à l'établissement d'une telle liste d'aptitude ; l'autorité territoriale est, elle, seule compétente pour prononcer la nomination dans un emploi d'avancement des agents remplissant les conditions posées pour bénéficier d'un tel avancement.

#### *Communes (fonctionnement)*

**14352.** - 8 décembre 1986. - **M. François Patriet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la loi n° 30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui a modifié profondément le régime des sections des communes et donne des pouvoirs accrues aux commissions syndicales, organismes permanents représentatifs de ces sections pour la gestion de leurs biens et droits propres. Il existe, en dehors des zones de montagne, un grand nombre de petites sections de communes qui sont constituées par d'anciennes communautés d'habitants auxquelles des droits et biens propres (bois, pâtis généralement) avaient été reconnus bien antérieurement à 1789 et qui étaient tombées en désuétude, la gestion des biens de ces sections étant assurée par le conseil municipal de la commune. La loi du 9 janvier 1985 a pour effet de doter à nouveau ces petites sections de communes (souvent quelques dizaines d'habitants) d'un organisme de gestion des biens et droits leur appartenant en propre, parallèle au conseil municipal de la commune, et, d'ores et déjà, des différends se sont élevés entre les deux assemblées, différends qui risquent de se multiplier au sein de petites communautés. Aux termes de l'article L. 151-5 du code des communes, la commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal (sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16), lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à 10, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois, ou encore lorsque, avec l'accord du conseil municipal, les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quand sera pris le décret permettant de savoir à partir de quels revenus des sections de communes une commission syndicale doit être constituée, en lui rappelant qu'il serait souhaitable que ce revenu soit fixé à un chiffre assez élevé afin d'éviter la « résurgence » des petites sec-

tions de communes dont la gestion, dans des communes à faible population, des biens propres par une commission syndicale n'apportera aucune valeur ajoutée, sinon des sources de conflit avec les conseils municipaux.

*Réponse.* - L'élaboration du décret d'application qui doit être pris conformément aux dispositions de l'article 151-5 du code des communes, telles qu'elles résultent de l'article 65 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, s'est révélée particulièrement délicate. S'agissant de fixer un seuil de revenus en dessous duquel il ne sera pas constitué de commission syndicale permanente dans les sections de communes, avec l'accord du conseil municipal, l'administration a dû entreprendre une recherche d'informations sur les revenus cadastraux des biens des sections de communes, leurs revenus réels ne pouvant être appréhendés. Les résultats obtenus à la suite de cette enquête ont fait apparaître que le plus grand nombre de sections possédait des biens dont les revenus sont d'un très faible montant. Avant que ne soient définitivement mis au point les textes réglementaires nécessaires à l'application des articles 65 et 66 de la loi du 9 janvier 1985 susvisée, il est apparu nécessaire, compte tenu notamment des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, de procéder à une large concertation, en particulier avec les élus de la montagne, afin d'examiner les conditions dans lesquelles la réforme du régime juridique des sections de communes peut s'appliquer.

## COOPÉRATION

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**13368.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérateurs techniques et la difficulté qu'ils rencontrent lors de leur retour en France pour être réinsérés dans les structures de l'administration française. Aux termes de l'article 74 de la loi n° 84-16 du 4 janvier 1984, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions prévues à l'article 73 de ladite loi, les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou d'organismes de coopération s'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. La loi du 11 janvier 1984 a donc ouvert des droits aux coopérateurs techniques. Or, à ce jour, il semble qu'aucune disposition n'ait été prise par les différentes administrations pour régler la situation des personnels qui demandent à bénéficier de ces dispositions législatives. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, compte tenu du caractère interministériel du problème posé, d'envisager la création d'une commission chargée d'élaborer un projet de texte pour l'application de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984. Il apparaît, en effet, anormal que l'Etat français n'offre pas aux coopérateurs qui ont servi la France à l'étranger la possibilité de continuer leur carrière dans l'administration lors de leur retour, si les intéressés en manifestent le souhait.

*Réponse.* - La mise en œuvre des dispositions relatives à la titularisation a pu être relativement aisée pour les coopérateurs enseignants (1 502 d'entre eux ont été titularisés au titre des années 1984 et 1985) en raison du petit nombre des agents en cause au regard de la masse des effectifs de l'éducation nationale. En revanche, il n'en va pas de même pour les coopérateurs techniques pour lesquels aucune mesure générale n'est encore intervenue. Cela tient à plusieurs raisons : 1<sup>o</sup> priorité a été donnée à la titularisation des personnels des catégories C et D (inexistants chez les coopérateurs techniques) ; 2<sup>o</sup> pour les personnels des catégories A et B (l'essentiel des coopérateurs techniques relève de celles-ci), il n'est pas possible de dissocier la titularisation des coopérateurs contractuels de celle de leurs homologues en service en France ; la titularisation devrait intervenir dans des corps existants de la fonction publique ; 3<sup>o</sup> les nécessaires contraintes de la rigueur budgétaire ne permettent pas de dégager les emplois indispensables à la mise en œuvre de la titularisation. Néanmoins, le ministre de la coopération poursuit son action tendant à sensibiliser ses collègues à la nécessité de prendre les mesures propres à permettre la mise en œuvre effective de la vocation à titularisation reconnues par le statut général. D'autre part, il recherche, en liaison en particulier avec le ministre délégué chargé de la fonction publique et du Plan, les moyens de réinsérer dans les diverses administrations, notamment en assouplissant les règles interdisant en principe le recrutement d'agents contractuels, les coopérateurs non titulaires contraints à un retour définitif en France.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**13392.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la loi n° 83-481 du 14 juin 1983 prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat et, en particulier, des agents servant en coopération. Il apparaît qu'en 1986 seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires étant toujours « à l'étude » malgré le délai impératif de douze mois prévu par la loi. Il lui demande donc où en est la réalisation de ces décrets et à quelles dates il pense les publier.

*Réponse.* - Les dispositions de la loi n° 83-481 du 14 juin 1983 ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique de l'Etat (notamment articles 73 et suivants), à l'exception toutefois des dispositions figurant à l'article 24 de la loi qui fixait à un an le délai dans lequel devaient être pris les décrets d'application relatifs aux conditions de la titularisation dans un corps de la fonction publique ; cette contrainte n'a pas été reprise dans le texte de loi du 11 janvier 1984. Si les décrets en cause sont bien intervenus pour les personnels enseignants (ainsi au titre des années 1984 et 1985, 1 502 enseignants non titulaires servant en coopération ont pu bénéficier d'une titularisation) et les personnels contractuels de catégorie C et D (les coopérateurs ne sont pas concernés), il n'en va effectivement pas de même pour les autres catégories de personnels contractuels de l'Etat, et singulièrement les agents de coopération technique. En ce domaine il convient de préciser que le ministre de la coopération n'est pas maître d'œuvre de l'élaboration des textes, qui relève de la compétence de chaque ministre technique. Cela étant, le ministre de la coopération est intervenu à plusieurs reprises auprès de ses collègues pour leur rappeler la vocation à titularisation reconnue aux agents de coopération technique et la nécessité de faire prendre celle-ci en considération lorsqu'ils envisageront de prendre les décrets concernant la titularisation de leurs propres agents contractuels. D'autre part, le ministre de la coopération recherche, en liaison en particulier avec le ministre délégué chargé de la fonction publique et du Plan, les moyens de réinsérer dans les diverses administrations, notamment en assouplissant les règles interdisant en principe le recrutement d'agents contractuels, les coopérateurs non titulaires contraints à un retour définitif en France.

## DÉFENSE

*Service national (appelés)*

**1217.** - 12 mai 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet gouvernemental qui vient d'être présenté en matière de sécurité et qui prévoit la possibilité pour les jeunes appelés du contingent d'effectuer dans l'avenir leur service national en qualité de volontaire auxiliaire au sein des services de la police nationale, ce afin de renforcer sa capacité et ses moyens de lutte contre la délinquance et de restaurer un climat de sécurité dans le pays. Il approuve en sa qualité de maire, sans réserve cette option volontariste qui permettra aux communes particulièrement touchées par ce problème, de bénéficier de renforts de police non négligeables, mais il se permet de lui suggérer de motiver plus encore le choix de ce volontariat par les jeunes, en essayant de leur proposer systématiquement après leur période de formation une affectation dans leur département d'origine ou à défaut dans un département limitrophe afin de leur permettre de mieux utiliser leurs permissions pour ne pas rompre le contact avec leur milieu familial et éventuellement leurs activités antérieures. Il est bien évident que cette mesure, si elle rencontrait l'agrément du Gouvernement devrait être étendue parallèlement dans les mêmes conditions aux jeunes appelés volontaires qui servent en qualité d'auxiliaires dans l'arme de la gendarmerie nationale. Il lui demande en conséquence de l'étudier avec soin. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - L'affectation des policiers auxiliaires dans leur département d'origine relève du ministère de l'intérieur qui assure la gestion des intéressés de façon exclusive. S'agissant des gendarmes auxiliaires, il convient de souligner que ces personnels sont des appelés du service militaire. Après leur formation, ils sont affectés dans les unités en fonction de leurs qualifications et de leurs vœux, mais aussi des besoins de la gendarmerie nationale. Il n'est pas possible, sous peine d'entraver le fonctionnement de l'arme, d'ériger en règle leur affectation dans leur département d'origine ou dans les départements limitrophes. Au demeurant, il est précisé que les appelés servant dans les autres

armées ne sont pas davantage, et pour les mêmes raisons, assurés de recevoir une affectation proche de leur résidence ou de leur domicile.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants)*

**12823.** - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Mollek** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des unités qui ont connu deux actions de feu (au lieu de trois) ou de combat en trente jours consécutifs. Il demande s'il est possible de les reconnaître comme unités combattantes. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Le nombre de trois engagements au cours de trente jours consécutifs a été retenu au vu des statistiques fournies par le service historique de l'armée, après dépouillement des journaux des marches et opérations des unités et des archives de commandement des corps de troupe. Ce critère a été considéré comme le minimum exigible par rapport à la définition de l'unité combattante retenue pour les deux guerres mondiales, ceci dans le but de conserver toute sa valeur à la carte du combattant.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**12800.** - 24 novembre 1986. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R.322-7 du code du travail relatives aux bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), qui précisent : « Toutefois, pour celles des personnes qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager, avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de moitié des sursidés avantages vieillesse. » Il lui expose la situation d'un retraité de la marine nationale ayant effectué une seconde carrière dans le secteur civil qui, suite à son licenciement, s'est vu retirer 50 p. 100 de sa retraite de la marine à l'occasion du versement de l'allocation spéciale de la convention F.N.E. à laquelle il a adhéré. Or, dans la réponse faite à la question écrite de **M. Bernard Debré** relative à la situation des retraités militaires (question n° 863, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 26, du 30 juin 1986), il lui a bien précisé que « la pension militaire de retraite ne peut donc être considérée comme un avantage vieillesse. Néanmoins, certains textes tendant effectivement à l'assimiler comme tel, l'attention des départements ministériels concernés a été attirée sur les anomalies qui pouvaient résulter de cette assimilation pour les retraités militaires ayant repris une activité civile ». Cet exemple se rattache à un problème beaucoup plus général, celui de l'absence de protection des droits sociaux résultant de l'exercice du droit au travail des militaires ayant effectué une seconde carrière dans le civil. A cet égard, il lui rappelle que dans la réponse faite à la question écrite précédemment citée, et qui se rapportait expressément à la situation des retraités militaires ayant effectué une seconde carrière dans le secteur privé, il a fait référence à une proposition de loi n° 974 adoptée par le Sénat, le 23 juin 1982. Ce texte n'a, à l'époque, jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, du fait de l'avis négatif émis à ce sujet par le précédent gouvernement, son prédécesseur étant lui-même intervenu lors de la discussion du projet de budget de la défense pour 1985 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Compte rendu, 3<sup>e</sup> séance du 9 novembre 1984, page 5839) pour préciser : « Un groupe de travail a été institué par le Premier ministre pour examiner, point par point, les moyens réglementaires ou autres de faire respecter ce droit, qui est un droit incontestable. Ces travaux sont menés en pleine collaboration avec les associations de militaires retraités. Je ne doute pas qu'ils aboutissent rapidement à des résultats concrets qu'attend légitimement la société militaire. » Or, sous la présente législature, une proposition de loi tendant à protéger la seconde carrière des militaires retraités a été déposée sous le n° 127 par **MM. Pierre Messmer, Pierre Mauger** et les membres du groupe R.P.R. et apparentés. Il lui demande, compte tenu de tous les éléments qu'il vient de lui exposer, de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la suite qu'il envisage de donner à cette proposition de loi n° 127.

*Réponse.* - La proposition de loi n° 127 a pour objet : 1° de garantir le droit au travail des retraités militaires ; 2° de modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite pour que celles des militaires ne soient pas assimilées à un avantage vieillesse. Les mesures discriminatoires à l'embauche des retraités étant contraires au principe constitutionnel d'égalité, il a été estimé, lors de réunions interministérielles, qu'un projet de loi

n'était pas nécessaire pour interdire ces pratiques. C'est pourquoi, dès le mois d'octobre 1986, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a donné des directives pour faire cesser toute disposition conventionnelle ayant ce caractère d'illégalité. Par ailleurs, s'il est évident que la pension de retraite ne peut être assimilée à un avantage vieillesse, il reste que, dans le cas de l'application du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, elle est considérée comme tel. Il a toutefois été également estimé que les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi traduisent un effort de solidarité à l'égard des travailleurs amenés à cesser leur activité de manière anticipée, une modification du décret précité devenant ainsi sans objet. Au demeurant, cette question concernant aussi tous les pensionnés civils, toute modification dudit décret relèverait, en définitive, du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il apparaît donc que la proposition de loi n° 127 est devenue sans effet, puisque la question relative à la nature de la pension de retraite et à ses conséquences peut être traitée par voie réglementaire.

*Administration  
(ministère de la défense : structures administratives)*

**12328.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la compression des emplois dans la fonction publique. En particulier, au centre d'essais des Landes, à Biscarrosse, la diminution croissante des effectifs inquiète l'ensemble des syndicats et des personnels, car outre ses répercussions sur l'emploi dans un secteur peu favorisé, elle affecte l'économie locale. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La déflation des effectifs, appliquée conformément à la loi de programmation militaire 1984-1988, a conduit les armées à réduire le nombre de leurs personnels militaires détachés à la délégation générale pour l'armement (D.G.A.). En outre, à partir de 1983, les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ont fait obstacle au remplacement des personnels sur contrat qui représentaient, en 1979, près de 13 p. 100 de l'effectif du centre d'essais des Landes (C.E.L.) et n'en représentent plus, aujourd'hui que 10 p. 100. L'effet de ces deux mesures a été atténué par le renforcement de l'encadrement technique au niveau de cet établissement, depuis 1979, par des ingénieurs et des techniciens d'études et de fabrications. C'est ainsi que les effectifs actuels (2 464) ne sont inférieurs que de 1,5 p. 100 par rapport à ceux de 1980 (2 503), ce qui manifestement ne justifie pas les inquiétudes dont fait état l'honorable parlementaire.

*Français : langue (défense et usage)*

**13384.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les téléspectateurs français ont pu voir sur leurs écrans, à trois reprises, le colonel commandant le détachement de la F.I.N.U.L. au Liban recevant des journalistes devant un bâtiment où les mots « French batt » se détachaient en hautes lettres blanches. Ces téléspectateurs français ont pu légitimement s'étonner d'une telle situation alors que le Gouvernement affirme son souci de défendre la langue française, que celle-ci figure parmi les cinq langues officielles des Nations Unies et que le Liban est un pays francophone. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour qu'il soit remédié à une situation pour le moins paradoxale.

*Français : langue (défense et usage)*

**13504.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il trouve normal que nos soldats qui, dans le cadre de la F.I.N.U.L., se trouvent au Liban, pays francophone, aient à s'exprimer durant leurs missions en langue anglaise, bien que le français figure parmi les cinq langues officielles des Nations unies.

*Réponse.* - La F.I.N.U.L. est placée sous commandement des Nations Unies. Parmi les six langues officielles de cette organisation, les impératifs de l'unité de commandement rendent nécessaire l'usage de l'une seule d'entre elles. Or, parmi les contin-

gents composant la F.I.N.U.L., les anglophones sont en majorité. Le contingent français possède toutefois le privilège de pouvoir s'exprimer dans sa propre langue à l'occasion des contacts avec les Libanais. Cela est le témoignage de la pérennité de notre langue sur une terre qui a derrière elle un long passé de lien et d'amitié avec la France.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**13374.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que : « Dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

*Réponse.* - Le département de la défense n'a été saisi d'aucune demande au titre de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre. Les fonctionnaires du département placés, sur leur demande, en position de détachement afin de servir en qualité de coopérant, sont réintégrés dans leur corps d'origine à l'expiration de leur contrat, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables.

*Armée (personnel)*

**13499.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Florence d'Hercourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la difficulté que rencontrent certains adjudants-chefs de l'armée de terre, possédant une grande ancienneté de grade et de services, pour accéder au grade de major. La création du grade de major est intervenue en 1976. A l'origine, il s'agissait essentiellement de « récompenser » les sous-officiers anciens, que les diverses campagnes avaient tenus éloignés des écoles et concours, et de « sanctionner » ainsi une valeur acquise sur le terrain. Un concours, pour ce même grade de major, était cependant ouvert aux adjudants-chefs possédant également une ancienneté certaine, compte tenu des conditions d'avancement de l'époque. Le rapport promotion à l'ancienneté/promotion au concours était fixé au départ par : deux tiers à l'ancienneté, un tiers au concours. Au fil des années, cette proportion s'est notablement modifiée puisque, depuis 1982, le rapport est de : deux tiers au concours, un tiers à l'ancienneté. Cette évolution a donc particulièrement défavorisé certains sous-officiers, qui ont vu les conditions d'ancienneté requises s'allonger d'année en année, et qui ne se sont jamais trouvés en situation d'être « utilement proposables ». Dans le même temps, les conditions minimales d'ancienneté pour présenter le concours étaient abaissées, permettant ainsi à des sous-officiers de plus en plus jeunes d'accéder au grade de major. Ce rajeunissement du cadre des majors contribuait, à son tour, à rendre plus difficile la promotion à l'ancienneté, les « jeunes majors » occupant beaucoup plus longtemps leur poste budgétaire. Dès lors, il apparaît opportun de s'interroger sur l'évolution constatée et sur ses conséquences sur la gestion du corps des sous-officiers de l'armée de terre. Cela paraît d'autant plus indispensable que ceux-ci ne disposent pas d'une loi de « dégagement des cadres », comme il en existe pour les officiers (art. 5). Elle lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre une juste répartition du grade.

*Réponse.* - La création du corps des majors répond à la nécessité de placer les meilleurs sous-officiers dans des postes à responsabilité correspondant à leur spécialité. Ces postes étaient antérieurement dévolus aux officiers techniciens dont le corps a été mis en extinction. Les dispositions transitoires ont été favorables aux candidats au choix pendant une durée de cinq ans, leur proportion de recrutement étant égale à celle du concours. Il est à souligner, en outre, que les proportions définitives, 70 p. 100 au concours et 30 p. 100 au choix, ont été prévues dès la publication du statut en 1976 et que le pourcentage au choix a été porté à 35 p. 100 dès 1980. Quel que soit le mode de recrutement, ce sont les qualités morales, militaires et professionnelles, qui sont prises en compte dans l'appréciation de l'aptitude générale pour accéder au corps des majors. Doté d'un indice terminal égal à celui de la catégorie B de la fonction publique, ce corps

améliore la carrière d'un certain nombre d'adjudants-chefs mais ne peut constituer le grade terminal d'une carrière assuré à tous. Par ailleurs, les adjudants-chefs bénéficient des mesures relatives aux emplois réservés et des dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-2 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils depuis 1986.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**13933.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Régis Parent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 relative au statut général des militaires qui a ajouté à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite un paragraphe « i » prévoyant l'attribution d'une bonification du cinquième du temps accompli dans la limite de cinq annuités à tous les militaires, à condition qu'ils aient effectué au moins quinze ans de service militaire effectif, avec application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il lui rappelle que nombreux sont les anciens combattants susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi, mais qui ayant quitté l'armée active avant son entrée en vigueur, ne peuvent y prétendre. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si figure dans ses intentions d'envisager une modification de cette loi afin d'en permettre la rétroactivité et de mettre ainsi fin à cette situation.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, en ajoutant un paragraphe « i » à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a prévu que : « une bonification d'un cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonification est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans. » Le ministre de la défense n'envisage pas actuellement une modification de l'article R. 25-1, pris pour l'application de l'article L. 12, qui précise que ces dispositions sont applicables aux militaires rayés des cadres au 31 décembre 1975.

*Service national (dispense de service actif)*

**14222.** - 8 décembre 1986. - **M. Paul-Louis Tencillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispenses du service militaire accordées aux jeunes créateurs d'entreprises. Il apparaît que la dispense est possible si le jeune est déjà chef d'entreprise depuis deux ans. Il apparaît également que, compte tenu du cycle normal des études, cette condition est impossible à prendre en considération. Il lui demande si des dérogations sont envisageables et dans quels cas précis.

*Réponse.* - L'article L. 32 du code du service national stipule que : « peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Cette disposition vise essentiellement à préserver l'emploi des salariés, et la condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que soit apportée la preuve de la sincérité du demandeur et la stabilité de l'entreprise. Par ailleurs, la loi permet aux jeunes gens de choisir la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi demander à être appelés entre dix-huit et vingt-deux ans, à l'âge le plus propice à la mise en œuvre de leurs projets professionnels, de façon à être dégagés de leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. Au demeurant, les situations individuelles difficiles qui sont signalées au département de la défense sont examinées avec une attention toute particulière.

*Communes (finances locales : Indre)*

**14954.** - 22 décembre 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : un décret de septembre 1986 en Conseil d'Etat a décidé l'exonération de la taxe professionnelle des arsenaux maritimes. Il a été demandé que cette décision soit appliquée à tous les établissements militaires travaillant pour la défense. Aussi, le directeur de l'établissement de réserve générale du matériel de Neuville-Pailoux (36) vient d'être avisé de surcoûts au paiement de la taxe

professionnelle de l'exercice en cours et d'en aviser la direction départementale des impôts. Il est évident que, si tel était le cas, la situation serait catastrophique pour les petites communes où est implanté ce type d'établissements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire vérifier le bien-fondé de cette décision et de renoncer à cette mesure pour les cas où elle entraînerait des problèmes économiques graves tant pour les communes que pour leurs habitants.

**Réponse.** - Par les arrêtés n° 50-790/50-848 et n° 50-747/50-789 du 4 juillet 1986, le Conseil d'Etat a tranché au plan fiscal la question de la délimitation du champ d'application de la taxe professionnelle, visé à l'article I. 447 du code général des impôts qui suppose l'existence d'activités professionnelles non salariées auxquelles les livraisons de l'Etat à lui-même ne sont pas assimilables. Les arsenaux de l'Etat sont exclus du champ d'application de cette taxe pour leurs activités correspondant à des cessions budgétaires ou pour les opérations de nature purement militaire. Ils restent néanmoins imposables sur les livraisons à des tiers qui ont le caractère d'activités professionnelles salariées. Ces dispositions résultent de la stricte application de la loi, confirmée par les arrêtés du Conseil d'Etat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**15203.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la gendarmerie ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces personnels le bénéfice de la campagne double. Il lui rappelle que ce souhait est formulé depuis de longues années par les organisations des retraités de la gendarmerie.

**Réponse.** - L'attribution de la campagne double pour les retraités de la gendarmerie ayant participé aux événements d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 constitue un des souhaits formulés par les organisations de retraités de la gendarmerie. Le ministre de la défense porte une attention toute particulière sur cette question qui, pour l'ensemble des intéressés, relève des attributions du secrétaire d'Etat aux anciens combattants conformément au décret n° 86-699 du 4 avril 1986.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**15004.** - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas souhaitable de réduire à une durée de dix ans l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion de police dans le calcul de la retraite des gendarmes comme le suggère la confédération nationale des retraités militaires et des veuves des militaires de carrière.

**Réponse.** - La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie a été prévue progressivement sur quinze ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 par l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Compte tenu du coût de cette mesure, il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement sur une période plus courte.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

**15711.** - 29 décembre 1986. - **M. Maurice Togn** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la crise grave que traverse l'établissement Aérospatiale de Marignane spécialisé dans l'étude et la fabrication des hélicoptères Super-Puma, Dauphin, Ecureuil, Gazelle. Exportant 95 p. 100 de sa production, la division Hélicoptères subit actuellement l'effondrement du marché mondial. Pour sauvegarder l'existence de cet établissement hautement spécialisé dont la compétence est internationalement reconnue, pour sauvegarder également les 6 474 emplois qu'il engendre, il apparaît nécessaire d'orienter sa production vers les besoins nationaux. A titre d'exemple, il serait possible de prévoir le remplacement vers 1995 de l'hélicoptère de transport de l'armée française, le Puma 330, par le NH 90 ou par un appareil similaire de conception nationale. En outre, il est maintenant urgent de mettre en œuvre le programme H.A.P./H.A.C. ainsi que le développement du système de surveillance hélicoptère Orchidée, qui fourniraient à la division Hélicoptères de Mari-

gnane un programme de travail pour une durée de plusieurs années. Par ailleurs, des commandes ainsi qu'un soutien de l'Etat aux programmes de développement d'appareils nouveaux permettraient à cet établissement d'obtenir le « label Etat français » et par là même une ouverture sérieuse à l'exportation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter en ce domaine.

**Réponse.** - Afin de maintenir sa compétitivité sur le marché mondial, l'Aérospatiale est contrainte de mettre en œuvre une nouvelle politique de l'emploi. Concernant plus particulièrement l'établissement de Marignane, la situation des hélicoptères sur le marché international fait apparaître une concurrence très vive dont résultent des difficultés de vente, aggravées par la baisse brutale du dollar. Les programmes nouveaux actuellement à l'étude et dont la prochaine loi relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 devrait notamment permettre le développement, doivent, eux aussi, répondre aux besoins de diminution des coûts indispensables à l'équilibre financier des opérations. L'Aérospatiale utilise tous les moyens à sa disposition - mesures internes à l'entreprise, convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, convention de conversion - pour adapter au mieux son outil industriel et pour éviter des licenciements économiques. A Marignane, le plan mis en œuvre devrait permettre, d'une part, aux bénéficiaires de congés de conversion de trouver un emploi sur place et, d'autre part, à l'entreprise d'embaucher des personnels dont la qualification correspond à ses besoins. Ainsi, le département des Bouches-du-Rhône ne serait nullement vidé de son potentiel industriel.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : fleurs, graines et arbres)*

**11372.** - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur sa récente visite à la Réunion au cours de laquelle il a pu prendre connaissance de la situation catastrophique et désespérée des planteurs de géranium et de vétiver bourbon. Afin de faire face aux aléas qui pèsent actuellement sur la récolte de ces cultures, les producteurs sollicitent une aide sociale de cent francs par kilo d'essence ainsi que cela se passe, et depuis de très nombreuses années déjà, pour la canne à sucre. En lui rappelant que les essences de bourbon ont une place de choix auprès de la clientèle mondiale des utilisateurs de matières aromatiques naturelles, il lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard des problèmes soulevés par cette profession regroupée au sein de la coopérative agricole des huiles essentielles et du syndicat des exportateurs d'huiles essentielles et de plantes aromatiques et médicinales de bourbon.

**Réponse.** - La baisse de la production de géranium et de vétiver se poursuit sous l'effet conjugué des divers aléas climatiques qui se succèdent depuis 1981. L'écoulement de la production de géranium qui se fait en quasi-totalité sur la métropole a porté en 1985 sur vingt-trois tonnes et les stocks sont très faibles. En 1985, un plan de relance de cette culture, portant sur une période de quatre ans, a été mis en place avec les professionnels. Un an après sa mise en œuvre, 600 hectares sur les 2 000 hectares estimés ont été replantés. Toutefois, le niveau de production 1985-1986 est resté faible en raison du passage du cyclone Erinesta qui a endommagé de nombreuses plantations. Ainsi, il semble bien que les difficultés rencontrées sur ce marché par les producteurs ne soient pas liées au prix dans la mesure où la demande reste très supérieure à l'offre. Lors de la réunion du comité national interprofessionnel du géranium et du vétiver du 7 juillet 1986, il a été décidé de porter le prix F.O.B. de l'essence de géranium à 690 francs par kilogramme (+ 10 francs par kilogramme), alors que dans le même temps le prix payé au planteur passait à 581,80 francs, en augmentation de près de 4 p. 100. Parallèlement, l'office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer finance, outre des actions en faveur de la coopérative des huiles essentielles de bourbon, un programme d'amélioration du parc des alambics en remplaçant le matériel vétuste par des appareils en acier inoxydable mieux adaptés à la distillation du géranium tout en permettant de traiter d'autres essences. Quant au vétiver, cette essence rencontre des difficultés plus grandes sur le marché en raison de la concurrence des produits de synthèse beaucoup moins coûteux. Un plan d'amélioration de la culture est à l'étude actuellement, prenant en compte notamment une mécanisation éventuelle de la récolte afin de réduire notablement son coût. Au vu des résultats des recherches entreprises, l'interprofession fera des propositions d'actions dans ce secteur.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement privé (fonctionnement)*

**906.** - 5 mai 1986. - **M. Roland Carrax** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extension du plan « Informatique pour tous » aux établissements privés d'enseignement. Il lui demande quelles sommes il entend y consacrer en 1986, avec quels types de financement et sur quelles lignes budgétaires.

**Réponse.** - Le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 1986 prévoit l'ouverture au chapitre 43-03 (enseignement privé, autres subventions) d'un crédit de 150 millions de francs destiné à mettre en œuvre le principe d'une aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privés sous contrat pour leur équipement en matériels informatiques posé par la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Un crédit de 60 millions de francs est également prévu à ce titre dans le projet de loi de finances pour 1987.

*Enseignement secondaire (établissements : Gard)*

**3045.** - 16 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de la section préparant le C.A.P. de chaudronnerie du L.E.P. Jules-Raimu à Nîmes. Cette formation en trois ans a commencé à la rentrée de 1985. A la suite de la création d'une section Baccalauréat professionnel de la chaudronnerie dans cet établissement, la section C.A.P. a été transférée pour 1986, contre l'avis des élèves et des enseignants, dans un autre établissement de Nîmes, le collège Capouchiné, alors qu'il semble possible de le maintenir en place. Outre le déménagement des machines-outils, ce transfert ne manquera pas de créer des difficultés (locaux, bruit, etc.) dans l'établissement d'accueil. De plus, élèves, parents, associations de parents d'élèves F.C.P.E. craignent que la création de la section Bac entraîne la suppression du C.A.P. de chaudronnerie ou de mécanique dans le L.E.P. au profit des centres d'apprentissage privés. Aussi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour éviter un changement d'établissement préjudiciable aux élèves des deux collèges concernés. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il existe un risque de voir transféré des L.E.P. vers les centres d'apprentissage privés le C.A.P. de chaudronnerie ou de mécanique qu'élèves, enseignants et parents, attachés au service public, souhaiterait voir maintenu dans les L.E.P.

**Réponse.** - D'une manière générale, en vertu des procédures de décentralisation, ce sont les autorités académiques qui arrêtent chaque année la structure pédagogique des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a désormais la responsabilité d'établir. A cet égard, les modifications de l'organisation pédagogique des lycées professionnels (ouvertures, fermetures et, éventuellement, transferts de sections dans un autre établissement) font l'objet, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale, de décisions rectorales. Il appartient aux services rectoraux de prendre les mesures définies comme prioritaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie concernée. C'est ainsi que dans le cas particulier du lycée professionnel Jules-Raimu, à Nîmes, le recteur de l'académie de Montpellier a estimé nécessaire l'arrêt du recrutement en classe de première année de la section C.A.P. chaudronnier à la rentrée 1986, étant entendu cependant que les élèves qui ont commencé précédemment leur scolarité pourront poursuivre leur formation jusqu'en troisième année. Cette décision, prise au titre des mesures d'adaptation des capacités de formation au regard notamment des possibilités d'insertion professionnelle, ne s'accompagne pas d'un transfert correspondant de la section dans un autre établissement. En outre, il ne peut être envisagé de mettre en place dans un lycée professionnel une préparation à un baccalauréat professionnel de la chaudronnerie, ce diplôme n'étant pas créé.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**520.** - 7 juillet 1986. - **M. Alain Payreffitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait de plusieurs organisations regroupant des anciens combattants que soient introduites, dans les programmes d'instruction civique des

collèges, plusieurs leçons consacrées à la présentation des décorations nationales françaises et notamment de la Légion d'honneur. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner à ce souhait.

**Réponse.** - Le programme d'enseignement de l'éducation civique dans les classes de troisième de collège se prête à une présentation des décorations nationales françaises et notamment de la Légion d'honneur. Ce programme prévoit, en effet, l'étude par les élèves de « la France, Etat républicain ». Le programme d'enseignement d'histoire en classe de quatrième peut également fournir l'occasion, pour le professeur, d'évoquer, à travers l'œuvre de l'Empire, la création de l'ordre national de la Légion d'honneur.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

**5735.** - 14 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan informatique pour tous. Il a été annoncé que ce plan serait généralisé et serait donc étendu aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Il demande selon quel calendrier et quels critères sera étendu le plan informatique pour tous.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

**13831.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5735, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative au plan informatique dans le privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les établissements d'enseignement privés sous contrat vont bénéficier, conformément au principe posé à l'article 19 de la loi n° 86-972, du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, d'une aide de l'Etat pour leur équipement en matériels informatiques. Le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 1986 prévoit à cet effet l'ouverture d'une dotation de 150 MF. Un crédit de 60 MF est également inscrit dans le projet de loi de finances pour 1987. Comme dans le plan Informatique pour tous, la répartition de ces crédits sera effectuée entre les établissements selon leur nature (école, collège ou lycée).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

**5889.** - 21 juillet 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes gens qui poursuivent à l'étranger des études supérieures en vue d'obtenir un diplôme professionnel de lutherie. Depuis la disparition, à la suite d'un incendie, de l'école de lutherie de Mirecourt, aucun établissement assurant cette formation n'existe plus en France. Les jeunes gens qui veulent exercer ce métier peuvent, certes, être formés par des artisans, mais ceux-ci ne sont pas habilités à délivrer des diplômes ayant valeur nationale ou internationale et attestant les qualités des intéressés. Or il existe en Angleterre le London College of Furnitures qui accueille et forme de nombreux étudiants, dont les études supérieures sont sanctionnées par un diplôme ayant valeur internationale. Les étudiants français, peu nombreux, qui y sont inscrits ne peuvent prétendre à aucune aide spécifique de l'Etat français, alors que des étudiants étrangers sont aidés par l'attribution de bourses d'études (U.R.S.S., Suède, Norvège). Il lui demande si des dispositions pourraient être prises en faveur de cette catégorie d'étudiants afin qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport à leurs camarades étudiants d'autres disciplines et qu'ils soient considérés de la même manière que leurs homologues étrangers.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

**11830.** - 3 novembre 1986. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sa question écrite n° 5889 publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

**Réponse.** - La réglementation fixant les conditions d'octroi des bourses nationales d'études du second degré délivrées par le ministère de l'éducation nationale prévoit que seuls les élèves fréquentant des établissements sous la tutelle du ministère et situés

en métropole ou dans un département d'outre-mer peuvent y prétendre. Le ministère de l'éducation nationale n'est donc pas compétent pour allouer une bourse à des élèves scolarisés à l'étranger. S'agissant des études secondaires menant aux diplômes de luthier, il est précisé que le lycée de Mirecourt fonctionne à nouveau et assure la préparation aux certificats d'aptitude professionnelle et au brevet de technicien « lutherie ». Les élèves qui ont choisi cette voie peuvent donc bénéficier, sous réserve des conditions habituelles, d'une bourse nationale d'études du second degré. Si, toutefois, leur choix s'oriente vers une poursuite d'études supérieures à l'étranger, il conviendrait qu'ils se tournent vers la direction générale des relations culturelles du ministère des affaires étrangères qui a compétence pour examiner les demandes de bourses présentées pour effectuer des études hors de France.

#### Enseignement secondaire (élèves)

**8293.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait être fait une évaluation des élèves de troisième durant cette année scolaire 1986-1987. En effet, il a été décidé, à juste titre, de faire une telle évaluation pour les élèves de C.E. 2 en mathématiques et en français. Il serait bon de l'étendre aussi à la troisième afin d'éviter que le brevet des collèges en 1987 ne soit, comme en juin 1986, mal adapté aux connaissances et aptitudes des élèves. Cette extension permettrait donc de faire le point sur les connaissances des élèves en fin de premier cycle et de donner aux examinateurs proposant les sujets du brevet des collèges l'exact état des connaissances de leurs futurs examinés.

*Réponse.* - Les résultats statistiques de la session 1986 du brevet des collèges ont fait apparaître, en effet, une baisse du taux d'admission des candidats par rapport aux sessions précédentes. Le rétablissement d'un examen, après une période d'attribution du diplôme sur la seule base des résultats d'année scolaire a pu déconcerter les élèves des classes de troisième de collège et de troisième préparatoire de lycée professionnel, mal préparés à subir les épreuves au cours de la seule année scolaire 1985-1986. L'exigence de la moyenne à ces épreuves, comme condition d'admission, s'est révélée un facteur de difficulté supplémentaire de réussite pour les candidats. En outre, les sujets qui ont porté en grande partie sur les programmes des classes de troisième de collège sont apparus inadaptés à la formation dispensée aux élèves des classes de troisième préparatoire notamment en mathématiques et en histoire. Compte tenu du bilan de cette session, il a été décidé de modifier le dispositif d'attribution du diplôme sanctionnant la scolarité au niveau des classes de troisième. Le diplôme national du brevet qui sera délivré à partir de 1987 comportera trois séries, afin de mieux prendre en considération la spécificité des formations suivies par les élèves en classe de troisième de collège, troisième technologique, et troisième préparatoire de lycée professionnel. Ce diplôme sera attribué sur la base des notes obtenues à un examen et des résultats acquis en cours de formation. Ce dispositif implique une observation continue du travail des élèves en cours d'année scolaire. Les notations et appréciations données par les enseignants sont l'occasion d'échanges de vues comparatifs sur le niveau des élèves à l'intérieur de l'établissement et par discipline, en fonction des objectifs définis par les programmes et instructions. Par ailleurs, les sujets des épreuves de l'examen seront établis, à partir de la session 1987, en fonction des programmes des classes correspondant aux trois séries.

#### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

**8306.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : les brevets des collèges version 1986 ont donné des résultats alarmants. Si les notes n'avaient pas été sérieusement revues à la hausse, le chiffre des reçus n'aurait pas dépassé 20 à 30 p. 100, et ce chiffre tombait à 9 p. 100 pour les enfants issus des L.E.P. et, dans certains cas, à 0,84 p. 100 à Montpellier. Les résultats les plus faibles ont été enregistrés dans les épreuves de français. Les réformes incessantes faites depuis plusieurs dizaines d'années sous l'impulsion puissante des syndicats de la F.E.N. et du S.N.I. portent leurs fruits. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que nos enfants ne soient plus traités comme des sujets d'expériences, ce qui obère leur avenir professionnel ainsi que l'avenir de notre pays.

*Réponse.* - Les résultats statistiques de la session 1986 du brevet des collèges ont fait apparaître, en effet, une baisse du taux d'admission des candidats par rapport aux sessions précé-

dentes. Le rétablissement d'un examen, après une période d'attribution du diplôme sur la seule base des résultats d'année scolaire, a pu déconcerter les élèves des classes de troisième de collège et de troisième préparatoire de lycée professionnel, mal préparés à subir des épreuves au cours de la seule année scolaire 1985-1986. L'exigence de la moyenne à ces épreuves, comme condition d'admission, s'est révélée un facteur de difficulté supplémentaire de réussite pour les candidats. En outre, les sujets qui ont porté en grande partie sur les programmes des classes de troisième de collège sont apparus inadaptés à la formation dispensée aux élèves des classes de troisième préparatoire notamment en mathématiques et en histoire. Compte tenu du bilan de cette session, il a été décidé de modifier le dispositif d'attribution du diplôme sanctionnant la scolarité au niveau des classes de troisième. Le diplôme national du brevet qui sera délivré à partir de 1987 comportera trois séries, afin de mieux prendre en considération la spécificité des formations suivies par les élèves en classe de troisième de collège, troisième technologique, et troisième préparatoire de lycée professionnel.

#### Enseignement privé (enseignement secondaire)

**9198.** - 29 septembre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les forfaits d'externat dans les établissements privés sous contrat. En effet, dans certains collèges, des classes de technologie comprennent à la fois un enseignement général en anglais, français, mathématiques, histoire-géographie, arts plastiques et éducation physique et sportive et des heures de technologie. Ces classes sont donc à la fois des classes d'enseignement général et des classes d'enseignement technique. Or, en matière de forfait d'externat, il existe aujourd'hui un forfait d'externat pour les collèges et un forfait d'externat pour les lycées professionnels. L'établissement sera donc considéré soit comme un collège, et touchera le forfait d'externat des collèges, soit comme un lycée professionnel, et touchera alors le forfait d'externat des lycées professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions afin d'éclaircir cette affaire et lui indiquer les mesures qui seront prises afin de remédier aux éventuelles lacunes de la loi.

*Réponse.* - La part du forfait d'externat représentative des dépenses de fonctionnement matériel des collèges privés est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, à la charge des départements. Ces collectifs sont libres de déterminer les taux applicables aux différentes catégories de classes d'enseignement dans le respect des dispositions de l'article 27-5 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985. La part du forfait d'externat représentative des dépenses de personnel restant à la charge de l'Etat fait l'objet d'un arrêté annuel qui fixe les différents taux applicables dans les collèges et les lycées. Dans le cadre de la « grille » des taux unitaires fixée en 1980, les classes de technologie des collèges bénéficient du taux C 2 arrêté pour les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage. Toutefois une commission a été réunie pour étudier le coût des personnels non enseignants des établissements d'enseignement du second degré. Il appartiendra à cette commission - à l'issue des travaux - si elle le juge utile, de faire des propositions sur la structure de la « grille » des taux de la part du forfait d'externat restant à la charge de l'Etat.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

**9239.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intitulé d'un sujet d'examen donné à des étudiants de l'université de Nice en juin dernier. Il lui demande en effet s'il est normal que, dans l'intitulé lui-même, un membre du Gouvernement soit nommé et qui plus est, de façon tout à fait irrévérencieuse.

*Réponse.* - Dans le cadre de leur autonomie pédagogique, les universités organisent chaque année un nombre considérable d'examens, dont il est impossible aux responsables de formation de contrôler, a priori, la qualité de rédaction des questions posées. Il arrive malheureusement que l'enseignant responsable d'une unité de valeur figurant dans une filière remette le jour même de l'examen le texte de l'épreuve au responsable de la surveillance de cette dernière. C'est dans ces conditions qu'a été distribué, à Nice, le texte incriminé par M. Abelin. A posteriori cependant, les responsables de la filière, ayant eu connaissance du sujet et constaté que certains passages placés entre parenthèses, superflus et malencontreux, n'apportaient rien au sujet lui-même, mais au contraire, consistaient uniquement à faire de

l'humour mal placé, en ont fait la remarque au responsable du sujet. A cette exception près, le texte du sujet distribué utilise une terminologie usuelle dans la discipline correspondante.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**9000.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'élèves ne bénéficiant pas d'éducation musicale, d'une part, et de l'enseignement des arts plastiques, d'autre part, dans le premier cycle, le second cycle et l'enseignement technique.

**Réponse.** - En premier cycle, pendant l'année scolaire 1985-1986 : en arts plastiques, 12 700 heures d'arts plastiques n'étaient pas assurées (soit 12 p. 100 du besoin horaire) ; en éducation musicale, le déficit était de 26 000 heures (soit 25 p. 100 du besoin horaire). En second cycle long, 34 938 élèves sur 927 200 élèves scolarisés suivent un enseignement optionnel d'arts plastiques et 13 957 d'éducation musicale. En dépit du contexte économique de rigueur, 100 emplois supplémentaires ont été créés et intégralement délégués aux académies à la rentrée 1986 pour permettre une amélioration de l'enseignement des arts plastiques dans les collèges.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**9009.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Mehéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la désorganisation causée dans les établissements scolaires, au moment de la rentrée, par les professeurs qui refusent à la dernière minute l'affectation qui leur a été proposée. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de demander à ces enseignants, qui sont avisés de leur affectation dès le mois de juillet, de faire savoir, dans des délais très courts, s'ils acceptent le poste proposé.

**Réponse.** - Les professeurs après avoir pris connaissance de leur affectation doivent en accuser réception et prendre les dispositions nécessaires pour rejoindre le jour de la prérentrée le poste qui leur a été attribué. En effet, les personnels titulaires doivent accepter le poste qui leur est proposé dans le cadre des procédures de nomination régulièrement prévues. Les intéressés ont, à titre exceptionnel, la possibilité de solliciter une modification mais dans l'attente de l'examen de leur demande, les personnes concernées doivent rejoindre le jour de la prérentrée le poste correspondant à leur affectation. Par ailleurs, les demandes de départ tardives doivent en tout état de cause parvenir à l'administration centrale avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, dans la mesure où les décisions correspondantes appartiennent à celle-ci (congé pour études, affectation dans l'enseignement supérieur...). Les demandes parvenues après cette date sont susceptibles d'être refusées en fonction des nécessités du service. Ces dispositions sont destinées à réduire au minimum le nombre de professeurs qui refusent à la dernière minute l'affectation qu'ils ont obtenue.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**10100.** - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des censeurs de lycées dans les locaux desquels fonctionnent des lycées d'enseignement professionnel autonomes disposant d'un numéro d'identification. En effet, les postes de cette catégorie de personnels ne figurent pas à la rubrique du répertoire des établissements. Or ils effectuent, par délégation du chef d'établissement, une charge de travail qui n'est pas prise en compte de manière officielle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre du meilleur fonctionnement de l'enseignement public, de revaloriser ce travail, premièrement en effectuant les nominations au titre du L.E.P., comme au titre du lycée, par arrêté ministériel ; deuxièmement, en accordant, sur la base des deux tiers de celle du chef d'établissement, une indemnité modeste, mais parfaitement justifiée compte tenu de la charge de travail et des responsabilités de ces censeurs.

**Réponse.** - La direction d'un lycée ainsi que celle d'un lycée professionnel sont assurées respectivement par un proviseur et un censeur des études de lycée et un proviseur et un censeur des études de lycée professionnel. Ces personnels bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire spécifique. Dans l'hypothèse où un censeur des études de lycée aurait, en sus de ses fonctions principales, la responsabilité d'un lycée professionnel, deux cas

sont à considérer : 1<sup>o</sup> si le poste de proviseur de lycée professionnel est vacant, tout fonctionnaire, y compris un censeur des études, régulièrement désigné pour assurer par intérim les fonctions de chef d'établissement, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 11 du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 ; 2<sup>o</sup> en revanche, s'il n'existe pas de poste de proviseur de lycée professionnel, la fonction de direction est alors exclusivement confiée, à titre provisoire, à un autre chef d'établissement, celui-ci percevant l'indemnité de charges administratives pour établissement annexé.

#### *Administration*

#### *(ministère de l'éducation nationale : personnel)*

**10993.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des personnels de ce ministère dans le corps des fonctionnaires de catégorie C. Le décret n° 86-493 du 14 mars 1986 sur les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale dans le corps de fonctionnaires de catégorie C et la circulaire n° 12074 et AP n° 1682 du 2 juillet 1986 sur la titularisation dans le corps de catégorie C des agents non titulaires ne prévoient pas des conditions d'accès à cette catégorie des personnels déjà titulaires, classés en catégorie D. Le cas de certains agents de cette catégorie, titulaires depuis de longues années - plus de sept ans - pour reprendre les conditions du décret précédemment évoqué, possédant un diplôme ancien tel le « brevet de capacité pour l'enseignement primaire » et, de plus, parfaitement compétents dans la majorité des cas, n'est pas pris en compte pour un classement en catégorie C. Ces personnels, manifestement, se sentent lésés par rapport à des auxiliaires plus jeunes pour lesquels il est établi un tableau de correspondance et une facilité d'accès au corps de fonctionnaires de catégorie C. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour éviter une telle disparité et reconnaître le mérite de ces agents, au demeurant assez peu nombreux.

**Réponse.** - Le décret n° 86-493 du 14 mars 1986, fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale dans des corps de fonctionnaires de catégorie C, concerne exclusivement les agents ne possédant pas encore la qualité de fonctionnaire. Les effectifs de personnels pouvant bénéficier de ces mesures sont, au demeurant, limités. Le ministère de l'éducation nationale est par ailleurs attaché à définir, en liaison avec les partenaires ministériels respectivement chargés du budget et de la fonction publique, des solutions réglementaires permettant d'offrir, en l'absence d'ouverture de concours, des possibilités de promotion à ses fonctionnaires de catégories C et D, par accès exceptionnels aux corps des commis et des sténodactylographes, dans la mesure où les emplois correspondant à ces deux corps ont largement servi de gages budgétaires aux opérations de titularisation en catégorie D.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)*

**11045.** - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des étudiants exclus définitivement des études médicales. Quelquefois, certains d'entre eux souhaitent s'inscrire dans une université de médecine de pays étranger ; ils disposent d'assez peu d'informations pour le faire. Il lui demande, en conséquence, si les étudiants en médecine exclus définitivement des études médicales peuvent se réinscrire à l'étranger et s'il peut lui communiquer la liste des pays, notamment européens, qui ne prennent pas en considération l'exclusion définitive des études médicales prononcée en France. - **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

**Réponse.** - Il convient de rappeler en premier lieu que les diplômes obtenus à l'issue des études médicales poursuivies à l'étranger ne permettent pas dans tous les cas l'exercice de la profession médicale en France. Il n'existe de reconnaissance mutuelle des diplômes de médecine qu'entre les pays de la Communauté européenne, sur la base de la directive européenne de 1976. Les médecins titulaires de diplômes obtenus dans d'autres pays doivent solliciter une autorisation d'exercice auprès du ministre chargé de la santé. Dans les pays de la Communauté européenne, l'admission aux études médicales des étudiants français ayant échoué à deux reprises à l'examen classant de fin de première année en France est possible, à condition toutefois de satisfaire aux mesures plus ou moins restrictives que chaque pays applique également à ses nationaux : examen national en

Belgique, sélection à l'initiative des établissements en Italie en fonction de leurs capacités d'accueil, concours national en Espagne, sélection sur dossier des candidats étrangers en R.F.A. et aux Pays-Bas dans le cadre d'un *numerus clausus*. Les décisions d'admission sont donc prises en toute liberté par les autorités compétentes de chaque pays en fonction de la qualité du dossier présenté.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

11188. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la loi du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement publics. Le décret du 14 mars 1986 pris pour l'application de cette loi est un point d'appui important pour obtenir l'ouverture d'une école publique quand la collectivité locale refuse de souscrire à cette obligation. Néanmoins, les textes actuellement en vigueur, s'ils imposent la présence d'une école publique, restent insuffisants en ce qui concerne l'obligation faite à la collectivité locale d'assurer en priorité des moyens d'existence pour le fonctionnement normal de l'école publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine afin de faire respecter les textes en vigueur dans chaque commune de France.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1986 sur l'organisation de l'enseignement primaire, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Cette règle est également applicable dans l'hypothèse où les dispositions prévues par la loi n° 85-583 du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement publics et par le décret n° 86-486 du 14 mars 1986, pris pour l'application de cette loi, auraient été mises en œuvre. Dans ces conditions, si une commune n'inscrivait pas à son budget ces dépenses de fonctionnement obligatoires ou le faisait pour une somme insuffisante, il conviendrait d'appliquer la procédure décrite aux articles 11 et 12 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette procédure comporte notamment la saisine de la chambre régionale des comptes, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt. Si elle constate que la commune concernée n'a pas fait face à ses obligations, la chambre régionale des comptes lui adresse une mise en demeure ; si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune.

#### *Enseignement privé (financement)*

11483. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, malgré un certain nombre de mesures positives, notamment d'ordre budgétaire, prises en matière d'enseignement, les engagements de la « plate-forme pour gouverner ensemble » restent à mettre en œuvre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces engagements se réalisent, la plate-forme R.P.R.-U.D.F. ayant notamment précisé que : « La protection constitutionnelle de la liberté de l'enseignement sera renforcée afin de garantir aux parents le droit d'inscrire leurs enfants dans l'établissement public ou privé de leur choix sans restriction ni discrimination financière de l'aide apportée par l'Etat aux établissements. Afin que cette liberté se traduise concrètement dans la réalité, l'Etat veille à ce que les établissements privés, dans le cadre de leur caractère propre, disposent de l'autonomie de gestion, déterminent leurs projets éducatifs et choisissent leurs maîtres, qui bénéficieront d'un statut spécifique. »

*Réponse.* - La Constitution de 1958 garantit la liberté de l'enseignement. Celle-ci, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 novembre 1977, doit être rangée parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. Quant au respect du caractère propre, il découle, comme l'a également indiqué le Conseil constitutionnel, du principe de la liberté de l'enseignement. En outre, l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatif aux établissements d'enseignement privés, a été déferé au Conseil constitutionnel qui a déclaré, dans sa décision

n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, les articles 27-1 à 27-9, ainsi ajoutés à la loi du 22 juillet 1983, conformes à la Constitution, à l'exception de l'article 27-2, non publié.

#### *Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

11981. - 10 novembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la grave situation dans laquelle se trouve aujourd'hui l'enseignement supérieur privé catholique. En effet, la subvention que l'Etat verse traditionnellement aux établissements d'enseignement supérieur catholique - qui regroupent les instituts catholiques et la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - n'a été réajustée sous les précédents gouvernements que pour tenir compte de la progression de l'indice officiel d'augmentation du coût de la vie. Les dépenses de ces établissements progressant sous l'effet conjugué d'une augmentation des effectifs et d'un alourdissement de la masse salariale (ancienneté plus grande, meilleures qualifications...), la part des subventions d'Etat dans leur budget est passée de 21,9 p. 100 en 1982 à 17,9 p. 100 prévus pour 1987. Parallèlement, le montant des frais de scolarité acquittés par les familles est passé de 34,7 p. 100 à 43,8 p. 100. Malgré une gestion rigoureuse (les coûts par étudiant sont de l'ordre de 50 à 65 p. 100 des coûts correspondants dans l'enseignement public), et les sacrifices consentis par les familles et les enseignants, les établissements d'enseignement supérieur privés connaissent de graves problèmes financiers, alors que l'effort de l'Etat reste dérisoire (les instituts catholiques reçoivent de l'Etat une subvention annuelle de fonctionnement qui représente 12 à 21 p. 100 du coût moyen d'un étudiant de l'enseignement supérieur public). Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à établir une réelle parité de traitement entre enseignement supérieur privé et public. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Les subventions versées par l'Etat aux établissements de l'enseignement supérieur catholique sont, pour des raisons historiques, d'importance très variables. Elles sont, en ce qui concerne les instituts catholiques, loin d'être négligeables puisqu'elles représentent entre 20 p. 100 et 65 p. 100 des recettes de ces établissements. Elles sont, par contre, en ce qui concerne les écoles de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres et plus généralement l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur technologique privé, d'une importance beaucoup plus faible. Pour remédier à cette situation, une mesure nouvelle de 15 000 000 francs a été inscrite, en loi de finance rectificative pour 1986 et en loi de finances 1987 au chapitre destiné à financer ce type d'établissements ce qui représentera globalement une majoration de 26,2 p. 100 de ces crédits.

#### *Publicité (campagnes financées sur fonds publics)*

11970. - 10 novembre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formule retenue par le ministre pour sa prochaine campagne publicitaire sur l'élection des représentants des parents d'élèves. Celle-ci se déroulera à travers un seul et unique média : la radio. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la raison d'un choix aussi exclusif.

*Réponse.* - C'est pour sensibiliser les parents à l'importance que revêt leur vote, lors de l'élection de leurs représentants aux conseils d'écoles et d'établissements du second degré, que le ministre de l'éducation nationale a souhaité fixer des dates nationales. En raison du très court laps de temps laissé par le choix de ces dates et parce que la majorité des parents ne lit pas la presse écrite, il est apparu que le meilleur support pour mobiliser l'opinion et accroître le taux de participation au scrutin, qui est actuellement inférieur à 40 p. 100, était de lancer un message sur l'ensemble du réseau radiophonique. Néanmoins les journalistes, tant de la presse nationale que de la presse régionale, ont été largement informés des conditions de l'élection des représentants des parents d'élèves.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

12350. - 17 novembre 1986. - **Mme Marie-Joséphine Subiet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des mutuelles de l'éducation nationale qui bénéficient des mises à disposition prévues par le statut des fonctionnaires et

par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985. Le projet de budget pour 1987 prévoit un système de subventionnement et de détachement auprès des associations bénéficiant jusqu'alors des mises à disposition. Ce projet ne tient pas compte du code de la mutualité avec qui il est en parfaite contradiction. Par conséquent, compte tenu du grave préjudice que vont connaître ces mutuelles si ce projet est maintenu, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - La mesure, figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à la modification des modalités d'aide apportée à divers organismes et associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » a été prise pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les organismes et associations concernés n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Les mutuelles qui remboursaient le coût, généralement calculé de façon forfaitaire, des personnels remplaçant les personnels mis à disposition ne procéderont plus quant à elles à ce remboursement. Cette procédure donnera aux unes et aux autres plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » libérant ainsi l'emploi qu'il occupait, ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Il est exact que ce nouveau dispositif soulève la question de l'éligibilité de fonctionnaires détachés au conseil d'administration des organismes mutualistes. Le ministre de l'éducation nationale a demandé au ministre des affaires sociales de lui faire connaître l'exacte incidence des dispositions du code de la mutualité applicable en l'espèce. Cela étant, toute ingérence du ministre de l'éducation nationale dans l'organisation interne de la M.G.E.N. serait contraire à l'autonomie de gestion à laquelle cette mutuelle a droit, comme d'ailleurs tous les autres organismes auxquels des mises à disposition étaient antérieurement accordées. Le ministre de l'éducation nationale s'emploiera néanmoins, dans le cadre des compétences de son département, à faciliter le règlement des problèmes posés.

#### Enseignement (personnel)

**12417.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des indemnités forfaitaires perçues par les enseignants en application des décrets n° 54-543 du 26 mai 1954 et n° 54-1066 du 8 novembre 1954. Les taux de ces indemnités n'ont pas varié depuis trente-deux ans si bien que les auxiliaires percevaient toujours une indemnité de 6,66 francs par mois et les titulaires de 10 francs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager la revalorisation des indemnités en cause.

*Réponse.* - L'indemnité forfaitaire spéciale aux personnels enseignants prévue par le décret n° 54-543 du 26 mai 1954, dont les taux restent inchangés depuis l'origine, a été instituée dans l'attente d'une revalorisation de la rémunération indiciaire des personnels des établissements. Cette revalorisation a été effectuée depuis, mais le versement de l'indemnité a néanmoins été maintenu. Aussi n'apparaît-il pas justifié d'augmenter les taux d'indemnité qui a perdu sa signification originelle.

#### Enseignement privé (personnel)

**12540.** - 17 novembre 1986. - **M. Albart Mamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation en vigueur qui ne permet pas aux enseignants du privé de bénéficier de la formation continue, comme ceux du secteur public. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que l'ensemble des enseignants puissent être mis sur un même pied d'égalité.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, les charges afférentes à la formation continue des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux retenus pour les maîtres de l'enseignement public. Le projet de loi de finances

pour 1987 prévoit un effort supplémentaire de 18 000 000 francs sur le chapitre 43-03 en vue d'assurer la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, soit une augmentation de 12 p. 100 ; 169 739 093 francs seront ainsi consacrés à la formation initiale et continue des maîtres de ces établissements. S'ajoutera à cette somme un crédit destiné à la formation à l'informatique des maîtres des établissements d'enseignement privés dans le cadre de l'extension à ces établissements du plan informatique pour tous. Le montant de ce crédit sera fixé prochainement après concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés.

#### Enseignement (personnel)

**12597.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue ne sont toujours pas parus au *Journal officiel*. Il lui rappelle que les psychologues scolaires sont actuellement considérés comme des instituteurs et que la parution de ces décrets d'application léverait l'ambiguïté qui existe entre leur rôle et leur fonction. En conséquence, il lui demande pourquoi les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ne sont toujours pas parus et quand il compte les faire paraître.

*Réponse.* - La mise en œuvre des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue pose des problèmes nombreux et complexes. Néanmoins, leur étude est entreprise et sera poursuivie dans un sens de clarification de la situation.

#### Enseignement (fonctionnement)

**12776.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrada** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la suppression des postes d'enseignant mis à la disposition des associations complémentaires de l'éducation nationale. Cette mesure suscite de nombreuses réactions compte tenu des incidences diverses qu'elle contient à la fois pour les associations, mais aussi pour les familles qui manifestent leur inquiétude, et pour les collectivités locales qui voient se profiler à l'horizon de nouveaux transferts de charges. La suppression des enseignants mis à disposition semble s'inscrire dans les économies que l'Etat compte faire sur les postes de fonctionnaires. Or il est simultanément annoncé la réintégration de ces personnels dans l'éducation nationale et l'octroi d'une subvention correspondante à la masse salariale que représentent ces enseignants. Il lui demande en conséquence : 1° où est l'économie alors que pour le ministère la dépense est doublée ; 2° quelles garanties peut-il offrir quant à la sécurité des emplois qu'il se propose de créer au travers de cette disposition.

*Réponse.* - La mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus de « mis à disposition » mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché », libérant ainsi l'emploi qu'il occupait, ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. La mesure d'économie est constituée par la suppression des emplois correspondants dont le coût budgétaire est déduit des chapitres de rémunération des personnels de l'éducation nationale. Les personnels qui ne seront pas détachés auprès des associations seront pris en charge sur des emplois vacants. Par ailleurs, les crédits de subvention qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subven-

tions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. Il n'est, en aucune façon, dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de transférer cette charge au budget des collectivités locales, comme l'atteste clairement l'inscription d'une mesure nouvelle au budget 1987, pour couvrir cette opération.

#### Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

13107. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Baron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution de la collecte de la taxe d'apprentissage dans les établissements d'enseignement de l'éducation nationale des trois académies de la région parisienne. Le produit de la taxe d'apprentissage permet d'apporter un complément de financement non négligeable pour les établissements publics d'enseignement de second degré, les universités et écoles d'ingénieurs publiques relevant du ministère

de l'éducation nationale. Or les chiffres les plus récents sur la collecte de la taxe d'apprentissage, pour l'année 1984, laissent apparaître un effondrement des sommes collectées par les établissements publics des académies de Paris, Versailles et Créteil. Le produit perçu par les établissements publics de la taxe en 1984, par rapport à celle de 1983, diminue de 10,8 p. 100 sur l'académie de Versailles, de 18,7 p. 100 sur celle de Créteil et de 23,7 p. 100 sur celle de Paris. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir : 1° quelles sont les raisons qui peuvent expliquer l'effondrement des ressources collectées sur ces trois académies ; 2° comment il compte compenser le déficit pour celles-ci estimé à plus de 200 millions de francs ; 3° s'il envisage une réforme des modes de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage afin de rendre celles-ci plus justes et plus efficaces.

**Réponse.** - Les résultats de l'enquête effectuée annuellement par le service de la prévision, des statistiques et de l'évaluation (SPRESE) du ministère de l'éducation nationale, et relatifs au montant de la taxe d'apprentissage perçu par les établissements publics de l'éducation nationale sont les suivants en ce qui concerne les trois académies de Paris, Versailles et Créteil :

	PARIS		VERSAILLES		CRÉTEIL	
	1983 (en francs)	1984 (en francs)	1983 (en francs)	1984 (en francs)	1983 (en francs)	1984 (en francs)
Etablissements publics du M.E.N. (2 <sup>e</sup> degré et supérieur).....	48 300 000	50 500 000	42 400 000	46 200 000	56 200 000	56 100 000

1. Au vu de ces chiffres, seule l'académie de Créteil subit une évolution à la baisse - d'ailleurs peu significative - des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage. Le caractère aléatoire des versements de taxe d'apprentissage, qui explique pour l'essentiel les variations constatées dans le montant de taxe perçu, tient à ce que la possibilité est offerte aux assujettis de librement affecter les sommes dues à ce titre. Toutefois, l'obligation pour ceux-ci d'appliquer un barème de répartition entre trois catégories correspondant à trois grands types de formation - de l'enseignement public, par exemple - voire de cumuler les versements de deux catégories voisines, a pour but de tempérer les effets bruts de la liberté d'affectation ; 2. Les mêmes résultats chiffrés font apparaître qu'en 1984 par rapport à 1983 le produit perçu par ces établissements publics augmente de 4,6 p. 100 pour Paris et de 9 p. 100 pour Versailles mais diminue de 0,2 p. 100 pour Créteil. En conséquence, tous chiffres confondus, les trois académies présentent dans le domaine de la collecte de la taxe d'apprentissage par les établissements publics, un solde positif de + 4 p. 100 en 1984 par rapport à 1983 : 3. La situation actuelle, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement poursuit l'étude de ce dossier complexe et ne manquera pas d'informer des suites qui lui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée.

#### Professions et activités médicales (médecine scolaire)

13276. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Mellet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets budgétaires pour 1987 relatifs au plan de revalorisation de carrière des infirmières de l'éducation nationale. Les mesures de revalorisation concernant le deuxième grade de la catégorie B avaient été décidées début 1981 par le gouvernement Barre et appliquées depuis lors par le gouvernement Fabius. Cette remise en cause est analysée par les professionnels concernés comme un désengagement du Gouvernement sur les initiatives de sa propre majorité. En conséquence, il demande que cette décision soit reconsidérée.

**Réponse.** - Le nombre de postes budgétaires d'infirmiers et d'infirmières scolaires et universitaires inscrits au budget de l'année 1986 s'élevait à 4 320 et celui d'infirmiers-chefs et d'infirmières-chefs à 371, sans que ce corps ait été touché par les suppressions d'emplois intervenues en 1985 puis en 1986. La création du troisième grade dans le corps des infirmiers et des infirmières relevant du ministère de l'éducation nationale, qui avait été demandée lors de la préparation de la loi de finances au titre de l'année 1986 et qui n'avait pu être retenue lors des conférences budgétaires, n'a de nouveau pu être prise en compte à l'occasion de la préparation du budget de l'année 1987. Enfin, le projet de budget pour l'année 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmiers et d'infirmières, et de douze

emplois d'infirmiers-chefs et d'infirmières-chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

#### Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

13319. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans certaines grandes agglomérations, les établissements scolaires n'accueillent aucun élève le samedi, en raison de l'absentéisme élevé, les parents partant en week-end. Face à sa décision de maintenir la coupure hebdomadaire du mercredi, il lui demande comment il compte résoudre le problème de la désaffectation des écoles le samedi dans certains grands centres urbains.

**Réponse.** - Le recteur Magnin, dans son rapport du 22 octobre 1986, considère que le mercredi constitue une rupture indispensable pour alléger la fatigue des enfants en cours de semaine. C'est pourquoi il est recommandé de maintenir le mercredi libre de tout engagement dans l'enseignement primaire et aucune disposition visant à favoriser le transfert de cours du samedi au mercredi ne sera prise. Toutefois, si des circonstances locales le justifient, notamment parce que les établissements privés ont eux-mêmes transféré les cours du samedi matin au mercredi matin, la possibilité est ouverte d'opérer également ce transfert dans les écoles publiques, après concertation.

#### Psychologues (profession)

13362. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue dont les décrets d'application ne sont pas encore parus. Pourtant, la profession de psychologue se distingue nettement de celle d'instituteur à laquelle les psychologues sont assimilés. En effet, ils effectuent obligatoirement au-delà de leur formation initiale à l'école normale un stage de deux années et les trois quarts de la profession acquièrent un niveau au moins équivalent à la licence. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir respecter ses engagements en assurant, en vertu de la loi du 25 juillet 1985, un statut particulier aux psychologues au sein de l'éducation nationale avec l'exigence d'atteindre un niveau d'études correspondant à celui du D.E.S.S.

**Réponse.** - La mise en œuvre des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, pose des problèmes nombreux et complexes. Néanmoins leur étude est entreprise et sera poursuivie dans un sens de clarification de la situation.

*Psychologues (profession)*

**13563.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi réglementant l'usage professionnel du titre de psychologue. En effet, la non-publication de ces décrets retarde la remise en ordre nécessaire dans l'usage du titre de psychologue et porte notamment atteinte aux personnels de l'éducation nationale, opérant dans cette spécialité. En conséquence, il lui demande si la publication de ces décrets peut être envisagée dans un proche avenir.

*Réponse.* - La mise en œuvre des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, pose des problèmes nombreux et complexes. Néanmoins leur étude est entreprise et sera poursuivie dans un sens de clarification de la situation.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)*

**13568.** - 8 décembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel était, à la Réunion, au 1<sup>er</sup> janvier 1986, le nombre de fonctionnaires mis à la disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par catégorie d'agents ou emplois et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

*Réponse.* - Le nombre de fonctionnaires mis à la disposition d'associations à la Réunion au 1<sup>er</sup> janvier 1986 était de dix-sept et se répartit comme suit : Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) : deux instituteurs ; Jeunesse au plein air : un instituteur ; Eclaireuses-éclaireurs de France : un instituteur ; Pupilles de l'enseignement public : un instituteur spécialisé ; Francs et franches camarades : deux instituteurs ; Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente : quatre instituteurs, un adjoint d'enseignement ; Office central de coopération à l'école : un instituteur ; Mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) : quatre instituteurs.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)*

**14129.** - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution de bourses d'études aux familles disposant d'un revenu modeste. Certaines familles, dont les revenus dépassent très légèrement le barème imposé, sont assujetties au même régime que celles disposant des revenus stables et substantiels. Dans un contexte où certaines catégories socio-professionnelles sont exposées à des situations précaires, il lui demande donc, s'il n'est pas envisageable d'assouplir le système en vigueur afin de mieux prendre en compte les capacités financières de certaines familles.

*Réponse.* - La publication d'un barème national fixant limitativement les différents plafonds de ressources qui permettent, selon les charges supportées, l'ouverture du droit à bourse nationale d'études du second degré contribue, d'une part, à assurer aux familles l'information nécessaire et, d'autre part, à prévenir les disparités de traitement, chaque service appliquant rigoureusement le barème. Comme tout barème, celui-ci comporte cependant l'inconvénient de laisser de côté certaines situations dignes d'intérêt. Aussi bien les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent-ils d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'attribuer non plus des bourses nationales mais des aides dont le montant, librement fixé, peut d'ailleurs être équivalent à celui des bourses nationales. Ces aides sont accordées à des familles modestes mais dont la situation ne s'inscrit pas dans le cadre du barème.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**14400.** - 15 décembre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déroulement de carrière des infirmières de l'éducation nationale. En effet, une mesure de revalorisation (2<sup>e</sup> grade de la catégorie B), décidée dès le mois d'avril 1981, est remise actuellement en cause. Or une prévention de qualité dans le domaine de la santé est nécessaire pour les enfants, les adolescents au cours de leur cursus scolaire. Ce plan de revalorisation est une reconnais-

sance du travail effectué par ce personnel dans ce secteur, partie intégrante du service public de l'éducation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette catégorie de personnel dans son droit.

*Réponse.* - Le nombre de postes budgétaires d'infirmiers et d'infirmières scolaires et universitaires inscrits au budget de l'année 1986 s'élevait à 4 320 et celui d'infirmiers-chefs et d'infirmières-chefs à 371, sans que ce corps ait été touché par les suppressions d'emploi intervenues en 1985 puis en 1986. La création du 3<sup>e</sup> grade dans le corps des infirmiers et des infirmières relevant du ministère de l'éducation nationale, qui avait été demandée lors de la préparation de la loi de finances au titre de l'année 1986 et n'avait pu être retenue lors des conférences budgétaires, n'a de nouveau pu être prise en compte à l'occasion de la préparation du budget de l'année 1987. Enfin, le projet de budget pour l'année 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmiers et d'infirmières et de 12 emplois d'infirmiers-chefs et d'infirmières-chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire, dont le corps est en voie d'extinction.

*Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)*

**14507.** - 15 décembre 1986. - **M. Jean Rayssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de la Mutuelle générale de l'éducation nationale avec la décision gouvernementale de supprimer les « mis à disposition » (M.A.D.) dans cette mutuelle. Ainsi, à titre d'exemple, la section de la Marne de cette mutuelle va se voir retirer quatre « mis à disposition ». Cette décision, d'autant plus incompréhensible que la mutuelle reverse à l'éducation nationale les salaires des enseignants ainsi mis à disposition, aura de graves répercussions. Le remplacement devra se faire avec du personnel non enseignant, ce qui est contraire au principe fondamental mutualiste selon lequel ce sont les mutualistes eux-mêmes qui doivent se gérer. Les embauches de personnes non en familiarité avec la profession, non formées sur des problèmes nécessitant un grand sens de l'humain ne pourront qu'entraîner des difficultés de gestion à la M.G.E.N. Quant aux enseignants - dont certains sont proches de la retraite - ce sera pour eux une rupture grave, faisant fi de toute considération humaine. Enfin, les pertes de recettes pour la M.G.E.N., qu'entraînera cette décision, mettront celle-ci dans l'alternative : 1<sup>o</sup> ou augmenter les cotisations et diminuer les salaires des mutualistes, ce qui est antisocial et anti-économique ; 2<sup>o</sup> ou réduire les prestations servies par la M.G.E.N., mesure inconcevable à une période où tout appelle le progrès sous toutes ses formes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre à la M.G.E.N. de continuer à fonctionner avec succès comme elle le fait depuis sa création.

*Réponse.* - La mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale et qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les organismes et associations concernés n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Les mutuelles, qui remboursaient le coût, généralement calculé de façon forfaitaire, des personnels remplaçant les personnels mis à disposition ne procéderont plus quant à elles à ce remboursement. Cette procédure donnera aux unes et aux autres plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché », libérant ainsi l'emploi qu'il occupait, ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Il est exact que ce nouveau dispositif soulève la question de l'éligibilité de fonctionnaires détachés au conseil d'administration des organismes mutualistes. Il a été demandé à M. le ministre des affaires sociales de faire connaître l'exacte incidence des dispositions du code de la mutualité applicable en l'espèce. Cela étant, toute ingérence du ministère de l'éducation nationale dans l'organisation interne de la M.G.E.N. serait contraire à l'autonomie de gestion à laquelle cette mutuelle a droit, comme d'ailleurs tous les autres organismes auxquels des mises à disposition étaient antérieurement accordées. Le ministre

de l'éducation nationale s'emploiera néanmoins, dans le cadre des compétences de son département, à faciliter le règlement des problèmes posés.

*Education physique et sportive  
(sport scolaire et universitaire)*

**14654.** - 15 décembre 1986. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'écart de financement existant entre l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.) d'une part, et l'U.N.S.S. et l'U.S.E.P. d'autre part. En effet, pour 1985, une subvention de 1 760 000 francs, soit 0,88 franc par élève, a été faite en faveur de l'U.G.S.E.L., alors que, pour la même année, l'U.N.S.S. et l'U.S.E.P. ont reçu une subvention totale de 19 500 000 francs, soit 1,91 franc par élève. De plus, les chiffres pour 1986 étant inconnus, une baisse de 20 p. 100 de la subvention de l'U.G.S.E.L. semble prévue pour 1987. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour veiller au rééquilibrage des financements par souci d'égalité et par respect des engagements du Gouvernement.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale a décidé d'accorder à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.) une subvention complémentaire d'un montant de 500 000 francs portant à 2 350 000 francs l'aide versée au titre de l'année 1986. Le ministre engage un examen approfondi de la situation de l'U.G.S.E.L. en relation avec ses responsables.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**15441.** - 22 décembre 1986. - **M. Roger Maa** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints. Les professeurs techniques adjoints constituent une catégorie d'enseignants dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années (*Journal officiel* des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs étaient recrutés par concours national sélectif, passaient un ou deux ans au centre de formation des professeurs techniques adjoints à Cachan et étaient titularisés après un examen de validation de stage. En 1971, le corps des professeurs techniques a été créé (indice fin de carrière 647) par la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 pour remplacer à terme celui des P.T.A. recrutés pour la dernière fois en 1974. A titre exceptionnel, les professeurs techniques adjoints devenaient professeurs techniques, après avoir subi avec succès les épreuves de l'une des trois sessions de concours spéciaux ouverts en application de l'arrêté n° 75-1162 du 16 décembre 1975. Ces concours ont eu lieu en 1976, 1977 et 1978. En 1981, un plan quinquennal d'intégration sur liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours exceptionnels. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Les professeurs techniques adjoints assurent un horaire hebdomadaire d'enseignement de vingt heures (depuis la rentrée scolaire de 1980) et sont rémunérés à l'indice 541 en fin de carrière. Les professeurs techniques assurent dix-huit heures d'enseignement, comme les adjoints d'enseignements et les auxiliaires, et terminent à l'indice 647. La différence de traitement mensuel s'élève environ à 2 000 francs et deux heures de service hebdomadaire. Cependant, le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985 (complété par la note de service n° 85-395 du 7 octobre 1985) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés, sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Face à cette situation, des crédits ont été votés au budget de l'Etat pour 1987, destinés à l'intégration de 388 professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés. Un décret doit intervenir prévoyant la nomination de certains P.T.A. à l'ancienneté par liste d'aptitude, les autres devant se présenter aux épreuves du C.A.P.E.T. Il lui rappelle que le succès au C.A.P.E.T. implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs, pour la plupart des femmes, âgés de trente-deux à cinquante-deux ans. Il lui indique que ce concours d'intégration perpétue la discrimination entre A.E. et P.T.A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : le nombre de nominations qui interviendra à l'ancienneté sur liste d'aptitude et le calendrier d'intégration ; le nombre de postes à pourvoir par voie de concours.

*Réponse.* - La situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pu bénéficier du plan d'intégration prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs

techniques de lycée technique a toujours fait l'objet de préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale. S'il est exact que le dispositif réglementaire mis en œuvre par le texte précité n'a pas permis l'intégration de tous les intéressés à l'issue du plan quinquennal, il est rappelé que cela tient essentiellement au fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique non intégrés ne remplissaient pas les conditions d'âge et d'ancienneté de service d'enseignement requis par le texte réglementaire. Toutefois, et en vue de régler le cas des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'avaient ainsi pu bénéficier d'une intégration, une mesure budgétaire a été retenue dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1987. Un projet de décret qui tire les conséquences de cette mesure budgétaire en prévoyant l'institution d'une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés est actuellement en cours d'élaboration.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**15456.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers relevant de son ministère. Un plan de revalorisation de la carrière de ces personnels avait été arrêté en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre, et mis en œuvre depuis lors par les gouvernements successifs. Il correspondait à la nécessaire reconnaissance de l'importance et de l'intérêt de l'action que mènent ces personnels auprès des élèves des collèges et des lycées. Le projet de budget pour 1987 remet en cause la poursuite de ce plan. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision regrettable sur le plan des principes et pour les conséquences dommageables qu'elle induit pour les intéressés et l'institution scolaire elle-même.

*Réponse.* - Le nombre de postes budgétaires d'infirmiers et d'infirmières scolaires et universitaires inscrit au budget de l'année 1986 s'élevait à 4 320 et celui d'infirmiers-chefs et d'infirmières-chefs à 371, sans que ce corps ait été touché par les suppressions d'emploi intervenues en 1985 puis en 1986. La création du 3<sup>e</sup> grade dans le corps des infirmiers et des infirmières relevant du ministère de l'éducation nationale, qui avait été demandée lors de la préparation de la loi de finances au titre de l'année 1986 et n'avait pu être retenue lors des conférences budgétaires, n'a de nouveau pu être prise en compte à l'occasion de la préparation du budget de l'année 1987. Enfin, le projet de budget pour l'année 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmiers et d'infirmières et de 12 emplois d'infirmiers-chefs et d'infirmières-chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

## ENVIRONNEMENT

*Santé publique (produits dangereux)*

**9189.** - 29 septembre 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème des transformateurs électriques fonctionnant au pyralène. Actuellement le recensement est en cours, et certaines entreprises vont procéder au changement de ces transformateurs. A cette occasion il serait, paraît-il, obligatoire de procéder à leur destruction et il semblerait qu'une seule entreprise en ait le monopole pour un coût s'élevant à 25 000 francs (transport compris). A l'époque de la construction de ces transformateurs, l'E.D.F. obligeait les entreprises à utiliser ce système au pyralène. Aussi, il lui demande à qui incombera la charge de cette destruction.

*Réponse.* - La destruction d'un transformateur de puissance courant (400 kVA) isolé au moyen d'un fluide à base de P.C.B. (tel le « pyralène ») coûte environ 12 000 francs (2 000 francs d'incinération du fluide, 10 000 francs de décontamination de la carcasse), le coût de l'enlèvement et du transport étant couramment de 1 500 à 3 000 francs. Ces tarifs sont parmi les plus bas pratiqués en Europe, pour des qualités de destruction équivalentes, bien qu'il n'existe effectivement en France jusqu'à présent qu'une seule entreprise d'élimination. La mise en place à l'horizon mi-87 de nouvelles unités d'incinération ou de décontamination complémentaires contribuera très certainement à exercer une détente sur le prix qui représente actuellement 20 à 25 p. 100 du coût d'achat de l'appareil de remplacement. Cette charge

financière incombent selon les termes de la loi à l'utilisateur propriétaire de l'appareil. M. Chappuis, inspecteur général de l'environnement, a été chargé d'examiner les situations de risques méritant de rendre obligatoire le remplacement sans délai d'appareils aux P.C.B. quel que soit leur âge, et d'étudier conjointement les systèmes possibles d'aide financière aux détenteurs de ces appareils.

#### Santé publique (produits dangereux : Ain)

**10493.** - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de transformateurs à pyralène situés dans le département de l'Ain ainsi que leur localisation.

#### Produits dangereux (pyralène)

**16086.** - 5 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10493, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative au nombre de transformateurs à pyralène situés dans le département de l'Ain ainsi que leur localisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Plusieurs événements récents ont à nouveau attiré l'attention du public sur les conséquences d'un accident ou d'un incident mettant en cause un appareil électrique (transformateurs, condensateurs, jeux de barres) contenant un liquide diélectrique à base de polychlorobiphényles, tel que le pyralène. L'utilisation de ces substances, substances qui avaient été considérées lors de leur apparition, vers 1950, comme un progrès considérable au regard des risques d'incendie, s'est avérée par la suite porter atteinte à l'environnement et à la santé du fait de leur stabilité et de leur accumulation dans les chaînes biologiques. La teneur en P.C.B. dans l'environnement n'ayant pas décliné malgré leur restriction d'utilisation aux systèmes clos décidée en 1975, une directive européenne a été plus loin en interdisant, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986, la mise sur le marché d'appareils nouveaux. Les transformateurs et appareils existants restant autorisés, des précautions particulières ont été récemment imposées par le ministre de l'environnement. De même, afin d'informer les services de lutte contre l'incendie, un recensement a été décidé pour le 6 août 1986 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. D'ores et déjà, il a permis aux préfets de connaître 150 000 appareils contenant des P.C.B. dont une majorité de transformateurs au pyralène. En ce qui concerne le département de l'Ain, 1 914 appareils étaient déclarés au 27 novembre 1986 ; ce chiffre n'étant pas définitif dans la mesure où de nouvelles déclarations parviennent encore aux services de la préfecture. Le commissaire de la République du département est à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir plus de précisions quant à la localisation de ces appareils. Le ministre de l'environnement a chargé M. Chappuis, ingénieur en chef de l'armement, d'une mission d'étude devant lui proposer des mesures d'accélération du remplacement d'appareils situés dans des milieux sensibles tels que les écoles et les hôpitaux. Cependant, il convient de ne pas exagérer la portée des incidents pouvant survenir, ni la probabilité d'occurrence d'un accident grave sur un tel appareil. La production de certains dioxines ou de certains furanes n'est en effet éventuellement possible que dans le cas d'accident avec incendie. Le ministre de l'environnement a d'ailleurs à ce sujet adressé aux commissaires de la République des directives précises concernant les mesures à prendre les mieux adaptées à chaque type d'accident éventuel, le 26 août 1986.

### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

#### Permis de conduire (auto-écoles)

**5432.** - 14 juillet 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation fiscale anormale des auto-écoles. En effet, la T.V.A. de 33 p. 100 payée

sur leur outil de travail n'est pas récupérée par celles-ci. De plus, des méthodes peu cohérentes concernant l'organisation des épreuves semblent entraver la liberté de réservation des places d'examen. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage pour remédier à ces problèmes.

**Réponse.** - Les règles de convocation aux épreuves du permis de conduire constituent un élément central du rapport entre l'État, les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite. Au cours des récentes années, d'importants efforts ont été accomplis pour mettre en place un système qui réponde simultanément aux objectifs d'égalité de traitement, d'incitation à une meilleure préparation et de gestion rationnelle du temps d'inspecteurs. En ce qui concerne la présentation des candidats à l'examen du permis de conduire, ils étaient initialement convoqués, nominativement, dans l'ordre de dépôt des dossiers en préfecture et en fonction des disponibilités en examinateurs. Cette pratique de la « file d'attente » s'est révélée génératrice d'un absentéisme grave et d'un taux d'échec à l'examen particulièrement élevé. Elle a cédé la place, en 1976, à la convocation numérique dont les effets bénéfiques sur le fonctionnement du système ne sont pas contestables. Ainsi, les places d'examen sont maintenant réparties entre les auto-écoles en fonction, d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponibles à un moment donné et, d'autre part, du nombre de dossiers de candidatures déposés en préfecture au titre d'une première demande. Sur ces bases, qui constituent une référence objective de l'activité des établissements d'enseignement de la conduite, on constate que les moyens mis en œuvre par le service public au cours du premier semestre de 1986 ont permis d'assurer aux auto-écoles environ deux places d'examen par dossier de première demande, permettant ainsi aux formateurs de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne les revendications des exploitants d'auto-école sur le taux de T.V.A. qui leur est appliqué, ainsi que la récupération de celle-ci, ce problème relève de la compétence du ministre d'État chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, et doit, en conséquence, lui être directement soumis.

#### Logement (aide personnalisée au logement)

**6042.** - 21 juillet 1986. - **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, pour un loyer équivalent et avec des revenus identiques, il existe une situation discriminatoire entre les titulaires d'une allocation adulte handicapé qui bénéficient d'une A.P.L. au taux maximal, du fait que l'allocation précitée n'est pas imposable, et les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale qui ne perçoivent qu'une A.P.L. à un taux réduit compte tenu de l'assujettissement à l'impôt de leurs ressources. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice dont sont victimes les personnes handicapées qui ont exercé une activité professionnelle et qui ont donc apporté leur contribution à la vie économique et sociale du pays. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

**Réponse.** - Le montant des aides à la personne, allocation de logement (A.L.) et aide personnalisée au logement (A.P.L.), est calculé en prenant en compte les ressources des intéressés ; ces ressources se réfèrent au revenu net imposable. Il peut donc résulter une différence dans le montant des aides à la personne selon la nature des ressources ; ainsi en est-il, par exemple, dans le cas de deux personnes handicapées bénéficiant du même montant de ressources, mais constituées pour l'une de l'allocation adulte handicapé, avantage exonéré de l'impôt par nature, pour l'autre d'une pension d'invalidité, ressources imposables. Toutefois, compte tenu du principe selon lequel l'A.P.L. doit toujours laisser à la charge des bénéficiaires une part de la dépense de logement, une disposition a été introduite dans le mode de calcul de l'A.P.L. au 1<sup>er</sup> juillet 1985, afin que tout bénéficiaire voie un montant minimum en francs, variable en fonction de la taille de la famille, déduit de la dépense de logement prise en charge, même si ses revenus imposables sont nuls ; ce montant est égal à 32 francs pour une personne seule. Par ailleurs, le rapport du groupe de travail du C.N.H. sur les logements-foyers a souligné les inégalités de traitement liées à l'application de la législation fiscale en matière d'aides à la personne et a proposé une harmonisation progressive des assiettes-ressources à prendre en compte pour le calcul des aides à la personne, dans le cas de personnes à revenus réels équivalents mais à statuts fiscaux différents. Ces propositions sont actuellement à l'étude, sachant qu'elles demandent une concertation avec le ministre des affaires sociales et de l'emploi dans la mesure où l'assiette-ressources est identique pour les aides à la personne et pour les prestations familiales, et qu'une redéfinition de cette assiette ne saurait être parcellaire.

*Architecture (politique de l'architecture)*

**7934.** - 25 août 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur Promoca, institution assurant la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Elle s'est vue contrainte de limiter son nombre de stagiaires pour 1986. Il lui demande de lui indiquer si cette décision ne risque pas, à terme, d'amoindrir l'efficacité de la formation permanente et celle de la profession si on limite l'accès à un nombre de gens bloqué. La formation permanente est de plus en plus nécessaire devant l'évolution galopante des techniques, tant pour la modernisation des connaissances de chacun que de celles de la profession sur qui repose la qualité de notre architecture et de notre cadre de vie. La formation doit être ouverte à tous, architectes, collaborateurs, maîtres d'œuvre, etc., et l'Etat, finançant pour partie cette formation, se doit d'être vigilant. Peut-il lui indiquer quelle initiative il compte mettre en œuvre auprès de la profession afin que cette formation permanente en général et Promoca en particulier ne soient pas remis en cause.

**Réponse.** - A propos de la situation de l'association Promoca, il convient tout d'abord de rappeler que la négociation collective entre l'Union nationale des syndicats français d'architectes et les organisations syndicales représentatives des salariés des agences, qui devait conduire à la création d'un fonds d'assurance formation alimenté par une contribution volontaire des employeurs n'a pu encore aboutir. Dans l'attente des résultats de ces négociations, le Gouvernement a décidé le maintien de la taxe parafiscale jusqu'au 31 décembre 1986. Cette mesure avait pour objet de permettre aux partenaires sociaux de se rencontrer à nouveau, pour définir en commun des objectifs de formation pour les salariés de la profession. En effet, ce débat, tout comme la gestion de Promoca, organisme paritaire de droit privé, relève de la responsabilité de la profession, dans toutes ses instances, auxquelles les pouvoirs publics ne sauraient se substituer. C'est dans cet esprit qu'il a été décidé de ne pas reconduire la taxe parafiscale en 1987. Pour sa part, le Gouvernement, très attaché au maintien de l'accès au diplôme d'architecte par la voie de la formation permanente, est prêt à étudier avec les partenaires sociaux toutes les propositions, tant techniques que financières, que ceux-ci pourraient élaborer.

*Urbanisme (certificats d'urbanisme)*

**8579.** - 15 septembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les délais d'attente que subissent parfois les administrés consécutivement à une demande de certificat d'urbanisme, délais allant jusqu'à dépasser six mois. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'imposer aux services de l'équipement le respect d'un délai maximum de deux ou trois mois, comme cela est le cas lors d'une demande de permis de construire.

*Urbanisme (certificats d'urbanisme)*

**15596.** - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8579 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986) relative aux délais dans lesquels sont délivrés les certificats d'urbanisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le délai d'instruction des certificats d'urbanisme est fixé par l'article R. 410-9 du code de l'urbanisme à deux mois, quel que soit l'objet de la demande. Les services responsables de l'instruction disposent donc de ce délai maximal unique, aucune possibilité de prolongation n'étant prévue par le code de l'urbanisme. Ce délai maximal doit bien entendu être abrégé le plus possible et les demandes de certificat d'urbanisme sont souvent en pratique instruites plus rapidement. Pour des raisons essentiellement liées à la charge de travail des services, il arrive cependant que ce délai soit dépassé. La jurisprudence admet, dans ce cas, que l'absence de réponse dans le délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande est assimilée à une réponse négative, avec toutes les conséquences juridiques d'une telle décision. En tout état de cause, l'introduction de moyens informatisés d'aide à l'instruction des dossiers apportera à brève échéance des améliorations sensibles en matière de délai de délivrance de cet acte administratif, notamment lorsqu'il est instruit par les services des directions départementales de l'équipement.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)*

**8681.** - 22 septembre 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les automobilistes français doivent acquitter chaque année une « vignette » dont le montant est fixé en fonction de deux paramètres : l'année d'ancienneté du véhicule, sa puissance administrative. Or, cette puissance administrative paraît fixée de façon tout à fait arbitraire. Ce sont les dispositions de la circulaire ministérielle du 23 décembre 1977 (*Journal officiel* du 8 février 1978) « relative à l'évaluation de la puissance administrative de certaines catégories de véhicules » qui ont créé la situation présente. Celle-ci a d'ailleurs été accentuée à la suite de l'application, en 1983, de la circulaire du 15 avril (*Journal officiel* du 5 mai 1983). Le texte de la circulaire du 23 décembre 1977 stipule « qu'il apparaissait nécessaire de corriger la formule antérieure pour obtenir une meilleure corrélation avec l'aptitude intrinsèque du véhicule à consommer du carburant sur un parcours déterminé et qui incite à rechercher une diminution de la consommation ». La notion « d'aptitude intrinsèque du véhicule à consommer du carburant » donne lieu à des interprétations arbitraires et contestables : des véhicules qui ont non seulement la même puissance réelle, la même cylindrée mais aussi le même groupe mécanique se voient attribuer des « puissances administratives » différentes selon qu'ils possèdent des boîtes de vitesses mécaniques ou automatiques, des carrosseries différentes, sans qu'il soit tenu aucun compte des qualités aérodynamiques et de la consommation réelle d'essence. Il n'est tenu aucun compte par exemple du fait que les moteurs à injection sont beaucoup plus économiques que les moteurs à carburateurs. La taxation en fonction de la puissance dite « administrative » peut aboutir à de graves distorsions dans la concurrence, voire à des contentieux administratifs ou judiciaires, notamment sur le plan européen. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas plus simple et équitable de lier la « puissance administrative » à un critère simple et indiscutable comme la cylindrée ou la puissance réelle calculée en chevaux D.I.N. ou S.A.E. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

**Réponse.** - Le mode de calcul de la puissance administrative des voitures particulières défini par la circulaire du 23 décembre 1977 est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Destiné à mieux prendre en compte l'aptitude intrinsèque des véhicules à consommer du carburant, le nouveau mode de calcul a introduit les caractéristiques techniques du moteur et de la transmission les plus représentatives du point de vue de cette consommation. Ces dispositions expliquent que la puissance administrative qui est applicable à un véhicule et non à un moteur isolé est généralement fonction des caractéristiques techniques de la boîte de vitesses. Des écarts significatifs de consommation et de performances peuvent être constatés pour les modèles équipés d'un même moteur mais de boîtes de vitesses mécaniques ou automatiques. Ces écarts de consommation, mesurés à 90 ou 120 kilomètres à l'heure conformément à la norme européenne en vigueur, peuvent atteindre 1 à 1,5 litre aux 100 kilomètres sur certains modèles. Si on constate aujourd'hui une bonne corrélation globale entre la puissance administrative et la consommation de carburant des modèles mis sur le marché, on ne peut cependant exclure certains cas isolés où la corrélation n'est pas totalement vérifiée. Les services compétents étudient attentivement les évolutions techniques récentes apparues tant au niveau des moteurs que des boîtes de vitesses afin de proposer les modifications qui s'imposeraient du fait de ces nouvelles technologies.

*Permis de conduire (réglementation)*

**10223.** - 20 octobre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret du 13 février 1978 ayant complété l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (art. R. 127 du code de la route), réglementant le contrôle médical des titulaires du permis de conduire de la catégorie F concernant les mutilés et les handicapés. Il lui demande de lui préciser la périodicité de ces contrôles médicaux ainsi que les conditions dans lesquelles le permis de conduire peut être récupéré à titre définitif par les intéressés. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

**Réponse.** - Il est exact que les dispositions du décret n° 78-189 du 13 février 1978 ayant complété l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 prévoient que les examens médicaux que doivent subir les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B aménagée (ex-catégorie F) peuvent être soit périodiques, soit uniques, selon la nature du handicap dont elles sont atteintes. En effet, si le handicap est susceptible d'évolution, ces

examens sont périodiques. Conformément à l'article R. 127 du code de la route, la périodicité maximale est la suivante : 1° cinq ans pour les candidats de moins de soixante ans ; 2° deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre soixante et soixante-seize ans ; 3° un an pour les conducteurs ayant dépassé l'âge de soixante-seize ans. Toutefois, la périodicité de ces examens peut être inférieure si les médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, estiment que le handicap du conducteur nécessite un suivi médical plus rapproché. En revanche, si le certificat médical favorable à l'attribution de ce permis établit que le conducteur est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée, cet examen est unique, et le permis de conduire est délivré à titre permanent, par le préfet, commissaire de la République du département de résidence de l'intéressé. C'est pourquoi, rien ne s'oppose à ce qu'une personne handicapée physique, titulaire d'un permis de conduire dont la validité est subordonnée à renouvellements périodiques, se voie délivrer son permis à titre permanent dès lors qu'à la suite d'un des examens médicaux son infirmité est jugée stabilisée.

#### Handicapés (accès aux locaux)

10851. - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes d'accessibilité concernant les personnes handicapées. Constatant qu'un certain nombre de dispositions réglementaires ont été prises dans ce domaine, il déplore le retard apporté dans l'application, voire le non-respect de ces mesures. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour supprimer les barrières architecturales pour l'accès aux lieux publics, aux transports ou aux logements. Il lui demande, d'autre part, s'il compte étendre aux règles concernant l'accessibilité le contrôle technique *a priori* obligatoire pour les constructions des établissements recevant du public. On constate en effet que le seul engagement moral du maître d'œuvre à respecter la législation permet de poursuivre la construction d'immeubles non accessibles faute de contrôle.

*Réponse.* - A la suite des dispositions réglementaires prises pour rendre accessibles aux personnes handicapées les logements et les établissements recevant du public (décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 relatif à l'accessibilité des établissements neufs recevant du public, décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 relatif à l'accessibilité des établissements anciens recevant du public, et décret n° 80-637 du 4 août 1980 relatif à l'accessibilité des logements collectifs), deux nouvelles dispositions ont été prises pour favoriser l'application de ces règles. Il s'agit : 1° de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, qui étend à toutes les infractions aux règles d'accessibilité les sanctions pénales en vigueur à l'égard des infractions aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation ; 2° du décret n° 85-988 du 16 septembre 1985 instituant de nouvelles commissions départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Ces nouvelles commissions, outre leurs compétences réglementaires, pourront avoir un rôle consultatif général sur le sujet. Parallèlement à la parution de ces textes, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports conduisent une action de sensibilisation permanente pour l'application de la réglementation en faveur de l'accessibilité aux personnes handicapées. Par contre, le principe des contrôles reste celui du contrôle réalisé *a posteriori*, retenu pour l'ensemble des règles générales de construction pour des raisons de simplification et de diminution des délais de procédure. Il n'est pas envisagé de dérogation à ce principe général pour les règles d'accessibilité. Dans le domaine des transports, des efforts importants sont réalisés pour favoriser l'accessibilité des infrastructures de transports collectifs. Ainsi, le métro parisien conçu et réalisé pour l'essentiel à la fin du siècle dernier ne peut, pour des raisons techniques, être rendu entièrement accessible aux personnes handicapées. Toutefois, beaucoup d'aménagements y ont été apportés et continueront à l'être pour en améliorer l'accès et faciliter les déplacements des personnes handicapées (escaliers roulants, trottoirs, système de repérage au sol en relief pour les aveugles). L'accessibilité du réseau express régional (R.E.R.) sera réalisée progressivement, la ligne A étant déjà en grande partie accessible. En province, les extensions de ligne et les projets nouveaux sont conçus avec une accessibilité totale des personnes handicapées. Le métro de Lille est ainsi entièrement accessible ; la ligne D du métro de Lyon en construction le sera également. Les projets de réalisation de Val à Toulouse et Strasbourg prévoient une accessibilité complète. La S.N.C.F. pour sa part aménage l'accessibilité des installations et des voitures du réseau ferré aux voyageurs handicapés. Dans un

grand nombre de gares, un service spécial permet déjà l'accessibilité aux personnes tributaires du fauteuil roulant. En matière de transport aérien, les grands aéroports sont totalement accessibles aux personnes handicapées et les grandes compagnies françaises prennent à leur charge l'acheminement de la personne handicapée entre l'aérogare et l'avion.

#### Espaces verts (jardins familiaux)

12329. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la politique du Gouvernement concernant les jardins familiaux. A La Roche-sur-Yon, grâce à une politique active du conseil municipal et au dynamisme de l'association locale, les jardins familiaux connaissent un développement considérable et jouent un rôle social particulièrement important dans les zones urbanisées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour participer financièrement au développement et à l'aménagement des jardins familiaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Réponse.* - La réalisation de jardins familiaux en milieu urbain - et plus particulièrement en milieu péri-urbain - répond en effet à des besoins socio-économiques réels. Ces jardins valorisent utilement les opérations d'habitat social et sont toujours très demandés et très utilisés partout où ils sont disponibles. Cette utilité collective avait conduit l'Etat à subventionner leur mise en place : les crédits correspondants étaient inscrits aux budgets des ministères chargés de l'urbanisme et de l'agriculture. Les lignes budgétaires de ces subventions spécifiques ayant été, lors de la mise en œuvre des mesures de décentralisation, intégrées dans la dotation globale d'équipement (D.G.E.), les concours particuliers des ministères en faveur de la réalisation de jardins familiaux ont normalement cessé dès 1984. Désormais, les opérations de l'espace, comme toutes les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales, bénéficient de la D.G.E. L'initiative appartient désormais, en la matière, aux élus locaux qu'il importe de sensibiliser à l'intérêt que présente l'aménagement de ces jardins. A ce titre, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministère de l'environnement et le ministère de la jeunesse et des sports ont un rôle à jouer. Dans la nouvelle répartition des compétences, ils financent des études ou des actions d'animation permettant de faire mieux connaître l'importance des jardins familiaux. Ils peuvent, ainsi, contribuer à les faire prendre en compte, notamment dans les opérations d'aménagement de quartiers. Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a aidé la Fédération nationale des jardins familiaux à établir une série de monographies et un bilan des opérations réalisées ces dernières années qui constituent des éléments d'information et des instruments pédagogiques. On peut observer, d'ailleurs, que plusieurs départements et certaines régions ont mis d'ores et déjà en place des programmes assortis d'aides directes à la création d'ensembles de jardins familiaux.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

#### Retraites complémentaires (caisses)

2217. - 2 juin 1986. - **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que la circulaire d'application du 8 octobre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 donne à l'administration un droit de s'immiscer dans la gestion intérieure des régimes privés de retraite. Or, la législation n'autorise pas les immixtions dans ces organismes de droit privé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour supprimer les dispositions scandaleuses de ladite circulaire et empêcher l'administration de se livrer à des démarches susceptibles de mettre en cause les règles librement fixées par les partenaires sociaux gestionnaires des caisses de retraites complémentaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

*Réponse.* - L'article 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale prévoit que la prise en compte des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et soit la limite d'âge du grade ou de

l'emploi occupé au moment de cette radiation, soit le décès s'il est antérieur, est subordonnée au versement de la retenue pour pension et à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente. Cette disposition législative a pour but d'éviter qu'une même période ne soit rémunérée par deux pensions de nature différente et de replacer les bénéficiaires dans une situation comparable à celle de leurs collègues restés en activité qui ne peuvent pas acquérir d'autres droits à pension que ceux résultant des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'administration est donc tenue par la loi de demander aux bénéficiaires la production de tous les éléments permettant de comparer les avantages attendus à ceux accordés ou susceptibles d'être attribués au titre d'autres régimes de retraite légaux, réglementaires ou conventionnels, obligatoires ou facultatifs, de base ou complémentaires. C'est pourquoi la circulaire interministérielle (direction du budget n° 2A-138 et direction générale de l'administration et de la fonction publique F.P.1 n° 1610) du 8 octobre 1985 relative à l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a prévu que, lorsque la pension a déjà été liquidée et que l'organisme de retraite refuse de procéder à la révision de la pension pour en exclure la période prise en compte dans la pension civile ou militaire, celle-ci est réduite d'un montant égal à la part de la pension servie par ailleurs au titre de la même période. Elle oblige également les bénéficiaires de la loi du 3 décembre 1982 à signaler les prestations qu'ils pourraient obtenir par ailleurs. Les dispositions de la circulaire du 8 octobre 1985 précitée ne sauraient donc être considérées comme donnant droit à l'Etat de s'immiscer dans la gestion des régimes de retraite complémentaire privés. Il est signalé, par ailleurs, qu'un projet de loi modifiant les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 susvisée est actuellement soumis à l'approbation du Sénat.

#### *Education surveillée (personnel)*

14424. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la loi du 11 juin 1983 concernant la titularisation des personnels de catégorie A et B de l'éducation surveillée. Il lui demande à quelle date paraîtront les décrets d'application pour lesquels la loi fixait un délai de parution maximal de trois ans.

*Réponse.* - La mise en place, reconnue prioritaire, du dispositif réglementaire d'intégration des agents non titulaires de l'Etat dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D peut être considérée comme achevée : le décret n° 85-903 du 26 août 1985 concerne précisément les agents de ces deux catégories et assimilés, relevant de la direction de l'éducation surveillée. Les opérations individuelles de titularisation des intéressés, du reste déjà très avancées, seront activement menées à leur terme. Si l'on met à part, en raison de leur spécificité, celles qui sont en cours dans les secteurs de l'éducation et de la recherche, les opérations de titularisation concernant les personnels des catégories A et B n'ont effectivement commencé que dans deux départements ministériels, avec la création des corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle, d'une part, et, d'autre part, de techniciens de l'environnement. Pour le reste, la poursuite de l'étude des projets de décret d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B autres que ceux de l'enseignement et de la recherche, dont ont été saisis les services compétents des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est subordonnée à l'évaluation exacte des problèmes de tous ordres, notamment juridiques et financiers, qu'ils posent, problèmes qui, à l'évidence, sont autrement considérables que ceux rencontrés pour l'intégration des agents des catégories C et D.

## INTÉRIEUR

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)*

2425. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si le prélèvement de quatre milliards de francs précédemment décidé sur les réserves de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales lui paraît susceptible d'entraîner, pour rétablir l'équilibre rompu, un relèvement du taux des cotisations mises à la charge des collectivités territoriales affiliées à cet organisme.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)*

4763. - 30 juin 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** compte tenu de l'inquiétude exprimée par les maires de son département, quelles mesures il entend prendre dans un proche avenir afin d'assurer l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L. dont la situation est catastrophique, notamment en fonction des prélèvements au titre de la surcompensation au bénéfice des autres régimes de retraite qui se montent à 3,6 milliards pour 1986. Il lui demande également s'il est exact que le taux de cotisation doit être relevé de 4 p. 100 en juillet 1986 et de 8 p. 100 en 1987 et quelles mesures il entend prendre afin de soulager les finances des communes qui ne pourront supporter ce prélèvement supplémentaire.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)*

9618. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'obtient auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4763, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 juin 1986, relative à l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales)*

9212. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Micauts** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les propos tenus par son prédécesseur, **M. Bernard Bosson**, lequel a déclaré que « la situation financière de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales était préoccupante à la suite du prélèvement de 7,5 milliards de francs opéré sur les réserves de cet organisme par le précédent gouvernement afin de surcompenser d'autres régimes de retraites. Ce prélèvement », dit-il, « hypothèque lourdement l'avenir des retraites des agents départementaux, communaux et hospitaliers à tel point que si la caisse peut encore payer les pensions de 1986, elle n'est plus en mesure d'assurer le paiement de celles de 1987 ». L'Etat veut réduire l'importance des prélèvements fiscaux et sociaux mais souhaite que parallèlement les collectivités locales participent de la même démarche. Il est bien évident qu'une opération de débudgétisation de ce genre et de cette importance, décidée gratuitement et malhonnêtement sur le dos des collectivités locales, ne peut avoir que des effets diamétralement opposés au but recherché. Devant la légitime inquiétude des personnels concernés, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation engendrée par la gestion aventureuse du gouvernement précédent. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)*

10149. - 13 octobre 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des élus locaux quant aux conséquences de l'inéluctable augmentation de la cotisation patronale à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Il est clair qu'une augmentation aurait été nécessaire, même en l'absence de la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse instituée par l'article 78 de la loi de finances pour 1986, du fait que le taux de la cotisation patronale, qui était, avant 1977, de 19,6 p. 100, a été fixé successivement à 18 p. 100, puis à 6 p. 100, puis à 13 p. 100, et n'a ensuite pas été relevé que ce soit avant ou après 1981, comme l'a fort justement souligné **M. Bosson**, secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, lors de la discussion parlementaire de la loi du 19 août 1986 portant diverses discussions relatives aux collectivités locales. Si, malgré le souhait du Gouvernement de répondre aux vœux des élus locaux, il n'a pas été possible de revenir sur la surcompensation pour les années 1985 et 1986, il semble que le Gouvernement s'emploie à la supprimer pour l'avenir, ce qui suppose de financer environ 4,5 milliards de francs sur le budget de l'Etat. Il lui demande donc : 1° s'il peut être affirmé, dès à présent, que la surcompensation sera supprimée en 1987 ; 2° qu'elle est l'hypothèse raisonnable d'étalement dans le temps de l'augmentation de la cotisation à la charge des collectivités territoriales ; 3° si, indépendamment de l'augmentation de la cotisation patronale, d'autres mesures sont envisagées pour concourir au rétablissement de l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**12200.** - 17 novembre 1986. - **M. Guy Lengagna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences des ponctions opérées par l'Etat sur les réserves de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pour combler le déficit d'un certain nombre de régimes spéciaux d'assurance vieillesse en difficulté. Ces opérations ont pour effet de creuser le déficit de la C.N.R.A.C.L. dont les réserves ont été épuisées lors du précédent exercice. Un nouveau prélèvement obligerait la C.N.R.A.C.L. à augmenter ses cotisations et beaucoup de municipalités devraient de ce fait augmenter les impôts locaux en 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour que les collectivités locales ne soient pas obligées d'augmenter la pression fiscale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

**15576.** - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4763, parue au *Journal officiel* du 30 juin 1986 et rappelée sous le n° 8616 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986, relative à l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales)*

**15583.** - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9212, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Depuis quelques années, la situation financière de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales tend à se dégrader. D'une part, son équilibre démographique se détériore, le rapport entre cotisants et pensionnés qui était de 4,3 en 1985 devant s'abaisser à 3,7 en 1987. D'autre part, pour la caisse nationale de retraites, l'incidence de la surcompensation financière entre régimes spéciaux de retraite, mise en place par le précédent gouvernement dans la loi de finances pour 1986, a été de 3,5 milliards en 1985 et 4 milliards en 1986 ; elle sera de 4,5 milliards en 1987. La simple évolution démographique du régime aurait dû conduire à une remontée progressive du taux de la cotisation employeur qui avait oscillé entre 18 et 21 p. 100 jusqu'en juin 1980 puis avait été abaissé à 6 p. 100 pendant six mois, avant d'être remonté à 13 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Cela témoigne clairement des intentions du gouvernement de l'époque qui, après avoir conjoncturellement atténué la charge pesant sur les prix de journée hospitalière dont il convenait alors de ralentir l'évolution, avait amorcé un processus de relèvement progressif des cotisations. Ces hausses, qui devaient être fixées à deux points par an, ne sont pas intervenues. Tout au contraire, en avril 1982, il a été décidé de baisser à nouveau cette cotisation en la portant à 12,5 p. 100. En janvier 1983, une nouvelle baisse la ramène à 10,7 p. 100, puis en janvier 1984 à 10,2 p. 100. On ne peut que regretter que les relèvements rendus inévitables par l'évolution démographique n'aient pas été effectués comme cela était prévu en 1980. La situation prévisionnelle de la caisse nationale de retraites était telle qu'une majoration de onze points du taux de cotisation était à craindre. Le Gouvernement a donc été mis dans l'obligation de rechercher les solutions permettant de limiter le relèvement de la contribution des collectivités et établissements afin de ne pas compromettre leurs efforts pour maîtriser les prélèvements obligatoires et la fiscalité locale. Le léger relèvement de la cotisation des fonctionnaires de 0,7 point, complété par des mesures de trésorerie, permet de contenir le relèvement de la contribution employeur à un peu moins de la moitié de ce qui était prévisible, c'est-à-dire cinq points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Par ailleurs, dans son souci d'aider les collectivités locales à faire face aux difficultés financières entraînées par cette mesure, le Gouvernement vient de les autoriser à inscrire dans leur budget de 1987 un acompte sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de 1986 qu'elles percevront au mois de juillet 1987. Cet acompte atteindra 1 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement répartie au titre de 1986 soit 667 millions. Il en sera de même pour la dotation spéciale instituteur. Compte tenu de la situation démographique et financière

de la caisse nationale de retraites, cette mesure est apparue comme la seule à même de répondre à l'impératif de modération des charges des collectivités territoriales.

*Etablissements de bienfaisance et fondations (réglementation)*

**6312.** - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certains effets néfastes des décisions prises, en début d'année 1986, concernant les ventes à l'amiable des biens appartenant à des mutuelles, généralement constituées de fondations et associations. En effet, par lettre du 2 janvier 1986, M. le préfet, secrétaire général de la ville de Paris, a adressé aux présidents des mutuelles diverses instructions à ce sujet. Au chapitre relatif aux modalités de vente des biens, il est précisé, au paragraphe 1, que les biens peuvent être vendus à l'amiable « à condition que la vente amiable soit effectuée sur la base d'une évaluation effectuée par les services des domaines ». Jusqu'alors, une attestation de valeur, généralement réalisée par les notaires attachés aux fondations ou associations concernées, suffisait à régulariser le dossier. Il n'est pas douteux que l'esprit de ces nouvelles instructions ait été de préserver les intérêts des mutuelles et d'établir une juste évaluation de leur patrimoine. Toutefois, dans bien des cas, les délais occasionnés par cette nouvelle procédure, dus notamment au surcroît de travail ainsi donné aux fonctionnaires des services des domaines, causent des difficultés parfois graves, tant au cédant qu'au cessionnaire. Ces effets sont particulièrement mal ressentis dans le domaine rural, comme en témoigne l'exemple concret suivant. Ainsi, la fondation Alice Tessier de Rauschenberg possède dans le département de l'Allier, mille hectares de terres répartis sur onze domaines, ainsi que de petites parcelles hors des domaines agricoles. En fonction des besoins, la fondation est parfois amenée à se séparer de petites maisons d'habitation devenues inutiles, au profit de la construction de bâtiments agricoles utiles, ces opérations n'entraînant pratiquement pas de mutation par rapport à la surface globale des domaines agricoles. Du fait de la situation du marché immobilier rural, la fondation ne peut envisager une vente aux enchères publiques, et a donc naturellement recouru à la vente amiable. Depuis janvier 1986, avec la nouvelle procédure d'évaluation, ces ventes ne sont régularisées qu'après plusieurs mois (sept mois de délai constaté dans deux cas récents). Ces délais ne tiennent pas compte des réalités du rythme saisonnier de l'agriculture et de ses exigences ; c'est ainsi qu'un bâtiment agricole indispensable n'a pu être construit à temps. Il en va de même pour une autre affaire en cours. Parallèlement, les acquéreurs des maisons d'habitation, qui sont le plus souvent des gens modestes, ont à supporter des frais bancaires, en raison du retard. Est-il opportun de continuer à appliquer des dispositions qui, en pratique, se révèlent contrairement à l'esprit dans lequel elles ont été conçues, et qui sont une gêne évidente pour les mutuelles dans la gestion de leurs biens. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Le ministre de l'intérieur ne méconnaît pas les difficultés que peuvent rencontrer certains groupements associatifs lors de la cession d'immeubles successoraux. Il est cependant indiqué à l'honorable parlementaire que la fondation dite Fondation Alice Tessier de Rauschenberg Loisel d'Arange a été créée le 30 mai 1950 par la Mutuelle nationale des artistes, à la suite de la délivrance d'un legs autorisé le 18 octobre 1941 et comportant divers biens immobiliers situés dans le département de l'Allier. La Mutuelle nationale des artistes est une mutuelle régie par le code de la mutualité : à ce titre, les aliénations immobilières qu'elle réalise ne sont soumises qu'à simple déclaration auprès de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 dudit code. Les mutuelles sont donc libres d'aliéner leurs biens immobiliers sans aucune condition de forme, de délais ou de prix. L'instruction du 2 janvier 1986, destinée aux groupements associatifs et qui informait lesdits groupements sur divers points n'a donc été adressée à aucune mutuelle, et ne concerne pas la Mutuelle nationale des artistes. Il est cependant exact que la fondation créée par cette mutuelle a été destinataire de l'instruction du 2 janvier 1986 qui recommandait notamment, sans en faire une obligation, aux établissements intéressés de donner, en matière de cession d'immeubles successoraux, la préférence à la vente aux enchères publiques chaque fois que des éléments particuliers ne militaient pas en faveur de la vente amiable. Bien entendu, chaque fois qu'un organisme a demandé la possibilité de recourir à la vente amiable en raison d'éléments particuliers rendant l'issue de la vente aux enchères particulièrement incertaine, l'autorisation de vendre à l'amiable lui a été donnée avec la plus grande bienveillance. Pour ce qui concerne l'obligation de recourir à l'estimation des services fiscaux dans l'hypothèse de la vente amiable, elle ressort de diverses instructions données par le ministre de l'intérieur, selon une formule préconisée par le Conseil d'Etat, et s'inspire de la pratique qu'il

retient lui-même à l'usage des fondations, ainsi qu'en font foi les décrets autorisant des legs faits à des fondations et comportant des biens immobiliers. Si cette procédure de consultation, qui vise à prémunir les organismes contre les ventes hâtives et mal négociées, impose quelques délais, dont peuvent d'ailleurs s'affranchir les organismes en demandant l'estimation des services fiscaux dès la connaissance du legs ou du projet de vente, elle présente en contrepartie l'avantage d'offrir à ces derniers une information précise sur la valeur des biens. Il convient enfin d'ajouter que la dernière vente autorisée n'a pas mis sept mois pour aboutir (dernière délibération du conseil d'administration : 27 février 1986, date de l'arrêté 25 juillet 1986). Ce laps de temps apparaît normal compte tenu des pièces à rassembler pour parfaire une décision. L'autre dossier signalé, s'il est connu depuis de longs mois de la fondation (juin 1986) n'a été déposé à la préfecture de Paris que le 24 octobre 1986.

#### Bois et forêts (incendies)

**8367.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Médécine** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par les feux qui sévissent dans les Alpes-Maritimes. En effet, chaque année, des pyromanes allument des incendies qui détruisent notre environnement et mettent en péril la vie d'hommes exceptionnels tels que les sapeurs-pompiers, les pilotes de Canadair et les volontaires de toute sorte. Chaque année, des morts sont à déplorer, des brûlés resteront infirmes pour le restant de leurs jours, et les sinistrés traumatisés pour la vie. Il semble donc nécessaire de mettre ces individus hors d'état de nuire et de prévoir des moyens matériels plus importants et plus efficaces de lutte contre les incendies. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ces catastrophes ne se renouvelent si fréquemment. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

#### Bois et forêts (incendies)

**13068.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médécine** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8367 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986) concernant les incendies de forêts dans les Alpes-Maritimes. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les statistiques font apparaître que près de 90 p. 100 des feux de forêts sont d'origine humaine : le ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère de l'agriculture et les collectivités territoriales, conduit différentes actions visant à améliorer le comportement du public en milieu forestier et à intensifier le dispositif dissuasif à l'encontre des incendiaires. Des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République du Sud-Est afin qu'ils mettent en place des structures garantissant l'échange d'information entre les différents partenaires concernés par cet aspect de la protection de la forêt contre l'incendie : élus, sapeurs-pompiers, forestiers, gendarmes, policiers. Peuvent y être associés des services, tel l'Office national de la chasse, qui disposent d'éléments utiles en raison de leur présence fréquente en forêt. Des bureaux d'études et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts (B.E.C.R.I.F.) sont constitués ou en cours de constitution dans les douze départements les plus concernés dans le Sud-Est. L'objet de ces B.E.C.R.I.F. est, d'une part, de faciliter l'arrestation des incendiaires, d'autre part, de créer un climat d'insécurité pour les auteurs d'incendie. Le Premier ministre a examiné, lors d'un conseil restreint, les mesures tendant à resserrer le dispositif pénal à l'encontre des incendiaires et de ceux qui, par leur comportement, sont responsables de l'éclosion et de la propagation des incendies. Ces nouvelles mesures seront proposées prochainement au Parlement.

#### Collectivités locales (personnel)

**9214.** - 29 septembre 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème relatif aux indemnités kilométriques accordées aux agents municipaux dans le cadre des déplacements réguliers effectués en dehors de la commune de résidence. Il lui demande de préciser sa position quant à la possibilité d'étendre le bénéfice de ces indemnités kilométriques aux agents qui effectuent des déplacements réguliers à l'intérieur de la commune de résidence. Cette faculté concernerait essentiellement les petites communes rurales qui ne peuvent, en raison d'un budget limité, acquérir des véhicules de service.

*Réponse.* - La réglementation actuelle relative au remboursement des frais de déplacement du personnel communal à l'intérieur de la commune a été déterminée par l'arrêté du 25 février 1982 en fonction de celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le problème de l'adaptation des remboursements à la réalité des frais engagés par les agents communaux lors de leurs déplacements à l'intérieur de la commune de résidence, soulevé par l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'un examen attentif. Cependant, en matière de remboursement de frais comme en matière de rémunération, les textes actuellement en vigueur s'opposent à ce qu'il soit octroyé aux agents des collectivités territoriales des avantages supérieurs à ceux que l'Etat accorde à ses propres personnels. Dans ces conditions il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'apporter une modification à la réglementation actuellement en vigueur.

#### Communes (personnel)

**12491.** - 17 novembre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, quelles sont les règles et limites de toute nature (traitement, avantages en nature, temps de travail) existant au cumul des fonctions de directeur d'école primaire et secrétaire de mairie et, au cas où le cumul est légal, quelles sont les protections contre un licenciement du poste de secrétaire de mairie dont bénéficierait le directeur de l'école. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Un directeur d'école primaire ne peut cumuler ses fonctions d'enseignant avec celles de secrétaire de mairie qu'après l'autorisation de l'inspecteur d'académie dont il relève. Il appartient en effet à l'autorité académique d'apprécier la comptabilité des durées de travail d'enseignement correspondant à l'emploi principal et de secrétariat de mairie correspondant à l'emploi secondaire. Les protections contre un licenciement sont celles prévues pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ainsi, la révocation par mesure disciplinaire ou le licenciement pour insuffisance professionnelle nécessitent le respect de la procédure disciplinaire (communication du dossier, consultation du conseil de discipline intercommunal). En outre, la jurisprudence considère qu'un instituteur muté par l'administration académique peut être licencié de ses fonctions de secrétaire de mairie si la mutation rend incompatible avec l'intérêt du service le maintien de l'intéressé dans ses fonctions de secrétaire de mairie.

#### Collectivités locales (personnel)

**13239.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sort des candidats au grade d'ingénieur subdivisionnaire qui ont, récemment, subi avec succès les épreuves professionnelles organisées par le centre de formation des personnels communaux et collectivités locales (communauté urbaine de Lille, en l'occurrence) dans le cadre de la promotion sociale. Il lui expose que de telles nominations étaient possibles, statutairement, à raison de 5 p. 100 des effectifs inscrits sur la liste d'aptitude, pour les agents en activité des communes et collectivités territoriales qui avaient satisfait aux épreuves desdits examens. Aucun concours sur titre ou sur épreuves n'ayant été organisé en 1986 et aucune admission, à titre externe, de personnel de cette catégorie ne pouvant être effectuée, aucune promotion interne ne peut être envisagée. Il lui demande donc si, en raison de la remise en cause des dispositions législatives de 1985 relatives au nouveau statut de la fonction territoriale, et en cas de maintien des quotas d'admission en vigueur, des personnels parfaitement qualifiés et reconnus officiellement en tant que tels ne seront pas « sacrifiés », en raison du vide juridique existant.

*Réponse.* - L'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1973 prévoit que peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire, au titre de la promotion sociale et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats inscrits sur cette liste après concours, les agents qui, après proposition par les maires et présidents d'établissements publics, ont été retenus par la commission chargée d'établir la liste, soit après examen professionnel, soit après épreuves professionnelles. Ainsi le nombre de postes susceptibles d'être offerts à la promotion sociale est lié au nombre de candidats reçus au concours qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude. Dans l'attente des statuts particuliers qui seront pris en application de la loi du 26 janvier 1984, les dispositions de l'arrêté précité du 26 septembre 1973 demeurent en vigueur. Il existe donc actuellement un système de promotion sociale équivalent à la promotion interne mentionnée à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984. Un projet de loi a été élaboré après une large

concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en matière de fonction publique territoriale. Ce texte a été adopté en conseil des ministres le 26 novembre 1986. Parmi les modifications introduites figure la substitution de la notion de cadres d'emplois à celle de corps, notion moins rigide et permettant une gestion par la collectivité de ses propres agents. Si le Parlement adopte ce projet, les dispositions relatives à la promotion interne seront examinées lors de la préparation des statuts des cadres d'emplois.

#### Communes (conseils municipaux)

**13591.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les points suivants concernant les délibérations des conseils municipaux : il souhaiterait savoir s'il peut être exigé du maire que figurent, dans les délibérations prises par le conseil municipal, les décisions de vote nominatives des conseillers municipaux. Il souhaiterait en outre savoir si ces citations nominatives sont obligatoires dans le procès-verbal de la séance.

**Réponse.** - Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes relatif aux délibérations des conseils municipaux prévoient que, en cas de scrutin public, « les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal ». Les mentions des votants et de leur décision est donc obligatoire toutes les fois que le scrutin est public. Lorsque le vote d'une délibération d'un conseil municipal se déroule au scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levés), aucun texte n'exige qu'il soit fait mention au procès-verbal du nom des votants et de leur décision de vote. Toutefois, le conseil municipal, qui nomme au début de chaque séance un ou plusieurs secrétaires à l'effet de rédiger le procès-verbal de la réunion, est considéré par la jurisprudence du Conseil d'Etat comme « maître de la rédaction de ses procès-verbaux » (Conseil d'Etat, Sieur Papot, 3 mars 1905). Cela signifie que, lorsque le vote se déroule au scrutin ordinaire, le conseil municipal peut décider de faire figurer au procès-verbal les décisions de vote nominatives des conseillers municipaux.

#### Elections et référendums (réglementation)

**15390.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en cas de cumul de mandats le détenteur d'un mandat doit démissionner dans les dix jours de l'un des autres mandats qu'il détient. La démission des maires et des adjoints est cependant subordonnée à une acceptation par l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois. Il souhaiterait qu'il lui indique si dans ce cas des difficultés ne sont pas susceptibles de surgir lorsque notamment la démission n'est pas acceptée immédiatement par l'autorité préfectorale.

**Réponse.** - Quand un élu se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L. 46-1, L.O. 141 et L.O. 151-1 du code électoral, il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité (ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif) pour se mettre en règle en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il importe en effet que ce choix s'exerce librement. C'est pourquoi le législateur a complété l'article L. 122-10 du code des communes par l'article 9 de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 : lorsque les démissions des maires et adjoints sont données en application des articles précités du code électoral, elles sont définitives dès leur réception par le représentant de l'Etat dans le département. La démission n'a donc pas alors à être formellement acceptée dans les conditions du droit commun.

#### Elections et référendums (réglementation)

**15399.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelle est la règle sur les cumuls de mandats lorsqu'une personne est élue, le même jour, conseiller général et conseiller régional ou conseiller général et adjoint au maire d'une ville de plus de 100 000 habitants.

**Réponse.** - L'élection des conseillers régionaux n'a pas lieu en même temps que celle des conseillers généraux. De même, l'élection des conseillers généraux et celle des conseillers municipaux sont organisées à des dates distinctes. Au demeurant, c'est seulement postérieurement à l'élection des conseillers municipaux que sont désignés les maires et les adjoints. La coïncidence de dates

évoquée par l'auteur de la question ne peut donc se produire que tout à fait exceptionnellement, lorsque l'un des mandats auxquels il est fait allusion est acquis à l'occasion d'un scrutin partiel. Dans cette hypothèse, il y a lieu de se référer à l'heure de la proclamation de l'élu pour déterminer quel est le dernier mandat acquis par une personne susceptible de se voir appliquer les dispositions de l'article L. 46-1 du code électoral ou celles de l'article L.O. 151-1 du même code.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### Sport (associations, clubs et fédérations)

**11428.** - 27 octobre 1986. - **M. Bertrand Cousin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'aide de l'Etat à la gestion immobilière des clubs omnisports. Certains de ces clubs ont eu le courage de construire et d'entretenir leurs propres locaux. De ce fait, ils ne bénéficient d'aucune aide et sont donc désavantagés par rapport aux associations sportives qui n'ont pas fait d'effort de construction et profitent de locaux communaux. Il lui demande si, dans un souci de justice, il n'envisagerait pas de faire bénéficier tous les clubs omnisports de cette aide à la gestion immobilière, ce qui aurait d'ailleurs pour avantage d'éviter la municipalisation du sport et de développer chez les dirigeants le sens des responsabilités.

**Réponse.** - Le champ d'intervention du Fonds national pour le développement du sport comprend le sport de haut niveau, le sport de masse et les équipements. En ce qui concerne le sport de haut niveau et le sport de masse, des subventions sont attribuées aux associations et aux fédérations sportives pour la réalisation d'activités sportives, notamment la préparation et la participation aux compétitions, la formation et la mise en place d'encadrement qualifié, l'aide aux déplacements, les aides aux sportifs, les actions entrant le cadre de l'aménagement des rythmes extra-scolaires. L'Etat n'intervient pas pour financer le fonctionnement administratif des associations ou fédérations, ni le coût de fonctionnement des équipements. Il appartient à ces organismes d'autofinancer leur budget administratif grâce au produit des licences, droits d'engagements, ressources publicitaires. La prise en charge partielle de ces coûts de fonctionnement, liés à l'administration et aux équipements par les crédits du F.N.D.S., remettrait en cause l'équilibre de ce fonds dont la vocation première est de favoriser le développement du sport.

#### Sports (jeux Olympiques)

**12315.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de l'échec de la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux Olympiques de 1992. Il lui demande de lui faire connaître sa réaction concernant le choix du comité international olympique et de lui préciser les raisons de cet échec puisque Barcelone a recueilli deux fois plus de voix que Paris. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si le Gouvernement français soutiendrait une nouvelle candidature de Paris en 1996, y compris si la ville d'Athènes, comme elle l'envisage, est également candidate à l'organisation de la XXVI<sup>e</sup> Olympiade. Le Gouvernement est-il favorable à l'organisation d'une grande manifestation sportive internationale à Paris qui précéderait les jeux Olympiques de Barcelone comme le propose le président du comité olympique français, pour célébrer le centième anniversaire du baron de Coubertin.

**Réponse.** - Le choix du Comité international olympique s'étant porté sur Barcelone pour les olympiades d'été et sur Albertville pour les jeux d'hiver 1992, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, ne peut que se réjouir qu'une ville française ait en définitive été retenue. Pour ce qui est de l'analyse du succès de Barcelone, il faut remarquer que cette ville avait, plusieurs fois dans le passé, failli être retenue comme ville organisatrice des jeux (notamment en 1936) et que la constance historique dont elle a fait preuve en matière de candidature a probablement été récompensée. Pour ce qui est d'une éventuelle nouvelle candidature de la ville de Paris, il appartient à cette collectivité de se déterminer ; le Gouvernement français serait alors amené à faire connaître sa position. En outre, le centenaire de l'appel du baron Pierre de Coubertin sera célébré par des manifestations dont la liste sera arrêtée le moment venu.

*Sports (politique du sport)*

**12359.** - 17 novembre 1986. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la répartition du produit du loto sportif telle qu'une récente décision du Gouvernement la fait apparaître dans la loi de finances rectificative de 1986. Celle-ci dispose, en effet, que la part du loto sportif attribuée au sport sera plafonnée à 450 millions de francs. Or le loto sportif, mis en place à la demande du mouvement sportif, devait servir à favoriser le développement du sport dans la jeunesse et permettre une meilleure représentation nationale. Lors de l'organisation du loto sportif, en concertation avec le ministre de la jeunesse et des sports, il avait été décidé que la part réservée au mouvement sportif s'élèverait à 30 p. 100, ce qui représentait un apport en 1986 de 600 millions de francs et de 1 milliard de francs en 1987. Cette décision, si elle était maintenue, serait très lourde de conséquences pour le mouvement sportif en général. Elle aurait des répercussions particulièrement néfastes dans le département des Bouches-du-Rhône, où un grand nombre de collectivités, en raison de lourdes charges sociales, ne peuvent, aujourd'hui déjà, intervenir comme il conviendrait en faveur de la pratique sportive. Il demande ainsi que soit respecté l'esprit dans lequel avait été mis en œuvre le loto sportif et que soit rétablie la disposition originelle de réserver au sport 30 p. 100 de son produit.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1986 avait limité à 300 millions de francs le montant du prélèvement sur les enjeux du loto sportif affecté au Fonds national pour le développement du sport. Ce montant a ensuite été majoré de 150 millions de francs par la loi de finances rectificative pour 1986. Le F.N.D.S. a donc reçu en 1986 450 millions de francs en provenance du loto sportif. Pour 1987, il est prévu un montant de 718 millions de francs correspondant à un prélèvement de 30 p. 100 sur les enjeux actuellement prévu pour l'exercice 1987.

*Sports (politique du sport)*

**12816.** - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la loi sur les sociétés à objet sportif et le décret n° 86-407 du 11 mars 1986. Il souhaiterait savoir à partir de quelle date ils doivent être mis en application.

*Réponse.* - Selon les termes de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les dispositions relatives aux sociétés sportives doivent être mises en application un an après la parution des décrets. Toutefois, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, considère que des difficultés juridiques subsistent dans le système institué par la loi précitée. Aussi, c'est en étroite concertation avec les fédérations concernées qu'est actuellement défini un nouveau cadre juridique permettant de mettre en place des procédures de prévention et de contrôle de la gestion des clubs professionnels tout en maintenant l'unité associative. Cette modification fera l'objet d'un projet de loi qui sera soumis prochainement à l'examen de l'Assemblée nationale et du Sénat.

*Sports (cyclisme)*

**12871.** - 24 novembre 1986. - **M. Jacques Bomperd** porte à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, l'importance du développement du bicross dans notre pays. Ce nouveau sport prend un essor considérable en France, reconnu par la Fédération nationale, comptant 400 clubs et 12 000 licenciés. Les praticiens de ce sport souhaitent être reconnus comme fédération et ce, indépendamment de la Fédération française de cyclisme. Il lui demande si, suite au dépôt de dossier dans ses séances courant août 1986, il sera attribué un numéro d'agrément permettant aux adeptes de ce sport, qui a en France des compétiteurs du plus haut niveau, d'être reconnus en tant que fédération à part entière conformément à leurs vœux.

*Réponse.* - La commission nationale du bicross constituée au sein de la Fédération française de cyclisme est la seule instance officielle de cette discipline sportive depuis la dénonciation, le 29 janvier 1986, par l'Association française de bicross, de la convention qui la liait précédemment à la Fédération française de cyclisme. Depuis lors, l'Association française de bicross a donc perdu le bénéfice de l'agrément et de la délégation de pouvoir de la Fédération française de cyclisme et constitue un organisme indépendant, non reconnu officiellement par le secrétariat d'Etat

chargé de la jeunesse et des sports. Celui-ci souhaitant encourager les regroupements affinitaires des activités sportives au sein d'une seule fédération dirigeante n'envisage pas d'attribuer l'agrément ministériel à un organisme spécifique au bicross, indépendant de la Fédération française de cyclisme. En conséquence, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a de nouveau invité l'Association française de bicross et la Fédération française de cyclisme à trouver un terrain d'entente susceptible de permettre le développement du bicross en France.

*Sports (équitation et hippisme)*

**14895.** - 15 décembre 1986. - **M. Sébastien CouÛpet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les aides aux sports équestres. Les sports équestres et l'équitation de loisir sont financés par le « fonds de l'élevage » à partir des prélèvements sur les enjeux du pari mutuel des courses. Pour améliorer les aides attribuées à cette activité sportive, il lui demande s'il est envisagé d'affecter une partie des recettes du loto sportif à l'équitation de loisir et aux sports équestres.

*Réponse.* - Le fonds national pour le développement du sport est alimenté en recettes par des prélèvements sur les enjeux du loto sportif (30 p. 100), du loto national (2 p. 100) et du pari mutuel urbain (0,077 p. 100) auxquels s'ajoute l'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. Le projet de loi de finances pour 1987 fixe à un milliard de francs les évaluations de ressources du fonds. Les sports équestres bénéficieront bien entendu de subventions du F.N.D.S., mais il est actuellement prématuré d'indiquer quel en sera le montant. A titre indicatif, en 1985, dernière année pour laquelle des statistiques complètes sont disponibles, les sports équestres ont reçu 5 981 410 francs sur les différents chapitres du F.N.D.S. Le soutien apporté sur les crédits budgétaires du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, se sont élevés la même année à 29 692 953 francs. En 1987, l'attribution des aides financières aux fédérations sera fondée sur le principe du contrat par objectif négocié entre l'Etat et les fédérations. Le financement des activités équestres, indépendamment des sommes consacrées sur les ressources extrabudgétaires pour l'équipement, tiendra compte des besoins exprimés par la F.E.F. pour atteindre les objectifs définis par elle, notamment dans le domaine de la préparation olympique.

## JUSTICE

*Administration (ministère de la justice : personnel)*

**1371.** - 19 mai 1986. - Moins de deux semaines après le scrutin du 16 mars 1986, un très grand nombre d'évictions sont annoncées dans la magistrature. Cela concerne aussi bien des procureurs (Paris, Créteil, Lyon, Aix-en-Provence) que des directeurs d'administrations centrales (ceux de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée, des affaires criminelles et des grâces, de l'Ecole nationale de la magistrature) dont aucun n'a pourtant démérité. Le seul grief retenu par les « coupeurs de têtes » de la chancellerie est donc à l'évidence d'ordre politique. C'est ainsi que le procureur de Créteil se serait vu signifier que le changement de majorité rendait son maintien en fonctions inopportun. Par son ampleur et son caractère sans précédent, cette véritable « chasse aux sorcières » porte gravement atteinte à l'image et à l'indépendance de la justice. **M. Georges Sarre** demande donc solennellement à **M. le Premier ministre** de faire connaître son sentiment sur les pratiques de la garde des sceaux qui ternissent la démocratie française. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Administration (ministère de la justice : personnel)*

**10907.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de réponse à sa question n° 1371, du 19 mai 1986, relative aux évictions de nature politique intervenues dans la magistrature depuis le changement de gouvernement. Il lui en renouvelle les termes en souhaitant une réponse circonstanciée dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - Les inquiétudes formulées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les évictions éventuelles dont auraient été menacées, à l'issue des élections législatives du

16 mars 1986, certains magistrats en fonction à la chancellerie ou à la tête d'importants parquets sont sans objet. Il est, en effet, évident, plus de neuf mois après ce scrutin, que les mutations des magistrats ont été très réduites et que, lorsqu'elles ont eu lieu, elles ont été faites en recherchant l'accord des intéressés et, en leur offrant un emploi leur conférant un grade hiérarchique égal, et le plus souvent supérieur, à celui qui leur était reconnu antérieurement. On ne saurait dès lors prétendre que ces rares mutations, faites dans l'intérêt du service, ont porté atteinte à l'image et à l'indépendance de la justice.

#### Propriété (expropriation)

10064. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation qui prescrit la notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête parcellaire aux différents propriétaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cette matière, la Cour de cassation, soucieuse à juste titre du respect du droit de propriété, impose un formalisme rigoureux. Mais elle semble prêter la main à des manœuvres frauduleuses de la part de l'exproprié en admettant que cette notification ne peut être régulièrement faite par exploit d'huissier (Cassation civile 9 janvier 1979, Bulletin III, n° 10, p. 7). Il suffirait donc que l'exproprié n'aille pas retirer sa lettre recommandée pour que le processus d'expropriation soit irrémédiablement bloqué. Cette jurisprudence propre au droit de l'expropriation est contraire à la jurisprudence classique selon laquelle, même si un texte spécial prévoit expressément le recours à la lettre recommandée, il est toujours loisible d'y renoncer au profit d'une notification par acte d'huissier (par exemple, Cassation sociale 30 mars 1978, Dalloz 1978, I.R., p. 389, Cassation sociale 3 octobre 1980, Bulletin civil V, p. 523). De plus, la Cour de cassation juge habituellement que « la notification doit être considérée comme reçue lorsque le pli recommandé a été régulièrement présenté à la partie intéressée à son domicile et que toutes les formalités afférentes à sa présentation ont été remplies (chronique Kahn ; les notifications par lettre recommandée, cahier juridique de l'électricité et du gaz, mars 1985, p. 75). De la même manière, il existe une divergence jurisprudentielle sur la notification de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire, lorsque le bien exproprié appartient à deux époux. Dans ce cas, le Conseil d'Etat juge valable un arrêté de cessibilité pris après notification de l'ouverture d'enquête à un seul des deux époux (C.E. section 20 mai 1980, Ludger, rec. Lebon, p. 255), alors que la Cour de Cassation exige une notification à chacun des deux époux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas opportun de donner à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation une réduction nouvelle qui, sans amoindrir les droits des expropriés, écarte un formalisme suranné et permette notamment à l'autorité expropriante de substituer une signification par huissier de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les cas où la lettre recommandée n'a pu toucher l'exproprié. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - L'alinéa 3 de l'article 651 du nouveau code de procédure civile dispose que la notification peut toujours être faite par voie de signification, alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme. L'article R. 11-22 du code de l'expropriation prévoit une notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, à la mairie, à chaque propriétaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il ne semble pas que cette disposition spéciale à la matière de l'expropriation moins onéreuse pour les parties, l'expropriant en l'occurrence, devrait échapper au principe général ci-dessus rappelé. Depuis la décision de 1979 citée par l'honorable parlementaire, la Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion de faire prévaloir l'article 651 du nouveau code de procédure civile à différentes occasions (3<sup>e</sup> civ., 10 décembre 1985, Bull. III, p. 126, Soc. 8 novembre 1978, Bull. civ. n° 746, R.T., D.T. civ. 1979, obsv. R. Perrot). Dans deux arrêts du 13 octobre 1982, la troisième chambre civile a en outre admis très clairement la légalité

des certificats de notification d'avis d'enquête parcellaire comportant décharge de l'exproprié (Bull. III, page 151) aux lieu et place des accusés de réception d'une lettre recommandée. La Cour de cassation exige, conformément aux prescriptions de l'article R. 11-22, qu'il y ait une notification de l'avis d'enquête parcellaire à chaque propriétaire figurant sur la liste des immeubles expropriés établie à l'aide des documents cadastraux ou des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques (3<sup>e</sup> civ., 16 octobre 1985, Bull. III, p. 97) et donc que chacun des époux propriétaires soit avisé personnellement (3<sup>e</sup> civ., 10 juin 1976, Bull. III, p. 194, 3<sup>e</sup> civ., 15 décembre 1982, Bull. III, p. 192). A ce stade de la procédure, l'application stricte de la règle de la notification à tous les propriétaires apparaît comme une nécessité commandée par l'atteinte portée au droit de propriété. Une modification réglementaire de l'article R. 11-22 ne paraît donc pas en l'état s'imposer.

#### Politique extérieure (Conseil de l'Europe)

13906. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation (n° 1020) relative à l'opportunité de conférer à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de statuer à titre préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale. Il lui demande quel est son avis sur cette recommandation.

*Réponse.* - La protection juridictionnelle des droits de l'homme énoncés par la convention européenne et ses protocoles s'insère dans un système qui constitue un ensemble cohérent. Toute personne peut revendiquer devant les juridictions françaises l'application de ces droits. En outre, s'agissant de droits contenus dans un traité international, le juge doit, au besoin, en faire application d'office. Une fois que les procédures prévues par le droit interne sont épuisées, la personne qui se prétend victime d'une violation de droits reconnus par la convention a la possibilité d'adresser une requête individuelle à la commission européenne des droits de l'homme en vue de bénéficier de la protection internationale prévue par la convention. Inversement, le principal objet d'un recours préjudiciel à une juridiction internationale vise à pallier l'impossibilité pour les particuliers de s'adresser directement à cette juridiction. Ainsi l'article 177 du Traité de Rome du 25 mars 1957 permet-il au juge d'un Etat membre de solliciter l'interprétation de la cour de justice des communautés européennes sur un point de droit que le déroulement normal du procès soustrairait à la compétence de celle-ci. Tel n'est pas le cas dans la mise en oeuvre de la convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, sauf à multiplier des voies de recours sur une même question, la saisine préjudicielle à l'initiative des juridictions ne pourrait pas coexister avec le pouvoir pour les particuliers de porter leur requête directement devant la juridiction internationale. Il semble donc préférable de ne pas modifier sur ce point les mécanismes assurant la protection juridictionnelle des droits de l'homme.

#### Administration et régimes pénitentiaires (détenus : Lorraine)

14047. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Hartory** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le nombre de détenus dans les quatre départements lorrains, ainsi que leur nationalité.

*Réponse.* - La région lorraine comptait, au 1<sup>er</sup> octobre 1986 (dernière statistique connue), 2 376 détenus, hommes et femmes, dont 460 de nationalité étrangère, soit un pourcentage de 19,36. La moyenne nationale s'élevait, à la même date, à 28 p. 100. Cette région représente 5 p. 100 de l'ensemble de la population pénale métropolitaine. Les tableaux ci-après font apparaître, par département et établissement pénitentiaire, le nombre et la nationalité des détenus considérés.

#### MEURTHE-ET-MOSELLE

Nationalités	Briey (1)	Nancy (1)	Maxevilla (2)	Ecrouvas (3)	Toul (3)	Total
Française.....	47	375	37	169	282	910
Europe :						
Allemande (R.F.A.).....	3	1	-	-	1	5

## MEURTHE-ET-MOSELLE

Nationalités	Briey (1)	Nancy (1)	Maxéville (2)	Ecrouva (3)	Toul (3)	Total
Autrichienne.....	-	-	-	-	1	1
Belge.....	-	-	-	-	1	1
Britannique.....	-	-	-	-	5	5
Espagnole.....	-	1	1	-	-	2
Hollandaise.....	-	-	-	-	1	1
Hongroise.....	-	3	-	-	-	3
Italienne.....	1	4	-	2	2	9
Luxembourgeoise.....	2	-	-	-	-	2
Polonaise.....	-	1	-	-	1	2
Portugaise.....	3	6	-	3	4	16
Roumaine.....	-	2	-	1	-	3
Yougoslave.....	2	7	-	2	2	13
Asie :						
Cambodgienne.....	-	-	-	-	2	2
Indienne.....	-	1	-	-	2	3
Iranienne.....	-	-	-	1	-	1
Israélienne.....	-	-	-	-	1	1
Libanaise.....	-	1	-	-	2	3
Pakistanaise.....	-	2	-	-	4	6
Sri-lankaise.....	-	-	-	-	2	2
Syrienne.....	-	-	-	-	1	1
Turque.....	1	1	-	2	5	9
Afrique :						
Algérienne.....	7	19	-	8	23	57
Marocaine.....	-	5	1	6	15	27
Tunisienne.....	-	-	-	2	15	17
Béninoise.....	-	-	-	-	2	2
Burkinabe.....	-	1	-	-	-	1
Camerounaise.....	-	1	-	-	-	1
Congolaise.....	-	1	-	-	-	1
Ethiopienne.....	-	1	-	-	-	1
Maliennne.....	-	-	-	-	1	1
Nigériane.....	-	-	-	-	3	3
Nigérienne.....	-	1	-	-	-	1
Sénégalaise.....	1	2	-	1	-	4
Zairoise.....	-	1	-	-	1	2
Océanie :						
Argentine.....	-	-	-	-	1	1
Chilienne.....	-	-	-	-	1	1
Colombienne.....	-	-	-	-	3	3
Grenade.....	-	-	-	-	1	1
Vénézuélienne.....	-	-	-	-	1	1
<b>Total.....</b>	<b>67</b>	<b>437</b>	<b>39</b>	<b>197</b>	<b>386</b>	<b>1 126</b>

(1) Maison d'arrêt.

(2) Centre de semi-liberté.

(3) Centre de détention.

## MEUSE

Nationalités	Bar-le-Duc (1)
Française.....	64
Asie :	
Indienne.....	1
Afrique :	
Algérienne.....	1
Tunisienne.....	2
Ghanéenne.....	1
Maliennne.....	1
Sénégalaise.....	1
<b>Total.....</b>	<b>71</b>

(1) Maison d'arrêt.

## MOSELLE

Nationalité	Metz	Serreguiminas (1)	Total
Française.....	686	131	817
Europe :			
Allemande (R.F.A.).....	16	4	20
Autrichienne.....	8	-	8
Belge.....	4	-	4
Britannique.....	3	-	3
Espagnole.....	6	2	8
Grecque.....	1	-	1
Hollandaise.....	1	-	1
Hongroise.....	2	-	2

## MOSELLE

Nationalités	Metz	Sarreguimines (1)	Total
Irlandaise.....	1	-	1
Italienne.....	15	1	16
Luxembourgeoise.....	1	-	1
Portugaise.....	7	1	8
Roumain.....	2	-	2
Suisse.....	11	-	11
Yougoslave.....	11	-	11
<b>Asie :</b>			
Chinoise.....	1	-	1
Indienne.....	1	-	1
Israélienne.....	3	-	3
Libanaise.....	1	-	1
Pakistanaise.....	-	1	1
Sri-lankaise.....	2	-	2
Turque.....	9	1	10
<b>Afrique :</b>			
Algérienne.....	46	1	47
Marocaine.....	22	5	27
Tunisienne.....	13	-	13
Africaine du Sud.....	1	-	1
Camerounaise.....	1	-	1
Guinéenne.....	1	-	1
Mauritanienne.....	1	-	1
Sénégalaise.....	2	1	3
Zaïroise.....	2	-	2
<b>Océanie :</b>			
Américaine.....	1	-	1
Argentine.....	1	-	1
Colombienne.....	3	1	4
Péruvienne.....	1	-	1
<b>Total.....</b>	<b>887</b>	<b>149</b>	<b>1 036</b>

(1) Maison d'arrêt.

Metz comprend la maison d'arrêt de Metz-Queuleu, le centre de détention de Metz-Barrés et le centre de semi-liberté de Metz.

## VOSGES

Nationalités	Epinal (1)	Remiremont (1)	Total
Française.....	59	66	125
<b>Europe :</b>			
Belge.....	-	1	1
Italienne.....	-	1	1
Portugaise.....	1	-	1
<b>Asie :</b>			
Sri-lankais.....	-	1	1
<b>Afrique :</b>			
Algérienne.....	2	4	6
Marocaine.....	1	5	6
Tunisienne.....	-	2	2
<b>Total.....</b>	<b>63</b>	<b>80</b>	<b>143</b>

(1) Maison d'arrêt.

## P. ET T.

## Postes et télécommunications (personnel)

11261. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation et les préoccupations des agents et escorteurs de fonds P. et T. En effet, comme la chronique des faits divers le démontre périodiquement, les agents escorteurs de fonds P. et T. encourent des risques importants dans l'exercice de leur profession. Il serait souhaitable de prendre des mesures, notamment en matière de contrôle d'aptitude et de formation spécifique à l'égard de ce personnel. Deux propositions sont envisageables : 1° la titularisation des agents contractuels de 3<sup>e</sup> catégorie ; 2° la création éventuelle de corps spécifiques. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - La poste représente, avec 341 fourgons blindés, le cinquième du parc national dans le secteur des transports de fonds. En raison de sa nature même, cette activité induit un niveau de risque important pour le personnel. Il faut souligner cependant que, contrairement aux sociétés privées, la poste n'a eu à déplorer que deux agressions contre les fourgons blindés en treize ans de fonctionnement. Cette situation relativement favorable s'explique en grande partie par la rigueur apportée au recrutement et à la formation des convoyeurs de la poste, ceux-ci étant par ailleurs volontaires pour exercer cette activité pour laquelle ils perçoivent une prime de risque d'environ 1 200 francs par mois. Les effectifs se répartissent d'une manière presque égale en personnels titulaires et contractuels, ces derniers étant obligatoirement issus des services de l'armée, de la gendarmerie et de la police. Pour ces deux catégories de personnels, en moyenne, un candidat seulement sur huit est retenu au terme d'opérations de sélection qui incluent un contrôle des aptitudes physique, psychologique et professionnelle. Une formation initiale de dix jours est ensuite dispensée aux convoyeurs, complétée par un recyclage annuel de cinq jours auquel s'ajoute une journée mensuelle de perfectionnement au tir. S'agissant des propositions formulées par l'honorable parlementaire, il est précisé que, dans le cadre des lois du 11 juin 1983 et du 11 janvier 1984 relatives au principe de la titularisation des agents contractuels occupant des emplois permanents de l'Etat, s'est posée la question de la création d'un corps spécifique dans ce domaine d'activité. C'est pourquoi la particularité des fonctions liées à la sécurité et à l'escorte de fonds fait actuellement l'objet d'une réflexion visant à une meilleure adéquation des moyens aux besoins de la poste.

## Postes et télécommunications (chèques postaux)

11654. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les rumeurs dont la presse s'est fait l'écho d'une possible taxation des comptes chèques postaux. Or les C.C.P. sont surtout utilisés par des personnes salariées, retraitées ou inactives aux revenus modestes. L'utilisation d'un compte leur est le plus souvent indispensable pour percevoir leurs appointements et effectuer leurs dépenses courantes. Il lui demande s'il trouve normal que les clients d'un service public doivent payer une taxe pour laisser des fonds à la disposition d'un organisme qui, lui, en tire par contre bénéfice. Ne risque-t-on pas d'engendrer, de cette façon, des retraits préjudiciables de fonds aux C.C.P. s'ils perdent toute forme de spécificité.

*Réponse.* - La tarification des chèques pose à la poste des problèmes spécifiques : les services financiers de la poste, qui ne sont pas autorisés à consentir des prêts à leur clientèle et sont donc, à cet égard, très défavorisés commercialement par rapport aux banques, risquent de perdre une part importante du marché des comptes courants si des modalités adaptées de tarification ne sont pas trouvées. Aussi cette question fait-elle actuellement l'objet d'une étude approfondie.

## Postes et télécommunications (chèques postaux)

12072. - 10 novembre 1986. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, les raisons pour lesquelles il est envisagé de supprimer au 1<sup>er</sup> janvier 1987 la carte

de dépannage, comme cela a été annoncé dans le numéro 2 du bulletin *La Poste vous informe*. Cette carte, délivrée gratuitement aux titulaires des C.C.P. qui en faisaient la demande, permet de retirer (par fractions de 500 francs) la somme maximum de 3 000 francs. Elle est ensuite renouvelée automatiquement. Elle était très utile, notamment aux personnes âgées qui par sécurité ne voulaient pas détenir de grosses sommes lorsqu'elles partaient en voyage. La carte bleue de remplacement a un usage certes plus étendu, mais elle est payante (75 ou 95 francs) et de nombreuses personnes refusent de la demander en raison des risques de retraits frauduleux qu'elle permet (voir actuelle enquête judiciaire en cours dans le Sud-Ouest et la Côte d'Azur). Il lui est donc demandé de reconsidérer sa décision et de maintenir en service la carte de dépannage actuelle.

**Réponse.** - En adhérant au groupement Carte bleue, la poste a dû adopter également le système de paiement des retraits de dépannage en vigueur dans les banques, en intégrant dans le carnet de chèques une grille de dépannage. Cette nouvelle procédure est plus souple que la précédente. En effet, alors que la carte de dépannage, document indépendant du chéquier, comporte six cases permettant chacune un retrait de 500 francs, soit la somme maximale de 3 000 francs, la grille de dépannage du chéquier comporte huit cases dont chacune permet un retrait de 3 000 francs par période de sept jours. Également, lorsque la carte a été entièrement utilisée, le titulaire doit la renvoyer à son centre de chèques postaux pour en obtenir une nouvelle. Il est ainsi privé de toute possibilité d'effectuer des retraits de dépannage pendant le délai nécessaire au renouvellement de la carte, soit en moyenne huit à dix jours. Grâce au nouveau chéquier, les titulaires ne subissent plus d'interruption du service. Il est vrai cependant que ce mode de dépannage nécessitait jusqu'alors la présentation soit de la carte bleue, payante, soit de la carte 24/24, gratuite. Pour les personnes âgées qui ne souhaitent pas détenir de carte magnétique, ce service n'était donc pas satisfaisant. C'est pourquoi, depuis le 5 juin 1986, les bureaux de poste ont été autorisés à payer des retraits de dépannage aux titulaires de C.C.P. démunis de cartes magnétiques. Ces retraits sont gratuits jusqu'à 1 000 francs par période de sept jours. Au-delà de 1 000 francs et jusqu'à 3 000 francs, l'opération nécessitant, afin d'éviter les fraudes, un appel téléphonique au centre de chèques est en conséquence soumise à une taxe de quinze francs. Ces dernières mesures seront remplacées dans le courant de l'année 1987 par une procédure définitive basée sur la consultation par les bureaux de poste de listes d'oppositions sur terminaux informatiques qui permettront de supprimer les appels téléphoniques aux centres de chèques. Les retraits seront alors gratuits quel qu'en soit le montant, et effectués sur simple présentation d'une pièce d'identité et du chéquier. Ce système devrait convenir parfaitement aux titulaires de C.C.P. et notamment aux personnes âgées, et ce n'est que lorsqu'il sera mis en place définitivement que la carte traditionnelle de dépannage sera supprimée.

*Postes et télécommunications  
(bureaux de poste : Côtes-du-Nord)*

**12164.** - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la fermeture partielle de certains bureaux de poste dans le département des Côtes-du-Nord. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986, deux bureaux de poste ont restreint leur plage d'ouverture : fermeture tous les après-midi à Saint-Laurent-de-la-Mer, en Plerin, secteur qui compte près de 500 habitants, parmi lesquelles de nombreuses personnes âgées ; fermeture un jour sur deux à Saint-Guen, commune de Bretagne centrale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ces mesures et de lui indiquer comment il entend maintenir un service public de qualité dans ces secteurs et si d'autres fermetures partielles ou totales sont envisagées dans le département des Côtes-du-Nord.

**Réponse.** - Les horaires d'ouverture des guichets annexes de Saint-Laurent-de-la-Mer et de Saint-Guen ont dû être modifiés en raison, d'une part, de l'activité faible et en diminution de ces établissements et, d'autre part, de l'obligation qui s'impose au chef de service départemental d'utiliser de la manière la plus efficiente possible les moyens globaux dont il dispose. A Saint-Laurent-de-la-Mer, la fermeture du guichet annexe l'après-midi est la conséquence de la très faible fréquentation observée pendant cette période de la journée ; mais elle est compensée par une extension de l'ouverture de l'établissement en fin de matinée. Cette modification d'horaire correspond aux habitudes de fréquentation des autres services administratifs implantés dans la commune et au souhait exprimé par de nombreux habitants du secteur. A Saint-Guen, en accord avec la municipalité, il a été décidé de remplacer le guichet annexe par une agence postale,

ouverte tous les jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cet établissement, qui correspond bien à l'activité constatée, sera géré par une habitante de la commune, dont la candidature a été transmise par le maire avec un avis très favorable. Si d'autres mesures d'adaptation de la présence postale apparaissent nécessaires, elles seraient étudiées par le chef de service départemental des postes, en étroite collaboration avec les municipalités et les élus concernés.

*Postes et télécommunications (timbres)*

**13430.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Robert Spielert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quels sont les critères retenus par l'administration des P. et T. dans le choix des effigies figurant sur les timbres-poste. Il émet le vif souhait, de même que de nombreux alsaciens, de voir honorer la mémoire du grand illustrateur alsacien Robert Beltz, dont Montherlant disait qu'il était un des plus grands illustrateurs du siècle. Il voudra bien l'informer de la procédure qu'il convient de suivre afin d'obtenir satisfaction.

**Réponse.** - La commission des programmes philatéliques se réunit deux fois par an pour sélectionner, parmi toutes les demandes d'émission de timbres reçus, celles qui lui paraissent présenter le plus d'intérêt. Les critères retenus pour le choix des sujets sont extrêmement variables : pour les personnages, existence ou non d'un anniversaire, notoriété sur le plan national et international ; pour les commémorations, importance de l'événement estimée en liaison avec la délégation aux célébrations nationales du ministère de la culture ; pour la série touristique, classement de la ville ou du site dans les différents guides de voyage. En outre, il est tenu compte du fait qu'un timbre sur le même sujet a été ou n'a pas été émis récemment. Au cas particulier, la demande d'un timbre consacré à Robert Beltz sera examinée par la commission des programmes philatéliques qui se réunira en juin 1987, afin de donner son avis sur la deuxième partie du programme philatélique de l'année 1988. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé dans le cas où sa demande serait satisfaite.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**13520.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-François Deniau** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que, depuis l'intervention des décrets n° 79-384 du 3 mai 1974 et n° 79-498 du 20 juin 1979, certains fonctionnaires du cadre A des P. et T. peuvent être nommés inspecteurs principaux par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Les conditions de leur nomination sont telles qu'ils se trouvent en situation d'accéder dans des délais extrêmement brefs au grade de directeur départemental adjoint, certains d'entre eux, les réviseurs en chef, voyant leurs services accomplis pris en compte dans leur nouveau grade d'inspecteur principal. En revanche, les fonctionnaires admis par voie de concours au grade d'inspecteur principal, en raison de l'obligation qui leur est faite d'accomplir une carrière complète dans ce cadre et de la situation numérique de leur corps ne peuvent postuler une promotion dans le grade de directeur départemental adjoint qu'à l'issue d'un délai beaucoup plus long. Aussi lui demande-t-il s'il envisage, pour assurer une promotion de ces agents dans des conditions équitables, de réduire de deux ans la durée de leur carrière dans leur grade, en diminuant par exemple d'un an la durée des deux premiers échelons. Il lui suggère en outre que cette même réduction puisse être appliquée aux inspecteurs principaux et aux directeurs départementaux adjoints plus anciens nommés par voie de concours afin d'assurer, par l'établissement de tableaux complémentaires d'avancement, un déroulement équivalent de la carrière de ces agents.

**Réponse.** - Le décret n° 58-778 du 25 août 1958 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications ouvre l'accès au grade de directeur départemental adjoint aux inspecteurs principaux comptant au moins trois ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade. Or les fonctionnaires nommés inspecteurs principaux sont en principe classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur. Cette règle a pour effet de classer les lauréats du concours d'inspecteur principal, tous issus de grades de premier niveau de la catégorie A, dans les premiers échelons du grade d'inspecteur principal. Il n'en va pas de même pour les titulaires de certains grades de fin de carrière tels que les réviseurs en chef qui peuvent accéder au grade d'inspecteur principal par la voie

d'une liste d'aptitude et se trouvent placés à un niveau indiciaire tel que, parfois, ils remplissent immédiatement les conditions d'échelon et d'ancienneté d'échelon pour postuler le grade de directeur départemental adjoint. Toutefois, pour obtenir un tel avancement, ils doivent compter, comme il est indiqué ci-dessus, trois années de services effectifs dans le grade d'inspecteur principal. Ces dispositions ont pour effet de permettre l'accès au grade de directeur départemental adjoint à l'issue d'une carrière et d'une durée théorique de vingt et un ans, quelle que soit l'origine des fonctionnaires promus. Les fonctionnaires ayant accédé au grade d'inspecteur principal par liste d'aptitude ne sont donc pas avantagés par rapport à leurs collègues ayant accédé à ce grade par concours et il n'est pas envisagé de réduire la durée de carrière de ces derniers.

## SANTÉ ET FAMILLE

### *Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)*

**4530.** - 30 juin 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les mesures de prévention à prendre concernant les travailleurs des centrales atomiques. Ces derniers sont les premiers exposés au danger d'un accident nucléaire et la question à propos de leur sécurité est ouvertement posée dans l'hypothèse d'un incident. Les accidents nucléaires, quelle que soit leur ampleur, sont plus fréquents qu'il n'y paraît. Dernièrement encore, dix employés du centre de recherches nucléaires de Dounreay (nord de l'Ecosse) ont dû subir des tests médicaux à la suite d'une fuite radioactive, qui a entraîné un incendie. Depuis la catastrophe de Tchernobyl, et devant le constat d'échec des greffes de moelle osseuse tardives faites à Moscou (vingt-trois morts déjà), les milieux scientifiques français se sont interrogés sur l'instauration d'un prélèvement de la moelle chez les personnes théoriquement les plus exposées, afin de pouvoir immédiatement pratiquer sur elles une greffe après contamination radioactive. En cas d'irradiation massive et de nécessité de recourir à une greffe de moelle, le plus important, outre l'infrastructure hospitalière et médicale, est de trouver dans les délais les plus brefs une moelle immunologiquement compatible, afin que les chances de réussite soient maximales. Il lui demande donc si elle n'estime pas utile, en accord avec son collègue le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, de compléter le code de la santé de façon à prévoir l'instauration d'un tel examen.

*Réponse.* - A la suite de l'accident de Tchernobyl, un groupe de travail de médecins spécialisés s'est réuni, à l'initiative de la direction générale de la santé, pour étudier les mesures thérapeutiques qui devraient être prises dans des circonstances similaires. Il apparaît notamment, grâce aux enseignements tirés de l'expérience des praticiens qui sont intervenus à Tchernobyl, confirmé par les experts français et internationaux que la greffe de moelle n'est pas la thérapeutique principale ni même la plus fréquente à mettre en œuvre en l'occurrence. Indépendamment des cas qui relèvent de la pathologie classique (traumatismes, brûlures thermiques), les seuls irradiés dont l'organisme a reçu de façon homogène une dose que l'on situe approximativement entre 500 et 1 000 rems pourraient bénéficier avec des chances de succès d'une transplantation médullaire. Le typage immunogénétique de ces victimes, lequel dicte le choix du donneur, reste possible avant la phase d'aplasie lymphocytaire qui survient vers le sixième jour. Pour les irradiations inférieures à 500 rems, ou non homogènes, d'autres types de traitement devraient être envisagés, telle que la réanimation hématologique. Les conclusions définitives du groupe de travail devraient permettre d'examiner en toute connaissance de cause l'opportunité de mesures médicales préventives pour leurs personnels.

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Tarn)*

**5047.** - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la rémunération des gardes et astreintes au centre hospitalier d'Albi. Après plusieurs mises en demeure auprès de la tutelle et de l'administration d'appliquer les nouveaux taux (arrêté du 31 décembre 1985), et après avis favorable de la commission médicale consultative et du conseil d'administration du centre hospitalier d'Albi, ce dernier est obligé de refuser, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, la poursuite de sa participation aux gardes sur place dans ses services de réanimation. Il n'y aura donc plus, à partir de ce jour, de continuité des soins,

et, dans ces conditions, il ne sera plus possible d'admettre au C.H.S. d'Albi les malades relevant de ces services ; ils seront transférés dans d'autres structures, les frais de transport médicalisés incombant au C.H.S. d'Albi et indirectement à la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend régler cette situation qui, si elle devait se pérenniser, pourrait aboutir à des conséquences très graves pour ce qui concerne la mission de l'hôpital public.

*Réponse.* - Mme le ministre délégué chargé de la santé et de la famille fait remarquer que le conflit qui oppose les médecins des services de réanimation du centre hospitalier général d'Albi avec l'administration de cet établissement au sujet de la rémunération de leurs gardes devrait trouver un certain apaisement avec l'intervention de l'arrêté du 18 juillet 1986 qui a nettement amélioré l'indemnisation des gardes et des astreintes. Au vu des renseignements pris auprès de cet hôpital, il apparaît qu'une commission spécifique à l'organisation du service de garde s'est mise en place pour réorganiser sur de nouvelles bases le service de garde. Mme le ministre fait remarquer à cet effet que la réorganisation de garde demeure indispensable dans la plupart des établissements et doit en conséquence se poursuivre dans le cadre des nouvelles dispositions. Elle ajoute, en outre, que l'impact financier de ces mesures doit être pris en compte par les commissions chargées de la mise en œuvre de l'arrêté précité.

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**9090.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Porthault** fait part à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de la vive préoccupation des membres de la fonction publique hospitalière originaires des départements d'outre-mer. Ces agents hospitaliers bénéficient de congés bonifiés en vertu de l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Or, comme l'indique une circulaire de la direction des hôpitaux, en date du 19 mars 1986, ces dispositions ne seront applicables que lorsqu'un décret en cours d'élaboration sera intervenu pour en fixer les modalités. Dans l'attente de ce décret, le personnel concerné se trouve dans l'incertitude pour ses congés de 1986 et 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sous quel délai sera publié ce décret d'application impatientement espéré.

*Réponse.* - L'élaboration du décret fixant les modalités d'application de l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et déterminant ses effets sur la situation des fonctionnaires hospitaliers susceptibles de bénéficier des congés bonifiés a nécessité une concertation préalable entre les ministères intéressés. Si la durée de celle-ci n'a pas permis d'accorder aux agents concernés le bénéfice des nouvelles dispositions législatives au cours de l'année 1986, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il attache à ce que la publication de ce texte intervienne de telle sorte qu'aucun des agents répondant aux conditions d'ouverture des droits à congés bonifiés ne subisse une attente supplémentaire. C'est dans ce but qu'il est envisagé de soumettre le projet de décret précité à l'examen de l'une des toutes premières réunions du conseil supérieur de la fonction hospitalière de l'année 1987.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

**9158.** - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Médacin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation du personnel des écoles d'infirmières de base. En effet, il semblerait opportun de prévoir une intégration au cadre A des directrices d'école de base, l'amélioration de la pyramide de l'emploi dans ces mêmes écoles et la création de passerelles entre les fonctions d'enseignante et de soignante pour éviter les disparités qui existent entre le déroulement de ces deux carrières. Il lui demande donc si elle envisage un réexamen général des textes réglementaires qui permettrait de satisfaire les revendications de cette catégorie de personnes.

*Réponse.* - L'examen des arrêtés relatifs aux rémunérations des personnels considérés (c'est-à-dire les arrêtés du 25 février 1980 pour les personnels des écoles d'infirmiers et des écoles de cadres et du 3 avril 1980 pour les personnels infirmiers) permet de constater un étroit parallélisme entre leurs rémunérations. En particulier, sont identiques les indices terminaux des surveillants des services médicaux et des moniteurs des écoles d'infirmiers, les indices terminaux des surveillants chefs des services médicaux

et des moniteurs des écoles de cadres. Compte tenu de ces parallèles, des circulaires ont été publiées en 1973 et 1978 afin de permettre notamment le détachement des surveillants des services médicaux dans l'emploi de moniteur et de moniteur dans l'emploi de surveillant des services médicaux ; de telles passerelles devraient être développées afin d'instaurer une réelle mobilité entre les personnels enseignants et les personnels des services de soins. Les dispositions statutaires applicables aux personnels des services de soins et aux personnels des écoles de formation sont actuellement fixées, respectivement, par les décrets n° 80-253 du 3 avril 1980 et n° 80-172 du 25 février 1980. Pour tenir compte de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique hospitalière, l'ensemble des statuts particuliers devra être modifié. C'est dans ce cadre, et après concertation, que les problèmes évoqués pourront être examinés, sans qu'il soit possible de préjuger les solutions qui pourront leur être apportées.

*Professions et activités médicales  
(médecine scolaire)*

**10006.** - 20 octobre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'évolution de carrière des infirmières scolaires et universitaires. Il lui rappelle que la carrière de toutes les infirmières de France (armées, hôpitaux, prisons) se déroule dans la catégorie B intégral avec les trois grades, que seules les infirmières scolaires et universitaires ont la leur limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième grade et sans reconnaissance des responsabilités des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie. Il lui indique que toutes ces infirmières ont la même formation : trois ans d'études après le baccalauréat, le même diplôme homologué en tant que Deug, qu'elles assument les mêmes responsabilités, qu'elles appliquent la politique de prévention et d'éducation pour la santé et qu'elles mettent leurs compétences au service de la santé des jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'harmoniser les différents déroulements de carrière.

*Réponse.* - Le décret n° 84-99 du 10 février 1984 a fixé les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat ; ils appartiennent soit au corps interministériel géré par le ministre chargé des affaires sociales, soit à l'un des corps particuliers relevant des ministres chargés de la défense, des P. et T. ou de l'éducation nationale, ce qui est, bien entendu, le cas des infirmières scolaires et universitaires. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont chargés essentiellement de missions de prévention qui ne sont donc pas directement comparables avec celles exercées par le personnel infirmier dans les diverses structures hospitalières ; leur carrière tend cependant à s'en rapprocher puisque l'article 4 du décret de 1984 prévoit que les infirmiers et infirmières qui sont chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières et un rôle d'encadrement définis par arrêté interministériel peuvent accéder au grade d'infirmier ou d'infirmière en chef doté des indices afférents au deuxième grade de la catégorie B-type, ce qui n'était pas le cas auparavant.

*Instruments de précision et d'optique  
(opticiens-lunetiers)*

**11623.** - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diabold** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un problème particulier aux opticiens. En effet, le 17 janvier 1986, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 86-76 concernant des dispositions relatives à la protection sociale. Dans l'article 13 de cette loi, au titre de l'article L. 510, il est précisé que peuvent également exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant des personnes non munies de diplômes, sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant pendant cinq ans au moins. En outre, l'article 13 de la loi du 17 janvier 1986 a été pris sans que la commission professionnelle consultative du ministère de l'éducation nationale, le Conseil supérieur des professions paramédicales du ministère de la santé et les organisations professionnelles aient été consultées. Les modalités d'application de cet article devraient être fixées par décret. Apparemment, le décret d'application de cet article ne semble pas avoir été pris. Considérant que cette mesure est de nature à porter préjudice aux titulaires d'un diplôme régulière-

ment acquis d'opticien et que, en outre, elle touche une profession déjà saturée, il paraîtrait opportun de procéder à l'annulation de cet article L. 510.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que l'article L. 510 ne vise qu'à régulariser la situation de personnes qui, non munies de diplômes, ont exercé la profession d'opticien-lunetier détaillant pendant cinq ans au moins avant 1955. Il semble que peu de personnes soient concernées par ces nouvelles dispositions. Le projet de décret d'application de l'article L. 510, actuellement préparé en liaison avec les autres départements ministériels concernés, sera soumis aux organisations professionnelles représentées au sein de la commission des opticiens-lunetiers du conseil supérieur des professions paramédicales. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, portera une grande attention aux observations apportées par ces professionnels.

*Professions et activités médicales  
(médecine légale)*

**12397.** - 17 novembre 1986. - **M. Michel Hannou** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les autopsies à but scientifique ou clinique se heurtent au problème du transport du corps lorsque l'autopsie n'est pas pratiquée dans l'établissement où a lieu le décès. Aucune législation particulière ne semblant être prévue en matière de transport de corps pour autopsie, le délai commun de dix-huit heures pour un transport sans mise en bière ni soins de conservation s'imposerait, ce qui rend souvent impossible l'autopsie, compte tenu des heures de décès, des formalités et de l'encombrement de certaines morgues des services habilités à pratiquer les autopsies. Est-il envisageable d'adopter une législation particulière en matière de transport de corps pour autopsie, ou convient-il de recourir systématiquement à la formule prévue à l'article R 363-11 du code des communes relatif aux transports de corps à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherches.

*Réponse.* - Le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatif aux opérations funéraires fixe un délai maximum de dix-huit heures à compter du décès pour tout transport avant mise en bière de corps n'ayant pas subi de soins de conservation. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ce délai peut effectivement, dans certains cas où l'autopsie n'est pas pratiquée dans l'établissement où a eu lieu le décès, rendre impossible cette intervention par suite des heures de décès, des formalités et de l'encombrement de certains services. C'est pourquoi, à l'occasion de la mise à jour de ce texte, il a été décidé de faciliter les transports de corps avant mise en bière à des fins d'autopsie. Pour ce faire, deux modifications sont prévues à l'article R. 363-11 du code des communes fixant les délais de transports de corps à destination d'un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche. Ces modifications prévoient de porter le délai relatif au transport de corps de dix-huit à vingt-quatre heures, délai qui peut être porté à quarante-huit heures si le décès survient dans un établissement d'hospitalisation disposant d'équipements permettant la conservation des corps. Ces modifications sont intégrées dans un projet de décret modificatif du décret de 1976 en cours de signature par les différents ministères concernés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Essonne)*

**12514.** - 17 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la construction d'un nouvel hôpital à Etampes (91150). En effet, cette opération qui avait été prévue en 1978 n'a toujours pas abouti et ce malgré un consensus général des populations et des élus concernés, à savoir les conseillers généraux de l'Essonne et l'ensemble des élus municipaux d'Etampes. Par ailleurs, des assurances avaient été données par M. Jack Ralite en 1981 et 1983 et par Mme Georgina Dufcix, en 1984, quant à la construction prochaine de ce centre hospitalier, assurances qui malheureusement, n'ont pas eu de suite à ce jour. Aussi il lui demande à quel moment l'Etat engagera le financement de cette réalisation qui figure en première place des priorités départementales et régionales.

*Réponse.* - Le ministre a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'opération évoquée dans sa question relève des investissements d'intérêt régional. Il appartient en premier lieu aux autorités représentant l'Etat dans la région de juger

de l'opportunité de sa réalisation et de la proposer au titre d'un budget de l'Etat avec un ordre de classement permettant de la retenir. Pour 1986, ces autorités ont effectivement proposé au titre du budget la première tranche de reconstruction du nouveau centre hospitalier d'Etampes. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ayant pris en considération cette demande, les crédits correspondants ont été délégués à la région Ile-de-France. A ce stade, le pouvoir d'allouer les crédits à l'établissement appartient au commissaire de la République du département de l'Essonne. S'agissant de la programmation des équipements sanitaires pour 1987, la région Ile-de-France a bien présenté une demande de crédits pour la réalisation d'une autre tranche du centre hospitalier d'Etampes. Cependant la répartition régionale des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances 1987 n'étant pas encore effectuée, il n'est pas possible de se prononcer actuellement sur son financement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

**13437.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes que connaissent aujourd'hui les hôpitaux ruraux. Les atouts de l'hôpital rural ne sont plus à démontrer : c'est tout d'abord la proximité des patients et des familles, favorisant le recours à des solutions comme l'hospitalisation à domicile ou l'hôpital de jour. C'est, d'autre part, la possibilité pour le malade en lit de médecine d'être suivi par son médecin habituel. L'hôpital local peut donc et doit contribuer à la revalorisation de la médecine générale. Mais, pour cela, il serait bon que l'hôpital local, comme l'hôpital général, devienne un véritable centre de formation, accueillant stagiaires et étudiants. D'autre part, il serait souhaitable que les médecins généralistes exerçant en hôpital local puissent à nouveau bénéficier du statut qui était le leur avant 1982. Actuellement, en effet, le généraliste libéral ne suit son patient à l'hôpital local que durant les vingt et un premiers jours de son hospitalisation (court séjour) ; durant cette période, le généraliste est payé à l'acte. Après ces vingt et un jours (passage en moyen séjour, puis en long séjour), le généraliste libéral est remplacé par un médecin salarié et perd le suivi de son patient : c'est une expérience souvent traumatisante pour le malade et qui accentue sa coupure avec le monde extérieur. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures visant à revaloriser l'hôpital local et à garantir le libre choix de son médecin par le malade.

*Réponse.* - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille est pleinement conscient des atouts que représente l'hôpital local, qui constitue, dans le système de distribution des soins, un maillon indispensable associant, en milieu rural, la médecine libérale au fonctionnement de l'hôpital public. Ce type d'établissement offre, par ailleurs, aux patients qui le fréquentent l'avantage du maintien dans une structure aussi proche que possible de leur cadre de vie habituel et permet, en déconcentrant géographiquement les zones d'intervention médicale, d'améliorer l'accès aux soins de toutes les populations grâce à une médecine de proximité en évitant, toutes les fois que cela est possible, des transferts vers des structures plus lourdes. Pour tous ces raisons, il importe de préserver la spécificité des hôpitaux locaux tout en traduisant, sur le plan de la réglementation, les nécessaires adaptations qu'impose l'évolution de ces établissements qui, outre des sections de médecine, sont autorisés à comporter des unités de moyen et de long séjour accueillant une clientèle de personnes âgées, le plus souvent invalides. Or, la possibilité ouverte aux hôpitaux locaux de pratiquer ces activités nouvelles n'est accompagnée d'aucune disposition particulière relative à l'exercice médical. Des études sont en cours pour combler ce vide juridique et déterminer les conditions d'une permanence médicale dans ces établissements afin de permettre aux médecins libéraux de suivre leurs malades, comme le préconise l'honorable parlementaire, dans les unités de long et de moyen séjour qu'ils comportent désormais.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

**13613.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Vincent Anquer** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant actuellement au sein des D.D.A.S.S. (services de l'Etat) et touchés par la décentralisation. Ces personnels (agents de désinfection, inspecteurs de salubrité, techniciens et assistants sanitaires, ingénieurs du génie sanitaire...), jusqu'à ce

jour agents des départements (collectivités territoriales), soumis aux statuts les plus disparates, sont pour l'instant mis à disposition des services de l'Etat, mais toujours gérés par les conseils généraux. La situation devrait être normalement réglée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. A cet effet, le ministre chargé de la santé et de la famille devrait soumettre aux personnels concernés un statut permettant leur intégration dans un corps d'Etat. Or le statut en cause est toujours à l'état de projet. Ce retard risque : d'ajouter à la confusion entre les D.D.A.S.S. (Etat) et les services des conseils généraux ; d'accroître l'inquiétude légitime des personnels de l'hygiène du milieu, qui ignorent encore tout de leur avenir ; de conduire, à terme, à la dégradation de services largement appréciés tant par la population que par les élus. Il lui demande si un statut national négocié avec les organisations syndicales doit prochainement intervenir. Il souhaiterait savoir quelles négociations sont engagées avec les autres ministères concernés (budget et fonction publique) à ce sujet. Il apparaît également indispensable que soit assuré le transfert des emplois correspondants au budget de l'Etat, qui en assure déjà le financement.

*Réponse.* - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I<sup>er</sup> et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Un projet, en cours de signature, fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opéreront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

**TRANSPORTS**

*S.N.C.F. (réglementation)*

**10275.** - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les pénalités infligées aux voyageurs démunis de billets dans les trains de la S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réglementation en vigueur, notamment en matière de majoration du prix initial du billet et en ce qui concerne l'intéressement des contrôleurs. Il

souhaiterait également savoir quelle suite a été donnée à la recommandation émise à ce sujet en 1984 par la commission des clauses abusives.

**Réponse.** - L'article 74-1<sup>o</sup> du décret du 22 mars 1942 pose comme principe, qu'il est interdit à toute personne de voyager dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable. Toutefois, par dérogation à cette règle, la S.N.C.F. propose aux voyageurs sans billet de régulariser leur situation en payant au contrôleur le prix de leur titre de transport majoré de 20 p. 100 avec un minimum de 40 francs. En effet, d'une part, délivrer des billets détourne les contrôleurs de leurs missions essentielles : accueillir les voyageurs, les renseigner et vérifier la régularité de leurs titres de transport et, d'autre part, une trop grande souplesse à cet égard aurait pour conséquence une augmentation très importante du nombre de voyageurs montant dans le train sans billet. La S.N.C.F. ne souhaite donc pas que soit modifié le système actuel du barème « rose » consistant à majorer le prix des billets vendus dans les trains de 20 p. 100 avec un minimum de 40 francs. Elle expérimente en revanche des techniques de délivrance automatique de titres de transport de nature à limiter les temps d'attente. Le développement des cartes de paiement à mémoire marquera de ce point de vue un progrès décisif. Par ailleurs, l'intéressement des contrôleurs est le suivant : les agents d'accompagnement des trains perçoivent 4 p. 100 des redressements de taxe effectués au barème « rose » lorsqu'il s'agit des perceptions simples (voyageurs sans supplément ou sans billet) et 10 p. 100 lorsqu'il s'agit de perceptions complexes (voyageurs n'ayant pas respecté les conditions d'utilisation d'un tarif par exemple). Aucune suite n'a été donnée à la recommandation de la commission des clauses abusives, car il est apparu indispensable de maintenir le système prévu par le décret susvisé, qui institue un régime contraventionnel et non pas contractuel.

#### S.N.C.F. (tarifs marchandises)

**10342.** - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Mellick** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, dans un souci de transparence et de clarté, de bien vouloir publier les chiffres, les calculs et le raisonnement ayant permis à son ministère comme à la Cour des comptes d'affirmer dans son dernier rapport que « dans le transport des céréales, la comparaison entre les coûts ainsi calculés et les prix de vente aux clients montre que la S.N.C.F. respecte les règles de la concurrence et couvre les coûts directs lorsqu'elle développe cette activité ». Cette assertion rencontre en effet une incohérence générale dans le milieu fluvial confronté à cette concurrence, c'est pourquoi il serait souhaitable de donner à cette profession déjà traumatisée une information précise.

**Réponse.** - La loi d'orientation des transports intérieurs stipule que « les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public, notamment la formation des prix et tarifs applicables et les clauses des contrats de transport, permettent une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité ». Elle garantit également à l'usager la liberté de choix de son mode de transport. La répartition du transport des céréales entre les différents modes reflète des besoins variés et la décision des chargeurs d'avoir recours à un mode plutôt qu'à un autre est motivée par différents éléments

parmi lesquels le prix joue un rôle important mais non exclusif de toute autre considération. Ainsi les marchés remportés par le fer ne se concluent pas uniquement sur le critère du prix mais intègrent également les avantages de programmation et de coordination ainsi que les économies logistiques liées à ce mode. La voie d'eau présente également ses propres qualités qui lui assurent la couverture d'une partie du marché. Il en est de même de la route qui demeure le principal concurrent des deux autres modes. Lors de l'inspection qu'elle a effectué sur les activités marchandises de la S.N.C.F. et qui a donné lieu en février 1986 à l'établissement d'un rapport, la Cour des comptes a largement analysé la structure des coûts de l'établissement public ainsi que les conditions de couverture de ces coûts par les tarifs consentis à sa clientèle. Cet examen lui a permis d'établir que la S.N.C.F. vendait ses prestations au-dessus du coût marginal y compris aux clients auxquels elle a fait les meilleures conditions. Au total, la contribution du transport de céréales a permis de dégager une marge dont il n'appartient pas aux pouvoirs publics de publier le montant, cette information relevant du secret commercial. En tout état de cause, le ministre délégué, auprès du ministre de l'équipement de logement, de l'aménagement du territoire et des transports, soucieux du maintien de la loyauté des conditions de concurrence entre les divers modes de transport veillera à ce que le contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat lui en fait obligation.

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

**12963.** - 24 novembre 1986. - **M. Henri Beyard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, si des dispositions ont été prises pour que, contrairement aux hivers passés, et suite aux difficultés connues à ces occasions, des obligations soient imposées aux pétroliers, de façon à ce que soit commercialisé un gazole de qualité pouvant résister à de basses températures, comme c'est le cas dans les pays voisins.

**Réponse.** - L'arrêté du 15 octobre 1985 a modifié les caractéristiques du gazole d'hiver pour en accroître la tenue au froid : le point d'écoulement a été porté à - 15° ; l'indice de cétane a été fixé à 48 afin de réduire la teneur en paraffine. De son côté, l'industrie pétrolière s'est, à cette occasion, engagée à fournir le gazole d'hiver à une température limite de filtrabilité de - 12° au lieu de - 8° précédemment. Par ailleurs, le 2 septembre 1986, s'est tenue une réunion entre représentants de l'administration (direction des transports terrestres et direction des hydrocarbures), des pétroliers (institut français du pétrole, union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole) et des organisations professionnelles des transporteurs. A la suite des demandes des transporteurs, l'U.C.S.I.P., au nom de ses adhérents, s'est engagée à ce que le gazole d'hiver répondant aux caractéristiques ci-dessus, soit disponible au stade de la livraison aux utilisateurs dès le 15 octobre. L'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole a de plus accepté que cet engagement professionnel concernant la température limite de filtrabilité soit transformé en norme administrative. L'arrêté du 15 octobre 1985 sera prochainement modifié en ce sens. Le tableau suivant montre d'ailleurs que, compte tenu de la situation géographique de la France, les normes adoptées pour le carburant diesel se trouvent être en harmonie avec celles des autres pays européens.

PAYS	INDICE de cétane	TEMPÉRATURE de filtrabilité	POINT D'ÉCOULEMENT
Belgique.....	50	Été : - 7 °C Hiver : - 15 °C	
Danemark.....	50	Été : - 12 °C Hiver : - 18 °C Hivers spéciaux : - 21 °C	
Espagne.....	50/45	Été : 0 °C Hiver : - 7 °C	
France.....	48	Été : 0 °C Hiver : - 12 °C	Été : - 7 °C Hiver : - 15 °C
Grande-Bretagne.....	50	Été : 0 °C Hiver : - 9 °C	

PAYS	INDICE de cétane	TEMPÉRATURE de filtrabilité	POINT D'ÉCULEMENT
Italie.....	47/48	Été : - 10 °C Hiver : - 10 °C	Été : - 6 °C Hiver
Pays-Bas.....	50	- 16 °C	
R.F.A. ....	45	Été : 0 °C Hiver : - 15 °C	
Suisse.....	48	Été : - 8 °C Hiver : - 12 °C	Été : - 9 °C Hiver : - 12 °C
Suède.....	45	Été : - 9 °C Hiver : - 25 °C Hivers spéciaux : - 32 °C	

Source : Petroleum Times Price Report du 6 septembre 1986.

#### Transports fluviaux (voies navigables)

**13066.** - 24 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le mécontentement enregistré dans l'ensemble des régions concernées par le projet Rhin-Rhône suite à la décision prise lors du dernier collectif budgétaire de supprimer les crédits prévus à la dernière tranche des fonds spéciaux des grands travaux pour le financement de la liaison Niffer-Mulhouse. En conséquence, il lui demande quand et comment seront relancés les travaux de la liaison Niffer-Mulhouse. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La liaison mer du Nord-Méditerranée reste inscrite au schéma directeur des voies navigables. Sa poursuite à court terme ne peut cependant être envisagée dans le cadre des dotations budgétaires actuelles. En ce qui concerne la liaison Niffer-Mulhouse, aucun plan de financement n'a pu être mis au point : c'est pourquoi la dotation de 75 MF, prévue au titre de la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux a été annulée et affectée à d'autres opérations. Il n'est pas envisagé pour l'instant de relancer les travaux de Niffer-Mulhouse. Seule, la mise au point d'un plan de financement complet permettrait d'examiner à nouveau cette opération.

#### Transports fluviaux (emploi et activité)

**13067.** - 24 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'intérêt que revêt, à la fois pour le transport fluvial et pour le développement des ports de mer, une bonne coordination du mode terrestre avec le transport maritime. En rappelant l'exemple que constituent les ports du Benelux, il lui demande quelle est la situation dans notre pays et quelles mesures il envisage de prendre pour l'améliorer.

*Réponse.* - La plupart des ports maritimes bénéficient aujourd'hui d'une desserte par voies fluviales à grand gabarit, ouvrant l'accès aux matériels les plus modernes. Ces aménagements ont permis pendant plusieurs années un développement du trafic fluvial en direction des ports de mer. La poursuite d'un tel développement se heurte toutefois aujourd'hui à plusieurs difficultés. Il y a tout d'abord celles du transport fluvial lui-même, confronté à des chutes de trafic importantes sur ses marchés traditionnels. Il faut noter également celles liées à une mauvaise insertion du transport fluvial dans les ports maritimes, entraînant pour ce mode des coûts supplémentaires lors des opérations de chargement et de déchargement. C'est pour remédier à ces difficultés que l'Etat entend notamment encourager certaines opérations, dites « d'embranchements fluviaux », propres à mieux faire jouer la complémentarité des modes maritime et fluvial dans plusieurs ports. Par ailleurs, il importait d'élargir la réflexion sur l'ensemble de ces questions. Tel était l'objet de la mission confiée à M. Dupuydauby, lequel vient de remettre son rapport au ministre délégué chargé des transports.

#### S.N.C.F. (lignes : Vosges)

**13164.** - 24 novembre 1986. - M. Gérard Welzer demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si, à la suite de ses déclarations à Nancy, le 23 septembre dernier, à propos du T.G.V. Est, il ne serait pas opportun de réactiver le projet d'électrification de la ligne Blainville-Damelevières-Epinal. En effet, ce projet, s'il est réalisé, permettrait une desserte vosgienne du T.G.V. contribuant ainsi au désenclavement du département des Vosges.

*Réponse.* - Le contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. prévoit que l'établissement public réalisera au cours de la période 1985-1989 la majeure partie du projet du T.G.V. Atlantique et la poursuite du programme d'électrification du plan ferroviaire breton et de la ligne Paris-Clermont-Ferrand. La S.N.C.F. effectuera ainsi un effort d'investissement très important. Toutefois, l'électrification de la ligne ferroviaire Blainville-Damelevières-Epinal ne figure pas au programme d'investissements de l'entreprise pour la période 1985-1989. En vue de préparer la programmation des investissements à réaliser à partir de 1990, le ministre délégué chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. de lui présenter un bilan des diverses possibilités d'amélioration des liaisons ferroviaires non électrifiées, de leur coût et de leur rentabilité.

#### Transports urbains

(politique des transports urbains : Ile-de-France)

**13705.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Margnes demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports dans quels délais il envisage l'amélioration de la desserte en transports en commun des quartiers sud-ouest d'Issy-les-Moulineaux (prolongation de la ligne de métro n° 12 Porte de la Chapelle - Mairie d'Issy, prolongation de la ligne de chemin de fer Issy - Puteaux jusqu'à La Défense...). En effet, des opérations de construction sont en cours de réalisation dans ce quartier (Z.A.C. de l'Île Saint-Germain, Z.A.C. des Deux Ponts, Z.A.C. Sainte-Lucie). Ces opérations représentent plusieurs centaines de logements et plusieurs milliers de mètres carrés de bureaux. En conséquence, l'insuffisance déjà aiguë de transport dans le quartier va s'en trouver considérablement aggravée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Un prolongement de la ligne de métro n° 12 au-delà de son terminus Sud actuel à mairie d'Issy permettrait de mieux desservir les quartiers sud-ouest d'Issy-les-Moulineaux. Toutefois, une telle opération, vraisemblablement entièrement souterraine, serait d'un coût trop élevé pour la collectivité par rapport au service rendu, compte tenu des dessertes existantes, notamment de la ligne C du R.E.R. qui assure un accès rapide dans Paris. Quant au prolongement de la ligne de chemin de fer Issy-Plaine - Puteaux jusqu'à la Défense, actuellement exploitée par un service de navettes, il serait lui aussi d'un coût très élevé. En effet, ce prolongement nécessiterait des travaux très importants comme l'électrification par caténaires de la ligne alimentée aujourd'hui en 750 volts par troisième rail, l'établissement de deux voies supplémentaires de Puteaux à la Défense, l'aménagement d'un terminus à cette gare ainsi que la reconstruction du

tunnel de Chérbourg. C'est pour ces raisons que sa réalisation a été différée et qu'il ne fait l'objet d'aucune programmation au cours du IX<sup>e</sup> plan. Néanmoins, les études préparatoires à l'élaboration du X<sup>e</sup> plan évalueront les possibilités d'un rattachement à la ligne C du R.E.R. à Issy-Plaine de façon à rendre la liaison plus attractive et réactualiseront son coût, compte tenu notamment de son intérêt socio-économique accru par le prolongement de la ligne de métro n° 1 à la Défense.

#### Transports aériens (réglementation et sécurité)

14083. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Schenard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'éventualité de l'instauration d'une taxe pour permettre l'amélioration de la sécurité dans les aéroports français, comme la presse s'en est fait l'écho ces dernières semaines. Cette taxe, qui serait perçue sur chaque billet d'avion, aboutirait à faire financer par les propres voyageurs leur sécurité. Or il est de la mission régaliennne de l'Etat d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de trouver, dans le cadre du budget général de l'Etat, les ressources nécessaires au renforcement de la sécurité. Le libéralisme ne peut être que la volonté de recentrer l'Etat sur ses missions traditionnelles de défense et de sécurité et non de les abandonner. Il lui demande, en conséquence, quels sont ses projets concernant l'instauration de cette taxe.

Réponse. - La recrudescence des atteintes à la sûreté du transport aérien oblige à prendre, sur les aéroports, des mesures de protection de plus en plus développées et coûteuses. Afin de pourvoir à ces dépenses, le Gouvernement a souhaité qu'une taxe de sûreté soit instaurée afin de financer sur deux ans un programme d'investissements d'un montant de 180 millions de francs. Une participation des usagers aux dépenses de sûreté est conforme aux dispositions prévues par l'organisation de l'aviation civile internationale dans ce domaine et a déjà été mise en œuvre dans d'autres pays comme la Suisse, la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis. La taxe qui figure en loi de finances pour 1987 a pour assiette le passager embarquant sur un vol commercial ; elle est fixée à 5 francs par passager pour un vol international et à 3 francs pour un vol national. Pour respecter l'unicité du débiteur, cette taxe sera due par les entreprises de transport public aérien qui la répercuteront sur le prix du billet acquitté par chaque passager. Le recouvrement qui se fera sur la base d'une déclaration, s'effectuera selon les modalités de recouvrement de la T.V.A. Pour l'année 1987, sont inscrits au budget de l'aviation civile au titre de cette taxe 90 millions de francs en autorisation de programme et 65 millions de francs en crédits de paiement, ces crédits serviront à financer en priorité : les aménagements dans les aéroports pour la séparation des flux de passagers ; l'installation de dispositifs de contrôle magnétique des personnes et d'inspection des bagages à main et de soute ; l'installation de clôtures autour des aéroports.

## RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 51 A.N. (Q) du 29 décembre 1986

#### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 5179, 2<sup>e</sup> colonne, réponse aux questions n°s 2715 et 2730 de M. François Bachelot à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, tableau n° 11.

Au lieu de : « 1975 : Titulaires : 16 665 »,

Lire : « 1975 : Titulaires : 11 665 ».

2<sup>o</sup> Page 5181, 1<sup>re</sup> colonne, 23<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 6536 de M. Léonce Deprez à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... il a été fait appel à toutes les conséquences disponibles... »,

Lire : « ... il a été fait appel à toutes les compétences disponibles... ».

3<sup>o</sup> Page 5192, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 5588 de M. Serge Charles à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... ces règles au droit local... »,

Lire : « ... ces règles propres au droit local... ».

4<sup>o</sup> Page 5193, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 10293 de M. Jacques Guyard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

- 1<sup>re</sup> ligne :

Au lieu de : « L'article 65-2 du décret-loi du 30 octobre 1965... »,

Lire : « L'article 65-2 du décret-loi du 30 octobre 1935... ».

- 5<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... titulaire du compte par défaut de provision... »,

Lire : « ... titulaire du compte pour défaut de provision... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 1 A.N. (Q) du 5 janvier 1987

#### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 69, 1<sup>re</sup> colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 9012 de M. Augustin Bonrepaux à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... et à cette des milieux consulaires locaux... »,

Lire : « ... et à celle des milieux consulaires locaux ».

2<sup>o</sup> Page 69, 1<sup>re</sup> colonne, 27<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n°s 9245, 9809, 9810, 10475 et 10476 de MM. Gérard Bordu, Philippe Vasseur et Pierre Ceyrac à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... à un patrimoine propre, ou bien propre ... »,

Lire : « ... à un patrimoine propre, ou un bien propre ... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 2 A.N. (Q) du 12 janvier 1987

La Liste de rappel des questions correspond au *Journal officiel*, n° 44, A.N. (Q) du lundi 10 novembre 1986 (n°s 11927 à 12257).

Prix du numéro : 3 F